



Paris, le 9 octobre 2026

Affaire suivie par :

Vanessa LEMAR

Tél : 06.70.76.38.21

assemblees@syctom-paris.fr

Nos réf : DAJA/SAJAA/2026-58820

Objet : Réunion du Comité syndical du 16 octobre 2026 – convocation

PJ : ordre du jour

Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué,

Madame la Déléguée suppléante, Monsieur le Délégué suppléant,

J'ai le plaisir de vous convier à la séance du Comité syndical du Syctom qui se tiendra, le :

**Vendredi 16 octobre 2026 à 11h00
À la Maison de la Chimie – Salle 262 - Etage 2
28, rue Saint Dominique
75007 Paris**

Le Comité syndical sera suivi d'un cocktail déjeunatoire (de 12h00 à 13h30).

Cette séance se tiendra **en format « hybride »** de la manière suivante :

- en présentiel (accueil à partir de 10h50) à la **Maison de la Chimie – Salle 262 - Etage 2 28, rue Saint Dominique - 75007 Paris**,
- en visioconférence via la plateforme Webex.
 - lien de connexion : <https://syctom-paris.webex.com/meet/Instances>
(Il s'agit du lien permanent que vous pouvez utiliser pour chaque séance se tenant en visioconférence et que nous vous invitons à enregistrer dans vos outils numériques).
 - Si vous rencontrez des problèmes pour vous connecter, je vous invite à prendre connaissance des informations jointes à la convocation.

Dans la perspective de la séance du Comité, je vous précise que les débats seront enregistrés.

- **Pour les délégués titulaires :**

En cas d'empêchement à participer au Comité, je vous invite à nous en informer le plus rapidement possible, afin que nous puissions contacter un.e suppléant.e de votre EPT pour vous représenter.

En cas d'impossibilité de vous faire représenter par un.e suppléant.e, vous avez la possibilité de donner un pouvoir écrit au/à la délégué.e titulaire ou suppléant.e de votre choix.

Je vous informe néanmoins que ce pouvoir ne sera pas pris en compte dans le décompte du quorum.

Afin de faciliter l'organisation de la séance, les pouvoirs sont à transmettre, dans la mesure du possible, **avant le jeudi 15 octobre 2026**, par voie dématérialisée à l'adresse suivante : assemblees@syctom-paris.fr.

- **Pour les délégué.es suppléant.es :**

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de votre disponibilité afin que nous vous sollicitons en cas d'absence d'un.e titulaire de votre EPT, **au plus tard le mercredi 14 octobre 2026** à l'adresse assemblees@syctom-paris.fr.

Dans ce cas, vous pourrez être porteur.se du pouvoir que vous aura remis un.e délégué.e titulaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué, l'expression de ma sincère et respectueuse considération.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

COMMENT SE CONNECTER A WEBEX

Si vous n'avez pas téléchargé l'application webex

- Aller sur internet et taper le lien de connexion <https://syctom-paris.webex.com/meet/Instances>
- Cliquer sur « rejoindre à partir de ce navigateur »
- Cliquer sur « rejoindre en tant qu'invité »
- Indiquer votre nom
- Indiquer votre adresse mail
- Cliquer sur « suivant »
- Cliquer sur « rejoindre la réunion »

Si vous avez téléchargé l'application webex

- Entrer dans l'application
- Cliquer sur « se joindre à une réunion »
- Rentrer le lien de connexion <https://syctom-paris.webex.com/meet/Instances>
- Cliquer sur « suivant »
- Indiquer votre nom
- Indiquer votre adresse mail
- Cliquer sur « suivant »
- Cliquer sur « rejoindre la réunion »

Réunion du Comité syndical du Sycotom

Liste des points inscrits à l'ordre du jour :

Date : Vendredi 16 Octobre 2026
Horaire : 11:00
Lieu : Maison de la Chimie - Salle 262 - Niveau 2 - 28 rue Saint Dominique - 75007

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 26 juin 2026

Note de synthèse

2 - Installation d'un nouveau membre

Note de synthèse

Délibération

3 - Prorogation du pacte d'actionnaires de la SEML Sigeif Mobilités pour la période 2026 – 2027

Note de synthèse

Délibération

annexe 1 - pacte d'actionnaires SEML Sigeif Mobilités 2026-2027

Exploitation

4 - Approbation et autorisation de signer le contrat Appel À Projets Tri 2024 de Sevrans : Amélioration des performances des centres de tri

Note de synthèse

Délibération

Annexe - Projet_contrat

Mobilisation Publics et Territoires

5 - Approbation du dispositif d'accompagnement des collectivités 2027 - 2033

Note de synthèse

Délibération

annexe 1 - plan d'accompagnement 2026-2033

annexe 2 - Guide d'attribution

annexe 3 - Compostage

annexe 4 - modèle de contention (hors ressourceries)

annexe 5 - modèle de convention_ressourceries

annexe 6 - modèle contrat d'objectifs

annexe 7 - COB_tableau_événements

annexe 8 - COB_DOC_territoire

annexe 9 - COB_données

annexe 10 - COB_programmation_modèle

annexe 11 - COB_bonification_modèle

Information

6 - Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical

Note de synthèse

Comité Syndical
Séance du 16 octobre 2026

Objet : N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 26 juin 2026

**SYCTOM,
L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DES DÉCHETS MÉNAGERS**

**COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 26 JUIN 2026**

PROCÈS-VERBAL



L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin à onze heures et trente minutes, se sont réunis à l'Unité de Valorisation Énergétique l'Interval à Ivry-sur-Seine, les membres du Comité Syndical du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le dix-neuf juin deux mille vingt-six.

Le nombre de délégués syndicaux en exercice est de 89.

Président de séance : Corentin DUPREY

Secrétaire de séance : Florence CROCHETON-BOYER

Quorum : 45

PRÉSENT.ES

M. DUPREY, Président		Plaine Commune
M. AYYILDIZ		Plaine Commune
Mme BIKOULOLOU	Jusqu'au point n° 7	Paris
Mme BOILLOT	En suppléance de Mme IBLED	Paris
M. BOULARD		Paris
M. BOUYSSOU		Grand Orly Seine Bièvre
M. CALMEJANE		Grand Paris Grand Est
M. COUMET		Paris
Mme CROCHETON-BOYER		Paris Est Marne et Bois
Mme D'ALIGNY		Paris Ouest la Défense
M. DE CONINCK		Grand Paris Seine Ouest
Mme DE MARCILLAC		Grand Paris Seine Ouest
M. DECHY		Est Ensemble
Mme DE COMPREIGNAC		Paris
Mme DELPECH		Paris Est Marne et Bois
Mme DESCHIENS		Paris Ouest la Défense
Mme EL AARAJE		Paris
M. EL KOURADI		Paris Terres d'Envol
M. FOURNIER	A partir du point n° 8	Grand Paris Grand Est
M. GERBIER		Est Ensemble
M. GILLE	En suppléance de M. BAGUET	Vallée Sud Grand Paris
Mme GUILLEMAIN	En suppléance de Mme MOKHBI	Grand Orly Seine Bièvre



Mme HAVET		Paris
Mme HOUDOT		Paris Est Marne et Bois
M. KANTE	Jusqu'au point n° 7	Paris
M. KNUSMANN		Grand Paris Seine Ouest
Mme KONE		Est Ensemble
Mme KOUASSI		Paris
M. LAFON	En suppléance de M. DROUVILLE	Paris Est Marne et Bois
M. LOMBARD		Paris
Mme MEKKI		Paris Terres d'Envol
M. MERGY		Vallée Sud Grand Paris
M. MOURY		Est Ensemble
Mme NIAKATE		Paris
Mme OZEN		Grand Orly Seine Bièvre
M. PELAIN		Boucle Nord de Seine
Mme PEREZ	En suppléance de M. MARIA	Paris Est Marne et Bois
M. PETIOT		Grand Orly Seine Bièvre
Mme RONARCH		Est Ensemble
M. ROUFFIO	A partir du point n° 8	Paris
M. SCHAHL		Paris
M. SAKHO		Paris
Mme STEFEL		Grand Orly Seine Bièvre
M. TIMSIT	En suppléance de M. ARENAS	Paris
M. TURBIAN		Paris Terres d'Envol
Mme VIZIOZ-BRAMI	En suppléance de Mme MERZI	Paris
M. WIDLOECHER		Vallée Sud Grand Paris
Mme ZOUAOUI		Boucle Nord de Seine

REPRÉSENTÉ.ES

M. ASTIE	A donné pouvoir à M. BOULARD	Paris
Mme GHIATI	A donné pouvoir à M. BOUYSSOU	Vallée Sud Grand Paris
Mme LIBERT	A donné pouvoir à Mme HOUDOT	Paris Est Marne et Bois
M. SOFI	A donné pouvoir à M. MOKHBI	Grand Orly Seine Bièvre



Mme BIKOULOLOU

A donné pouvoir à M. ROUFFIO à
partir du point n° 8

Paris

ABSENT.ES EXCUSÉ.ES

M. ALIBERT

Paris

M. BAKHTIARI

Grand Paris Grand Est

Mme BERTRAND

Paris

M. BLOT

Vallée Sud Grand Paris

M. BOUAMRANE

Plaine Commune

Mme CAZABAN

Boucle Nord de Seine

M. CHEVANDIER

Paris

Mme CORDEBARD

Paris

M. COSKUN

Est Ensemble

Mme CREUZE

Paris

M. CROSNIER-LECONTE

Boucle Nord de Seine

M. DEFREL

Plaine Commune

M. DUMONT

Paris Ouest La Défense

Mme FAYE

Plaine Commune

M. FRANCHI

Paris Ouest La Défense

Mme FREIH-BENGABOU

Grand Orly Seine Bièvre

M. FOURNIER

Jusqu'au point n° 7

Grand Paris Grand Est

M. GIACOMONI

Boucle Nord de Seine

Mme GUEBLI

Paris Ouest La Défense

M. GUESSINE

Grand Orly Seine Bièvre

M. GUILLOU

Paris

M. JACON

Paris Ouest La Défense

M. KANTE

A partir du point n° 8

Paris

Mme KARAOUN GOUEZOU

Paris

M. LAGARDE

Paris Terres d'Envol

M. LEBON

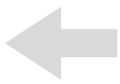
Paris

Mme LECROQ

Plaine Commune

M. MARSEILLE

Grand Paris Seine Ouest



M. MENNUCCI

Paris

Mme NAGET

Paris

M. RAIFAUD

Paris

M. RENAULT

Boucle Nord de Seine

Mme ROLLAND

Paris

Mme ROSSET

Paris

M. ROUFFIO

Jusqu'au point n° 7

Paris

Mme THIBAUT

Grand Paris Grand Est

Mme TORANIAN

Paris

Mme TROTET

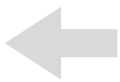
Grand Paris Grand Est

M. VAUGLIN

Paris

M. ZIADY

Paris



Le Président remercie l'assemblée pour sa présence et indique vouloir synthétiser les débats pour permettre à chacun de regagner rapidement son territoire, en raison de la crise caniculaire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président fait un point d'information sur la mobilisation menée contre le projet gouvernemental de consigne pour le recyclage. Il rappelle que le Syctom, les syndicats et collectivités compétentes en matière de traitement des déchets, ainsi que des associations comme l'AMF, Intercommunalités de France, AMORCE ou le Cercle National du Recyclage, s'opposent à ce projet, qualifié de « fausse consigne ».

Le gouvernement, à la demande du Président de la République, a relancé ce dossier auquel les collectivités s'étaient déjà opposées trois ans auparavant, et qui avait été abandonné par le ministre Christophe BECHU.

À l'époque, les opposants avaient formulé un plan de 14 propositions alternatives visant à traiter le problème à la source, estimant que la consigne n'est qu'un « pansement » permettant aux metteurs sur le marché de produire davantage de plastique.

Le Président mentionne une tribune qu'il a récemment publiée et transmise aux membres, détaillant les nombreux arguments contre ce système, jugé inefficace et constituant une aberration écologique, économique et sociétale. Il déplore que le gouvernement, après un « simulacre de concertation », s'apprête à annoncer sa mise en place le 30 juin.

Citeo, dans un communiqué du 16 juin, a remis en cause l'extension des consignes de tri généralisée en 2023, allant jusqu'à évoquer la disparition du bac jaune au profit de la consigne.

En réaction, une conférence de presse est organisée le lundi suivant, à midi, au centre de tri de Paris XV. Cet événement, coorganisé avec son collègue Jean-François VIGIER, président du SIOM de la Vallée de Chevreuse, et l'ensemble des syndicats de traitement d'Ile-de-France, en lien avec l'AMF et Intercommunalités de France, a pour but de dénoncer la concertation et d'annoncer la suspension du versement de la TGAP jusqu'à l'obtention d'un rendez-vous avec le Premier ministre.

L'ensemble des éléments et des arguments seront transmis aux délégués.

Les membres qui le souhaitent sont invités à se joindre à cette conférence de presse.

Le quorum étant atteint, le Président passe à l'ordre du jour. Il propose la candidature de Madame CROCHETON-BOYER comme secrétaire de séance.



1. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 5 juin 2026

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

2. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

En vertu de l'article L. 161230 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitant.es.

Le RBF constitue un document de référence encadrant les règles de gestion budgétaire et financière des collectivités et de leurs établissements publics. Il a pour objet de formaliser les principes et modalités d'élaboration, de vote et d'exécution du budget, ainsi que les règles relatives à la gestion pluriannuelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ne se substitue pas aux procédures internes de gestion, mais précise les choix structurants relevant de la gouvernance financière, sur lesquels l'assemblée délibérante est amenée à se prononcer.

En application des règles issues de la nomenclature M57, le règlement budgétaire et financier a vocation à être adopté au début de chaque mandature, afin de définir le cadre de gestion financière applicable pour sa durée. Il est ainsi réexaminé à l'occasion du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Sycotom s'est doté d'un premier règlement budgétaire et financier lors de l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, actée par délibération du 24 juin 2022.

Le présent règlement a pour objet d'actualiser et de compléter ce cadre initial, au regard :

- Des évolutions réglementaires intervenues depuis 2022, notamment en matière de responsabilité des gestionnaires publics ;
- Des évolutions liées à la mise en œuvre de la M57 ;
- De la nécessité de formaliser certaines pratiques en matière de gestion pluriannuelle.

Le règlement budgétaire et financier proposé à l'approbation du Comité syndical est structuré autour de plusieurs grands axes :

1. Le cadre général du budget, précisant sa structure, ses modalités de présentation et les principes budgétaires applicables ;
2. La gouvernance budgétaire et financière, définissant le rôle des différents acteurs (Comité syndical, Président, administration, comptable public) ;
3. La préparation budgétaire, incluant notamment le débat d'orientation budgétaire et le cycle d'élaboration du budget ;
4. L'exécution budgétaire, décrivant les règles applicables aux dépenses et aux recettes, ainsi que les opérations de fin d'exercice et de clôture ;
5. La gestion pluriannuelle, avec un encadrement des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
6. Le financement des investissements et la gestion de la dette, intégrant les principes de recours à l'emprunt et de gestion active de la dette ;

7. La gestion patrimoniale et la prudence financière, à travers les règles relatives aux amortissements et aux provisions.

Le règlement budgétaire et financier a vocation à s'inscrire dans la durée de la mandature, en offrant un cadre stable et partagé de gestion financière.

Il pourra toutefois être modifié, par délibération du Comité syndical, afin de tenir compte :

- Des évolutions réglementaires ;
- Des adaptations organisationnelles ;
- Ou de nouvelles orientations stratégiques du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 161230 relatif à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Sycotom depuis le 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° C3898 du Comité syndical du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier constitue le cadre de référence de gestion budgétaire et financière du Sycotom ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement budgétaire et financier avant la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

DÉBATS

*Le **Président** indique que ce document, obligatoire pour les collectivités appliquant la nomenclature M57, constitue un cadre de référence pour la gestion financière. Il formalise les règles d'élaboration, de vote et d'exécution du budget.*

Le Sycotom s'étant doté d'un premier règlement en 2022 lors du passage à la M57, il s'agit de l'actualiser pour tenir compte des évolutions réglementaires et du retour d'expérience.

Adopté en début de mandature, ce document garantit la transparence et la sécurisation des décisions financières.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 50



Pour : 50

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Abdoulaye KANTE, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Ladji SAKHO, M. Éric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU)

Après une première mise en œuvre en 2024, le Syctom présente pour le deuxième exercice consécutif un Compte Financier Unique (CFU).

Ce document regroupe les informations de l'ordonnateur et du comptable public au sein d'un support unique, contribuant à renforcer la lisibilité, la cohérence et la transparence de l'information financière.

Comme pour le compte administratif auquel il se substitue, le CFU est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Conformément aux règles en vigueur, le Président du Syctom doit se retirer au moment du vote, qui est alors présidé par un autre membre de l'assemblée.

L'exercice 2025 s'inscrit dans un contexte particulièrement contraint, marqué notamment par la survenance d'un incendie sur le site de Paris XVII (P17), ainsi que par plusieurs aléas techniques ayant affecté le bon fonctionnement des trois usines de valorisation énergétique (UVE), principales conséquences des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les fours.

Dans ce cadre exigeant, le Syctom a su faire preuve d'une forte capacité d'adaptation et de mobilisation de ses équipes, garantissant la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets.

Malgré ces événements exceptionnels, l'établissement parvient à préserver et consolider ses équilibres financiers. La situation financière demeure saine, avec le maintien d'un niveau d'épargne satisfaisant (99,2 M€) permettant de soutenir un programme d'investissement ambitieux, tout en veillant à la maîtrise de l'endettement. Les principaux indicateurs financiers confirment ainsi la capacité du Syctom à faire face à des chocs conjoncturels sans remise en cause de sa trajectoire. La capacité de désendettement passe ainsi de 11,6 ans à 9,4 ans.



En matière d'investissements, les grands projets structurants arrivent progressivement à leur terme. L'année 2025 a notamment vu le lancement de la construction du méthaniseur de déchets alimentaires à Gennevilliers.

Elle s'est par ailleurs traduite par un effort soutenu en faveur de la modernisation et de la sécurisation des outils industriels, indispensable à la pérennité des installations. Ces actions contribuent à renforcer la robustesse du système de traitement et à limiter le recours aux solutions externes.

Enfin, le Sycotom a poursuivi ses engagements en matière de prévention et de sensibilisation.

Le rapport annexé à la présente délibération présente de manière détaillée les résultats de l'exercice 2025, l'évolution des recettes et des dépenses, les investissements réalisés ainsi que les principaux indicateurs financiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-12,
Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1606 du 22 décembre 2022 relatif au Compte Financier Unique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif au contenu et à la présentation du Compte Financier Unique,
Vu la délibération n° C 2025-005 du Comité syndical du 28 mars 2025 portant approbation du budget primitif 2025,
Vu la délibération n° C 2025-038 du Comité syndical du 27 juin 2025 portant approbation du budget supplémentaire,
Vu la délibération n° C 2025-047 du Comité syndical du 4 décembre 2025 portant approbation de la décision modificative n°1,

Considérant le Compte Financier Unique 2025 du Sycotom, arrêté au 31 décembre 2025,
Considérant la concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

DÉBATS

Le Président souligne que cet exercice a été marqué par un contexte exigeant et inhabituel, notamment l'incendie du centre de tri de Paris 17, les incidents liés aux bouteilles de protoxyde d'azote dans les unités de valorisation énergétique et le décalage de la mise en service de l'usine de L'Interval.

Malgré ces contraintes, la continuité du service public a été assurée.

Sur le plan financier, les résultats confirment la solidité du modèle : les dépenses de fonctionnement sont globalement maîtrisées, les recettes sont stabilisées malgré un contexte défavorable, l'épargne progresse et la capacité de désendettement s'améliore.

L'année 2025 a également démontré la capacité d'adaptation du Sycotom. Parallèlement, les efforts en matière de prévention, de sensibilisation et d'investissements pour la modernisation des installations se poursuivent.

Le Président propose de répondre directement aux éventuelles questions de l'assemblée.



La Présidence de l'assemblée, pour le vote du CFU, est assurée par le premier Vice-président, Monsieur LOMBARD.

Monsieur LOMBARD prend la Présidence pour le vote du CFU. Il met aux voix le compte financier unique 2025.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 49

Pour : 49

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOULOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Abdoulaye KANTE, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHL, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

NPPV : 1

M. Corentin DUPREY

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter le Compte Financier Unique 2025 du Sycotom, arrêté au 31 décembre 2025, dont les résultats sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Montant en €
(A) Recettes 2025	459 493 206,70
(B) Dépenses 2025	461 673 286,67
(C) Résultat brut de fonctionnement 2025 (A) - (B)	-2 180 079,97
(D) Excédent de fonctionnement 2024 reporté	21 733 898,31
(E) Résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement (C)+(D)	19 553 818,34

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Montant en €
(F) Recettes 2025	176 142 242,19
(G) Dépenses 2025	193 068 011,00
(H) Résultat brut d'investissement 2025 (F) - (G)	-16 925 768,81
(I) Excédent d'investissement 2024 reporté	18 611 384,41
(J) Résultat de clôture 2025 de la section d'investissement (H) + (I)	1 685 615,60

Résultat net global de clôture 2025 (E) + (J)	21 239 433,94
--	----------------------

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

4. Budget supplémentaire 2026

Le projet de Budget Supplémentaire 2026 proposé ci-après a pour objet d'ajuster les prévisions budgétaires du BP 2026 ainsi que d'affecter les résultats du compte financier unique 2025. Il est marqué par une baisse de charge technique permanente sur l'UIOM d'Ivry-sur-Seine pour limiter les risques de fortuit, le report de la mise en service industrielle (MSI) de L'Interval, désormais prévue en septembre 2026, la révision des hypothèses de disponibilités des installations et un recalage des prévisions de tonnages, au regard des volumes collectés au premier trimestre en raison notamment d'augmentation des apports de déchets de propreté.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les chapitres budgétaires en dépenses de fonctionnement sont modifiés comme suit :

Tableau 1 : évolution des dépenses de fonctionnement en M€

Chapitre	Libellé	BP 2026	BS 2026	BP+BS 2026
011	Charges à caractère général	326,5	4,0	330,5
012	Charge de personnel	12,2	0,0	12,2
014	Remboursement redevance N-1	1,9	-0,1	1,8
65	Subventions versées	14,5	-0,6	13,9
66	Charges financières	21,3	0,0	21,3
67	Charges exceptionnelles	0,1	0,1	0,2
Total opérations réelles		376,6	3,4	380,0
023	Autofinancement (virement)	1,4	1,4	2,8
042	Opération d'ordre entre sections	98,6	-2,5	96,1
Total opérations d'ordre		100,1	-1,1	98,9
Total Dépenses de fonctionnement		476,6	2,3	478,9

Chapitre 011 – Charges à caractère général :



L'augmentation du chapitre 011 au budget supplémentaire 2026 (+4,0 M€) s'explique principalement par l'évolution des dépenses de traitement des déchets.

Les dépenses de traitement des ordures ménagères et assimilées sont ainsi réévaluées à la hausse (+2,7 M€). Cette évolution résulte du recalage des volumes à traiter ainsi que d'une moindre disponibilité des unités d'incinération du Sycotom, conduisant à un recours accru à des solutions extérieures, dont le coût est plus élevé.

Dans le même temps, les dépenses liées aux collectes sélectives sont en hausse (+1,5 M€), sous l'effet conjugué d'une augmentation des tonnages et d'un recours accru à des marchés de tri externalisés, dans un contexte de saturation des installations internes lié à la perte du centre de Paris 17, détruit par un incendie le 7 avril 2025.

En complément, plusieurs ajustements permettent de contenir partiellement cette dynamique (-1,3 M€). Des économies sont constatées sur les dépenses techniques, notamment en matière de gros entretien et de renouvellement, d'études et de gardiennage, ainsi que sur les dépenses informatiques, à la suite d'un recalage des besoins.

Enfin, la hausse des impôts locaux (+0,9 M€) contribue également à l'évolution du chapitre.

Au total, la progression du chapitre 011 traduit principalement une pression accrue sur les coûts de traitement des déchets, dans un contexte opérationnel contraint, tout en restant partiellement atténuée par des mesures de gestion et d'optimisation des charges.

Chapitre 65 – Autres charges de la gestion courante :

Les crédits du chapitre 65 sont globalement ajustés à la baisse au budget supplémentaire. Les soutiens aux adhérents et aux communes sont ainsi réévalués à 9,8 M€ contre 10,1 M€ au budget primitif, sous l'effet d'une diminution des recettes reversées issues de Citeo. Cette évolution résulte notamment de la baisse du produit de la vente du verre (-0,1 M€) et du recul des soutiens liés aux actions de collecte (-0,2 M€), en lien avec la diminution du nombre d'ambassadeurs du tri.

Le chapitre intègre également une pénalité de 0,1 M€ à verser à la CPCU au titre du contrat relatif à la ZAC des Docks. Ce montant demeure limité grâce au mécanisme de plafonnement prévu par les nouveaux contrats de vente de vapeur. Des discussions restent toutefois en cours concernant le contrat CPCU historique.

Par ailleurs, les dépenses de prévention et de sensibilisation diminuent de 0,3 M€, en raison d'un transfert de crédits vers le chapitre 011 afin d'assurer directement certaines actions, sans incidence sur le niveau global des moyens consacrés à cette politique.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre section :

Le calcul de la dotation aux amortissements pour 2026 est affecté par les règles de la nomenclature M57, qui impose désormais l'amortissement des immobilisations dès leur mise en service, selon le principe du *prorata temporis*. Dans ce cadre, le report de la mise en service de l'UVE L'Interval entraîne une diminution de la dotation prévue pour l'exercice 2026. En parallèle, les montants sont revus sur les immobilisations réalisées en N-1 et amorties cette année, afin de tenir compte des dépenses effectivement constatées à l'issue de l'exercice 2025.



Chapitre 023 – Virement investissement :

Le virement à la section d'investissement est ajusté à la hausse (+1,4 M€) afin de garantir l'équilibre de la section de fonctionnement.

B. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les chapitres budgétaires en recettes de fonctionnement sont modifiés comme suit :

Tableau 2 : évolution des recettes de fonctionnement en M€

Chapitre	Libellé	BP 2026	BS 2026	BP+BS 2026
013	Atténuations de charges	0,0	0,1	0,1
70	Produits des services, du domaine et ve	268,1	0,0	268,1
74	Dotations et participations	52,8	3,1	55,8
75	Autres produits de gestion courante	154,0	-20,4	133,5
77	Produits spécifiques	0,0	0,0	0,0
Total opérations réelles		474,9	-17,3	457,6
042	Opération d'ordre entre sections	1,8	0,0	1,8
Total opérations d'ordre		1,8	0,0	1,8
002	Excédent de fonctionnement N-1	0,0	19,6	19,6
Total Recettes de fonctionnement		476,6	2,3	478,9

Chapitre 74 – Subventions reçues :

Les dotations et participations sont réévaluées à la hausse de +3,1 M€ au budget supplémentaire, sous l'effet de l'augmentation des soutiens versés par les éco-organismes.

Le soutien Citeo pour les emballages progresse de +2 M€, en raison d'une amélioration du taux de performance globale du Syctom, liée notamment à l'évolution des référentiels nationaux, ainsi que d'une hausse des tonnages valorisés, en particulier pour les plastiques et les emballages ménagers recyclables. Cette évolution favorable est toutefois partiellement atténuée par une diminution du soutien associé aux ambassadeurs du tri, liée à la réduction de leur nombre.

Par ailleurs, le soutien Eco-mobilier relatif au traitement des encombrants est revalorisé de +1 M€, traduisant les effets positifs de la stratégie de maximisation des performances de valorisation matière et énergétique.

Au total, ces évolutions traduisent une amélioration des recettes liées à la performance de tri et de valorisation, contribuant favorablement à l'équilibre du budget.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante :

Les recettes du chapitre 75 sont réévaluées en forte baisse au budget supplémentaire (-20,4 M€), principalement sous l'effet de la diminution des recettes industrielles.

La principale évolution concerne la vente de vapeur (-8,2 M€), pénalisée par une baisse des volumes vendus liée à la moindre disponibilité des installations du Syctom. Le niveau de production reste toutefois proche du seuil contractuel, ce qui permet de limiter le risque de pénalités.



Les recettes issues de la vente d'électricité diminuent de -1,3 M€, principalement en raison de la baisse des prix de marché, les volumes produits restant globalement stables.

Les recettes de valorisation matière sont revues à la baisse (-1,6 M€), en lien avec la dégradation des prix de reprise des matériaux, notamment les plastiques et les papiers-cartons, évolution seulement partiellement compensée par de meilleures conditions sur certains flux.

Les recettes liées aux vides de four sont également en net recul (-5,4 M€), en raison de la forte diminution des tonnages accueillis, conséquence directe des contraintes d'exploitation des sites.

Chapitre 002 – Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Il s'agit de l'affectation du résultat net de fonctionnement (19,6 M€).

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

A. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les chapitres budgétaires des dépenses d'investissement sont modifiés comme suit :

Tableau 3 : évolution des dépenses d'investissement en M€

Chapitre	Libellé	BP 2026	BS 2026	BP+BS 2026
Total des dépenses d'équipement		232,6	-22,5	210,1
16	Emprunts et dettes assimilées	121,4	0,0	121,4
26	Participations	0,0	0,0	0,0
27	Autres immobilisations financières	0,0	0,0	0,0
Total opérations réelles		354,0	-22,5	331,5
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1,8	0,0	1,8
041	Opérations patrimoniales	10,0	0,0	10,0
Total opérations d'ordre		11,8	0,0	11,8
Total Dépenses d'investissement		365,8	-22,5	343,3

Les dépenses d'équipement et les opérations pour compte de tiers

Les dépenses d'équipement, intégrant les opérations pour compte de tiers, sont en baisse de -22,5 M€ comme précisé ci-dessous :

Tableau 4 : détail de l'évolution des dépenses d'équipement au BS en M€

Opération	BP 2026	BS 2026	BP+BS 2026
Amélioration continue	63,0	-3,1	59,9
Construction L'Interval	41,7	-0,8	40,9
Rénovation UVE Saint Ouen	14,7	7,0	21,7
Reconstruction Romainville-Bobigny	83,6	-25,6	58,0
Prévention	6,2	0,0	6,2
Cométhanisation Sycotom-SIAAP	5,8	0,4	6,2
Méthaniseur de Gennevilliers	9,0	-0,3	8,7
Autre (informatique)	8,6	-0,1	8,6
Total ajustements	232,6	-22,5	210,1

Les crédits d'investissement sont globalement réajustés à la baisse au budget supplémentaire, avec une diminution de -22,5 M€ par rapport au budget primitif, pour s'établir à 210,1 M€. Cette évolution traduit principalement des décalages calendaires dans la mise en œuvre de plusieurs opérations structurantes, partiellement compensés par des besoins complémentaires sur d'autres projets.



La principale diminution concerne l'opération de reconstruction Romainville–Bobigny (-25,6 M€), en raison du report du démarrage effectif des travaux à la mi-mai 2026, qui décale mécaniquement les paiements, notamment sur les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Des ajustements à la baisse sont également constatés sur plusieurs opérations, parmi lesquelles l'amélioration continue (-3,1 M€) et notamment les travaux prévus sur le centre de tri de Sevran, en lien avec l'actualisation des calendriers et de l'avancement des opérations. D'autres ajustements tiennent également à des facteurs exogènes, notamment l'impact de l'évolution du taux de TVA, passant de 20% à 10 %.

Les autres opérations d'investissement courant, y compris les projets informatiques, font l'objet d'ajustements marginaux.

À l'inverse, l'opération de rénovation de l'UVE de Saint-Ouen-sur-Seine est réévaluée à la hausse (+7,0 M€). Cette augmentation s'explique principalement par la prise en compte d'évolutions contractuelles et de réclamations des entreprises titulaires des marchés. Les montants inscrits au budget supplémentaire n'intègrent toutefois pas, à ce stade, l'ensemble des réclamations en cours d'instruction, qui feront l'objet d'expertises complémentaires.

B. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les chapitres budgétaires des recettes d'investissement sont modifiés comme suit :

Tableau 5 : évolution des recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	BP 2026	BS 2026	BP+BS 2026
Total des recettes d'équipement		10,2	0,0	10,2
10	FCTVA	11,9	0,0	11,9
27	Autres immobilisations financières	0,1	0,0	0,1
16	Emprunts et dettes assimilées	233,6	-23,0	210,6
Total opérations réelles		255,7	-23,0	232,7
021	Virement de la section de fonctionnement	1,4	1,4	2,8
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	98,6	-2,5	96,1
041	Opérations patrimoniales	10,0	0,0	10,0
Total opérations d'ordre		110,1	-1,1	108,9
001	Excédent d'investissement N-1	0,0	1,7	1,7
Total recettes d'investissement		365,8	-22,5	343,3

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement

La section de fonctionnement étant excédentaire, le virement permet de basculer +1,4 M€ d'autofinancement supplémentaire pour financer la section d'investissement.

Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté

Il s'agit de la reprise de l'excédent de financement (1,7 M€) constaté à la clôture des comptes 2025.

Chapitre 16 – Emprunt d'équilibre

Il s'agit de l'ajustement de l'emprunt d'équilibre : l'autorisation d'emprunt baisse de 23,0 M€ en raison de la baisse des dépenses d'investissement, de l'intégration du résultat d'investissement reporté de N-1 et de l'augmentation du virement.

III. Synthèse globale

En synthèse, les ajustements proposés pour cette étape budgétaire sont les suivants :

Tableau 6 : équilibre budgétaire du BS 2026

Montant en M€	BP 2026	BS 2026	BP+BS 2026
Fonctionnement	476,64	2,28	478,92
Investissement	365,79	-22,47	343,31
Total	842,42	-20,19	822,23

Le budget supplémentaire 2026 s'inscrit ainsi dans une logique d'ajustement des prévisions du budget primitif, afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation, des données constatées en début d'exercice et des résultats de l'exercice 2025.

En fonctionnement, les équilibres sont marqués par une évolution maîtrisée des dépenses, principalement liée à l'adaptation des conditions de traitement des déchets et par une diminution des recettes industrielles, en lien avec la moindre disponibilité des installations et l'évolution des conditions de valorisation. Ces effets sont compensés par l'amélioration des soutiens perçus et par la mobilisation du résultat antérieur.

En investissement, la programmation est ajustée à la baisse, traduisant essentiellement des décalages calendaires dans la mise en œuvre des opérations, sans remise en cause des projets engagés.

Au total, ce budget supplémentaire traduit une adaptation prudente des équilibres budgétaires, dans un contexte opérationnel et économique en évolution, tout en préservant les grands équilibres financiers de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants et L. 5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C3425 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération n° C2026-001 du 6 février 2026 relative au débat d'orientations budgétaires 2026,

Vu la délibération n° C2026-007 du 11 mars 2026 portant approbation du Budget Primitif 2026,

Vu la délibération n° C2026-030 du 26 juin 2026 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° C2026-031 du 26 juin 2026 relative à l'approbation du Compte Financier Unique 2025,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 applicables au Sycotom,

Considérant que le Budget Supplémentaire 2026 a pour objet d'ajuster les prévisions budgétaires du Budget Primitif 2026, d'ajuster les autorisations de programme et les crédits de paiement associés, ainsi que d'affecter les résultats du Compte Financier Unique 2025,

Considérant que l'affectation des résultats 2025 s'effectue de la manière suivante :

- Reprise de l'excédent d'investissement en section d'investissement pour 1 685 615,60 €,
- Affectation du résultat de fonctionnement de 19 553 818,34 € en section de fonctionnement.

DÉBATS

Le Président rappelle que ce budget a pour objet d'intégrer les résultats du CFU 2025 et d'ajuster les prévisions budgétaires pour l'exercice en cours.



En fonctionnement, les équilibres sont marqués par une évolution maîtrisée des dépenses et une diminution des recettes industrielles, liée à la moindre disponibilité des installations et à l'évolution des conditions de valorisation. Ces effets sont compensés par l'amélioration des soutiens perçus et la mobilisation du résultat antérieur.

En investissement, la programmation est légèrement ajustée à la baisse en raison de décalages calendaires, sans remettre en cause les projets engagés. Ce budget supplémentaire traduit une adaptation prudente des équilibres budgétaires tout en préservant les grands équilibres financiers de la collectivité.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 50

Pour : 50

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Abdoulaye KANTE, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Ladji SAKHO, M. Éric SCHAHL, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter le Budget Supplémentaire du Sycotm au titre de l'exercice 2026, voté :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement,
- Par chapitre et opérations pour la section d'investissement.

Article 2 : D'arrêter le Budget Supplémentaire 2026 comme suit :

- Section de fonctionnement : +2 283 460,97 €,
- Section d'investissement : -22 474 883,66 €,
- Total : -20 191 422,69 €.

Article 3 : D'affecter les résultats du Compte Financier Unique 2025 du Sycotm de la manière suivante :

- En recette d'investissement au compte R001 « Résultat d'investissement reporté », pour 1 685 615,60 €,
- En recette de fonctionnement au compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté », pour 19 553 818,34 €.

Article 4 : De voter les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) conformément aux tableaux suivants :

		Montant des AP		
		Montants AP votées avant BS de 2026	Révision au titre du BS de 2026	Total Cumulé
200201	Amélioration continue des sites	377 789 517,48	- 18 936 368,24	358 853 149,24
201301	Extension des consignes de tri des centres	74 859 562,40		74 859 562,40
200301	Construction de l'UVE du site Ivry/Paris13	700 779 856,56	- 611 402,62	700 168 453,94
201101	Rénovation du site de Saint-Ouen	282 591 483,85	- 1 372 120,81	281 219 363,04
201601	Reconstruction du site de Romainville-Bobigny	361 360 945,56	- 26 428 086,41	334 932 859,15
200502	Cométhanisation et méthanisation	60 530 317,08	- 4 544 707,63	55 985 609,45
201903	Plans de prévention	45 825 648,72	- 1 334 272,29	44 491 376,43
201902	Gestion du Sycdom	62 885 110,44	- 1 256 016,99	61 629 093,45
201904	Biodéchets	6 042 100,00	- 5 115 000,00	927 100,00
TOTAL		1 972 664 542,09	- 59 597 974,99	1 913 066 567,10

Montant des CP				
	Crédits de paiement antérieurs à 2026	Crédits de paiement 2026 (avant BS de 2026)	Révision au titre du BS de 2026	Crédits de paiement 2026 (après BS de 2026)
Amélioration continue des sites	162 218 149,24	62 990 000,00	- 3 095 000,00	59 895 000,00
Extension des consignes de tri des centres	74 859 562,40	-		-
Construction de l'UVE du site Ivry/Paris13	593 168 453,94	41 700 000,00	- 800 000,00	40 900 000,00
Rénovation du site de Saint-Ouen	256 889 363,04	14 700 000,00	- 7 000 000,00	21 700 000,00
Reconstruction du site de Romainville-Bobigny	27 682 859,15	83 600 000,00	- 25 600 000,00	58 000 000,00
Cométhanisation et méthanisation	30 145 609,45	12 056 000,00	- 376 000,00	11 680 000,00
Plans de prévention	15 003 045,59	6 162 790,00	-	6 162 790,00
Gestion du Sycdom	23 873 127,11	8 647 850,00	- 79 883,66	8 567 966,34
Biodéchets	927 100,00	-		-
TOTAL	1 184 767 269,92	229 856 640,00	- 22 950 883,66	206 905 756,34

Montant des CP	
	Reste à financer en 2027 (après BS de 2026)
Amélioration continue des sites	34 920 000,00
Extension des consignes de tri des centres	-
Construction de l'UVE du site Ivry/Paris13	48 500 000,00
Rénovation du site de Saint-Ouen	2 630 000,00
Reconstruction du site de Romainville-Bobigny	125 000 000,00
Cométhanisation et méthanisation	14 160 000,00
Plans de prévention	6 000 000,00
Gestion du Sycdom	10 536 000,00
Biodéchets	-
TOTAL	241 746 000,00

Article 5 : De clôturer les AP « 201301 - Extension des consignes de tri des centres » et « 201904 - Biodéchets » en raison de leur caducité et de l'absence de crédits restants à engager ou à mandater.

Article 6 : De rappeler que le Président est autorisé, pour l'année 2026, à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.



5. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2025

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est présenté annuellement à l'assemblée délibérante. Cette présentation doit s'effectuer dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin pour le Syctom.

Au Syctom, le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public 2025 est constitué de l'annexe technique et financière du rapport d'activité.

Tous les indicateurs sont présentés à la fois pour 2025 et en comparaison à 2024 pour les données de tonnages et de coût à la tonne.

Il contient :

- - Des éléments macro sur les finances du Syctom, en recettes et en dépenses tant en investissement qu'en fonctionnement,
 - Le bilan matière complet du Syctom par flux avec la ventilation de tous les flux dans les différentes installations de traitement, celles du Syctom et celles de ses prestataires,
 - Les différents bassins versants pour chaque flux,
 - Les coûts de chaque filière de traitement et la constitution de ce coût,
 - La destination des produits recyclés issus de la collecte sélective des emballages,
 - Des données techniques et financières sur la vente d'énergie (chaleur et électricité),
 - Des éléments sur les niveaux de rejets atmosphériques des UVE du Syctom,
 - Le détail des fonds dépensés dans le cadre du plan d'accompagnement du Syctom et la liste des projets locaux soutenus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-17-1,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers au titre de l'année 2025,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers a pour objet de fixer le bilan de l'activité du Syctom pour l'année écoulée au vu des objectifs de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que ces informations sont accessibles au public,

DÉBATS

Le Président souligne que le document synthétique, qui compare les données de 2025 à celles de 2024, est essentiel pour saisir les dynamiques.

Les apports d'OMr ont diminué de 11 000 tonnes (-1 %), tandis que les collectes sélectives ont augmenté de 770 tonnes (+0,3 %). Bien que positives, ces évolutions restent ténues.

En revanche, la collecte des déchets alimentaires a progressé de 20 % entre 2024 et 2025, atteignant près de 20 000 tonnes.

Le Président se dit convaincu que cette tendance s'accroîtra, les maires étant probablement moins réticents à déployer des solutions de tri à la source après les élections de mars 2026.



Les encombrants et déchets assimilés ont baissé de près de 18 % (-40 000 tonnes), notamment grâce à l'arrêt de l'accueil des déchets du bâtiment dans les déchèteries de Paris et aux restrictions d'accès pour les professionnels, notamment dans celles d'Est Ensemble.

Le coût net de traitement a cependant augmenté, passant de 98 à 116 euros la tonne. Cette hausse s'explique par l'augmentation de la TGAP et la moindre disponibilité des UVE, due à des incidents à Isséane et à la présence de bouteilles de protoxyde d'azote. Cette indisponibilité a contraint le Syctom à recourir à des exutoires extérieurs et à l'enfouissement, solutions plus coûteuses écologiquement et budgétairement.

L'objectif du Syctom reste « zéro déchet valorisable enfoui ». Les recettes de vente de vapeur ont légèrement baissé à la suite d'une grève à la CPCU fin 2025, mais cette baisse est compensée par un nouveau contrat de vente de chaleur avec la Ville de Paris ; contrat qui sécurise un niveau de recettes important.

En revanche, les recettes de valorisation matière sont en repli en raison de la baisse des prix sur le marché secondaire.

Le Président conclut cette analyse en synthétisant les enjeux majeurs : réduire le volume global des déchets, orienter les flux vers la valorisation et maximiser la disponibilité des installations.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 50

Pour : 50

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Abdoulaye KANTE, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Ladji SAKHO, M. Éric SCHAHL, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers au titre de l'année 2025, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.



6. Création d'un poste de 15ème Vice-président.e

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-président.es et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

L'organe délibérant détermine le nombre de Vice-président.es sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-président.es.

Compte tenu de l'effectif total du Sycotom s'élevant à 89 élus, le Comité syndical peut élire 15 Vice-président.es.

Par délibération n° C2026-017 du 5 juin 2026, le Comité syndical a souhaité, dans un premier temps, fixer à 14 le nombre de Vice-président.es.

Il est désormais proposé de porter ce nombre à 15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-10,
Vu la délibération n° C 2026-017 du 5 juin 2026 relative à la fixation du nombre de Vice-président.es,

Considérant l'installation du Comité syndical le 5 juin 2026,
Considérant que l'effectif du Comité syndical s'élève à 89 délégué.es titulaires,
Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer le nombre de Vice-président.es,
Considérant que le nombre de Vice-président.es ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il peut excéder quinze Vice-président.es,

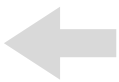
DÉBATS

***Le Président** rappelle qu'à la suite du décès d'André SANTINI, l'exécutif avait été provisoirement limité à 14 Vice-présidents, dans l'attente que le territoire GPSO nomme son remplaçant. Le poste est fléché pour Issy-les-Moulineaux, dans le respect des équilibres politiques.*

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 50



Pour : 50

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Abdoulaye KANTE, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Ladji SAKHO, M. Éric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de créer le poste de 15^{ème} Vice-président.e et de fixer ainsi à 15 le nombre de Vice-président.es conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires

7. Election du/de la 15ème Vice-président.e

Par délibération n° C 2026-035 du Comité syndical du 26 juin 2026, un quinzième poste de Vice-président.e a été créé.

Pour rappel, l'élection des Vice-président.es s'effectue selon le même mode de scrutin que le Président, soit une élection au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue (article L.2122-7 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le ou la plus âgé.e est déclaré.e élu.e.

À l'issue du vote, chaque candidat.e ayant obtenu la majorité requise est proclamé.e Vice-président.e.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1, L. 5211-10 et L. 2122-7, Vu la délibération n° C 2026-034 du Comité syndical du 26 juin 2026 relative à la création d'un 15^{ème} poste de Vice-président.e,

Considérant les candidatures reçues pour l'élection du 15^{ème} Vice-président.e,
Considérant les suffrages obtenus par le candidat pour le poste de 15^{ème} Vice-président.e,
Vu le budget du Sycotom,

DÉBATS



Le Président signale qu'une seule candidature a été déposée, celle de Philippe Knusmann, adjoint au maire d'Issy-les-Moulineaux et représentant de GPSO.

Monsieur KNUSMANN remercie l'assemblée pour sa confiance. Il déclare ne pas avoir la prétention de remplacer Monsieur SANTINI dans toutes ses facettes, mais il rend hommage à son prédécesseur, soulignant son attachement au Syctom et sa fierté pour l'usine d'Isséane, pour laquelle il s'était beaucoup battu. Il s'engage à être à la hauteur de la confiance qui lui est accordée.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 50

Pour : 50

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOULOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Abdoulaye KANTE, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHL, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de prendre acte de l'élection de M. Philippe KNUSMANN au poste de 15^{ème} Vice-président.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Arrivées de Messieurs Guillaume FOURNIER et Tom ROUFFIO.

Départs de M. Abdoulaye KANTE et de Mme BIKOULOULOU Annah.

Mme BIKOULOULOU Annah donne pouvoir à M. Tom ROUFFIO.

8. Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) s'effectue en deux temps.



En effet, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Comité syndical de fixer les conditions de dépôts des listes, avant de procéder à l'élection des membres de la CAO.

Les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, auxquelles se rapporte l'article L. 1414-2 du même code, relatif au rôle de la CAO, prévoient que pour les établissements publics, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public (le Président du Syctom) ou son ou sa représentant.e, Président.e de la CAO, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L 1411-4 et suivants, L 1414-2 et D.1411-4 et suivants,

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

DÉBATS

Le Président propose de fixer les modalités de dépôt des listes.

La CAO sera composée de son représentant et de cinq membres élus à la proportionnelle. Il annonce qu'il ne présidera pas la CAO et nommera par arrêté son remplaçant.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de constituer une commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat.



Article 2 : d'approuver l'organisation de l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléant.es de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

Les listes devront en principe comprendre les noms et prénoms de cinq candidat.es titulaires et cinq candidat.es suppléant.es. Elles pourront comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, mais devront comprendre autant de candidat.es titulaires que de candidat.es suppléant.es.

Les listes peuvent être adressées au Président du Syctom jusqu'à l'élection des membres de celle-ci qui aura lieu lors du Comité syndical du 26 juin 2026.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

9. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Il y a lieu de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), présidée par le Président du Syctom ou son ou sa représentant.e.

Pour rappel, un.e élu.e suppléant.e n'est pas rattaché.e à un.e élu.e titulaire.

Cette élection a lieu :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret », conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au ou à la plus âgé.e des candidat.es.

Une liste unique a été présentée.

La liste est composée comme suit :

Membres titulaires :

- M. LEBON Luc ;
- Mme FAYE Carolina ;
- M. MOURY José ;
- Mme CROCHETON-BOYER Florence ;
- M. DE CONINCK Yves.

Membres suppléant.es :

- Mme MEKKI Cherifa ;
- Mme STEFEL Naïga ;
- M. COSKUN Taylan ;
- M. JACON Bruno ;
- M. AYYILDIZ Oben.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1411-4 et suivants, D.1411-4 et suivants,
Vu la délibération n° C 2026-036 relative à la fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant l'installation du Comité syndical et la nécessité de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
Considérant les candidatures reçues,
Considérant l'accord unanime des membres du Comité syndical de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à ces désignations par un vote au scrutin public,
Considérant que la liste unique a obtenu 50 voix,

DÉBATS

Le Président donne lecture de la liste unique proposée, composée de cinq titulaires et cinq suppléant.es, en respectant les équilibres politiques et territoriaux.

- Titulaires : Luc Lebon (Paris, Socialiste), Carolina Faye (Plaine Commune, Écologiste), José Moury (Est Ensemble, Communiste), Florence Crocheton-Boyer (Paris Est Marne et Bois, Les Républicains), Yves de Coninck (Grand Paris Seine Ouest, Centriste).

- Suppléant.es : Cherifa Mekki (Paris Terres d'Envol, Socialiste), Naïga Stefel (Grand-Orly Seine Bièvre, Écologiste), Taylan Coskun (Est Ensemble, Communiste), Bruno Jacon (Paris Ouest La Défense, Les Républicains), Oben Ayyildiz (Plaine Commune, Centriste).

Madame RONARCH fait remarquer que la composition de la CAO manque de parité et suggère de prêter plus d'attention à ce point à l'avenir.

Le Président prend note de la remarque, précisant que chaque sensibilité politique a nommé une personne et qu'il a été difficile d'atteindre la parité.

Monsieur LOMBARD précise que pour la sensibilité socialiste, un effort de parité a été fait en désignant une femme pour une commission et un homme pour la CAO.

Le Président partage la remarque de Madame RONARCH et espère que la parité sera mieux respectée dans la Présidence des futures commissions, où il y aura plus de femmes que d'hommes.

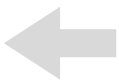
Madame DESCHIENS précise qu'au titre de la sensibilité LR, une femme a été présentée en titulaire et un homme en suppléant.

Madame STEFEL indique que le groupe écologiste a pour sa part présenté deux femmes.

Le Président propose de renoncer au scrutin secret.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,



Votants : 51

Pour : 50

M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Maurice GILLE, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Abstention : 1

Roland TIMSIT

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres au scrutin secret.

Article 2 : désigne pour siéger à la Commission d'appel d'offres conformément au procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération :

Président de la Commission : le Président du Syctom - M. Corentin Duprey ou son.s.a représentant.e désigné.e par arrêté ;

Membres titulaires de la Commission :

- M. LEBON Luc ;
- Mme FAYE Carolina ;
- M. MOURY José ;
- Mme CROCHETON-BOYER Florence ;
- M. DE CONINCK Yves.

Membres suppléant.es de la Commission :

- Mme MEKKI Cherifa ;
- Mme STEFEL Naïga ;
- M. COSKUN Taylan ;
- M. JACON Bruno ;
- M. AYYILDIZ Oben.

Article 3 : Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par un.e suppléant.e inscrit.e sur la même liste et venant immédiatement après le ou la



dernier.ère titulaire élu.e de ladite liste et que le remplacement du ou de la suppléant.e devenu.e ainsi titulaire est assuré.e par le ou la candidat.e inscrit.e sur la même liste immédiatement après.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires

10. Approbation du règlement intérieur des instances dédiées à la commande publique pour la mandature 2026 – 2032

Le contrôle de la probité et de l'éthique en matière de commande publique s'est vu renforcer ces dernières années

L'exigence de transparence, de lutte contre la corruption et les principes cardinaux applicables à la commande publique plaident pour la mise en place d'un cadre structurant permettant tant aux élu.es qu'à l'administration de justifier qu'ils remplissent pleinement leurs obligations en la matière.

Dans ce contexte, l'installation d'une nouvelle gouvernance et l'importance que revêt la commande publique pour les modalités d'action du Syctom, justifient de doter les instances concernées d'un règlement intérieur pour la mandature 2026-2032.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions et les modalités de fonctionnement des instances dédiées à la commande publique : commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public et jury de concours. Outre ces règles, il édicte également des prescriptions d'ordre éthique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° C 2026-037 du 26 juin 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° C 2026-042 du 26 juin 2026 portant élection des membres de la commission de délégation des services publics,

DÉBATS

Le Président explique que le règlement intérieur vise à renforcer la transparence en fixant les conditions et les modalités de fonctionnement des instances dédiées à la commande publique. Il dicte enfin les prescriptions d'ordre éthique.

Monsieur COUMET, membre du Conseil d'Administration de la CPCU, déclare qu'il ne prendra pas part au vote sur toutes les délibérations concernant cet organisme, qui cessera ses activités à la fin de l'année. Il demande que sa non-participation soit inscrite au procès-verbal.

Le Président prend acte de la déclaration de M. COUMET.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,



Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de fonctionnement des instances relatives à la commande publique ci-annexé.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution du règlement intérieur des instances relatives à la commande publique.

11. Projet de co-méthanisation – Groupement de commandes SIAAP-Syctom : désignation des membres de la CAO et du comité de pilotage

Le SIAAP et le Syctom ont construit depuis plusieurs années un partenariat en vue d'un projet de co-méthanisation des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne. Cette démarche s'est concrétisée, par la signature, le 11 janvier 2016, d'un accord-cadre de coopération entre les deux syndicats.

Pour la mise en œuvre concrète de ce projet de traitement commun des ressources organiques, le SIAAP et le Syctom ont signé, le 16 juin 2016, une convention de groupement de commandes par laquelle le Syctom est désigné coordonnateur du groupement.

La convention constitutive du groupement délègue au Syctom, en tant que coordonnateur du groupement, la maîtrise d'ouvrage des études, essais en laboratoire et essais en pilotes industriels nécessaires pour qualifier la pertinence du traitement conjoint des boues et de la fraction organique issue des déchets ménagers, ainsi que l'éventuelle conception et construction du site industriel, en cas de résultats des tests et essais précités concluants.

La procédure de « partenariat d'innovation » a été retenue par le groupement de commandes SIAAP-Syctom et comporte 3 phases distinctes :

- Phase 1 : Recherche et développement – Tests en laboratoire (18 mois) / 4 titulaires retenus ;
- Phase 2 : Conception, construction et exploitation d'une unité Pilote (36 mois) / 2 titulaires max retenus ;
- Phase 3 : Conception et construction d'une unité industrielle (48 mois) / 1 titulaire retenu.

Ainsi, deux unités pilotes ont été construites à partir du début de l'année 2021 : une première sur le site de l'usine SIAAP Seine-Valenton (94), une seconde sur le site de l'usine SIAAP Seine-Grésillons (78).

Conformément à l'article 6 de la convention de groupement de commandes précitée :

- il appartient à l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de procéder à la désignation de son ou sa représentant.e et de son ou sa suppléant.e pour siéger au sein de la CAO du groupement et ce, parmi les membres de sa CAO ayant voix délibérative,
- la CAO du groupement est présidée par le ou la représentant.e du coordonnateur, qui en cas de partages des voix, aura voix prépondérante.

Par ailleurs, l'accord-cadre signé en 2016 et prolongé par un avenant n°1 en 2020 prévoit qu'un comité de pilotage est composé des membres du Comité technique, des Présidents du Syctom et du SIAAP ou leur représentant.e ainsi qu'un.e élu.e désigné.e par chacune des parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu la délibération n° C 2954 du Comité syndical du 17 décembre 2015, relative à la signature d'un accord-cadre de partenariat pour la valorisation des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne,

Vu la délibération n° C 3031 du Comité syndical du 24 mars 2016, relative à la signature d'une convention constitutive de groupement de commande pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation entre le SIAAP et le Syctom,

Vu la convention de groupement de commandes conclues entre le SIAAP et le Syctom le 16 juin 2016,

Considérant la nécessité de désigner un.e élu.e du Syctom pour participer au comité de pilotage du partenariat d'innovation portant sur la mise en œuvre du traitement commun des boues du SIAAP et de la fraction organique résiduelle issue des ordures ménagères résiduelles du Syctom,

Considérant la nécessité de désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Syctom pour participer à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande entre le SIAAP et le Syctom pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation ;

DÉBATS

Le Président rappelle que le SIAAP et le Syctom ont construit un partenariat en vue d'un projet innovant de co-méthanisation des ressources organiques issues des déchets, pour le Syctom et des eaux usées pour le SIAAP.

Pour la mise en œuvre de ce projet expérimental appelé « COMETHA », le SIAAP et le Syctom ont signé une convention de groupement de commandes qui désigne le Syctom comme coordonnateur du groupement et conformément à cette convention, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque membre du groupement de désigner son ou sa représentant.e titulaire et son ou sa suppléant.e parmi les membres de sa CAO ayant voix délibérative.

Il convient également de désigner un.e élu.e qui siégera, avec le Président du Syctom, au Comité de pilotage.



Le Président propose d'approuver sa désignation en tant que membre titulaire de la CAO du groupement de commandes et celle de Madame Faye en qualité de suppléante à la CAO. Madame Faye est également proposée comme représentante du Syctom au Comité de pilotage.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHL, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de désigner comme représentant.es du Syctom à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande entre le SIAAP et le Syctom pour la mise en œuvre du projet de co-méthanisation :

- Le Président du Syctom - M. Corentin DUPREY comme membre titulaire ;
- Mme Carolina FAYE comme membre suppléant.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du Syctom, coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : de désigner Mme Carolina FAYE pour représenter le Syctom, avec son Président, au sein du comité de pilotage pour le partenariat d'innovation portant sur la mise en œuvre du projet de traitement commun des boues du SIAAP et de la fraction organique résiduelle issue des déchets organiques du Syctom.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

12. Projet de méthanisation – Groupement de commandes Syctom-SIGEIF : désignation des membres du comité de pilotage



Conformément à la loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire du 10 février 2020 (AGEC), l'obligation de mise en place du tri des déchets alimentaires pour les habitant.es est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les seuils de production annuelle de biodéchets par les gros producteurs rendant obligatoire le tri à la source ont par ailleurs été abaissés à 5 t/an depuis le 1^{er} janvier 2023.

Afin de prendre en compte cette évolution réglementaire permettant d'extraire les déchets alimentaires du flux d'ordures ménagères résiduelles orientés vers les usines de valorisation énergétique (UVE), le Sycdom a choisi le procédé de méthanisation et s'est associé au Sigeif pour ce projet, en raison du volet stratégique de production de gaz renouvelable du projet.

Ce projet bénéficie de l'appui technique de GRDF et du financement de l'ADEME, de la Région Ile-de-France et de la Métropole du Grand Paris.

Le montage de type concessif est l'outil qui a été retenu pour répondre au besoin.

Les Syndicats ont convenu de recourir au mécanisme de mutualisation prévu aux articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP ») en constituant un groupement d'autorités concédantes ayant pour objet la passation et l'exécution du futur Contrat portant sur l'unité de méthanisation et de valorisation des biodéchets à Gennevilliers. La convention de groupement a été signée respectivement le 27 janvier 2020 et le 14 janvier 2020 et désigne le Sycdom comme coordonnateur.

Le contrat de concession ayant pour objet la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets à Gennevilliers a été signé le 4 avril 2022 entre le groupement d'autorités concédantes et la société METHA-VALO 92.

Le site du port de Gennevilliers, appartenant au domaine public de l'Etat géré par Haropa (Ports de Paris), a été retenu en raison de sa proximité avec les zones de collecte des déchets alimentaires, la possibilité d'évacuer le sous-produit (digestat) de la méthanisation par voie d'eau et la proximité du réseau de gaz naturel pour l'injection du biométhane produit par la future installation. La convention d'occupation du domaine public a été signée par le Sycdom, le Sigeif et Haropa en novembre 2022.

La convention constitutive du groupement d'autorités concédantes établit un comité de pilotage afin de permettre une réelle coopération entre les Membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du Contrat. Ce comité de pilotage est constitué de trois élu.es de chacun des Membres, dont leur Président.e et il est présidé par le Président du Sycdom.

De façon générale, le Comité de pilotage examine et émet un avis sur les phases importantes de la passation et de l'exécution préalable aux instances décisionnaires (commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales), lors de la passation et de l'exécution de la Concession. Les Parties ont convenu que cette commission est celle du Sycdom et qu'un.e représentant.e du Sigeif y est invité.e avec voix consultative.

Le Comité de pilotage se réunit à la demande de l'un des Membres et sur convocation de son Président adressée en amont de la réunion et selon un ordre du jour fixé par son Président pour tout domaine ressortant de sa compétence. Chacun des Membres peut faire connaître au Comité de pilotage les évolutions qu'il entendrait faire figurer dans le cadre de l'exécution de la Concession.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3124 du Comité syndical du 9 décembre 2016 autorisant la signature d'une convention de partenariat pour le projet de création d'une unité de méthanisation sur le port de Gennevilliers,

Vu la délibération n° B 3379 du Bureau syndical du 3 octobre 2018 portant approbation de la convention de groupement de commandes Syctom-Sigeif pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une unité de méthanisation de biodéchets à Gennevilliers ;

Vu la délibération n° C 3583 du Comité syndical du 6 janvier 2020 portant autorisation de signer la convention de groupement d'autorités concédantes entre le Syctom et le Sigeif relative au contrat de concession portant conception, réalisation, financement, gestion et exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers,

Vu les avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention de groupement d'autorités concédantes entre le Syctom et le Sigeif relative au contrat de concession portant conception, réalisation, financement, gestion et exploitation de la future unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers,

Considérant la nécessité de désigner deux élu.es au sein du comité syndical pour représenter le Syctom au sein du comité de pilotage du contrat de concession relatif à la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers,

DÉBATS

Le Président indique qu'il s'agit de désigner deux membres représentants le Syctom au sein du Comité de pilotage du contrat de concession relatif à la conception, à la construction, au financement, à la gestion et à l'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation de Gennevilliers.

Le Président propose sa candidature et celle de Madame ZOUAOUI, élue de la ville de Gennevilliers.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,



Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de désigner, Mme Zineb ZOUAOUI, pour représenter le Syctom, avec son Président, au sein du comité de pilotage du contrat de concession relatif à la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

13. Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

L'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'effectue en deux temps.

En effet, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Comité syndical de fixer les conditions de dépôts des listes, avant de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

Les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif au rôle de la CDSP, prévoient que pour les établissements publics, la CDSP est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le Président du Syctom) ou de son ou sa représentant.e, Président.e de la CDSP et par cinq membres de l'assemblée délibérante élu.es en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-4 et suivants et D. 1411-4 et suivants,



Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public,

DÉBATS

***Le Président** précise qu'il s'agit de procéder à la fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP ; elle ne se réunira qu'une fois par an pour l'unité de Gennevilliers.*

Comme pour la CAO, il convient d'approuver les conditions de l'organisation de l'élection des membres de la CDSP.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de constituer une commission de délégation de service public permanente pour la durée du mandat.

Article 2 : d'approuver l'organisation de l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléant.es de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- - Les listes devront en principe comprendre les noms et prénoms de cinq candidat.es titulaires et cinq candidat.es suppléant.es. Elles pourront comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, mais devront comprendre autant de candidat.es titulaires que de candidat.es suppléant.es,
 - Les listes devront être adressées au Président du Syctom jusqu'à l'élection des membres de celle-ci qui aura lieu lors du Comité syndical du 26 juin 2026.



Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

14. Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Pour rappel, un.e élu.e suppléant.e n'est pas rattaché.e à un.e élu.e titulaire.

Cette élection a lieu :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret », conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au ou à la plus âgé.e des candidat.es susceptibles d'être proclamé.e élu.e.

Une liste unique a été présentée.

La liste est composée comme suit :

Membres titulaires :

M. LEBON Luc ;
Mme FAYE Carolina ;
M. MOURY José ;
Mme CROCHETON-BOYER Florence ;
M. DE CONINCK Yves.

Membres suppléants :

Mme MEKKI Cherifa ;
Mme STEFEL Naïga ;
M. COSKUN Taylan ;
M. JACON Bruno ;
M. AYYILDIZ Oben.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1411-4 et suivants, D.1411-4 et suivants,

Vu la délibération n° C 2026-041 relative à la fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant l'installation du Comité syndical et la nécessité de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant l'accord unanime des membres du Comité syndical de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à ces désignations par un vote au scrutin public,

Considérant les candidatures reçues,



Considérant que la liste unique a obtenu 50 voix,

DÉBATS

Le Président indique que la même liste que pour la CAO est proposée.

Une liste unique a été présentée.

La liste est composée comme suit :

Membres titulaires :

M. LEBON Luc ;

Mme FAYE Carolina ;

M. MOURY José ;

Mme CROCHETON-BOYER Florence ;

M. DE CONINCK Yves.

Membres suppléants :

Mme MEKKI Cherifa ;

Mme STEFEL Naïga ;

M. COSKUN Taylan ;

M. JACON Bruno ;

M. AYYILDIZ Oben.

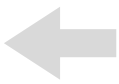
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51

Pour : 50

M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, Mme Annah BIKOULOULOU, M. Maurice GILLE, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU



Abstention : 1

Roland TIMSIT

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public au scrutin secret.

Article 2 : de désigner pour siéger à la Commission de Délégation de Service Public conformément au procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération :

Président de la Commission : Président du Sycotom - M. Corentin DUPREY ;

Membres titulaires de la Commission :

M. LEBON Luc ;
Mme FAYE Carolina ;
M. MOURY José ;
Mme CROCHETON-BOYER Florence ;
M. DE CONINCK Yves.

Membres suppléants de la Commission :

Mme MEKKI Cherifa ;
Mme STEFEL Naïga ;
M. COSKUN Taylan ;
M. JACON Bruno ;
M. AYYILDIZ Oben.

Article 3 : Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public par un.e suppléant.e inscrit.e sur la même liste et venant immédiatement après le ou la dernier.ère titulaire de ladite liste et que le remplacement du ou de la suppléant.e devenu.e ainsi titulaire est assuré par le ou la candidat.e inscrit.e sur la même liste immédiatement après.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

15. Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Au titre de la participation des habitant.es et des usager.ères à la vie des services publics, l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette CCSPL a notamment pour objet d'émettre un avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce (article L. 1411-4 CGCT) et d'examiner chaque année le rapport produit par le délégataire de service public (article L. 3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du CGCT).



Cette Commission interviendra dans les conditions définies à l'article L.1413-1 et sera présidée par le Président en exercice du Syctom ou son/sa représentant.e.

Composée de membres du Comité syndical et de représentant.es des usager.ères et des habitant.es intéressé.es à la vie des services publics locaux, il convient, suite au renouvellement du Comité syndical, de procéder à une nouvelle désignation de ses membres.

Le nombre de membres est à la discrétion de l'assemblée délibérante, sous réserve de respecter le principe de la représentation proportionnelle. Il est proposé de le fixer à cinq pour chacun des collèges.

Par ailleurs, en application de l'article L.1413-1 du CGCT, il est souhaité que le Comité syndical délègue au Président le pouvoir de saisir pour avis la CCSPL pour les projets précités.

Il est proposé que la Commission soit unique et permanente et désignée pour toute la durée du mandat du Comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5,

Considérant que la réglementation impose la création d'une commission consultative des services publics locaux,

DÉBATS

Le Président précise que la CCSPL se réunit pour l'examen du rapport annuel présenté par le délégataire de l'Unité de Gennevilliers, en l'occurrence la société PAPREC.

Les cinq titulaires suivants sont proposés pour représenter le Syctom à la CCSPL : Luc LEBON, Carolina FAYE, Emilie LECROCQ, Florence CROCHETON-BOYER et Yves DE CONINCK.

La liste des associations d'usager.ères appelées à siéger aux côtés du Syctom est la suivante : France Nature Environnement Ile-de-France, CLCV Ile-de-France, UFC-Que Choisir Ile-de-France, CRAJEP Ile-de-France, CNAFAL.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51



Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladjil SAKHO, M. Eric SCHAH, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), unique et pour toute la durée du présent mandat, pour les services publics que le Syctom envisage de confier à un tiers par convention de délégation de service public et d'assurer le suivi autant que de besoin des démarches collaboratives qu'il entreprend.

Article 2 : de déléguer au Président du Syctom le pouvoir de saisir la Commission consultative des services publics locaux de tout projet de délégation de service public.

Article 3 : de fixer à cinq le nombre de membres du Comité syndical et le nombre de représentant.es des usager.ères et des habitant.es intéressé.es à la vie des services publics locaux appelé.es à siéger au sein de la CCSPL.

Article 4 : de désigner en qualité de représentant.es du Comité syndical au sein de la CCSPL : M. LEBON Luc ; Mme FAYE Carolina ; Mme LECROQ Emilie ; Mme CROCHETON-BOYER Florence ; M. DE CONINCK Yves.

Article 5 : de désigner en qualité de représentant.es des usager.ères et des habitant.es intéressé.es à la vie des services publics locaux :

Nom de l'association	Nom du représentant
France Nature Environnement Ile-de-France (FNE IDF)	M. Francis REDON
Consommation Logement Cadre de Vie Ile-de-France (CLCV IDF)	M. Jean-Pierre RIDEAU
Que Choisir Ensemble Région Île-de-France	M. Guy BASTIEN
Comité Régional des Associations de Jeunesses et d'Education Populaire d'Ile-de-France (CRAJEP IDF)	M. Pierre BERNADET
Conseil National des Associations Familiales Laïques	M. Jean-François CHALOT

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires



16. Création des commissions internes et désignations des membres

L'article 37.2 du règlement intérieur dispose que « *Le Comité syndical peut décider de créer des commissions consultatives composées des membres adhérents du Syctom ayant pour objet de travailler sur différentes thématiques (comme par exemple l'animation du territoire, la solidarité et la coopération internationale), afin de préparer les délibérations du Comité syndical sur ces questions.* ».

Les membres de ces commissions sont désignés au scrutin secret. Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret. Si une seule liste a été présentée, après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un.e Vice-président.e qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions sont prévues par le règlement intérieur des instances.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical de créer cinq commissions :

- La Commission économie circulaire : développer le réemploi et prévenir la production de déchets

Le Syctom accompagne les collectivités de son territoire dans le développement de l'économie circulaire afin de réduire le volume de déchets et de préserver les ressources. À travers son dispositif d'accompagnement, il soutient notamment les initiatives de réemploi, de réparation, de réutilisation, de consigne, d'économie de la fonctionnalité et d'écologie industrielle et territoriale (EIT), ainsi que les projets favorisant l'allongement de la durée de vie des produits et la prévention des déchets.

Les axes de travail en matière d'économie circulaire sont les suivants : développement des ressourceries et structures de réemploi, soutien aux filières de réparation et de réutilisation, promotion des solutions de consigne et de réemploi des emballages, accompagnement des démarches d'écologie industrielle et territoriale, développement de l'économie de la fonctionnalité et animation des réseaux d'acteurs sur les territoires.

La Commission émet un avis sur les soutiens proposés dans ce cadre sur la base de l'analyse des services. Elle est régulièrement informée des actions menées sur le territoire et de leurs résultats. Elle formule des recommandations et propose des choix stratégiques au Bureau syndical afin de renforcer la prévention des déchets et d'accélérer le développement d'une économie circulaire sur le territoire du Syctom.

- La Commission efficience du tri : améliorer les performances de collecte et de valorisation des flux

Le Syctom accompagne les collectivités de son territoire dans l'amélioration des performances de tri et l'optimisation des dispositifs de collecte afin d'accroître la valorisation matière des déchets. Dans ce cadre,



il soutient les investissements, toutes les études et expérimentations visant à moderniser les équipements, développer de nouvelles solutions de pré-collecte et renforcer l'efficacité des services publics de gestion des déchets.

Les axes de travail de cette commission portent notamment sur l'optimisation du tri des différents flux, le développement de la collecte préservante en faveur du réemploi, l'amélioration et la création de déchèteries, le déploiement de déchèteries mobiles, le soutien aux équipements innovants (sondes de télérelève, outils numériques, intelligence artificielle), ainsi que la mise en œuvre d'actions spécifiques telles que le Plan Verre et les dispositifs destinés à améliorer la collecte sélective sur les territoires.

La Commission est tenue régulièrement informée des performances de tri et de leur évolution sur le territoire du Syctom. Après avoir entendu l'analyse des services, elle émet un avis sur les soutiens proposés dans ces domaines, formule des recommandations et propose des orientations stratégiques au Bureau syndical afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs de collecte, de favoriser le réemploi et d'atteindre les objectifs de valorisation fixés par le Syctom.

- La Commission Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) (environnement, sécurité, CSS)

Créée afin d'associer les délégué.es à la démarche de Responsabilité Sociale et Environnementale du Syctom, cette commission propose les axes de la stratégie du syndicat en termes d'impact environnemental et de rôles économique et social. Elle est régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux et études concernant les domaines de la RSE et en dessine les grandes orientations. Elle s'attache tout particulièrement à la problématique de la sécurité, choisie par le Syctom pour initier la démarche. Elle suit également les travaux des Commissions de Suivi de Site et les évolutions environnementales.

La Commission participe à l'accueil des délégations sur les sites du Syctom. Elle rend compte au Bureau syndical.

- La Commission Solidarité et Coopération Internationales

Le programme de solidarité et de coopération internationale du Syctom a été mis en place en novembre 2015.

Le positionnement du Syctom comme bailleur de fonds de l'action internationale est jugé pertinent et efficace en ce qu'il permet de faire effet de levier mais également parce que les projets subventionnés ont contribué à l'amélioration des conditions de vie des populations et à diminuer la dégradation sanitaire et environnementale des milieux de vie.

Cette Commission a pour rôle le suivi de la mise en œuvre stratégique du dispositif d'action internationale, à savoir, assistance technique directe, participation à des forums internationaux, plaidoyer international et dispositif de solidarité internationale.

- La Commission Evaluation des coûts et des tarifs du Syctom

Analyse des coûts

Les travaux de cette Commission consistent notamment à mener une réflexion sur les coûts de traitement des différents flux de déchets dont le Syctom doit assurer le traitement en vertu de ses statuts : traitement des OMr, tri des collectes sélectives des emballages et papiers, tri des objets encombrants, traitement des déchets alimentaires.



La Commission porte également un regard sur le coût des compétences optionnelles ou facultatives confiées par certains EPT dans le cadre de conventions : déchèteries, collectes expérimentales (comme cela a pu être le cas pour les déchets alimentaires), déchets des CTM (centres techniques municipaux).

Réflexions tarifaires

La Commission travaille sur l'évaluation de la stratégie tarifaire du Syctom (redevances perçues et soutiens versés) :

- dans le cadre de ses compétences pour la mise en œuvre du service publics de gestion des déchets (SPGD) ménagers et assimilés tel que prévu au CGCT (compétences statutaires),
- dans le cadre des partenariats avec les EPT et les syndicats partenaires de traitement (cadre conventionnel),
- dans le cadre de prestations rendues à des tiers privés (contrat de vente de prestation).

Les points suivants sont notamment examinés :

- les contours juridiques propres à chaque typologie tarifaire,
- le caractère incitatif, l'efficacité/efficience de la tarification,
- la contribution des redevances à l'équilibre financier global du Syctom.

Un appel à candidature a été réalisé auprès de l'ensemble des élus pour composer ces cinq commissions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5711-1,
Vu le règlement intérieur des instances du Syctom et en particulier son article 37.2,

Considérant l'intérêt que présente pour le Syctom la création de cinq commissions spéciales pour la durée du mandat,

Considérant l'installation du Comité syndical et la nécessité de procéder à la désignation des membres de ces commissions,

DÉBATS

Le Président précise que, conformément au règlement intérieur des instances du Syctom, il est proposé la création de 5 commissions. Ses commissions se réunissent régulièrement et ont pour objet de travailler, notamment, sur certaines thématiques, de préparer les délibérations des instances.

Les 5 commissions sont les suivantes :

- une Commission Economie Circulaire : développer le réemploi et prévenir la production de déchets,
- une Commission Efficience du tri : améliorer les performances de collecte et de valorisation des flux,
- une Commission Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE),
- une Commission Solidarité et Coopération Internationales,
- une Commission Evaluation des coûts et des tarifs du Syctom.

Le Président annonce la répartition de la Présidence des cinq commissions entre les sensibilités politiques : Sophie DESCHIENS (Coûts et tarifs), Zineb ZOUAOUI (RSE), Sylvain RAIFAUD (Economie circulaire), Anouch TORANIAN (Efficience du tri) et Pascal PELAIN (Solidarité et coopération internationale).



Le Président précise que les commissions seront ouvertes à tous.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladj Sakho, M. Eric SCHAH, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de créer cinq commissions spéciales pour la durée du mandat 2026-2032 :

- une Commission Economie Circulaire : développer le réemploi et prévenir la production de déchets,
- une Commission Efficience du tri : améliorer les performances de collecte et de valorisation des flux,
- une Commission Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE),
- une Commission Solidarité et Coopération Internationales,
- une Commission Evaluation des coûts et des tarifs du Sycotom.

Article 2 : de prendre acte de la désignation des membres suivants :

Pour la Commission Economie Circulaire

Membres : M. Sylvain RAIFAUD, Mme Carolina FAYE, M. François DECHY, Mme Vanessa GHIATI, M. Yves DE CONINCK, Mme Oben AYYILDIZ, M. Julien TURBIAN, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, M. François VAUGLIN, Mme Cherifa MEKKI.

Pour la Commission Efficience du tri

Membres : Mme Anouch TORANIAN, M. Ladj Sakho, Mme Emilie LECROCCQ, M. David PETIOT, M. Fouad EL KOURADI, Mme Mireille RONARCH, M. Philippe KNUSMANN, M. Patrick MOKHBI, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Carine ROLLAND.

Pour la Commission Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)



Membres : Mme Zineb ZOUAOUI, Mme Rym KARAOUN GOUEZOU, Mme Annah BIKOULOULOU, M. Patrice WIDLOECHER, Mme Ozen DICLE, Mme Agnès BERTRAND, M. Thomas CHEVANDIER, M. Alexandre MENNUCCI, M. Mathieu DEFREL, M. Antoine GUILLOU.

Pour la Commission Solidarité et Coopération Internationales

Membres : M. Pascal PELAIN, Mme Kheira FREIH-BENGABOU, Mme Aminata NIAKATE, Mme Manon HAVET, M. Mostefa SOFI, M. José MOURY, Mme Florence CROCHETON-BOYER, M. Rodrigo ARENAS, Mme Hawa KONE, M. Karim ZIADY.

Pour la Commission Evaluation des coûts et des tarifs du Syctom

Membres : Mme Sophie DESCHIENS, M. Philippe BOUYSSOU, M. Taylan COSKUN, M. Tom ROUFFIO, Mme Magalie THIBAUT, Mme Claire DELPECH DRIANT, M. Gilles MERGY, M. Patrice CALMEJANE, Mme Aline DE MARCILLAC, M. Baptiste GERBIER, Mme Sybille D'ALIGNY, M. David PETIOT, M. Julien TURBIAN, Mme Florence HOUDOT, M. Guillaume FOURNIER, Mme Johanne KOUASSI, M. Luc LEBON, M. Romain MARIA.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

17. Désignations des Président.es et des administrateurs.trices du Syctom aux Conseils d'administration des SemOp

Depuis quelques années, la gouvernance du Syctom a décidé à l'unanimité d'un système d'exploitation copartagée de ses centres et a ainsi créé plusieurs SemOp (Société d'économie mixte à opération unique).

La création d'une SemOp est rendue possible conformément aux articles L1541-1 à L1541-3 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° C 3928 du 31 mars 2023, le Comité syndical a approuvé la création de la SemOp SemotriS pour le centre de tri de Sevrans. Le Comité a approuvé la participation du Syctom dans le capital de la SemOp, à hauteur de 40 %.

Les 4 représentant.es du Syctom au Conseil d'Administration (CA) de la SemotriS ont également été désigné.es et, parmi eux/elles, le Président du CA.

Lors de sa séance du 28 mars 2024, le Comité syndical a acté la création de la deuxième SemOp du Syctom : Asterya, pour l'exploitation de l'Etoile Verte à Saint-Ouen-sur-Seine.

Les 7 représentant.es du Syctom au conseil d'administration (CA) d'Asterya ont également été désigné.es et parmi eux/elles, le Président du CA.

Puis les membres du Comité syndical ont entériné la création de la SemOp ValoEst, en séance du 27 juin 2025, ainsi que la participation du Syctom dans le capital de la SemOp, à hauteur de 40 %. Ils ont également désigné les 7 représentant.es du Syctom au CA de ValoEst et, parmi eux/elles, le Président du CA.



Enfin, le 4 décembre 2025, le Comité syndical a approuvé la création d'une société d'économie mixte à opération unique dénommée SemoP15. La participation du Syctom dans le capital de la SemOp a été fixé à 40%. Les membres du Comité syndical ont désigné les 5 représentant.es du Syctom au sein du Conseil d'administration de la SemoP15 et ont désigné le Président du CA parmi ces cinq représentant.es.

Compte tenu du renouvellement des membres du Comité syndical, il convient de procéder à une désignation intégrale des représentant.es du Syctom appelé.es à siéger dans les CA des SemOp.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération n° C 3928 du 31 mars 2023 relative à l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché public d'exploitation du centre de tri Sevrans,

Vu la délibération n° C 2025-008 du 28 mars 2025 relative à l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) l'Etoile Verte à Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu la délibération n° C 2025-040 du 27 juin 2025 relative l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché global de performance ayant pour objet la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de traitement des déchets ménagers situé à Romainville et Bobigny.

Vu la délibération n° C 2025-056 du 4 décembre 2025 relative à l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché relatif à l'exploitation du centre de tri de collectes sélectives de Paris XV,

Vu les statuts des SemOp SemotriS, Asterya, ValoEst et SemOp 15,

Vu le budget du Syctom,

Considérant le renouvellement des membres du Comité syndical et la nécessité de procéder aux désignations des représentant.es du Syctom aux SemOp,

DÉBATS

Le Président indique que seront désignés entre 4 et 7 délégué.es dans chacune des SemOp et détaille les listes des représentant.es pour les Conseils d'administration des quatre SemOp.

Pour la SemoP15, il s'agit de désigner Lamia EL AARAJE (Socialiste, Paris), Tom ROUFFIO (Les écologistes, Paris), Vanessa GHIATI, (Communiste, Malakoff), Benoît BLOT (Les Républicains, Plessis Robinson), Eléonore CREUZE (Centriste, Paris).

Madame Lamia EL AARAJE est proposée en qualité de Présidente et Monsieur Tom ROUFFIO en qualité de Vice-président du Conseil d'administration.

Pour la SemotriS Sevrans, il s'agit de désigner Cherifa MEKKI (Socialiste, Sevrans), Jean-Christophe LAGARDE (Centriste, Drancy), Fouad EL KOURADI (LR, Aulnay-sous-Bois) et Julien TURBIAN (Communiste, Tremblay-en-France).

Madame Cherifa MEKKI est proposée en tant que Présidente et Monsieur Jean-Luc LAGARDE en tant que Vice-président du Conseil d'administration.

Pour Asterya, il s'agit de désigner Karim BOUAMRANE (Socialiste, Saint-Ouen-sur-Seine) Joakim GIACOMONI (LR, Colombes pour Boucle Nord-de-Seine), Corentin DUPREY, Chahrazad GUEBLI (Écologiste, Nanterre),



Sophie DESCHIENS (LR, Levallois), Emilie LECROCC (Communiste, Saint-Ouen-sur-Seine), Pascal PELAIN (Centriste, Villeneuve-la-Garenne).

Monsieur Karim BOUAMRANE est proposé en tant que Président et Monsieur Joakim GIACOMONI en tant que Vice-président du Conseil d'administration.

Pour Valo-Est, il s'agit de désigner François DECHY, le maire de l'une des « communes hôtes » de l'installation, José MOURY, premier adjoint de Bobigny, l'autre commune hôte (Communiste), Pierre LOMBARD (Socialiste, Paris), Taylan COSKUN (Communiste, Est-Ensemble, Montreuil), Patrice CALMEJANE (LR, Grand Paris Grand Est), Mireille RONARCH (Écologiste, Bagnolet), Éric SCHAHN (Centriste, Paris).

Monsieur François DECHY est proposé en tant que Président et Monsieur José MOURY en tant que Vice-président du Conseil d'administration.

Le Président annonce également le principe d'une rémunération de 200 euros par réunion pour les administrateurs qui ne sont ni Président ni Vice-président.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 35

Pour : 35

M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, Mme Claire DELPECH, M. Laurent LAFON, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, Mme Karine PEREZ, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. David PETIOT, M. Ladjji SAKHO, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU

Abstention : 1

Roland TIMSIT

NPPV : 15

M. Patrice CALMEJANE, M. François DECHY, Mme Sophie DESCHIENS, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, Mme Vanessa GHIATI, M. Pierre LOMBARD, Mme Cherifa MEKKI, M. José MOURY, M. Pascal PELAIN, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Eric SCHAHN, M. Julien TURBIAN

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 :



Pour la SemotriS

- De désigner, les 4 représentant.es du Syctom au Conseil d'administration de la SemOp :
 - Mme Cherifa MEKKI ;
 - M. Jean-Christophe LAGARDE ;
 - M. Fouad EL KOURADI ;
 - M. Julien TURBIAN.
- De proposer Mme Cherifa MEKKI en qualité de Présidente du Conseil d'administration de la SemOp, conformément aux dispositions de l'article L1541-1, III du Code général des collectivités territoriales et M. Jean-Christophe LAGARDE en qualité de Vice-président ;
- D'approuver le principe du versement par la SemOp d'une somme de deux cents (200) euros par administrateur.rice représentant le Syctom, au titre de la rémunération de leur présence par réunion du conseil d'administration, dans le respect des clauses statutaires et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables.

Pour Asterya :

- de désigner, les 7 représentant.es du Syctom au Conseil d'administration de la SemOp :
 - M. Karim BOUAMRANE ;
 - Mme Chahrazad GUEBLI ;
 - Mme Sophie DESCHIENS ;
 - M. Corentin DUPREY ;
 - Mme Emilie LECROCQ ;
 - M. Pascal PELAIN ;
 - M. Joakim GIACOMONI.
- de proposer M. Karim BOUAMRANE en qualité de Président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L1541-1, III du Code général des collectivités territoriales et M. Joakim GIACOMONI en qualité de Vice-président ;
- d'approuver le principe du versement par la SemOp d'une somme de deux cents (200) euros par administrateur.rice représentant le Syctom, au titre de la rémunération de leur présence par réunion du conseil d'administration, dans le respect des clauses statutaires et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables.

Pour ValoEst

- de désigner, les 7 représentant.es du Syctom au Conseil d'administration de la SemOp :
 - M. François DECHY ;
 - M. Patrice CALMEJANE ;
 - M. Taylan COSKUN ;
 - M. Pierre LOMBARD ;
 - Mme Mireille RONARCH ;
 - M. José MOURY ;
 - M. Eric SCHAHL.
- de proposer M. François DECHY en qualité de Président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L1541-1, III du Code général des collectivités territoriales et M. José MOURY en qualité de Vice-président ;
- d'approuver le principe du versement par la SemOp d'une somme de deux cents (200) euros par administrateur.rice représentant le Syctom, au titre de la rémunération de leur présence par réunion



du conseil d'administration, dans le respect des clauses statutaires et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables.

Pour la SemoP15

- De désigner, les 5 représentant.es du Syctom au Conseil d'administration de la SemOp :
 - Mme Lamia EL AARAJE ;
 - Mme Vanessa GHIATI ;
 - M. Benoît BLOT ;
 - M. Tom ROUFFIO ;
 - Mme Eléonore CREUZE.
- de proposer Mme Lamia EL AARAJE en qualité de Présidente du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L1541-1, III du Code général des collectivités territoriales M. Tom ROUFFIO en qualité de Vice-président ;
- d'approuver le principe du versement par la SemOp d'une somme de deux cents (200) euros par administrateur.rice représentant le Syctom, au titre de la rémunération de leur présence par réunion du conseil d'administration, dans le respect des clauses statutaires et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

18. Engagement de la modification des statuts des SemOp

Depuis quelques années, la gouvernance du Syctom a décidé à l'unanimité de recourir à un système d'exploitation copartagé de ses centres et a créé plusieurs SemOp (Société d'économie mixte à opération unique).

À ce jour, les stipulations statutaires des différentes SemOp sont hétérogènes :

- La SemOp SemotriS ne prévoit ni fonction de Vice-président.e du conseil d'administration, ni rémunération du/de la Président.e ;
- Les SemOp Asterya, ValoEst et SemoP15 prévoient la possibilité de désigner un.e Vice-président.e, mais les fonctions de Président.e sont exercées à titre gracieux, sans possibilité de rémunération.

Dans un souci d'harmonisation des règles de gouvernance applicables aux différentes SemOp et afin de renforcer leur capacité de pilotage, de suivi des activités et de représentation institutionnelle, il est proposé de modifier les statuts de ces sociétés afin :

- de permettre, lorsque cette faculté n'a pas été prévue, la désignation d'un.e Vice-président.e du conseil d'administration chargé d'assister le/la Président.e dans l'exercice de ses missions ;
- de prévoir la possibilité pour le conseil d'administration ou l'assemblée compétente, dans les conditions prévues par la réglementation et les statuts, d'allouer une rémunération au/à la Président.e et, le cas échéant, au/à la Vice-président.e en contrepartie des responsabilités effectivement exercées, sous réserve qu'ils/elles ne bénéficient pas d'une indemnité au titre de leur mandat au sein du Syctom.

Cette évolution répond à plusieurs objectifs.



D'une part, la création ou la confirmation de la fonction de Vice-président.e, permettant de sécuriser la continuité de la gouvernance de la société. Le/la Vice-président.e est en mesure d'assister le/la Président.e dans le suivi des dossiers stratégiques, la représentation de la société auprès des partenaires et la préparation des décisions soumises aux instances. Il constitue également un relais utile en cas d'absence ou d'empêchement du/de la Président.e.

D'autre part, l'ouverture de la possibilité de rémunérer les fonctions de Président.e et de Vice-président.e vise à tenir compte de l'investissement personnel, des responsabilités juridiques et financières ainsi que de la charge de travail associés à l'exercice de ces mandats.

Cette faculté ne crée aucune obligation de rémunération, mais permet aux organes compétents de disposer d'un cadre statutaire adapté si les circonstances de gestion de la société le justifient. Enfin, ces modifications contribuent à renforcer l'attractivité et l'efficacité de la gouvernance des SemOp, tout en assurant une plus grande cohérence entre les différentes sociétés auxquelles participe le Sycdom.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération n° C 3928 du 31 mars 2023 relative à l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché public d'exploitation du centre de tri Sevrans,

Vu la délibération n° C 2025-008 du 28 mars 2025 relative à l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) l'Etoile Verte à Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu la délibération n° C 2025-040 du 27 juin 2025 relative l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché global de performance ayant pour objet la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de traitement des déchets ménagers situé à Romainville et Bobigny.

Vu la délibération n° C 2025-056 du 4 décembre 2025 relative à l'autorisation de créer une SemOp et approbation et autorisation de signer le marché relatif à l'exploitation du centre de tri de collectes sélectives de Paris XV,

Vu les statuts des SemOp SemotriS, Asterya, ValoEst et SemoP15,

Vu le budget du Sycdom,

Considérant la nécessité de préciser l'organisation de la gouvernance des SemOp dans lesquelles le Sycdom est actionnaire ;

DÉBATS

Le Président propose, dans un souci d'harmonisation des règles de gouvernance des 4 SemOp et afin de renforcer leur capacité de pilotage, de suivi des activités et de représentation institutionnelle, de modifier les statuts des SemOp pour permettre, lorsque cette faculté n'a pas été prévue, la désignation d'un.e Vice-président.e et de prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration ou l'assemblée compétente, dans les conditions prévues par la réglementation et les statuts, l'allocation d'une indemnité pour les présidents (750 euros brut maximum) et Vice-président.es (500 euros brut maximum) qui ne sont pas déjà indemnisés au titre d'un mandat à l'exécutif du Sycdom.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,



Votants : 51

Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Corentin DUPREY, M. Laurent LAFON, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladjji SAKHO,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Pour la SemotriS,

- d'approuver la possibilité pour le/la Président.e du Conseil d'administration de désigner un.e Vice-président.e appelé.e à l'assister dans l'exercice de ses fonctions,
- dans le respect des stipulations de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver le principe d'une faculté de rémunération des fonctions de Présidence et de Vice-présidence des SemOp, dans la limite d'une somme mensuelle de 750 € bruts par mois pour le ou la Président.e et de 500 € bruts par mois pour le/la Vice-président.e, sous réserve qu'ils/elles ne bénéficient pas d'une indemnité au titre de leur mandat au sein du Sycotm,
- et de solliciter les instances compétentes de la société pour engager les modifications statutaires afférentes.

Pour Asterya, et dans le respect des stipulations de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

- d'approuver le principe d'une faculté de rémunération des fonctions de Présidence et de Vice-présidence des SemOp, dans la limite d'une somme mensuelle de 750 € bruts par mois pour le ou la Président.e et de 500 € bruts par mois pour le/la Vice-président.e, sous réserve qu'ils/elles ne bénéficient pas d'une indemnité au titre de leur mandat au sein du Sycotm,
- et de solliciter les instances compétentes de la société pour engager les modifications statutaires afférentes, cette rémunération ne présentant pas un caractère automatique.

Pour ValoEst, et dans le respect des stipulations de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

- d'approuver le principe d'une faculté de rémunération des fonctions de Présidence et de Vice-présidence des SemOp, dans la limite d'une somme mensuelle de 750 € bruts par mois pour le ou la Président.e et de 500 € bruts par mois pour le/la Vice-président.e, sous réserve qu'ils/elles ne bénéficient pas d'une indemnité au titre de leur mandat au sein du Sycotm,
- et de solliciter les instances compétentes de la société pour engager les modifications statutaires afférentes, cette rémunération ne présentant pas un caractère automatique.



Pour SemoP15, et dans le respect des stipulations de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

- d'approuver le principe d'une faculté de rémunération des fonctions de Présidence et de Vice-présidence des SemOp, dans la limite d'une somme mensuelle de 750 € bruts par mois pour le ou la Président.e et de 500 € bruts par mois pour le/la Vice-président.e, sous réserve qu'ils/elles ne bénéficient pas d'une indemnité au titre de leur mandat au sein du Syctom.
- et de solliciter les instances compétentes de la société pour engager les modifications statutaires afférentes, cette rémunération ne présentant pas un caractère automatique.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires

19. Désignation des délégué.es à divers organismes extérieurs

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical procède à la désignation de ses délégué.es au sein d'organismes extérieurs.

Le Syctom adhère à divers organismes en rapport avec les missions qui lui sont confiées ou pour les besoins de ses services et au sein desquels le syndicat est représenté.

Suite au renouvellement des membres du Comité syndical du Syctom, il convient de procéder aux renouvellements des adhésions du Syctom à ces organismes et de désigner de nouveaux représentants du syndicat au sein des organismes extérieurs lorsque les statuts de ces organismes le prévoient.

Le Comité syndical ayant, par délibération n° C 2026-022 du 5 juin 2026, délégué au Président des compétences, dont celle (article 27) d'approuver les adhésions du Syctom à une association ou tout autre organisme, autre qu'un établissement public et de désigner, le cas échéant, les représentant.es du Syctom dans les instances de ces associations et organismes, il appartient au Comité syndical d'approuver le renouvellement des adhésions du Syctom à des Groupements d'intérêt Public et de procéder à la désignation de ses représentant.es dans les instances des autres organismes suivants :

GIP MAXIMILIEN

Par délibération n° C 3146 du 26 janvier 2017, le Syctom a adhéré au GIP MAXIMILIEN, portail des marchés publics franciliens mais aussi un réseau d'acheteurs responsables. Le GIP du même nom regroupe 96 membres notamment la Région Ile-de-France, l'ensemble des départements de la région Ile-de-France, la Ville de Paris, des EPCI, plusieurs établissements publics territoriaux (EPT) notamment, etc.

Cette adhésion permet de nombreux avantages comme, par exemple, l'accès à un portail commun pour tous les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, et le cas échéant télétransmission des actes (marchés) au contrôle de légalité.

Il convient de procéder à la désignation d'un.e représentant.e titulaire et d'un.e représentant suppléant pour siéger au sein des instances de ce GIP.



Yvelines Coopération Internationale et Développement (YCID)

Par délibération n° B 3287 du 15 mars 2018, le Syctom a adhéré au Groupement d'Intérêt Public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » (YCID) qui a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale, de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Dans le cadre du programme de solidarité lancé en 2015 par le Syctom, favorise et subventionne tout projet d'amélioration de la gestion des déchets ménagers dans les pays étrangers. Son action s'articule donc avec celles d'autres collectivités et organismes français qui partagent le même objectif.

Il convient de procéder à la désignation d'un.e représentant.e titulaire et d'un.e représentant.e suppléant.e pour siéger au sein des instances de ce GIP.

SEMARDEL

La SEMARDEL est une société anonyme d'économie mixte locale (SEML), qui a pour objet de réaliser des opérations de collecte, de traitement et valorisation des déchets ménagers et d'activités économiques.

Par délibération (n° C 3105) adoptée le 9 décembre 2016, le Comité syndical du Syctom a approuvé la prise de participation du Syctom dans le capital de la SEMARDEL.

En conséquence, il est nécessaire de désigner le ou la représentant.e du Syctom dans les instances de cette société.

SEML SIGEIF MOBILITES

Le Sigeif, en partenariat notamment avec la Caisse des Dépôts a décidé de créer la SEM « Sigeif Mobilités ». Plusieurs syndicats techniques franciliens, le Syctom, le SIAAP et le Siredom ont confirmé leur intérêt et leur intention de participer effectivement à ce projet en prenant des participations expresses dans le capital de la SEM « Sigeif Mobilités » (délibération n° C 3088 du 21 novembre 2016).

L'objet de cette SEM est de développer au sein de la région Ile-de-France un réseau d'une dizaine de stations de Gaz naturel pour véhicules (GNV).

Il a été convenu entre les Présidents du SIAAP, du Siredom, et du Syctom, que le ou la représentant.e commun à l'assemblée spéciale serait désigné.e par le Syctom.

Il convient de désigner ce ou cette représentant.e.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu la délibération n° C 3088 du 21 novembre 2016 relative à la constitution de la SEML Sigeif Mobilités et approbation de la prise de participation du Syctom dans cette SEM,

Vu la délibération n° C 3105 du 9 décembre 2016 relative à la prise de participation du Syctom dans le capital de la SEMARDEL,

Vu la délibération n° C 3146 du 26 janvier 2017, relative à l'adhésion du Syctom au GIP MAXIMILIEN,

Vu la délibération n° B 3287 du 15 mars 2018, relative à l'adhésion du Syctom à YCID,



Considérant que le Comité syndical approuve l'adhésion et procède à la désignation de ses délégué.es au sein d'organismes extérieurs, à l'exception des adhésions aux associations ou tout autre organisme, qui n'est pas un établissement public pour lesquelles le Président a reçu délégation,

Vu le budget du Syctom,

DÉBATS

Le Président propose le renouvellement des adhésions et la désignation des représentant.es pour le GIP Maximilien, le GIP YCID, la SEMARDEL et la SEM SIGEIF Mobilités.

GIP Maximilien : Naïga STEFEL (titulaire), Carolina FAYE (suppléante) ;

GIP YCID : Pascal PELAIN (titulaire), Oben AYYILDIZ (suppléant) ;

SEMARDEL : Corentin DUPREY ;

SEM SIGEIF Mobilités : Corentin DUPREY pour le Conseil d'administration, Rym KARAOUN GOUEZOU pour l'assemblée générale.

La délibération consiste également à permettre aux représentant.es du Syctom à la SEM SIGEIF Mobilités de percevoir d'éventuelles rémunérations ou avantages du fait de cette représentation et d'autoriser le représentant du Syctom à la SEMARDEL à présider l'une des filiales du Groupe SEMARDEL et à recevoir une contrepartie financière, y compris en nature, jetons de présence ou remboursement des frais sur la limite des plafonds définis au CGCT.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 50

Pour : 50

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladjji SAKHO, M. Eric SCHAHL, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOU

NPPV : 1

M. Corentin DUPREY



Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de confirmer l'adhésion du Syctom aux organismes suivants pour la durée de la mandature

- GIP Maximilien,
- GIP Yvelines Coopération Internationale et Développement (YCID).

Article 2 : d'autoriser le Président à verser les cotisations annuelles correspondantes sur la base de l'appel à cotisation établi par ces organismes.

Article 3 : de désigner les représentants du Syctom au sein desdits organismes, comme suit :

ORGANISME	Titulaire	Suppléant
GIP MAXIMILIEN	1. Naïga STEFEL	1. Carolina FAYE
SEMARDEL	1. Corentin DUPREY	
SEML Sigeif Mobilités CA	1. Corentin DUPREY	
SEML Sigeif Mobilités AG	1. Rym KARAOUN GOUEZOU	
YCID	1. Pascal PELAIN	1. Oben AYYILDIZ

Article 4 : d'autoriser le représentant du Syctom à la SEMARDEL et celui du Syctom à la Sem Sigeif Mobilités à percevoir une rémunération ou des avantages du fait de cette représentation conformément aux articles L1524-5 et L5211-12 du Code Général des Collectivités Générales.

Article 5 : d'autoriser le représentant du Syctom à la SEMARDEL à présider l'une des filiales du groupe SEMARDEL et à recevoir une contrepartie financière, y compris en nature, jetons de présence ou remboursement des frais sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds définis à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Générales.

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

20. Approbation de frais de représentation

Le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'instaurer des frais de représentation pour le Président du Syctom afin de couvrir les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la collectivité.

Ainsi, la présente délibération instaure des indemnités pour frais de représentation pour le Président, correspondant aux frais engagés suivants :

- Dépenses de restauration,

- 
- Frais de déplacement,
 - Frais liés à l'apparence,
 - Frais engagés à l'occasion de réceptions, manifestations (culturelles ou sportives notamment) ou cérémonies en rapport avec les compétences du Syctom.

Ces indemnités ne s'appliquent pas aux remboursements de frais d'exécution d'un mandat spécial, lors d'un déplacement hors des résidences administrative et familiale réalisé pour le compte du Syctom et autorisé par l'assemblée délibérante.

Les indemnités pour frais de représentation sont votées par le Comité syndical sur les ressources ordinaires de la collectivité, dans le cadre d'une décision budgétaire. Il est proposé de fixer à 6 000 € le plafond annuel des frais de représentation accordé au Président.

Les indemnités pour frais de représentation seront versées dans la limite annuelle précitée, via un versement sur un compte bancaire dédié. Les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués mensuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget du Syctom dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature. Les frais liés au fonctionnement du compte bancaire dédié seront pris en charge sur les frais de représentation.

La prise en charge des frais sera approuvée uniquement sur présentation des justificatifs de dépenses correspondants et dans la limite du plafond évoqué ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 2026-016 du Comité syndical du 5 juin 2026 relative à l'élection du Président du Syctom,

Considérant que, dans l'intérêt de la collectivité, le Président est amené à engager des dépenses dans l'exercice de ses missions, relatives à des frais de restauration, de déplacement, d'apparence, ou engagées à l'occasion de réceptions, manifestations ou cérémonies en rapport avec les compétences du Syctom,

Considérant que ces frais de représentation sont distincts des indemnités de fonction et d'autres frais qui peuvent être remboursés au Président comme les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial, les frais de réunion, d'aide à la personne,

Considérant qu'il convient au Comité syndical de fixer les conditions et modalités d'attribution de ces frais de représentation du Président,

DÉBATS

Le Président indique que cette délibération vise à fixer le cadre de prise en charge des frais de représentation pour le Président du Syctom afin de couvrir les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la collectivité.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51



Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladjji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'instaurer des indemnités pour frais de représentation au Président, dans la limite annuelle de 6 000 €, correspondant uniquement à des frais de restauration, de déplacement, d'apparence ou engagés à l'occasion de réceptions, manifestations (culturelles ou sportives notamment) ou cérémonies en rapport avec les compétences du Syctom.

Article 2 : les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués mensuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget du Syctom dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et diligences nécessaires.

21. Modification de l'annexe de la délibération n° C 2026-025 du 5 juin 2026 relative aux indemnités et remboursements de frais des élu.es

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de verser une indemnité de fonction à la ou au Président.e et aux Vice-président.es des syndicats mixtes fermés.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président.e et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président.e, correspondant soit au nombre maximal de Vice-président.es qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de Vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Par délibération n° C 2026-025 du 5 juin 2026, le Comité syndical a fixé les montants suivants :

- le taux de l'indemnité du ou de la Président.e à 37,41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 à date), soit 1 537,75 € bruts par mois ;

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Réunion du Comité Syndical du 16 octobre 2026

- 
- le taux de l'indemnité de chaque Vice-président.e à 18,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 à date), soit 768,67 € bruts par mois.

Lors de ce même Comité syndical, il avait été procédé à l'élection de 14 Vice-président.es, ce que mentionne l'annexe de la délibération précitée.

Afin de prendre en compte l'élection du ou de la 15^{ème} Vice-président.e lors de la séance du 26 juin 2026 du Comité syndical, il est proposé d'actualiser l'annexe de la délibération relative aux indemnités et remboursements de frais des élu.es du Sycdom.

L'enveloppe globale indemnitaire mensuelle sera ainsi de 13 067,80 € pour un exécutif composé de 16 élu.es.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération n° C 2026-025 du 5 juin 2026 demeurent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-10, L.5211-12 et suivants, L. 2123-18, L. 5721-8, R.5711-1 et R.5212-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° C 2026-016 du Comité syndical du 5 juin 2026 relative à l'élection du Président du Sycdom,

Vu la délibération n° C 2026-034 du Comité syndical du 26 juin 2026 fixant à 15 le nombre de Vice-présidences,

Vu les délibérations n° C 2026-018 et n° C 2026-035 du Comité syndical des 5 et 26 juin 2026 relatives à l'élection des Vice-président.es du Sycdom,

Considérant qu'à la suite de la fixation à 15 du nombre de Vice-présidences, il revient à l'organe délibérant d'actualiser l'annexe de la délibération n° C 2026-025 du 5 juin 2026, fixant les indemnités des Président.es et Vice-président.es du Sycdom,

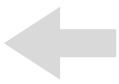
DÉBATS

Le Président signale que la délibération relative aux indemnités est actualisée pour intégrer le nouveau 15^e Vice-président du Sycdom, Philippe Knusmann.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Votants : 51



Pour : 51

M. Roland TIMSIT, M. Karl ASTIE, M. Oben AYYILDIZ, M. Maurice GILLE, Mme Annah BIKOULOLOU, M. Geoffroy BOULARD, M. Philippe BOUYSSOU, M. Patrice CALMEJANE, M. Jérôme COUMET, Mme Florence CROCHETON-BOYER, Mme Sybille D'ALIGNY, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, M. Yves DE CONINCK, Mme Aline DE MARCILLAC, M. François DECHY, Mme Claire DELPECH, Mme Sophie DESCHIENS, M. Laurent LAFON, M. Corentin DUPREY, Mme Lamia EL AARAJE, M. Fouad EL KOURADI, M. Guillaume FOURNIER, M. Baptiste GERBIER, Mme Vanessa GHIATI, Mme Manon HAVET, Mme Florence HOUDOT, Mme Julie BOILLLOT, M. Philippe KNUSMANN, Mme Hawa KONE, Mme Johanne KOUASSI, Mme Charlotte LIBERT, M. Pierre LOMBARD, Mme Karine PEREZ, Mme Cherifa MEKKI, M. Gilles MERGY, Mme Camille VIZIOZ-BRAMI, Mme Sophie GUILLEMAIN, M. José MOURY, Mme Aminata NIAKATE, Mme Dicle OZEN, M. Pascal PELAIN, M. David PETIOT, Mme Mireille RONARCH, M. Tom ROUFFIO, M. Ladjji SAKHO, M. Eric SCHAHN, M. Mostefa SOFI, Mme Naïga STEFEL, M. Julien TURBIAN, M. Patrick WIDLOECHER, Mme Zineb ZOUAOUI

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de remplacer l'annexe de la délibération n° C 2026-025 du 5 juin 2026 relative aux indemnités et remboursements de frais des élu.es du Syctom par l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et diligences nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h25.

Paris, le

Corentin DUPREY

Président du Syctom

Secrétaire de séance



ANNEXE : RECAPITULATIF DES SCRUTINS

N° de la délibération	Objet de la délibération	Observation
	Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour
C2026-030	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour
C2026-031	Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU)	Adoptée à l'unanimité, soit 49 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote
C2026-032	Budget supplémentaire 2026	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour
C2026-033	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2025	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour
C2026-034	Création d'un 15ème poste de Vice-président.e	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour
C2026-035	Élection du/de la 15ème Vice-président.e	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour
C2026-036	Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-037	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour et 1 abstention
C2026-038	Approbation du règlement intérieur des instances dédiées à la commande publique pour la mandature 2026 - 2032	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour



C2026-039	Projet de co-méthanisation – Groupement de commandes SIAAP-Syctom : désignation des membres de la CAO et du membre du comité de pilotage	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-040	Projet de méthanisation – Groupement de commandes Syctom-SIGEIF : désignation des membres du comité de pilotage	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-041	Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-042	Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour et 1 abstention
C2026-043	Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-044	Création des commissions internes et désignations des membres	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-045	Désignation des Président.es et des administrateurs.trices du Syctom aux Conseils d'administration des SemOp	Adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour, 1 abstention et 15 ne prenant pas part au vote
C2026-046	Engagement de la modification des statuts des SemOp	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-047	Désignation des délégué.es à divers organismes extérieurs	Adoptée à l'unanimité, soit 50 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote
C2026-048	Approbation de frais de représentation	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour
C2026-049	Modification de l'annexe de la délibération n° C 2026-025 du 5 juin 2026 relative aux indemnités et remboursements de frais des élu.es	Adoptée à l'unanimité, soit 51 voix pour

Comité Syndical
Séance du 16 octobre 2026

Objet : **N°2 - Installation d'un nouveau membre**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Suite à la démission de Madame Hélène BIDARD de ses fonctions de représentante suppléante de la Ville de Paris au Comité syndical du Syctom, le Conseil de Paris a, par délibération n° 2026 R 182, procédé à la désignation de Monsieur Ian BROSSAT en qualité de représentant suppléant au Comité syndical du Syctom.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de prendre acte de :

- **l'installation de Monsieur Ian BROSSAT en qualité de délégué suppléant de la Ville de Paris.**

Comité Syndical
Séance du 16 octobre 2026

Objet : **N°3 - Prorogation du pacte d'actionnaires de la SEML Sigeif Mobilités pour la période 2026 – 2027**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Sigeif Mobilités a été constituée entre le SIGEIF, la Caisse des Dépôts et Consignations, le SYCTOM, agence métropolitaine des déchets ménagers, le SIOM Vallée de Chevreuse, le SIAAP, la Région Île-de-France et la société Natran afin de développer et d'exploiter un réseau de stations de distribution de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) et de bioGNV sur le territoire francilien. Le Syctom est actionnaire à hauteur de 1 % du capital social.

Les relations entre les actionnaires de la société sont encadrées par un pacte d'actionnaires conclu le 12 décembre 2016, venant compléter les dispositions des statuts de la société.

Ce pacte organise notamment les modalités de gouvernance de la société, les conditions de prise de certaines décisions stratégiques, les engagements des actionnaires ainsi que les règles applicables à la détention et à la cession des titres.

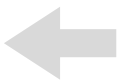
Il arrive à échéance le 12 décembre 2026.

Conformément à l'article 3.2, les actionnaires se sont rapprochés au cours des six mois précédant ce terme afin de décider du renouvellement du pacte. Ils ont, à cette occasion, évoqué plusieurs évolutions possibles de ses clauses, tirant les conséquences de dix années d'exploitation et de l'évolution du marché du GNV et du bioGNV.

La teneur de ces évolutions n'est toutefois pas arrêtée. Elles appellent un travail d'instruction, d'arbitrage et de rédaction que le temps restant avant le terme du pacte ne permet pas de conduire dans des conditions satisfaisantes. Elles supposent, en outre, que chaque actionnaire puisse les examiner selon ses procédures propres et son calendrier, plusieurs d'entre eux étant des personnes publiques dont l'engagement implique une délibération de leur organe délibérant.

Dans ce contexte, les actionnaires ont convenu de proroger le pacte actuellement en vigueur pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité du cadre juridique et de gouvernance de la société tout en se laissant le temps nécessaire pour finaliser, le cas échéant, une refonte plus globale du document.

La prorogation envisagée ne modifie pas l'économie générale du pacte ni les équilibres existants entre les actionnaires. Elle vise essentiellement à maintenir en vigueur les stipulations actuelles, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'évolution de l'actionnariat et par la nouvelle échéance du pacte.



Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- **d’approuver la prorogation, pour une durée d’un an, du pacte d’actionnaires de la SEM Sigeif Mobilités arrivant à échéance le 12 décembre 2026,**
- **d’approuver les termes du pacte d’actionnaires prorogé, reprenant les stipulations actuellement en vigueur, à la seule exception de sa durée et de son adaptation à l’actionnariat actuel,**
- **d’autoriser le Président à signer le pacte d’actionnaires prorogé ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

PACTE D'ACTIONNAIRES 2026-2027

Entre

**le Syndicat Intercommunal pour le Gaz
et l'Électricité en Île-de-France**

la Caisse des dépôts et consignations

le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Syndicat mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse

le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

La Région Île-de-France

Natran (ex- GRTgaz Développement)



LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical ...,

Ci-après dénommé « **le SIGEIF** »

De première part,

La Caisse des dépôts et consignations, ... dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts en date du ...

Ci-après dénommée « **la CDC** »

De deuxième part,

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, ayant son siège - 35 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, ... dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical ...

Ci-après dénommé « **le SYCTOM** »

De troisième part

Le Syndicat mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ayant son siège – ZI du Bois Chaland, 63 rue du Bois Chaland CE 2946 Lisses, 91 029 Evry Cedex, ... dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date ...,

Ci-après dénommé « **le SIOM Vallée de Chevreuse** »

De quatrième part

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ayant son siège - 2 rue Jules César 75589, Paris, CEDEX 12, ... dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date ...

Ci-après dénommé « **le SIAAP** »

De cinquième part

La Région Île-de-France, ... dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil régional en date du ...

ET

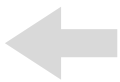
De sixième et dernière part

Natran (ex- GRTgaz Développement), ..., dûment habilités aux fins présentes par délégation en date du 1^{er} décembre 2016 de ...,

Ci-après dénommé « **Natran** » ou **GRTgaz Développement**

En présence de :

La SEML « Sigeif Mobilités », Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5 000 000 euros



Siège social : 64 bis, rue de Monceau, 75008 Paris

Ci-après dénommée « **la Société** »

Le SIGEIF, la CDC, le SYCTOM, le SIOM Vallée de Chevreuse, le SIAAP, La Région Île-de-France, Natran et la Société sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 12 décembre 2016, les actionnaires fondateurs de la SEML Sigeif Mobilités ont conclu un pacte d'actionnaires (le « Pacte »), dont l'article 3.1 fixe la durée à dix (10) ans à compter de la Date de Signature. Le Pacte arrive par conséquent à échéance le 12 décembre 2026.

Par la délibération n° CR 2017-83 du 18 mai 2017, la région Île-de-France a approuvé une prise de participation au capital de la SEM Sigeif Mobilités, dont il a résulté une modification du Pacte par un avenant n° 1 qui a actualisé l'annexe 3, précisé l'objet de la Société et complété l'article 27 au bénéfice des actionnaires exerçant une activité régulée.

Le Pacte a été modifié par un avenant n° 1 qui a actualisé l'annexe 3 à la faveur de l'entrée de la Région Île-de-France au capital, précisé l'objet de la Société et complété l'article 27 au bénéfice des actionnaires exerçant une activité régulée.

Conformément à l'article 3.2 du Pacte, les Actionnaires se sont rapprochés au cours des six (6) mois précédant le terme afin de décider du renouvellement du Pacte. À cette occasion, ils ont évoqué la possibilité de faire évoluer les clauses du Pacte, sans que leur teneur ait été arrêtée à ce stade.

Ces évolutions appellent un travail d'instruction, d'arbitrage et de rédaction que le temps restant avant le terme ne permet pas de conduire dans des conditions satisfaisantes. Elles supposent en outre que chaque Actionnaire puisse les examiner selon ses procédures propres et son calendrier.

Compte tenu de ces éléments, les Actionnaires conviennent de reconduire le Pacte à l'identique pour une durée d'un an, afin de disposer du temps nécessaire à la préparation d'un nouveau pacte susceptible de recueillir l'adhésion de l'ensemble des Actionnaires et d'être régulièrement soumis à leurs organes délibérants.

Le présent pacte a pour seul objet cette prorogation. Il reprend le pacte initial modifié selon l'avenant 1 à l'identique à la seule exception de sa durée et de son adaptation à l'actionnariat actuel.

Préambule du pacte initial :

L'amélioration de la qualité de l'air dans les zones denses, et tout particulièrement en Île-de-France, est un enjeu majeur de santé publique. Cela passe aujourd'hui prioritairement par la réduction de la pollution engendrée par les véhicules de type diesel comme en atteste la décision de la Ville de Paris de bannir ce carburant dans ses frontières à l'horizon 2020.

Parmi les énergies offrant une alternative aux carburants issus du pétrole, le Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) occupe une place de choix. Il permet une réduction de 92% des particules et de 85 % des oxydes d'azote par rapport à un véhicule diesel équivalent Euro V.

Le GNV est un procédé mature et éprouvé : 20 millions de véhicules roulent avec ce carburant à travers le monde.

Or, contrairement à l'étranger, en France, le marché ne s'est pas encore développé. Selon l'AFGNV, le réseau d'accès public est constitué de 43 stations GNV ouvertes au public, dont 13 accessibles par des véhicules poids-lourds. Ces chiffres doivent être comparés au nombre de stations publiques des carburants pétroliers qui s'établit à plus de 11 000 stations. Ce réseau est ainsi très insuffisant pour encourager la conversion des flottes automobiles. Il l'est également au regard des objectifs visés par la directive européenne d'octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (Directive 2014/94 - « Alternative Fuels Infrastructure »).



C'est pourquoi, dans le cadre de la modification de ses statuts, le Sigeif a souhaité prendre une part active au développement du GNV en Île-de-France afin de faciliter l'accès des entreprises, des collectivités et de la population au GNV et au bioGNV à travers un réseau de stations publiques.

Un protocole réunissant le Groupe La Poste, GRDF, la Ville de Paris et le Sigeif a été signé en ce sens, en présence de la Région Île-de-France en décembre 2014.

Dans le cadre de ce protocole, le Sigeif a construit une première station publique GNV/bioGNV à Bonneuil-sur-Marne. Il s'agit du premier équipement en France ouvert au public et réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité. L'exploitation de cette station a été confiée à la société ENDESA pour une durée de trois ans.

Sur la base de cette première expérience, et dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à répondre aux enjeux de la mobilité durable en Région Ile-de-France, le Sigeif et la Caisse des Dépôts et Consignations ont signé un protocole, le 8 janvier 2016, pour réaliser des études de faisabilité portant sur la création d'un outil d'investissement ayant pour mission la création d'un réseau de stations GNV destiné à créer rapidement une offre de GNV/bioGNV en Île-de-France.

Le plan d'affaires établi conjointement par le Sigeif et la Caisse des Dépôts ayant démontré la faisabilité économique du projet, des contacts ont été pris avec d'autres partenaires qui avaient manifesté leur intérêt pour une participation à la Société d'économie mixte locale (SEML), véhicule juridique jugé le plus pertinent pour porter le projet.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Outre les termes commençant par une majuscule définis dans le Pacte, les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, la signification prévue au présent article, sauf si le contexte exige un sens différent :

« **Action(s)** » désigne toute action émise ou à émettre par la Société.

« **Actionnaire** » désigne les Actionnaires Fondateurs de la Société à la Date de Signature puis toute autre personne physique ou morale détentrice d'Actions et ayant adhéré aux stipulations du Pacte.

« **Actionnaire Cédant** » désigne l'Actionnaire désirant effectuer une cession de tout ou partie de ses Titres de la Société.

« **Actionnaires Fondateurs** » désigne le SIGEIF, la CDC, le SYCTOM, le SIREDOM, le SIAAP, GRTgaz Développement.

« **Administrateur** » désigne le représentant d'un Actionnaire au Conseil d'Administration



« **Affilié** » désigne (i) toute société que l'un quelconque des Actionnaires de la Société détient ou Contrôle, (ii) toute entité qui détient ou Contrôle un des Actionnaires de la Société (iii) toute société détenue ou Contrôlée par une société ou entité visée au (ii).

« **Annexe** » désigne toute annexe du Pacte.

« **Assemblée Générale** » désigne l'assemblée des Actionnaires.

« **Bénéficiaires du Droit de Préemption** » désigne les Actionnaires autres que l'Actionnaire Cédant.

« **Budget Annuel** » désigne le document annuel faisant état de l'ensemble des charges et des produits prévisionnels de la Société sur l'année en cause ainsi que des investissements à venir et de la trésorerie attendue sur la période.

« **Cas de Blocage** » désigne (i) tout blocage au sein de la Société résultant du désaccord entre certains ou tous les Actionnaires ou entre les membres du Conseil d'Administration sur des décisions nécessitant un accord préalable à la Majorité Qualifiée (ii) tout désaccord entre Actionnaires portant, ou pouvant à terme porter, atteinte de manière significative à la situation financière, commerciale, ou juridique et, plus généralement, à la continuité de l'exploitation ou la pérennité de la Société.

« **Cession** » désigne toute opération (autre qu'une émission d'actions par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'une action ou de toute valeur mobilière émise par la Société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert y compris la location d'actions, la fusion, confusion de patrimoine ou l'apport d'actifs. Le verbe « Céder » sera interprété en conséquence.

« **Cessionnaire Envisagé** » a le sens donné à l'article 22 du Pacte.

« **Changement de Contrôle** » désigne toute modification, directe ou indirecte, du Contrôle d'un Actionnaire.

« **Collectivité Territoriale** » désigne une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sens du Code général des collectivités territoriales.

« **Comité d'Engagement et des Risques** » a le sens qui lui est attribué à l'article 10 du Pacte.

« **Comité de Résolution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.1 du Pacte.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société dont les modalités de fonctionnement et compétences figurent en particulier à l'article 9 du Pacte.

« **Contrats de Financement** » désigne les contrats prévoyant les facilités de crédit qui seront consenties dans la cadre de l'article 6.1 du Pacte par tous établissements de crédit assurant le financement bancaire de tout partie des ouvrages à financer dans le cadre de l'activité de la Société, notamment les conventions de financement, tous contrats de couverture de taux qui pourront être conclus dans le cadre de ces facilités, les contrats prévoyant les engagements de financement des Actionnaires et plus généralement tous contrats relatifs à ces facilités, engagements ou contrats de couverture, y compris toutes sûretés.

« **Contrôle** » désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (et le verbe Contrôler et ses déclinaisons devront être interprétés par référence à cette notion de Contrôle).

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du Pacte par les Parties telle qu'indiquée en page 36.



« **Délai d'Acceptation** » a le sens donné qui lui est attribué à l'article 23.2 du Pacte.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'article 24 du Pacte.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information ou autre matériel qui est soit désigné comme « confidentiel » ou qui par nature est destiné à l'unique connaissance de son destinataire (y inclus, en tout état de cause, toutes informations relatives à l'activité de la Société et de ses Actionnaires).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier (excepté les samedi et dimanche) où les établissements de crédit sont de façon générale ouverts à Paris.

« **Majorité Qualifiée** » désigne la majorité telle que spécifiée aux articles 9.2 (d) et 11.1 (b) du Pacte.

« **Majorité Simple** » désigne :

- pour les Assemblées Générales, une majorité des voix supérieure à cinquante pour cent (50 %) des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés, le nombre de voix détenues par chaque Actionnaire étant proportionnel au nombre de parts de capital qu'il détient ;
- pour le Conseil d'Administration, une majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, supérieure à cinquante pour cent (50 %), chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix.

« **Notification de Cession** » a le sens qui lui est attribué à l'article 22 du Pacte.

« **Notification de Préemption** » désigne la notification écrite faite par un Bénéficiaire du Droit de Préemption afin d'exercer son droit de préemption, envoyée à l'Actionnaire Cédant, aux autres Actionnaires et à la Société.

« **Participation** » désigne, pour chaque Actionnaire, le pourcentage des Actions détenues par cet Actionnaire par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires.

« **Personne** » désigne toute personne physique, toute société, entreprise, filiale, succursale, société en participation, société créée de fait, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, association, trust, fiducie, ou groupement et généralement toute entité, ayant la personnalité morale ou non, y compris toute personne morale de droit public.

« **Préambule** » désigne le préambule du Pacte.

« **Président** » désigne le président de la Société tel que défini à l'article 7 du Pacte.

« **Prêt d'Actionnaire** » signifie tout prêt obligataire, prêt participatif, toutes avances en compte courant et/ou tous prêts d'Actionnaire consentis par les Actionnaires en leur qualité d'Actionnaires au profit de la Société.

« **Statuts** » désigne l'acte constitutif de la Société figurant en annexe 1.

« **Tiers** » désigne toute Personne qui n'est pas signataire du Pacte en tant qu'Actionnaire.

« **Titres** » désigne (i) toute action émise et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres de la Société visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite



d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire ; sauf indication contraire, l'expression « Titres » signifie les Titres de la Société.

« **Titres Offerts** » désigne les Titres offerts à la Cession par l'Actionnaire Cédant.

1.2. Interprétation

Les termes et expressions précités, utilisés au pluriel dans le Pacte auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Le Préambule et les annexes font partie intégrante du Pacte.

Les titres des articles et des annexes ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture du Pacte, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations du Pacte.

Lors du calcul d'un délai dans lequel ou à l'issue duquel un acte doit être accompli ou une mesure prise, la date du jour de référence pour le calcul de ce délai est incluse et si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai prend fin le Jour Ouvré suivant.

2. OBJET

Le Pacte a pour objet, en complément des dispositions légales et stipulations statutaires applicables, de fixer les domaines d'intervention de la Société, les règles de gouvernance, les modalités de financement et de rémunération des capitaux investis et les règles de transfert des Titres.

Le Pacte complète les Statuts. En cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront, sous réserve des lois et règlements impératifs applicables.

3. DUREE – RESILIATION

3.1. Le Pacte entrera en vigueur à la Date de Signature par les Parties pour une durée de un (1) an.

3.2. Six (6) mois avant le terme du Pacte fixé ci-dessus, les Actionnaires se rencontreront pour décider du renouvellement ou non du Pacte selon des conditions à définir.

3.3. Tous les trois (3) ans à compter de la Date de Signature, les Actionnaires se rencontreront pour faire un bilan d'exécution du Pacte au cours de la période triennale et envisager, le cas échéant, toute modification du Pacte, conformément aux dispositions de l'article 29 du Pacte.

3.4. Sans préjudice des stipulations de l'article 35 (Confidentialité) ci-dessous, le Pacte prendra fin de plein droit et par anticipation :

- (i) en cas de décision unanime écrite des Actionnaires d'y mettre fin ;
- (ii) s'agissant d'un Actionnaire pris séparément, à la date à laquelle cet Actionnaire ne détiendra plus aucune Action de la Société (sous réserve des obligations ayant vocation à s'appliquer postérieurement à cette date) et perdra ainsi sa qualité d'Actionnaire, étant précisé que le Pacte restera néanmoins en vigueur à l'égard des autres Actionnaires détenant toujours des Actions. Cet Actionnaire demeure cependant responsable vis-à-vis des autres Actionnaires de tous manquements aux stipulations le concernant figurant dans le Pacte, réalisés au cours de la période pendant laquelle il était Actionnaire, y compris si ces manquements ne se révèlent qu'après la perte de la qualité d'Actionnaire.



4. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la Date de Signature, chaque Actionnaire déclare et garantit à chacun des autres Actionnaires que :

- 4.1. Il est une personne morale régie par le droit français, régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités, conclure le Pacte et exécuter les obligations qui en découlent ;
- 4.2. La signature du Pacte ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;
- 4.3. La signature du Pacte et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou de conventions auxquelles il est partie, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- 4.4. À sa connaissance, le Pacte constitue, à la Date de Signature, des engagements légaux et valables qui l'obligeront conformément à ses termes ;
- 4.5. Aucune instance n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre lui qui aurait pour effet manifeste d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Pacte ;
- 4.6. Il ne se trouve pas en état de cessation des paiements et aucune procédure de conciliation de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à son encontre.

4.7. Coopération

Chacun des Actionnaires participera et veillera à la participation du membre du Conseil d'Administration qu'il a nommé au processus de prise de décisions au sein de la Société, notamment via les réunions de la collectivité des Actionnaires ou du Conseil d'Administration.

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

5. OBJET DE LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent que l'activité de la Société, dans le cadre de son objet social précisé à l'article 3 des Statuts, portera exclusivement sur :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation de stations distribuant du gaz naturel véhicule (GNV) en région Ile-de-France et sur les territoires limitrophes, *à l'exclusion de toute activité portant sur la fourniture ou la distribution de gaz naturel* ; la Société pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de son objet, confier l'exécution de certaines fonctions à des tiers ;
- toute opération financière, industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, notamment par la création de filiales ou par des prises de participations financières dans des sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; à titre accessoire, la Société pourra, par exemple, intervenir en matière de fourniture d'azote liquide aux camions frigorifiques utilisant les stations GNV.



6. MOYENS DE LA SOCIETE ET OBJECTIFS

6.1. Financement de la Société

Dans le cadre précisé à l'article 13, le financement de la Société sera assuré suivant trois modes de financement :

- par apport en capital social,
- par recours à des comptes courants d'Actionnaires sous réserve de l'acceptation des instances de décision propres à chaque Actionnaire,
- par recours à l'emprunt.

6.2. Domaines d'activités

La Société devra développer prioritairement ses interventions sur le type d'opérations définies dans le Plan d'Affaires joint en annexe 2.

D'une manière générale, ces interventions devront :

- avoir comme objectif de créer de la valeur et d'être viables et pertinentes économiquement (tel qu'apprécié, pour chaque intervention, à sa date de réalisation) ;
- s'inscrire dans une perspective de développement durable (respect de l'environnement) et poursuivre ainsi une finalité d'intérêt public.

6.3. Ressources humaines

Dans la mesure du possible, la Société privilégiera pour son fonctionnement le recours aux prestations de services de ses Actionnaires et la mise à disposition et le détachement de personnel par ces derniers.

6.4. Budget Annuel

Le Budget Annuel de la Société est préparé par le Directeur général et arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Budget Annuel détermine le cadre de la gestion du Directeur général de la Société pour l'exercice social en cause.

6.5. Plan d'Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires joint en annexe 2 qui identifie les objectifs de production de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les vingt (20) années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'Administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société que chaque Actionnaire souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 27 ci-dessous, aucun Actionnaire ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.



6.6. Transfert d'actifs du SIGEIF à la Société

Avant la constitution de la Société, le SIGEIF a fait réaliser par un prestataire, la société HORUS, des études de faisabilité et des schémas d'implantation en vue de la création de stations GNV sur des sites de plusieurs communes (Gennevilliers, Saint-Ouen, Compans, Pantin, Wissous, Roissy, pour un montant de 14 970 euros TTC pour chacun de ces sites) et sur le territoire de Paris, avenue Emile Zola, pour un montant de 7 485 euros TTC. Les Actionnaires reconnaissent que le résultat de ces prestations est utile au développement de l'activité de la Société. En conséquence, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Signature, le SIGEIF s'engage à céder à la Société les études de faisabilité et les schémas d'implantation réalisés par le prestataire et la Société s'engage à les acquérir. La cession interviendra à coût réel, sur la base du montant payé par le SIGEIF.

Par ailleurs, le SIGEIF a fait réaliser en 2016 à Bonneuil-sur-Marne une station distribuant du GNV dont il a confié l'exploitation pour une durée de trois (3) ans à un opérateur (la société ENDESA), dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Les Actionnaires considèrent qu'au terme de cette convention, la propriété de la station a vocation à être transférée par le SIGEIF à la Société suivant des modalités juridiques à définir et selon une juste rémunération et dans le respect du plan d'affaire de la Société.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

7. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale qui agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

Dans cas où le Président est une personne physique, il est nommé pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A ce jour, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par Bernard Gauducheau.

8. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur Général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général et ses Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Conseil d'Administration.

A ce jour, la direction générale de la Société est assumée par Jean-Michel Philip, à la suite de sa nomination par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2016.

Les Actionnaires s'accordent à ce que les fonctions du Directeur Général soient dissociées de celles de Président et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'Administration, lors de l'inscription de la nomination du Directeur Général à l'ordre du jour.



Le cas échéant, en cas de vacance du poste de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, le Président cumulera son mandat avec celui de Directeur Général, le temps nécessaire à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du Pacte. Notamment, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 9.2 (d) ci-dessous, ainsi que toute décision qui se rapporterait à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout Directeur Général Délégué qui serait nommé).

Les Actionnaires s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général de la Société remettra aux membres du Conseil d'Administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- un prévisionnel à fin d'année au cours du troisième trimestre ;
- le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- l'état actualisé du patrimoine dans les soixante (60) jours de la cession ou de l'acquisition de tout actif immobilier ;
- chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par un ou des établissements bancaires de la Société ayant une influence substantielle sur son activité ;
- avant toute acquisition d'actif d'un montant supérieur à vingt mille (20 000) euros H.T., le Plan d'Affaires mis à jour ;
- l'information de la conclusion (ou de la modification de la rémunération ou des avantages, en dehors des modifications annuelles courantes) de tout contrat de travail ; et
- plus généralement, toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

Dans le respect des règles impératives du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce, les Parties s'accordent pour que le Conseil d'Administration soit composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

La répartition des sièges entre les Actionnaires est fixée en annexe 3.



Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

9.2. Délibérations du Conseil d'Administration

(a) Généralités

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les semestres, sur convocation du Président.

Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (par tout procédé, y compris par voie de message électronique) au moins cinq Jours Ouvrés à l'avance et devront inclure l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. L'auteur de la convocation joint à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration tous les documents et informations disponibles nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Le Conseil d'Administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est présidé par le Président ou, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné à la Majorité Simple.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre peut se faire représenter par une autre personne physique élue (dans le cas d'une Collectivité Territoriale), salariée, agent ou mandataire social de l'Actionnaire ou d'un Affilié de l'Actionnaire qu'il représente.

Les décisions du Conseil d'Administration pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Conseil d'Administration signent l'acte.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout procédé électronique. Les décisions du Conseil d'Administration seront ensuite matérialisées par un procès-verbal, lequel sera rédigé dans les conditions fixées au (c) ci-dessous. La signature par tout procédé électronique dudit procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise de décisions correspondante.

(b) Quorum/Majorité

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au minimum cinquante pour cent (50 %) de la participation globale de tous les Actionnaires ayant une représentation au Conseil d'Administration.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la Majorité Simple ou à la Majorité Qualifiée des membres présents ou représentés conformément aux stipulations fixées au (d) ci-dessous.

(c) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration, quel qu'en soit leur mode, sauf en cas de décisions par voie de signature d'un acte sous seing privé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Ils sont signés par les membres du Conseil d'Administration.



Les procès-verbaux sont établis par le Président et indiquent notamment le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, les questions à l'ordre du jour, les débats et les résultats des votes.

Le Président adresse, par tous moyens, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de la réunion du Conseil d'Administration, le projet de procès-verbal.

Chaque membre du Conseil d'Administration ayant assisté à la réunion disposera d'un délai maximum de quinze (15) jours suivant réception du procès-verbal pour émettre tout commentaire ou signer le procès-verbal. La signature par tout procédé électronique dudit procès-verbal est autorisée. En l'absence de commentaires formulés dans le délai prévu, le procès-verbal sera réputé accepté par les membres du Conseil d'Administration. Cette acceptation devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil d'Administration présents lors du Conseil d'Administration suivant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

(d) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et sont prises à la Majorité Qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés les décisions suivantes :

- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- (ii) l'approbation et la modification du Plan d'Affaires de la Société de plus de +/- vingt pour cent (20 %) ;
- (iii) la conclusion de toute convention ou la validation de tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV ;
- (iv) toute opération sur le capital de la Société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (v) toute proposition de modification des Statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
- (vi) toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) non prévue au budget ;
- (vii) toute opération de souscription, modification ou octroi de tout emprunt, avance ou contrat de financement (y compris crédit-bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société (autre qu'un remboursement expressément prévu au Pacte), d'un montant ou encours hors taxes supérieur à 50 000 euros et non prévu(e) au budget ;
- (viii) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
- (ix) la nomination ou révocation des mandataires sociaux (autres que les Administrateurs représentant des Collectivités Territoriales) ainsi que fixation de leur rémunération ;

- 
- (x) la conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires ;
 - (xi) toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 24 du Pacte ;
 - (xii) la proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 11.1 (b) du Pacte.

9.3. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

10. COMITE D'ENGAGEMENT ET DES RISQUES

10.1. Rôle du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques a un rôle consultatif. Il a pour mission d'être obligatoirement saisi et d'émettre des avis non liants, d'ordres technique, juridique et financier, sur les engagements à soumettre au Conseil d'Administration de la Société concernant :

- la conclusion de toute convention ou la validation de tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV,
- toute opération (création, acquisition, transfert) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre),
- toute opération de financement de la Société d'un montant hors taxes supérieur à cent mille (100 000) euros et non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires, et les modalités de garanties y relatives,
- l'évaluation et le suivi des risques encourus par la Société et l'évaluation des fonds propres économiques à conserver pour couvrir lesdits risques.

Le Comité d'Engagement et des Risques procède à l'analyse technique, juridique et financière des projets d'engagements au vu de dossiers préparés à l'initiative du Directeur Général (avec l'assistance, le cas échéant, de tout expert externe à la Société que le Directeur Général pourra décider de solliciter aux frais de la Société) qui lui est obligatoirement soumis, avant toute décision d'engagement.

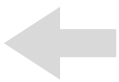
De même, le Comité d'Engagement et des Risques donne un avis et contrôle les ratios prudentiels de rentabilité de l'opération, le niveau de risque et la consommation de fonds propres.

10.2. Recevabilité des dossiers d'acquisition-cession d'actifs par le Comité d'Engagement et des Risques

(a) Règle de présentation des projets de construction et d'acquisition d'actifs

Pour pouvoir être étudié, le projet d'acquisition soumis, pour avis au Comité d'Engagement et des Risques et pour engagement au Conseil d'Administration, doit notamment comporter les documents suivants :

- Notice technique descriptive de l'opération comprenant une analyse de l'opération, les autorisations administratives obtenues ou à obtenir et une synthèse des due diligences (juridiques, fiscales, techniques et environnementales) réalisées, et mettant en évidence les éventuels risques de l'opération),



- Plan de financement détaillé de l'opération et simulation financière prévisionnelle équilibrée,
- Caractéristiques du financement prévu (taux, durée, type d'amortissement),
- Etat des subventions reçues et à recevoir, caractéristiques de ces subventions et calendrier prévisionnel de leur versement,
- Coût de revient de l'opération,
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Expertise d'un tiers relative à la valeur du bien dès lors que l'opération consiste en une acquisition d'un bien existant,
- Conditions locatives projetées,
- Le cas échéant, une notice technique sur le bien immobilier à acquérir comprenant un avis sur l'état des lieux, les travaux, de remise aux normes,
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité d'engagement et du Conseil d'Administration.

La validation des opérations sera notamment appréciée au regard des critères suivants :

- L'équilibre financier des opérations,
- Appréciation des risques encourus et du montant de mobilisation des fonds propres nécessaires.

Ces documents doivent être établis par la Société ou par le prestataire adéquat chargé de l'administration de la Société, et devront être complétés sur toute demande de l'un des membres du Comité d'Engagement et des Risques

Le cas échéant, le Comité d'Engagement et des Risques peut proposer la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Ces études seront alors engagées par le Directeur Général de la Société.

(b) Règles de présentation pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire :

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- le projet du protocole d'actionnaires de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait,
- le projet de statuts,
- une étude du risque de contrepartie des Actionnaires (pour la prise de participation dans d'autres structures)
- un rapport de due diligence sur la situation juridique, comptable et fiscale de la société si elle est déjà constituée,
- une étude de la situation financière de la société cible et tout élément relatif à son actionnariat,
- le plan d'affaires de la société.

10.3. Règles de présentation pour les cessions d'actifs

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- la situation locative de l'actif,
- une note juridique sur le montage proposé,
- une note sur l'opportunité du projet de cession compte tenu des conditions du marché, de la fiscalité, des garanties à envisager de délivrer...,
- un objectif quant au prix de vente attendu du bien avec précision de la méthode de calcul de ce prix de vente, et les modalités de règlement attendues,

- le cas échéant, l'évaluation par un tiers expert,
- le projet de mandat de commercialisation avec mention des honoraires prenant en considération le caractère exclusif, le cas échéant, ou non du mandat.

10.4. Composition du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques est composé au maximum de huit (8) membres titulaires ayant voix délibérative et de huit (8) membres suppléants, répartis de la façon suivante :

- trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants du SIGEIF,
- deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants de la CDC,
- un (1) représentant titulaire et (1) représentant suppléant de la Région Île-de-France,
- un (1) représentant titulaire et (1) représentant suppléant de GRTgaz Développement,
- et au maximum un (1) représentant titulaire et (1) représentant suppléant d'un autre Actionnaire privé.

A la date de signature des présentes, les premiers membres du Comité d'Engagement et des Risques sont :

- pour le SIGEIF : ...
- pour la CDC : ...
- pour GRTgaz Développement : ...

Le Directeur Général anime et prépare les réunions du Comité d'Engagement et des Risques, sans voix délibérative, accompagné de tout expert qu'il jugera utile. La rédaction du procès-verbal du Comité sera assurée par le Directeur Général.

Les Parties conviennent que le Comité d'Engagement et des Risques est une instance de discussion technique des opérations et qu'à ce titre, les Actionnaires de la Société seront représentés exclusivement par des personnes disposant des compétences techniques requises.

Chaque Actionnaire désigne le ou les membres du Comité d'Engagement et des Risques qui le représentent. Chaque Actionnaire concerné s'engage à assurer en permanence la désignation d'une ou de personnes compétentes et s'oblige à remplacer sans délai son ou ses représentants, en tant que de besoin.

Le mandat des membres du Comité d'Engagement et des Risques n'est pas limité dans le temps. Toutefois, la perte de la qualité d'Actionnaire entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité d'Engagement et des Risques pour le(s) membre(s) représentant cet Actionnaire.

10.5. Fonctionnement du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques se réunit en tant que de besoin, en fonction notamment des ordres du jour prévus des Conseils d'administration et au moins une fois par semestre, sur convocation du Directeur Général de la Société. Chaque membre a le droit de participer par visioconférence ou conférence téléphonique.

Sur première convocation, la présence ou la représentation de tous les Actionnaires composant le Comité d'Engagement et des Risques est obligatoire pour que le Comité rende valablement ses avis ; sur deuxième convocation, la moitié des membres au moins, quels que soient les Actionnaires qu'ils représentent, est requise.



Le Comité d'Engagement et des Risques procède à l'examen de toutes opérations prévues à l'article 10.1 du Pacte. Les dossiers devront parvenir aux membres du Comité d'Engagement et des Risques au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion du Comité d'Engagement et des Risques selon les formes prévues à l'article 31 relatif aux notifications en application du Pacte.

En cas d'urgence avérée, les membres du Comité d'Engagement et des Risques peuvent également être consultés par la diffusion du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple ou recommandé ou tout procédé électronique) et rendre leur avis au Président du Conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Chaque membre du Comité d'Engagement et des Risques dispose d'une voix.

L'avis rendu pourra être soit :

- « Favorable », le cas échéant assorti de réserves ;
- « Défavorable », s'il y a majorité contre ou unanimité contre.

Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, faisant le cas échéant état des réserves émises et des avis divergents, ou, en cas de diffusion du dossier, de chaque consultation des membres du Comité d'Engagement et des Risques, par le Directeur Général. Ce compte-rendu, présentant les avis du Comité d'Engagement et des Risques, est adressé par le Directeur Général à chaque membre du Comité et au Président du Conseil d'Administration par courrier simple ou recommandé ou tout procédé électronique, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la réunion ou la consultation pour avis et avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagement et des Risques se réunit obligatoirement dans un délai raisonnable et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la tenue du prochain Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci doit délibérer sur un sujet devant faire l'objet d'un avis du Comité d'Engagement. Cet avis est porté à la connaissance du Conseil d'Administration par son Président, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet ayant fait l'objet de cet avis (étant précisé qu'en cas d'urgence nécessitant pour le Conseil d'Administration de se prononcer à bref délai sur un sujet, l'avis pourra être joint à la convocation des administrateurs à la réunion du Conseil d'Administration ou remis en séance).

L'avis rendu par le Comité d'Engagement et des Risques ne lie pas les Actionnaires. Ces derniers s'engagent néanmoins à ne pas voter, et à ne pas faire voter en Conseil d'Administration, un projet qui n'aurait pas été soumis préalablement audit Comité conformément aux stipulations du Pacte, étant précisé qu'en cas d'avis « Défavorable », un projet ne pourra être soumis au Conseil d'Administration qu'accompagné d'un rapport circonstancié du Directeur Général expliquant les raisons de la position du Comité d'Engagement et des Risques.

11. DROITS DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

11.1. Décisions des Actionnaires

(a) Quorum

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires seront valablement adoptées dans les conditions de quorum stipulées ci-après, le nombre de voix de chaque Actionnaire étant proportionnel au nombre de parts de capital qu'il détient.



La collectivité des Actionnaires, réunie sur première convocation, ne pourra valablement délibérer que pour autant que chaque Actionnaire disposant d'au moins de dix pour cent (10 %) des voix soit présent ou représenté.

Si le quorum requis sur première convocation n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée immédiatement en vue d'une nouvelle réunion de la collectivité des Actionnaires à tenir dans les quinze (15) jours de la date prévue pour la Première Assemblée.

Lorsque la collectivité des Actionnaires est réunie sur seconde convocation, celle-ci ne pourra valablement délibérer que pour autant que les Actionnaires présents ou représentés rassemblent plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

(b) Pouvoirs – Majorité

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-après sont de la compétence du Président ou du Conseil d'Administration.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à la Majorité Simple les décisions suivantes :

- (a) la prorogation de la durée de la Société ;
- (b) le transfert du siège social dans un autre département (limitrophe ou non) ou hors du territoire de la République française ;
- (c) la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- (f) l'approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ;
- (g) la constitution de toute sûreté et de tout privilège sur les Titres de la Société autres que ceux prévus aux Contrats de Financement.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée de soixante-dix pour cent (70 %) des voix, par exception à ce qui est prévu dans les Statuts, les décisions suivantes :

- (a) la modification des Statuts à l'exception de l'objet de la Société ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession de titres, actions, parts sociales, valeurs mobilières en dehors de celles nécessaires à la gestion de trésorerie et/ou l'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- (d) la décision concernant une fusion, une scission, une acquisition ou la cession d'actifs essentiels à ou de la Société ;
- (e) la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (f) la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit ;



(g) la suppression du droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital ou émission de Titres de la Société ;

(h) le changement significatif des règles comptables adoptées pour la Société.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à l'unanimité des voix, par exception à ce qui est prévu dans les Statuts, les décisions suivantes :

(a) la modification de l'objet de la Société tel qu'il est prévu par les Statuts ;

(b) l'agrément visé à l'article 24 du Pacte ;

(c) le changement de forme sociale de la Société impliquant la sortie des Collectivités Territoriales de son capital.

(c) Forme des décisions

Les décisions des Actionnaires sont prises aux termes d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, trente (30) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à la parfaite information des Actionnaires quant aux questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de trente (30) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des Actionnaires.

Tout Actionnaire est représenté par une personne physique qui doit être salarié ou mandataire social de l'Actionnaire qu'il représente et muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les Actionnaires peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination du président de séance, des Actionnaires présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les Actionnaires présents ou par leur représentant et/ou par le Président.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les Actionnaires.

11.2. Droit d'information renforcé des actionnaires

Les Actionnaires bénéficieront d'un droit d'information renforcé.

Notamment, le Président communiquera à chacun des Actionnaires :

- 
- (a) le budget prévisionnel annuel de la Société (détaillé par trimestre civil) au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
 - (b) chaque année, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés du projet de rapport de gestion ;
 - (c) sur demande :
 - la situation trimestrielle de la Société (détaillée par trimestre civil) avec une information sur son activité ;
 - (i) un prévisionnel (détaillé par trimestre civil) sur les mois à venir jusqu'à la fin de l'exercice social, incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société et (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires.

Plus généralement, le Président communiquera à son initiative, à chacun des Actionnaires, toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société et/ou des Actionnaires, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Chaque Actionnaire aura le droit d'exercer sur tout sujet concernant la Société toute mission d'audit qu'il juge nécessaire à tout moment et à ses frais, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

11.3. Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société pourra, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires pourront, à tout moment et sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter *pari passu* les honoraires y afférents.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL - FINANCEMENT - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

12. CAPITAL SOCIAL

12.1. Composition et répartition initiale

A la Date de Signature, la Participation des Actionnaires dans le capital de la Société se décompose de la manière suivante :



Actionnaires	Nombre d'Actions	Participation en %
SIGEIF	27 000	54 %
CDC	16 500	33 %
Région Île-de-France	3 500	7 %
SYCTOM	500	1 %
SIOM Vallée de Chevreuse	500	1 %
SIAAP	500	1 %
Natran (ex- GRTgaz Développement)	1 500	3 %

12.2. Augmentations de capital – Non-dilution

En cas d'augmentation de capital, les Actionnaires Fondateurs conserveront le droit, lors de toute émission nouvelle d'Actions ou autres Titres, de maintenir leur Participation dans le capital de la Société à un niveau correspondant à la quote-part du capital qu'ils détiennent immédiatement avant cette augmentation de capital. Les Actionnaires Fondateurs devront bénéficier dans cette situation du droit de souscrire à des Actions de même nature (ou autre Titres le cas échéant) et aux mêmes conditions que les autres souscripteurs à l'augmentation de capital.

13. FINANCEMENT

13.1. Principes généraux

Les Actionnaires affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses actionnaires.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque Partie et des stipulations de l'article 13.2 ci-dessous ;
- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché.

13.2. Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant rémunéré à la Société, afin de lui permettre de financer son développement.

Les apports en compte courant par les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdites collectivités territoriales.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société devra émaner de son directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.



Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 9.2 (d) du Pacte.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

14. REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société puisse dégager, dans le respect de la finalité d'intérêt public des opérations qu'elle réalise, des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

A cet égard, les Actionnaires se sont fixés un objectif de performance économique de la Société correspondant à une rentabilité d'exploitation et une politique de rémunération assurant aux Actionnaires un revenu conforme aux attentes du marché sur lequel la société intervient ; cet objectif est traduit dans le Plan d'Affaires annexé au Pacte.

Il est ici rappelé que l'accord préalable du Conseil d'Administration sur toute nouvelle opération d'investissement de la Société sera subordonné à l'examen des risques au regard d'une part du retour sur investissement attendu et d'autre part au regard de la capacité financière de la Société.

La Société distribuera annuellement par voie de dividende ou remboursement d'avance actionnaires ou par tout autre moyen les liquidités disponibles dans la Société qui ne sont pas nécessaires pour couvrir ses engagements de la société (réserves légales, opérations, fonds de roulement, et programme d'investissement tel que défini dans le business plan).

Les Parties prévoient d'assurer une distribution annuelle du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société. Le calcul du montant des dividendes résultera de l'activité courante de la Société et de résultats exceptionnels.

Après constitution des réserves légales, les Actionnaires conviennent qu'il sera procédé au versement de dividendes dès lors que la trésorerie de la Société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permettra.

Jusqu'à leur complet paiement, les dividendes seront, de plein droit, inscrits à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire les ayant approuvés, au crédit du compte courant de chacun des Actionnaires.

En tout état de cause, les Actionnaires s'engagent à faire approuver chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et leurs représentants au sein du Conseil d'Administration s'engagent à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle d'approuver, une distribution de dividendes égale au montant maximum distribuable, sous réserve des limites précitées au présent article et dans le respect des besoins de développement et d'investissement de la Société tels que prévus par le Plan d'Affaires. Dans ce respect et de manière plus générale, les Actionnaires promeuvent une gestion optimisée de la trésorerie de la Société.



TITRE IV - PRINCIPES REGISSANT LES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE TITRES

15. CONDITIONS AUXQUELLES LES CESSIONNAIRES DES TITRES DOIVENT SATISFAIRE

Tout cessionnaire des Titres doit satisfaire préalablement à la Cession aux conditions suivantes :

- présenter les ressources financières nécessaires pour faire face aux obligations au titre de l'activité de la Société ;
- fournir une déclaration écrite aux termes de laquelle il assure (a) avoir une parfaite connaissance des dispositions qui lui sont applicables, le cas échéant, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (en particulier articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier) et (b) que les fonds engagés par lui dans le cadre de la Cession envisagée ne proviennent pas du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées qui pourraient participer au terrorisme.

16. CESSION DE TITRES EN VIOLATION DES STATUTS ET DU PACTE

Toute Cession de Titres intervenue en méconnaissance des stipulations des Statuts et/ou du Pacte par l'un quelconque des Actionnaires est nulle et ne pourra être transcrite sur le registre de mouvements de titres de la Société.

En cas de Cession de Titres intervenue en méconnaissance des stipulations des Statuts et/ou du Pacte par l'un quelconque des Actionnaires, les Actionnaires donnent irrévocablement mandat à la Société, en la personne du Président qui l'accepte par les présentes, de refuser d'accomplir les formalités nécessaires pour enregistrer et donner effet à ladite Cession.

17. ADHESION AU PACTE

Aucune Cession de Titres ne pourra intervenir avant que le Cessionnaire ait adhéré expressément et inconditionnellement au Pacte en signant et en remettant aux autres Actionnaires un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en annexe 4 des présentes.

Il est précisé que cette adhésion :

- a) aura pour effet que ledit Cessionnaire bénéficiera des mêmes droits (sous réserve des droits spécifiquement consentis à une Partie ou des Parties dénommée (s) au titre du Pacte) et sera lié par les mêmes obligations que ceux et celles applicables à l'Actionnaire Cédant (qui continuera pour sa part de bénéficier desdits droits et d'être lié par lesdites obligations à hauteur de la Participation qu'il aura conservée dans la Société) ;
- b) devra intervenir au plus tard à la date de réalisation de la Cession ou de la substitution ;
- c) devra constituer une condition suspensive de la réalisation de la Cession.

Faute pour le cessionnaire d'avoir adhéré au Pacte préalablement ou concomitamment à la réalisation de la Cession, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du cessionnaire ait été recueillie.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas d'émission de Titres au bénéfice d'un Affilié ou d'un Tiers.



18. CONFORMITE DES CESSIONS DE TITRES AUX CONTRATS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où les Contrats de Financement comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de modification de l'actionnariat de la Société, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire de l'accord des établissements de crédit concernés sur la Cession envisagée préalablement à la Cession, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée desdits Contrats de Financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement de la Société.

A cette fin, les Actionnaires feront en sorte que la Société respecte toute obligation d'information préalable qui serait mise à la charge de cette dernière au titre des Contrats de Financement conclu avec les établissements de crédit ; en particulier, les Actionnaires communiqueront à la Société tout projet de Cession dans les délais prescrits par les Contrats de Financement.

19. REPRISE DES ENGAGEMENTS DE L'ACTIONNAIRE CEDANT PAR LE CESSIONNAIRE DE TITRES

Le Cessionnaire Envisagé devra reprendre à sa charge la quote-part, égale à la quote-part de Titres Cédés, de l'ensemble des obligations souscrites par le cédant en sa qualité d'Actionnaire.

Notamment, toute Cession par un Actionnaire de tous les Titres de la Société qu'il détient emporte cession de son prêt d'Actionnaire et des droits y afférent dans les mêmes proportions, pour un prix correspondant à la valeur nominale du prêt d'Actionnaire augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. Un acte de cession du prêt d'Actionnaire devra être régularisé concomitamment à la Cession des Titres et signifié à la Société aux frais de l'Actionnaire Cédant.

20. CHANGEMENT DE CONTROLE

Dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle d'un Actionnaire, celui-ci en informera les autres Actionnaires qui se réuniront avec lui pour traiter de bonne foi et dans l'intérêt de la Société les conflits d'intérêt qui pourraient naître de cette situation, notamment si le Changement de Contrôle était réalisé au profit d'un concurrent de l'un ou l'autre des Actionnaires de la Société ou de ses Affiliés.

21. CESSIONS ENTRE ACTIONNAIRES OU A UN AFFILIE

21.1. Chaque Actionnaire peut céder ou transmettre librement ses Titres à un autre Actionnaire de la Société, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de Notification de Cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux Statuts et dans le Pacte.

21.2. Chaque Actionnaire peut céder ou transmettre librement ses Titres à un de ses Affiliés sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de Notification de Cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus dans le Pacte. Dans l'hypothèse où l'Affilié considéré perd cette qualité, il s'engage à transférer en sens inverse à l'ancien Actionnaire cédant les Titres cédés ou transmis de façon à ce que ce dernier soit à nouveau Actionnaire à hauteur des mêmes Titres ; l'ancien Actionnaire cédant s'engage réciproquement à récupérer la propriété des Titres et à recouvrer sa qualité d'Actionnaire.

22. NOTIFICATION DE CESSION

Si un Actionnaire Cédant envisage la Cession de Titres à un Tiers (le « **Cessionnaire Envisagé** »), l'Actionnaire Cédant transmettra à chaque Actionnaire de la Société et à la Société une Notification de Cession.

La Notification de Cession devra contenir les informations suivantes :

- 
- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
 - l'identité de la Personne Contrôlant en dernier ressort le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) si cette information est connue ;
 - le nombre, la nature et, le cas échéant, la catégorie des Titres devant être Cédés ;
 - les conditions et modalités de la Cession envisagée (les « **Conditions** ») et notamment le prix (en numéraire) de Cession envisagé ;
 - les liens financiers, capitalistiques ou autres, le cas échéant, existant entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
 - les conditions affectant les engagements de l'Actionnaire Cédant ou du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s), étant précisé qu'en tout état de cause, le projet de Cession devra impérativement être subordonné à la condition suspensive de (i) l'absence d'exercice par les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui leur est reconnu au titre de l'article 23 du Pacte et (ii) de l'agrément de la Société prévu à l'article 16 ci-dessous ;
 - une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) aux termes desquels le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) consentirai(en)t à l'Actionnaire Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur par ce dernier de tout ou partie des Titres ainsi cédés ;
 - la date prévisionnelle de réalisation du projet de Cession.

Si la Notification de Cession ne comprend pas l'ensemble des informations requises, les délais visés ci-dessous et prenant comme point de départ la date de la Notification de Cession ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la réception par les Actionnaires du ou des renseignements manquants.

La procédure de Notification de Cession prévue par le présent article est applicable à toute Cession envisagée par le SIGEIF qui est susceptible de déclencher le droit de sortie conjointe proportionnelle mentionné à l'article 25 du Pacte.

23. DROIT DE PREEMPTION

- 23.1.** Sous réserve des Cessions à un autre Actionnaire ou à un Affilié, toute Cession de Titres de la Société est soumise au Droit de Préemption tel que décrit au présent article.
- 23.2.** Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption au sein de la Société, s'il désire préempter, disposera d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la Notification de Cession (le « **Délai d'Acceptation** ») pour exercer son Droit de Préemption par envoi d'une Notification de Préemption à l'Actionnaire Cédant, aux autres Actionnaires et à la Société. Le Bénéficiaire du Droit de Préemption devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le Droit de Préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption dans les conditions définies au présent article, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Titres Offerts.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption exercent leur Droit de Préemption sur un nombre de Titres au total au moins égal au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur Participation dans le capital de la Société. Les Titres Offerts qui n'auraient pu être répartis



conformément aux stipulations ci-avant seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption n'ayant pas encore épuisé leurs demandes, mais dans la limite de celles-ci, au prorata de leur Participation dans le capital de la Société et au plus fort reste.

23.3. Le prix par Titre auquel les Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront exercer leur Droit de Prémption sur les Titres Offerts sera le prix indiqué dans la Notification de Cession.

23.4. En cas de projet de Cession dont les modalités de paiement ne seraient pas en totalité en numéraire ou ne seraient pas en totalité avec un paiement comptant ou en cas d'opération ne portant pas uniquement sur des Titres émis par la Société, et en cas de désaccord sur le prix retenu, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans le respect de la procédure fixée ci-après :

- (a) l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption pourront décider, d'un commun accord, de recourir à un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (l'« **Expert** ») qui aura pour mission d'établir le prix de cession des Titres dans le respect des termes et conditions du Pacte. À défaut d'accord entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption, l'Expert sera nommé sur requête du Président du Tribunal de commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente ;
- (b) l'Expert disposera d'un délai de soixante jours à compter de sa désignation pour arrêter le prix de cession des Titres. L'Expert devra remplir sa mission de façon contradictoire à l'égard de l'Actionnaire Cédant et du ou des Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption et les convoquer afin de recueillir leurs observations avant d'arrêter le prix de cession des Titres. L'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Prémption s'engagent à fournir à l'Expert les documents et informations qui lui seraient nécessaires pour remplir sa mission ;
- (c) la décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties ; elle ne sera susceptible d'aucun recours ;
- (d) le ou les Actionnaires non cédants pourront renoncer à l'exercice de leur Droit de Prémption par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Actionnaire Cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de leur connaissance du prix de cession des Titres établi par l'Expert ;
- (e) les honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales par l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants exerçant le Droit de Prémption.

23.5. Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de l'agrément de la Société.

Sauf convention contraire entre l'Actionnaire Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption, le transfert de propriété des Titres Offerts aux Bénéficiaires du Droit de Prémption aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, l'Actionnaire Cédant remettra les actes de Cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires du Droit de Prémption considérés et, notamment l'ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'Actionnaire Cédant, faisant apparaître la nature et le nombre de Titres Concernés à transférer et tout imprimé rempli et signé par l'Actionnaire Cédant qui serait requis par l'administration fiscale en vue de l'enregistrement de la Cession opérée, contre paiement du prix de Cession correspondant.



Pour le cas où un Actionnaire aurait préempté, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où l'Actionnaire Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations prévue au paragraphe ci-dessus du présent article, l'Actionnaire ayant préempté pourra verser à la CARPA ou auprès de tout organisme ou établissement qui serait désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, sur requête de l'Actionnaire ayant préempté, le prix des Titres Offerts préemptés. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Notification de Préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires correspondants.

23.6. Si, à l'expiration du Délai d'Acceptation, il ressort que le nombre des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est inférieur au nombre de Titres Offerts figurant dans la Notification de Cession ou qu'aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a envoyé de Notification de Préemption, l'Actionnaire Cédant pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que :

- la Cession recueille l'agrément de la Société conformément aux stipulations de l'article 24 ci-après ;
- la Cession des Titres Offerts intervienne aux conditions prévues dans la Notification de Cession, conforme aux principes énoncés à l'article 24 du Pacte, et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

23.7. Lorsque le droit de préemption est exercé par le SIGEIF, les délais prévus au présent article seront prolongés de la durée nécessaire à la consultation des collectivités membres, dans la mesure où l'accord préalable de celles-ci est requis.

24. AGREMENT

Sous réserve des Cessions à un autre Actionnaire ou à un Affilié, toute Cession de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Actionnaire Cédant simultanément à la Société et aux autres Actionnaires de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit contenir les informations prévues dans la Notification de Cession (la « **Demande d'Agrément** »). Elle est notifiée à l'issue de la procédure de préemption prévue à l'article 23 du Pacte.

L'agrément résulte d'une décision des Actionnaires statuant à l'unanimité. A cette fin, le Président s'engage à consulter les Actionnaires dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la Demande d'Agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Actionnaire Cédant dans le délai de soixante-quinze (75) jours suivant la notification de la Demande d'Agrément. A défaut de notification de l'agrément ou du refus d'agrément dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser librement la Cession des Titres Offerts aux conditions prévues dans la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément. A défaut pour l'Actionnaire Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

En cas de refus d'agrément, l'Actionnaire Cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à la

Cession. A défaut d'exercice de son droit de renonciation par l'Actionnaire Cédant, la Société doit, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres concernés par un ou plusieurs Actionnaires ou par un Tiers qui aura recueilli l'agrément de la Société dans les conditions indiquées ci-dessus ; en cas de rachat par plusieurs Actionnaires la répartition des Titres concernés se fera, au prorata de leur Participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle devra dans les trois (3) mois de ce rachat céder ou annuler (dans le cadre d'une réduction de son capital) ces Titres.

A défaut pour la Société de procéder ainsi, l'agrément sera réputé acquis et la Cession pourra être réalisée selon les conditions envisagées.

Le prix de rachat des Titres de l'Actionnaire Cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le droit d'agrément est exercé par les Actionnaires groupements de collectivités territoriales, les délais prévus au présent article seront prolongés de la durée nécessaire à la consultation des collectivités membres dès lors que l'accord préalable de celles-ci est requis.

25. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

25.1. Dans l'hypothèse où le SIGEIF envisage de céder ou de transférer des Titres et où cette Cession aurait pour effet d'abaisser sa Participation en-deçà de trente-trois pour cent (33 %) du capital de la Société, les Actionnaires minoritaires auront la faculté, s'ils n'exercent pas leur droit de préemption, de notifier au SIGEIF, dans les soixante (60) jours suivant la Notification de Transfert, leur décision de Transférer des Titres à l'acquéreur dans les mêmes proportions que le SIGEIF. A défaut de notification dans ce délai, les Actionnaires minoritaires seront réputés avoir renoncé au bénéfice de ce droit de sortie conjointe proportionnelle.

En cas d'exercice valable par un ou plusieurs Actionnaires du droit de préemption sur l'ensemble des Titres visés dans la Notification de Transfert, le Transfert au profit desdits Actionnaires préempteurs n'ouvrira pas droit à sortie conjointe proportionnelle des Actionnaires non préempteurs (l'exercice par ces derniers du droit de sortie conjointe proportionnelle étant alors réputé de nul effet).

Par ailleurs, en cas d'exercice valable par un Actionnaire du droit de sortie conjointe proportionnelle stipulé au présent article, le Transfert de ses Titres à l'acquéreur ne sera pas soumis au droit de préemption prévu à l'article 23 ci-dessus. En outre, le Président du Conseil d'Administration devra convoquer les membres qui représentent les Actionnaires au Conseil d'Administration, lesquels devront y assister et agréer le Transfert des Titres aux Actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle dans des délais compatibles avec les stipulations du présent article.

25.2. Le nombre de Titres pouvant être transférés par chacun des Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle sera déterminé comme suit :

$$N = \frac{A}{B} \times C$$



Où :

N désigne le nombre de Titres pouvant être cédés par chaque Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle ;

A désigne le nombre de Titres détenus dans la Société par l'Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe ;

B désigne le nombre de Titres total émis par la Société ;

C désigne le nombre de Titres objet de la Notification de Transfert ;

étant convenu que le calcul ci-dessus sera effectué pour chaque catégorie de Titres dont le Transfert serait envisagé (de sorte que pour déterminer « N » le calcul sera effectué, pour chaque catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé, en ne prenant en compte que les Titres de même catégorie détenus par l'Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle).

Tout Actionnaire exerçant le droit de sortie conjointe proportionnelle devra Transférer le nombre de Titres résultant du calcul ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'arrondi, le nombre de Titres transférés sera égal au nombre entier immédiatement supérieur.

En vertu des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice du droit de sortie conjointe ne peut avoir pour effet de porter la participation des Collectivités Territoriales à un seuil inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des Actionnaires autres que les Collectivités Territoriales à un seuil inférieur à quinze pour cent (15 %) du capital social.

Dans l'hypothèse où les principes visés au paragraphe ci-dessus ne seraient pas respectés du fait de l'exercice par un ou plusieurs Actionnaires du droit de sortie conjointe, le nombre de Titres pouvant être cédés en application du présent article par ce(s) Actionnaire(s) sera réduit de telle sorte que les dispositions précitées soient respectées. Cette réduction sera, pour chaque Actionnaire concerné, effectuée au prorata du nombre d'Actions qu'il détient par rapport au nombre total d'Actions détenues ensemble par les Actionnaires concernés (étant précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions cédées sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur).

25.3. Les conditions de prix et autres conditions (notamment de garantie et contre-garantie) applicables au Transfert des Titres détenus par les autres Actionnaires seront les mêmes que celles consenties par le SIGEIF au tiers présenté, étant précisé que chaque Actionnaire consentira des garanties et contre-garanties à hauteur du nombre de Titres qu'il Transférera par rapport au nombre total des Titres Transférés et sans solidarité avec les autres Actionnaires.

25.4. Les stipulations qui précèdent sont édictées sous réserve et dans les limites de la réglementation applicable aux Actionnaires Collectivités Territoriales (les engagements de ces dernières étant le cas échéant limités en conséquence) et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 27 ci-dessous pour ce qui concerne la CDC.

25.5. Le ou les Actionnaires cédants ne pourront Transférer leurs Titres qu'à la condition que le tiers présenté rachète simultanément, dans des conditions identiques (sous réserve de ce qui précède), notamment de prix et de paiement, les Titres devant être cédés par les Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle.



25.6. Dans l'hypothèse où un des Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle détiendrait une créance en compte courant sur la Société, le tiers acquéreur devra également, parallèlement à l'achat de ses Titres, racheter à cet Actionnaire un pourcentage de cette créance correspondant au pourcentage correspondant au nombre d'actions cédées par cet Actionnaire dans le cadre du droit de sortie conjointe proportionnelle par rapport au nombre total d'Actions que cet Actionnaire détient.

26. RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE

26.1. Comité de Résolution

Si le Conseil d'Administration ou les Actionnaires de la Société ne parviennent à adopter une décision relevant de leurs compétences respectives et ladite absence de décision constitue un Cas de Blocage, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- (a) Le Président disposera d'un délai de trente (30) jours pour convoquer, selon le cas, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou une nouvelle assemblée des Actionnaires.
- (b) Si, à l'issue de la tenue de cette nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou de cette nouvelle assemblée des Actionnaires, la résolution contestée ne peut pas être adoptée, les Actionnaires concernés constitueront dans un délai de trente (30) jours un comité de résolution (le « **Comité de Résolution** ») composé d'un dirigeant dûment habilité de chacun des Actionnaires concernés, lesquels ne devront être membres ni de la direction de la Société, ni du Conseil d'Administration.
- (c) Le Comité de Résolution disposera d'un délai de trente (30) jours pour trouver un accord à l'unanimité. Si un accord est trouvé, selon le cas, le Conseil d'Administration ou l'assemblée des Actionnaires entérinera cet accord dans les plus brefs délais.
- (d) Si aucun accord à l'unanimité n'est trouvé au sein du Comité de Résolution à l'issue du délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, tout Actionnaire concerné pourra, à sa propre discrétion, notifier aux autres Actionnaires concernés qu'il entend mettre en jeu les stipulations de l'article 26.2 ci-dessous.

26.2. Procédure de médiation

Dans l'hypothèse d'un Cas de Blocage non résolu par le Comité de Résolution dans le cadre de la procédure décrite à l'article 26.1, les Parties conviennent de la mise en place d'une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- (a) Les dirigeants des Actionnaires concernés désigneront d'un commun accord dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de la notification du recours à la procédure de médiation un tiers médiateur choisi pour ses compétences et son expérience en matière de médiation et pour son indépendance vis-à-vis des Actionnaires concernés.
- (b) A défaut d'accord entre les Actionnaires concernés sur le nom d'un tiers médiateur, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés la requête de l'Actionnaire le plus diligent.
- (c) Le tiers médiateur exercera sa mission en qualité de médiateur sans pouvoir de contrainte et s'efforcera de proposer aux Actionnaires concernés et à la Société une solution amiable qui satisfasse au mieux les intérêts de chacun des Actionnaires concernés au plus tard dans les soixante (60) jours de sa désignation.
- (d) Les frais et honoraires du tiers médiateur seront supportés par parts égales entre les Actionnaires concernés.

- 
- (e) A défaut d'accord des Actionnaires concernés sur la solution proposée par le tiers médiateur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification aux Actionnaires, la décision contestée et source de Cas de Blocage ne sera pas prise et chacun des Actionnaires concernés et la Société seront libres de soumettre le Cas de Blocage et ses conséquences aux tribunaux compétents, sans préjudice du droit ouvert à la CDC par l'article 27 ci-dessous.

27. DROIT DE SORTIE FORCEE

Le Sigeif s'engage à racheter les Titres de GRTgaz Développement (ou de tout Actionnaire exerçant une activité régulée au sens des dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'énergie), ou à faire racheter par un tiers ou à faire en sorte que la Société procède à une réduction de capital, portant sur la totalité de sa Participation, si une disposition législative ou réglementaire nouvelle de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du code de l'énergie, empêche la participation de GRTgaz Développement (ou de tout Actionnaire exerçant une activité régulée au sens des dispositions du Livre 1^{er} du Code de l'énergie) à la Société.

Le SIGEIF s'engage, à première demande de la CDC, à racheter à la CDC, ou à faire racheter par un tiers ou à faire en sorte que la Société procède à une réduction de capital non motivée par des pertes réservée uniquement à la CDC et aux actionnaires de la Société non partie aux présentes, portant sur la totalité de ses/leurs Titres, chaque fois que l'un ou l'autre des événements ci-dessous surviendra :

- (a) mise en œuvre de toute décision (i) prise en méconnaissance des règles de majorité prévues à l'article 9 du Pacte, (ii) malgré le vote négatif d'un membre du Conseil d'Administration représentant la CDC et (iii) en contravention avec les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires, notamment et y compris en cas de cession de Titres détenus par le SIGEIF n'ayant pas obtenu l'agrément de la CDC en application de l'article 24 du Pacte, ou,
- (b) mise en œuvre de toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration et n'ayant pas fait l'objet d'un vote préalable du Conseil d'administration malgré une mise en demeure de la CDC à la Société de remettre les choses dans l'état dans lequel elles étaient avant cette mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'une période de trente jours ou,
- (c) défaut d'accord des Actionnaires concernés, y compris la CDC, sur la solution proposée par le tiers médiateur dans le cadre de l'article 26.2.

La CDC devra notifier aux Actionnaires Collectivités Territoriales la demande de réduction de capital ou de rachat de ses Titres dans les trois (3) mois de la connaissance par la CDC de l'événement. A défaut de notification dans ce délai, la CDC ne pourra plus exercer son droit de sortie forcée pour l'événement intervenu. En cas de litige sur l'existence ou non d'un cas de sortie tels que visés aux (i) et (ii) ci-dessus, ce litige sera tranché selon les règles stipulées à l'article 26.1.

Lorsque les Actionnaires Collectivités Territoriales auront opté pour le rachat des Titres, ceux-ci seront rachetés par chacune d'entre elles au prorata de sa participation respective dans le capital de la Société par rapport à la participation totale des Collectivités Territoriales (étant précisé qu'en cas de rompus, les Titres restants seront rachetés par la Collectivité Territoriale dont la participation au capital est la plus élevée et qu'en cas d'égalité ils seront rachetés par la Collectivité tirée au sort par le Président du Conseil d'Administration).

En cas de réduction de capital, s'il apparaît que les disponibilités de la Société (personnelles et/ou après recours à toute source de financement externe) ne permettent pas de la réaliser en totalité, la



Société s'engage à procéder préalablement à une augmentation de capital et les Actionnaires Collectivités Territoriales s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds manquants (à moins qu'elles n'apportent ces fonds en comptes courants d'actionnaires).

S'il apparaît que l'annulation ou le rachat des Titres ou que l'augmentation de capital précitée emporterait violation des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les Actionnaires Collectivités Territoriales seront tenus de se substituer tout tiers pour l'exercice, totalement ou partiellement, de leur obligation au titre du présent article.

L'acquisition des Titres se fera au prix résultant d'un accord amiable ou, à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la réponse de la ou des Collectivités Territoriales à la notification de la CDC, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent, et dont les honoraires et frais seront supportés conjointement par la CDC et par la ou les Collectivités Territoriales.

En l'absence de réponse à la notification de la CDC dans les délais prévus, la CDC pourra, dans les trente (30) jours de sa première notification restée sans réponse, notifier sa décision de faire acquérir ses Titres par la Société, ce dont la ou les Collectivités Territoriales se portent fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification de la CDC en cas d'accord amiable ou, à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la seconde notification par la CDC, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent, dont les honoraires et frais seront supportés conjointement par la CDC et par la ou les Collectivités Territoriales.

Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les dix (10) Jours Ouvré suivant la date à laquelle un accord entre les Actionnaires aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la CDC détiendrait une créance en compte courant sur la Société, les Collectivités Territoriales (ou la Société en cas d'annulation par celle-ci des Titres) devront également, parallèlement à l'achat de ses Titres, racheter à la CDC l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les Transferts devant être réalisés en application du présent soient agréés par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

28. CLAUSE DE NON-GARANTIE

L'acquisition des Titres détenus par la CDC dans le cadre du présent Titre V ne donnera lieu de la part de la CDC à aucune garantie autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

29. MODIFICATIONS DU PACTE

Le Pacte ne pourra être modifié qu'avec le consentement préalable et écrit de chacun des Actionnaires.



Les Parties se rencontreront notamment tous les trois (3) ans dans les conditions décrites à l'article 3.3 du Pacte, ainsi qu'à tout moment, à la demande de l'une d'elles, en cas d'événement significatif affectant une Partie et susceptible d'impacter l'équilibre des relations entre les Actionnaires au titre du Pacte.

30. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Pacte deviendrait ou serait déclarée nulle ou sans effet, ceci ne saurait affecter la validité des autres stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent toutefois, dans le cas d'une telle nullité, à tenter de convenir de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

31. NOTIFICATIONS

Les notifications effectuées en application du Pacte devront être remises en main propre contre décharge ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par communication électronique, à condition toutefois que l'envoi de la communication électronique soit confirmé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi de la communication électronique) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans le Pacte doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification.

Les Parties conviennent expressément que, dans le cadre ou en exécution du Pacte, toute notification faite par l'une des Parties aux autres Parties sera réputée valablement faite par la Partie auteur de la notification concernée à l'ensemble des Affiliés de la Partie à laquelle la notification est adressée, détenteurs de Titres et, réciproquement, toute notification faite par l'une des Parties aux autres Parties sera réputée valablement faite au nom de la Partie auteur de la notification concernée et au nom et pour le compte de l'ensemble des Affiliés de ce dernier détenteurs de Titres.

Toute communication relative au Pacte devra être adressée à l'adresse des destinataires ci-dessous (ou à toute autre adresse que le destinataire aura notifiée aux autres Parties) conformément à la procédure du présent article :

1. **SIGEIF :**
2. **CDC :**
3. **Région Ile de France :**
4. **SYCTOM :**
5. **SIOM Vallée de Chevreuse :**
6. **SIAAP :**
7. **GRTgaz Développement :**

Les communications effectuées par voie électronique seront censées avoir été reçues le jour de confirmation de la transmission du message au destinataire.

32. PRIMAUTE DU PACTE

Le Pacte et ses Annexes constituent avec les Statuts l'intégralité des accords et engagements entre les Actionnaires relativement à l'objet du Pacte. Le Pacte remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Actionnaires, relatifs à l'objet du Pacte.



En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les premières prévalent sur les secondes.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter dans les plus brefs délais, au sein des organes compétents de la Société, toutes décisions nécessaires pour donner plein effet aux stipulations du Pacte et à ne pas voter ou faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, faire toutes les démarches, obtenir toutes les autorisations requises, signer tous les actes et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

33. RESTRUCTURATION

Toute fusion, scission ou autre opération de restructuration impliquant la Société sera sans incidence sur les droits et obligations de chacune des Parties au titre du Pacte qui s'exerceront sur les Titres reçus par les Actionnaires à la suite d'une telle restructuration.

34. RENONCIATION

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une stipulation quelconque du Pacte dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette même stipulation dans un autre cas ou à invoquer toute autre stipulation.

35. CONFIDENTIALITE

35.1. Chaque Partie s'engage à ne pas diffuser d'Informations Confidentielles relatives à la Société à aucune personne autre que ses mandataires sociaux, ses dirigeants et salariés ou à ceux de ses Affiliés dont la connaissance de ces informations est nécessaire pour les besoins du financement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages des Réseaux et, dans la mesure où cela est strictement nécessaire et dans les limites de cette stricte nécessité, à ses conseils externes, à ses commissaires aux comptes, ainsi que toute entité désignée pour agir en tant qu'auditeur technique et financier indépendant, conseil juridique, conseil en fiscalité et comptabilité et conseil en assurance, sauf si :

- une telle communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ; ou
- cette information est communiquée par un Actionnaire dans le cadre de la Cession de sa Participation, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la Société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse uniquement l'utiliser qu'à ces fins et d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité ; ou
- l'information en question appartient au domaine public (autrement que par une méconnaissance du présent article).

35.2. Chaque Partie s'interdit de divulguer ou de communiquer à tout autre tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit et de quelque manière que ce soit, le contenu du Pacte, à moins que sa divulgation ou sa communication :

- ne découle d'une exigence réglementaire ou juridictionnelle, et que cette divulgation ou communication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire aux dites exigences ;
- ne soit nécessaire dans le cadre de la Cession de sa Participation par un Actionnaire, à charge pour ce dernier de faire respecter les présentes stipulations de confidentialité par le cessionnaire envisagé.

← ↑ →

35.3. Les stipulations du présent article survivront pendant cinq (5) ans à l'expiration ou à la résiliation (pour quelque raison que ce soit) du Pacte.

36. EXECUTION FORCEE

Les engagements, unilatéraux ou non, énoncés au Pacte constituent des obligations dont les Parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée. Tout engagement, unilatéral ou non, consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause

Le présent article a notamment pour effet (i) d'écarter le jeu de l'article 1142 du Code civil, au bénéfice duquel il est expressément renoncé, (ii) d'écarter tout argument tiré d'une méconnaissance de la liberté, notamment de vote, reconnue à tout actionnaire ou Actionnaire et (iii) de permettre au bénéficiaire en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause.

37. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Les stipulations du Pacte sont régies par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les Parties à l'occasion du Pacte sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Statuts de la Société
- Annexe 2 : Plan d'Affaires prévisionnel de la Société
- Annexe 3 : Composition du Conseil d'Administration
- Annexe 4 : Acte d'adhésion au Pacte

Fait à Paris, le

En 7 exemplaires

Signatures des actionnaires

Pour le SIGEIF :

Pour la CDC :

Pour le SYCTOM:



Pour la Région Île-de-France

Pour le SIOM Vallée de Chevreuse:

Pour le SIAAP:

**Pour Natran (ex-GRTgaz
Développement)**

Comité Syndical
Séance du 16 octobre 2026

Objet : N° - Approbation et autorisation de signer le contrat Appel À Projets Tri 2024 de Sevrans : Amélioration des performances des centres de tri

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

CITEO est l'éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) portant sur les emballages ménagers et les papiers graphiques.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux fixés par les Pouvoirs publics, CITEO mène des actions visant à :

- mobiliser tous les acteurs concernés pour augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en vue de leur recyclage ;
- accompagner la progression vers une harmonisation des schémas de collecte au niveau national ;
- rationaliser et moderniser le parc de centres de tri.

L'ensemble des actions de l'éco-organisme est décliné dans le Contrat d'Amélioration de Performance (CAP) 2024/2029 signé entre le Sycotom et CITEO.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la filière REP Emballages incite les collectivités et exploitants des centres de tri à passer aux modèles de tri à 2 standards plastiques (un flux de bouteilles et flacons en PET clair et un flux de déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD ou PP), complété de deux flux développement (un flux de déchets d'emballages ménagers souples en polyoléfinés (base PE et PP) et un flux de plastique rigides en mélange composé de bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche (PET foncé et opaque, de barquettes monocouches en PET clair, de pots et barquettes monocouche en polystyrène (PS), de barquettes multicouches et d'emballages rigides complexes en plastiques) avant le 31 décembre 2025.

Au travers du Contrat CAP, CITEO participe au financement de l'amélioration ou l'adaptation des équipements et des procédés de tri défini dans le cahier des charges de la filière REP.

Ce dispositif financier prend ensuite la forme d'Appels à Projet Tri (AAP Tri) auxquels les collectivités doivent répondre intégrant deux volets :

- Levier 1 : Amélioration de la performance globale du centre de tri ;
- Levier 2 : Amélioration du suivi et/ou la qualité des entrants et des sortants des centres de tri.

De son côté, dans le cadre du plan de modernisation de ses installations, le Sycotom a engagé des études et des travaux d'adaptation de ses centres de tri.

Les centres de tri du Sycotom de Nanterre et de Paris 15, équipés de machines de tri optique de dernière génération, ont pu basculer sur le nouveau modèle de tri par simples réglages de machines.



En revanche, les travaux de modernisation nécessaires pour les chaînes de tri plus anciennes ont été programmés et réalisés sur le centre de tri de Romainville en février 2025 et programmés sur le centre de tri de Sevrans en septembre 2025.

Concernant le centre de tri de Sevrans, afin de pouvoir bénéficier d'une subvention d'investissement pour l'opération, le Syctom avait candidaté à l'APP Tri - Amélioration de la performance globale du centre de tri lancé par CITEO en 2024 et a été désigné lauréat.

Le montant de la subvention CITEO est de 80% du montant total des dépenses éligibles réelles justifiées, avec un plafonnement à 500 000 € HT. Le montant de la phase des travaux concernant l'amélioration de la performance de tri du centre de Sevrans s'élève à 670 000 HT€, la subvention estimée est ainsi de 80% de ce montant (536 000 €HT) réduite au maximum attribuable de 500 000 € HT.

Les travaux, initialement programmés en septembre 2025, ont dû être décalés en 2026 du fait de l'incendie de Paris XVII et de la nécessité de conserver en 2025 tous les autres centres de tri du Syctom pleinement opérationnels pour assurer la continuité du tri.

Les travaux de procédé de tri réalisés en février-mars 2026 ont consisté à remettre en service l'ouvreur de sacs présent sur le centre de tri, à modifier un des lecteurs optiques, à adapter les équipements de séparation des métaux et le convoyage des matériaux vers les alvéoles de stockage. Ces opérations ont pour objectif d'améliorer la captation des fibreux et petits métaux.

CITEO, informé de ces circonstances, avait accepté le décalage de ces travaux et maintenu l'attribution de la subvention.

Il convient désormais pour sécuriser ce financement d'approuver les termes du contrat AAP Tri 2024 Appel à projets Centres de tri – Amélioration des performances des centres de tri.

Il est proposé donc aux membres du Comité Syndical :

- **d'approuver les termes de la convention à conclure avec CITEO relative à la subvention liée aux travaux d'adaptation aux nouveaux standards pour le centre de tri et Sevrans;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention avec CITEO pour les travaux du centre de tri de Sevrans.**



Contrat N° 4600032369



CONTRAT AAP TRI 2024

Amélioration des performances des centres de tri



CITEO | adelphe



Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er} du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société par Actions	Capital : 499 444,50 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388380073	
Dont le siège est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris	
Représentée par Monsieur Romain LEBEGUE, en sa qualité de Directeur Collecte, Tri et Recyclage, dûment habilité à l'effet des présentes	
Désignée ci-après la « Société Agréée »	

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EM/PG.

Elle accompagne les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers dans le cadre des mesures d'accompagnement, visant à l'amélioration des performances des centres de tri, en application de l'article 5.2.1.3 (*Modalités d'accompagnement des collectivités territoriales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Pour ce faire, elle initie des appels à projets et contrats-types sur la base duquel le présent Contrat est établi.

ET

Agence métropolitaine des déchets ménagers
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° 257500074
Dont le siège administratif est situé 86 rue Regnault, PARIS 75013
Représentée par Monsieur Corentin, DUPREY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes
Désignée ci-après le « Lauréat »

Le Lauréat, candidat à l'appel à projets Tri 2024, a été sélectionné pour la réalisation de son Projet d'amélioration de la performance de son centre de tri.

Citeo lui a proposé de conclure le présent contrat-type, ce qu'il a accepté.





Sommaire

Cadre général de la relation des Parties	5
Article 1. Définitions	5
Article 2. Objet du Contrat	7
Article 3. Durée du Contrat et engagement dans un Contrat barème aval	8
Article 4. Coopération des Parties.....	8
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles	9
 Mise en œuvre du Projet.....	11
Article 6. Conditions de réalisation du Projet.....	11
Article 7. Suivi du Projet	12
Article 8. Pilotage	13
Article 9. Communication autour du Projet	14
 Participation financière de la Société Agréée	15
Article 10. Montant de la participation financière.....	15
Article 11. Modalités de versement	15
Article 12. Gestion des écarts de paiement	17
 Précisions juridiques	18
Article 13. Propriété intellectuelle	18
Article 14. Confidentialité.....	19
Article 15. Données à caractère personnel.....	19
Article 16. Responsabilité et Assurance	20
Article 17. Modification du Contrat.....	21
Article 18. Caractère personnel du Contrat	21
Article 19. Résiliation et termes contractuel.....	21
Article 20. Composition du Contrat.....	22
Article 21. Dispositions terminales	23
 Annexes	25
Annexe 1 Présentation du Projet	25





Annexe 2 : Méthodologie de réalisation des mesures.....	29
Annexe 3 : Descriptif des Livrables par leviers	33
Annexe 4 : Indicateurs de performances contractuels.....	35
Annexe 5 : Charte graphique.....	36
Annexe 6 : Pièces administratives du Lauréat.....	38
Annexe 7 : Mandat d'autofacturation.....	40





Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Aux termes du Contrat il convient d'entendre par :

Agrément(s) : l'arrêté du 23 décembre 2024, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco-organisme (Citeo/Adelphi) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Appel à projets « Tri » : l'appel à projets publié par la Société Agréée le 25 avril 2024 portant sur l'amélioration des performances de tri, en ce compris l'ensemble du Cahier des charges « Tri » fixant les règles de l'appel à projets.

Cahier des charges « Tri » : désigne le document fourni lors de la publication de l'Appel à projets « Tri », qui fixe les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'Appel à projets « Tri ».

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Collectivité : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal, exerçant les compétences collecte, ou traitement, ou collecte et traitement des déchets, et couvert par un Contrat-type barème aval.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent contrat ainsi que ses Annexes et Sous-Annexes.

Contrat-type barème aval : le contrat-type barème aval encadre les soutiens financiers reçus par les collectivités dans le cadre de la Filière REP EMPG.

Couverture indirecte contrat barème aval : Il est entendu par « couverture indirecte » le cas où une collectivité, elle-même non-signataire d'un contrat-type barème aval, adhère à une structure, type syndicat de traitement, signataire d'un contrat-type barème aval, ou bien le cas où une structure, type syndicat de traitement, lui-même non-signataire d'un contrat-type barème aval, est mandataire pour une candidature groupée de collectivités chacune signataire d'un contrat-type barème aval.

Fibreux / non fibreux : ce schéma de collecte désigne la séparation des Emballages légers et papiers en deux flux : les emballages plastiques et métalliques d'un côté (non fibreux), et les papiers et cartons de l'autre (fibreux). Les briques sont incluses dans le non fibreux.

Flux : fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte. Le flux peut contenir un ou plusieurs matériaux.

Indicateurs de suivi : indicateurs transmis périodiquement par le Lauréat, conformément aux stipulations de l'article 7.4 (*Suivi des projets*) du Cahier des charges « Tri ».

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés





ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels, et notamment le Contrat et les trames et modèles mis à disposition par la Société Agréée pour assurer le suivi du Projet.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la partie émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Lauréat : personne visée dans la comparution.

Levier(s) : les leviers désignent le contenu attendu des projets candidats. Ils sont chacun détaillés dans la partie 3 (Quel type de projets est concerné ?) du Cahier des charges « Tri » et correspondent aux intitulés suivants :

- Levier 1 : Amélioration de la performance globale du centre de tri ;
- Levier 2 : Amélioration du suivi et/ou la qualité des entrants et des sortants des centres de tri.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat figurant en Annexe 7 (*Mandat d'autofacturation*), par lequel le Lauréat autorise la Société Agréée à émettre elle-même les factures aux fins du versement de la participation financière de la Société Agréée.

Mesures d'accompagnement : projets d'accompagnement que la Société Agréée propose au bénéfice des collectivités territoriales, et qui sont listées dans l'article 5.2.1.3. (*Modalités d'accompagnement des collectivités territoriales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Multimatériaux : ce schéma de collecte désigne le mélange, dans un même contenant, de tous les papiers et emballages hors verre.

Périmètre du projet : population concernée par le Projet, répartie par commune. Le Périmètre du projet est précisé en Sous-Annexe 1.2 (*Périmètre du projet*).

Population : la population prise en compte est la population municipale INSEE 2020.

Projet : le projet tel que sélectionné par la Société Agréée dans le cadre de l'Appel à projets « Tri », et dont le descriptif est défini en Annexes du Contrat.

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Rapport final : livrable rempli par le Lauréat en fin de projet, selon une trame définie par la Société Agréée. Le contenu et les modalités de ce livrable sont définis au 7.1.2 du présent contrat.





Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution du Contrat et sur tous types de supports que ce soit.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 CEnv (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donne ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat détermine les conditions et modalités de réalisation et de suivi du Projet par le Lauréat et de son financement par la Société Agréée et, plus largement, a pour objet de préciser les engagements et obligations respectifs des Parties en lien avec le Projet.

2. Dans le cas où la décision de sélection indiquerait des conditions applicables à cette sélection et/ou à l'éligibilité au financement de la Société Agréée, l'absence de levée de l'ensemble des conditions avant la date de fin de déploiement du projet (précisée en Sous-Annexe 1.4 - *Calendrier Prévisionnel et dates-limites*) sera constitutive d'un manquement justifiant la résiliation du Contrat aux torts du Lauréat. Aucun financement ne sera dû dans cette hypothèse au Lauréat.

3. Le financement dont bénéficie le Lauréat en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles le Lauréat peut prétendre, sur le Périmètre du Projet, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière d'amélioration de la performance de son centre de tri. Par conséquent, et dans l'hypothèse où plusieurs éco-organismes sont agréés au titre de la Filière REP EMPG, le Lauréat ne peut être accompagné financièrement qu'auprès d'un seul de ces éco-organismes au titre de la même période et du même Périmètre du Projet.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate du versement de la participation financière dans les conditions prévues à l'article 20.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

5. Toute relation contractuelle ou financière, auprès d'autres organisations doit être notifiée à la Société Agréée sans délais. Le Lauréat s'engage à déclarer sans délai à la Société Agréée le tiers concerné, le montant concerné et à lui joindre les justificatifs associés selon les modalités indiquées par la Société Agréée en article 5 (*Dématérialisation des relations contractuelles*).

Si la somme des financements sollicités ou obtenus par le Lauréat à ce titre excède 100 % des dépenses éligibles telles que définies en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), la Société Agréée pourra réviser sa participation financière, et le cas échéant exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie de l'excédent dans les conditions de l'article 12.1 (*Gestion des trop perçus*).





Article 3. Durée du Contrat et engagement dans un Contrat barème aval

3.1. Prise d'effet et terme du Contrat

1. Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties. Son terme intervient à la date de versement par la Société Agréée du solde de la participation financière visé à l'article 11 (*Modalités de versement*).
2. Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 12.1 (*Gestion des trop perçus*) 13 (*Propriété intellectuelle*), 14.1 (*Principe de confidentialité*) et 16.1 (*Responsabilité - garantie*) survivront à la fin du Contrat, comme elles le prévoient.

3.2. Incidence du présent Contrat sur la faculté de dénonciation du Contrat barème aval

1. Le Lauréat lié à la Société Agréée par un contrat de Mesure d'accompagnement ne peut dénoncer son Contrat barème aval avant la réalisation du premier des événements suivants :
 - la finalisation des différents projets associés et validation par la Société Agréée des livrables demandés au sein du dernier contrat Mesure d'accompagnement encore en cours ; ou
 - l'atteinte de la troisième année révolue du Projet, à compter de la prise d'effet du dernier contrat Mesure d'accompagnement encore en cours signé par le Lauréat.
2. Le Lauréat bénéficiant d'une Couverture indirecte d'un Contrat barème aval engage la collectivité signataire, qui ne peut dénoncer ce contrat avant la réalisation du premier des événements du point 1. du présent sous article.

Le Lauréat informe sa collectivité partenaire en conséquence.

Article 4. Coopération des Parties

4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de recyclage. La Société Agréée peut, à ce titre, associer le Lauréat aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. Le Lauréat apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du contrat-type (art. 18 – *Modification du Contrat*).





4.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées (courriel).

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation, à la transmission des Indicateurs de suivi et Livrables, et à tous les échanges et correspondances entre le Lauréat et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

Le Lauréat utilise les outils dématérialisés mis à disposition par la Société Agréée le cas échéant.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées à l'article 7 (*Suivi du Projet*), plutôt qu'une présentation sous forme d'annexes.

5.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives au Projet et au suivi de celui-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée via courriel.

5.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Nota : la Collectivité signataire d'un Contrat barème aval souhaitant conserver son droit à la résiliation annuelle dudit contrat, a la liberté de refuser de signer le présent Contrat Tri.

Le Lauréat bénéficiant d'une Couverture indirecte d'un Contrat barème aval informe, avant la signature du présent Contrat, sa collectivité partenaire de la suspension de son droit à la résiliation annuelle du Contrat barème aval, dans les conditions de l'article 3.2. (Incidence de la Durée du Contrat sur le Contrat barème aval).

Pour signer le présent Contrat, le Lauréat doit ainsi fournir à la Société Agréée un bon pour accord de la collectivité en Contrat barème aval, qui prévoit son accord tacite après un silence gardé de deux mois à compter de la réception du bon.







Mise en œuvre du Projet

Article 6. Conditions de réalisation du Projet

6.1. Amélioration du centre de tri

Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet tel que détaillé en Annexe 1 (*Présentation du Projet*), elle-même composée des documents suivants :

- Sous-Annexe 1.1 : Descriptif technique (PowerPoint et Excel) ;
- Sous-Annexe 1.2 : Périmètre du projet (Liste des collectivités et Population) ;
- Sous-Annexe 1.3 : Descriptif financier ;
- Sous-Annexe 1.4 : Calendrier prévisionnel et dates limites.

Si le Lauréat envisage de modifier le Projet, tel que défini en Annexe 1 (*Présentation du Projet*), il doit en faire la demande motivée notifiée par courriel à la Société Agréée.

Cette modification est soumise à la validation préalable de la Société Agréée, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Lauréat. La Société Agréée ajuste le montant de sa participation en conséquence et propose un avenant au Lauréat.

Selon la modification demandée par le Lauréat, la Société Agréée jugera de la pertinence du projet modifié et se réserve le droit de résilier le Contrat sans faute dans les conditions de l'article 19 (*Résiliation et termes contractuel*).

En cas d'acceptation, les modifications sont réalisées via mise à jour de l'Annexe 1 (*Présentation du Projet*). Les Parties les valident par échange de courriels.

6.2. Réalisation de mesures de Performances

Les mesures ont pour objectif de valider la performance du Projet en deux temps :

- Une évaluation initiale avant le démarrage des travaux (T0), à la contractualisation du Projet pour le Lauréat dont le site est opérationnel ;
- Des évaluations à la réception du process ou au plus tard 6 mois après la fin des travaux. Ces mesures sont décomposées en 4 temps (T1,T2,T3,T4), chacun espacé de 3 mois.

Pour mener chacune des campagnes de mesure, le Lauréat se réfère à la méthode décrite en Annexe 2 (*Méthodologie de réalisation des mesures*).

Lors de ces évaluations, le Lauréat réalise les mesures sur la base des indicateurs de performances suivants :

Indicateurs mesurés	T0	(T1,T2,T3,T4)
Respects des standards	Oui	Oui
Taux de perte de valorisable dans les refus	Oui	Oui
Taux de captage par matériaux	Oui	Oui

La Société Agréée assiste aux évaluations de performance. Pour ce faire, le Lauréat et la Société Agréée échangent dans un délai raisonnable pour planifier ensemble les journées de tests (1 journée par mesure).





A la suite de la journée de test, le Lauréat transmet les Indicateurs de suivi selon les modalités définies à l'article 7 (*Suivi du Projet*).

Article 7. Suivi du Projet

7.1. Suivi du Projet par le Lauréat

7.1.1. Suivi en cours de Projet

Pour assurer le suivi de son Projet, le Lauréat transmet à la Société Agréée des indicateurs, notamment :

- Des indicateurs de mesures visés au point 6.2, à transmettre selon les modalités définies dans ledit article (fréquence trimestrielle) ;
- Un certificat d'achèvement des travaux, à transmettre dès leur finalisation ;
- Les indicateurs de suivi à transmettre une première fois après la signature du Contrat, puis une seconde fois à la remise du Rapport final visé au 7.1.2 :
 - Bilans de production : apport, expédition, stock résiduel par matériau sur les périodes (N-1) et (N+1)
 - Taux de refus moyen entrants sur les périodes (N-1) et (N+1)
 - Population du bassin versant traitée sur les périodes (N-1) et (N+1)

N correspond à la date de réception du process

(N-1) – correspond à 1 an de données avant la réception du process

(N+1) - correspond à 1 an de données après la réception du process (après période mesure de performance)

Les modalités de transmission, formats et modèles des documents sont précisés ultérieurement par la Société Agréée.

Le Lauréat tient informée la Société Agréée des difficultés éventuellement rencontrées pour l'exécution du Projet, ainsi que des solutions apportées, avant l'échéance du suivi semestriel lorsque l'importance des difficultés l'exige.

La Société Agréée vérifie la conformité du suivi réalisé. Elle le valide ou non en conséquence et peut demander tout autre document apportant une clarification qu'elle juge nécessaire.

7.1.2. Remise du Rapport final

Au plus tard trois mois après la date de réalisation de la dernière mesure (T4) visée par le 6.2 (*Réalisation de mesures de Performances*) le Lauréat transmet un Rapport final selon la trame mise à disposition par la Société Agréée. Il porte sur les items suivants (liste non exhaustive) :

- La consolidation des indicateurs de suivi ;
- La mise à jour des populations concernées par le Projet le cas échéant ;
- Un bilan sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du Projet ;
- Tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et analyse du Projet.





Ce Rapport final doit notamment permettre à la Société Agréée d'effectuer une consolidation nationale, dans le respect des règles d'utilisation et de consolidation des données précisées aux articles 9 (*Communication autour du Projet*) et 13 (*Propriété intellectuelle*).

La Société Agréée vérifie la conformité du Rapport final. Elle le valide, ou non après vérification de sa complétude, et prise en compte des justificatifs pour solde du Projet.

7.1.3. Dépenses réelles et justifiées

Au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux, le Lauréat transmet les dépenses réelles et justifiées, répondant aux conditions d'éligibilités spécifiques visées par les §3.1.1 et §3.2.1 du Cahier des charges de l'Appel à Projets Tri.

Seules les dépenses facturées à partir du 30 juin 2024 seront prises en compte.

La Société Agréée vérifie l'éligibilité des dépenses dûment renseignées. Elle les valide ou non en conséquence.

7.2. Visite et réalisation des travaux

1. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le Lauréat transmet le certificat d'achèvement de travaux et ses justificatifs à la Société Agréée et convie son représentant à une visite du Centre de tri afin de lui permettre de constater de la réalisation des travaux.

2. La visite est organisée dans les deux mois suivant la réception de l'invitation du Lauréat. A cette fin, le Lauréat prête leur entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès s'agissant de sites fermés ou encore l'accompagnement de la Société Agréée, ou le cas échéant ses prestataires, sur site.

La Société Agréée se réserve la possibilité de formuler des observations ou de demander au Lauréat de modifier le Projet. Le Lauréat adresse ces demandes par courriel, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations de la Société Agréée.

Après trois mois à compter du premier courriel d'observations, la Société Agréée se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 19.1 (*Résiliation pour manquement*).

3. La Société Agréée valide ces éléments avant de prononcer la complétude de réalisation des travaux dans un constat remis au Lauréat. Au plus tard après un an de fonctionnement, les Parties organisent un comité de pilotage dans les modalités définies à l'article 8 (*Pilotage*) lors duquel le Lauréat présente le bilan de son projet sur la base du constat de fin de travaux.

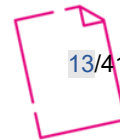
Article 8. Pilotage

Le Lauréat met en place un comité de pilotage trimestriel, auquel est convié un représentant de la Société Agréée. Le nombre de réunions est défini conjointement et dépend de l'avancée du Projet.

Afin de préparer au mieux ce comité, le Lauréat adresse à la Société Agréée, une semaine avant chaque réunion, un support de présentation, type PowerPoint, retraçant à date :

- l'état d'avancement du Projet ;
- les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les prochaines actions à réaliser.

Le jour du comité de pilotage, la Société Agréée ou son prestataire pourront réaliser un audit dans les conditions de l'article 6.2 (*Réalisation de mesures de Performances*).





A l'issue de chacune de ces réunions de travail, le Lauréat établit et transmet à la Société Agréée un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés.

Article 9. Communication autour du Projet

9.1. Communication pour faire la promotion du Projet

Les Parties s'engagent à se concerter pour la conception de toutes les actions et outils pour communiquer sur le Projet (conférences de presse, vidéos, articles mentionnant nommément le Projet).

Pour ce faire, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous dix (10) jours ouvrés. Sans réponse de l'autre Partie le jour indiqué pour la publication du communiqué, ce dernier sera considéré comme validé par cette Partie.

Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans les outils et actions de communications validées.

9.2. Communication pour exécuter le Projet

Les supports et actions de communication réalisés dans le cadre du Projet devront systématiquement :

- Être validés par la Société Agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Porter le logo de la Société Agréée, positionné conformément à la charte graphique de la Société Agréée.

Pour ces éléments prévus par le Projet à l'intention de ses différentes cibles, le Lauréat adresse à cette fin à la Société Agréée le projet de support au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société Agréée disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. Le Lauréat devra recueillir l'accord écrit et préalable de la Société Agréée sur ces éléments.





Participation financière de la Société Agréée

Article 10. Montant de la participation financière

10.1. Base de calcul de la participation financière

Le montant de la participation financière maximum accordée par la Société Agréée au Lauréat au titre du Projet est arrêté au moment de la signature du Contrat, sur la base des dépenses éligibles retenues par la Société Agréée dans le dossier de candidature.

Il résulte des stipulations de la Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), dont les entrées concernées sont complétées en conséquence par la Société Agréée.

A cet égard, aucune Dépense éligible non justifiée dans les conditions visées au §7.1.3 du Cahier des charges Tri, ne peut être prise en compte pour la participation de la Société Agréée au titre du Contrat.

La Société Agréée se réserve la possibilité de demander d'autres justificatifs de financements ou pièces comptables qui lui sembleraient nécessaires.

Les financements de la société Agréée sont définies selon les modalités suivantes :

Financement	Levier 1 uniquement	Levier 2 uniquement	Levier 1+2
Plafond	1.000.000 € HT	500.000 € HT	1.700.000 € HT
Taux de prise en charge	80% du montant total des dépenses éligibles réelles justifiées		
Montant conditionné à l'atteinte de la performance	200.000 € HT	NC	200.000 € HT

10.2. Plafonds

Montant contractualisé : Le montant de la participation financière de la Société Agréée ne peut en aucun cas excéder le montant maximum précisé en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*).

Projets complexes et/ou de grande ampleur : Après une analyse précise des projets complexes et/ou de grande ampleur, la Société Agréée pourra affiner sa participation indépendamment du plafond prévu.

Article 11. Modalités de versement

La Société Agréée effectue les versements au Lauréat sur présentation de justificatifs dont les dépenses réellement réalisées selon les modalités ci-après.

La participation financière est autofacturée en application du mandat convenu entre les Parties et figurant en Annexe 7 (*Mandat d'autofacturation*).





La Société Agréée règle au Lauréat les montants dus au titre du Contrat au plus tard 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive émise par la Société Agréée. Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat, sous réserve de la transmission préalable d'un RIB original à la Société Agréée par courriel.

La participation financière de la Société Agréée n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles hors taxes.

11.1. Versement initial

A la signature du Contrat, la Société Agréée verse un acompte de 20 % de la participation financière maximale renseignée en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*).

11.2. Versement intermédiaire, et ajustement du calcul de la participation sur la base des dépenses réelles

A la fin des travaux, et à la réception du certificat d'achèvement signé par le maître d'œuvre du centre de tri, lauréat transmet à la Société Agréée les éléments suivants :

- Le certificat d'achèvement des travaux (process et bâtiment) conformément au Projet décrit, signé du maître d'ouvrage et un synoptique du nouveau process et convie la société agréée pour la visite de constat de la fin des travaux ;
- Justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles (factures).
- Etat récapitulatif des dépenses éligibles (document fourni par Citeo).
- Attestation sur l'honneur de perception de financement tiers.

Citeo, calcule le montant de l'aide attribuée au lauréat sur la base des justificatifs des dépenses éligibles réelles fournies par ce dernier.

La Société Agréée accorde au Lauréat un versement intermédiaire dont le montant correspond au différentiel entre la somme déjà versée et 80% du montant de la participation financière calculée sur la base des dépenses réelles. L'acompte complémentaire est versé dans la limite de la participation financière maximale renseignée en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*).

Soit Montant du versement intermédiaire = [Aide attribuée calculée sur la base des justificatifs des dépenses éligibles réelles – somme versée lors du versement initial].

11.3. Versement du solde

Le versement du solde s'effectue après la validation par la Société Agréée des Livrables applicables aux leviers choisis. (Annexe 3)

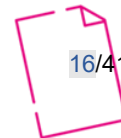
11.3.1. Versement pour les lauréats du levier 1

Une partie du solde est conditionné à la réception du Rapport final et l'atteinte à minima des objectifs de performances suivantes précisés en annexe 8 (*Indicateurs de performances*) :

- Respects des standards ;
- Taux de perte de valorisable dans les refus ;
- Taux de captage par matériaux.

Ces informations sont incluses dans les mesures demandées lors de la réalisation de la dernière mesure de performance effectuée par Citeo visée à l'article 6.2 (*Réalisation de mesures de Performances*).

L'atteinte des 3 indicateurs est requise pour déclencher le montant conditionné à la performance.





Le montant exact du solde est alors ajusté en fonction de la justification ou non des performances. Il sera retenu le montant précisé en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), si les performances déclarées dans le dossier de candidatures ne sont pas obtenues.

11.3.2. Versement pour les lauréats du levier 2

Le versement du solde s'effectue après la validation par la Société Agréée des Livrables applicables aux leviers choisis.

Article 12. Gestion des écarts de paiement

12.1. Gestion des trop-perçus

1. En cas de trop-perçu, sur décision de la Société Agréée, le remboursement du trop-perçu peut se faire par compensation sur les soutiens des autres contrats signés le cas échéant entre le Lauréat et la Société Agréée.

La compensation est opérée par la Société Agréée dans la limite de 4 ans à compter de la clôture du Contrat. Le présent alinéa subsiste à cet effet à la clôture du Contrat.

2. A défaut, le Lauréat rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

3. Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la participation financière au titre de la Filière REP EMPG visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*) constitue un trop-perçu. Dans ce cas, et lorsque la Société Agréée constate un écart, elle en notifie le Lauréat. Ce dernier émet l'avoir ou la facture de régularisation sous un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de cette notification.

4. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

13.2 Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par le Lauréat du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part du Lauréat, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 12 (*Modalités de versement*), ou de manière répétée, le Lauréat notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise le Lauréat à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.





Précisions juridiques

Article 13. Propriété intellectuelle

1. La Société Agréée peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution du Contrat. Le Lauréat reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Lauréat que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les lauréats des appels à projets suivants, constitue une condition essentielle et déterminante pour la Société Agréée. La Société Agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Lauréat concède à la Société Agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;

le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;

le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

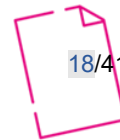
La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société Agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société Agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si le Lauréat devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société Agréée.

2. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.





Article 14. Confidentialité

14.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

14.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. Le Lauréat déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 15. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.





Article 16. Responsabilité et Assurance

16.1. Responsabilité – Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser le Projet.

Le cas échéant, le Lauréat reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la réalisation du Projet, retard ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par la Société Agréée pour la réalisation du Projet, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis du Lauréat, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. Le Lauréat garantit à la Société Agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société Agréée contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

16.2. Assurance

Le Lauréat s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant du Projet, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Le Lauréat renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.





Article 17. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type de l'AAP « Tri » sur lequel est basé le présent Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit à indemnité n'est conféré au Lauréat en cas de modification.

Dans l'éventualité où les collectivités constituant le bassin versant du Lauréat sont signataires d'un Contrat barème aval auprès de différents éco-organismes de la Filière REP EMPG, la Société Agréée proposera un avenant au Lauréat pour tenir compte des règles de gestion communes entre ces éco-organismes.

2. Outre les modifications prévues au point 1, la Société Agréée a la possibilité de modifier le contrat-type (hors annexes) duquel est issu le présent Contrat pour tenir compte de changement de circonstances tel que visé au 1er alinéa de l'article 1195 du code civil.

3. La modification du Contrat intervient par voie d'avenant.

4. En cas de désaccord, le Contrat peut être résilié sans faute dans les modalités de l'article 19.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 18. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 19. Résiliation et terme contractuel

19.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat au titre de l'article 7 (*Suivi du Projet*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.





19.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

3. Les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 11 (*Modalités de versement*).

19.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 13 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Le Lauréat remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.
- Les données relatives au Projet transmises par le Lauréat en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 15 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 20. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des Annexes suivantes :

Annexe 1 : Présentation du projet

Annexe 2 : Méthodologie de réalisation des mesures

Annexe 3 : Descriptif des Livrables par leviers

Annexe 4 : Indicateurs de performances contractuels

Annexe 5 : Charte graphique

Annexe 6 : Pièces administratives du Lauréat

Annexe 7 : Mandat d'autofacturation

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 5.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.





Article 21. Dispositions terminales

21.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

21.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

21.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le Projet. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précités.

21.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.





Signatures électroniques et dates :

A Paris

Pour Citeo

Monsieur Romain LEBEGUE

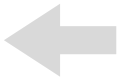
Directeur Collecte, Tri et Recyclage

Pour le Lauréat

Monsieur Corentin DUPREY

Président





Annexes



Annexe 1 Présentation du Projet

Annexe 1.1 : Descriptif technique (dossier de candidature Excel et power point)

Appel à projets Centres de tri – Amélioration des performances

Instructions

Les candidats sont invités à lire avec attention le cahier des charges de l'appel à projets avant de remplir le dossier de candidature.

Le présent fichier est une pièce obligatoire du dossier de candidature.

Le fichier est protégé, le candidat ne doit pas en modifier la structure.

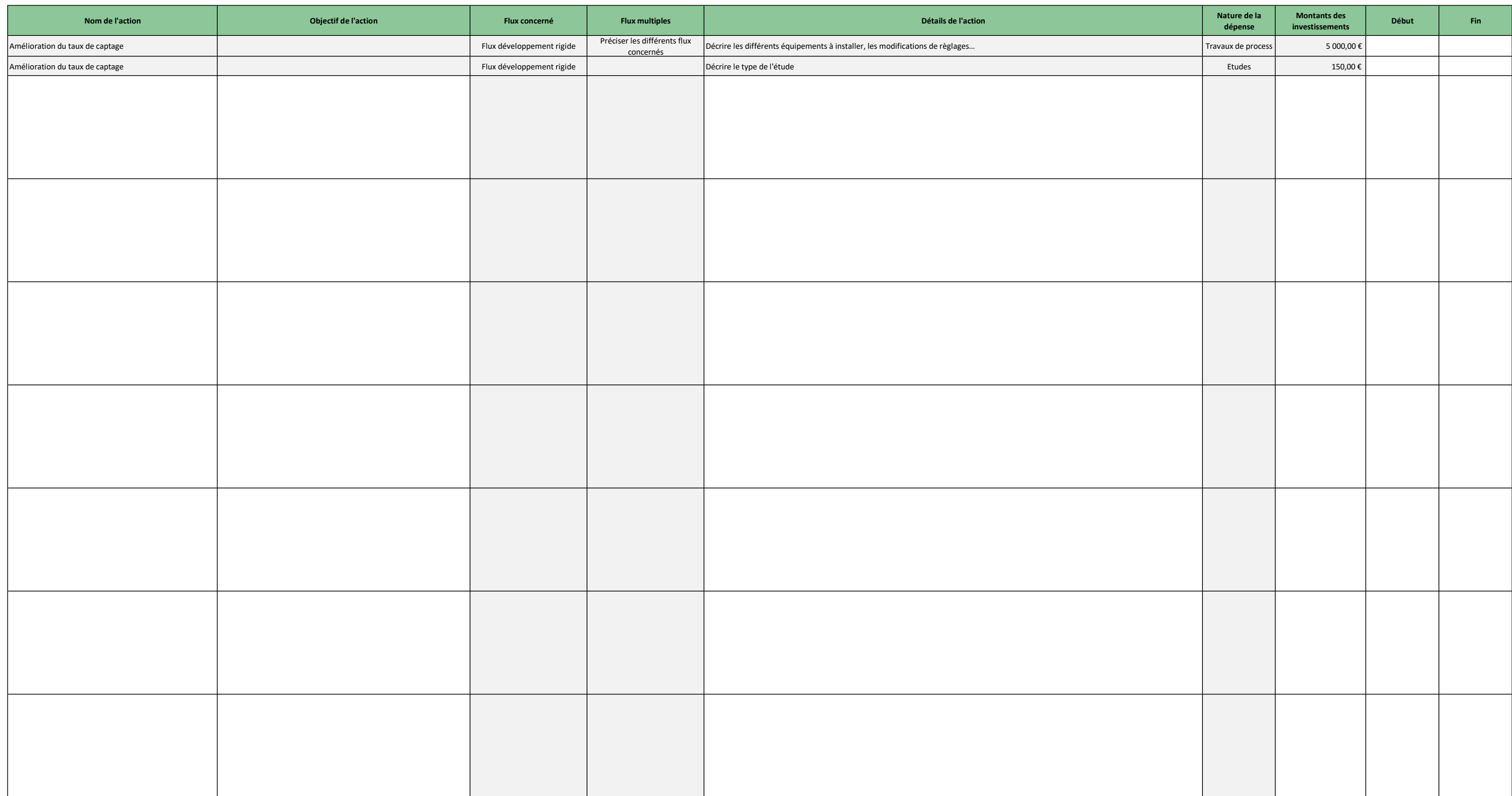
Nom de l'onglet	Contenu de l'onglet	Qui doit remplir ?
1_Levier 1	Description des actions pour le levier 1	Si concerné
2_Levier 2	Description des actions et du budget pour le levier 2	Si concerné
3_Indicateurs de performance	Description quantitatifs des objectifs de performances pour les deux leviers	Tous les candidats

Liste déroulante

Case à remplir

Liste des documents à joindre à la candidature

- 1.Synoptique du centre de tri suite aux travaux
- 2.Plan 2 D
- 3.Planning du projet en format libre : détaillant la date de début et de fin pour chaque action prévu dans le cadre de chaque levier
4. DPGF par levier par thématique et par action
5. Présentation du projet prévu pour l'audition (en Power point) le document est en format libre et peut évoluer pour l'audition



Plan d'action et budget détaillé du projet

Levier 2 : Amélioration du suivi et/ou la qualité des flux entrants et sortants des centres de tri

Le candidat détaillera les actions selon la thématique de son projet, il devra préciser pour chaque action, la nature et le montant des investissements prévus (études, équipements, bâtiments)
Le candidat joindra à sa candidature un DPGF par levier, par thématique et par action.
Pour les études et les travaux de bâtiments si elles concernent l'ensemble des flux concernés pour le projet, le candidat indiquera (Tous les flux en colonne C), si les études et les travaux de bâtiment concernent les deux leviers, le candidat déclarera ces dépenses uniquement pour 1 levier,

Montant total du projet pour le levier 2 en € HT	670 031,00 €
Montant financier demandé à Citeo en € HT	500 000 €
Etat de validation de votre budget	Budget acté et validé par les
Si le budget n'est pas validé par votre structure, merci d'indiquer les différentes étapes à venir et la date finale de validation du budget de projet.	Le montant financier proposé ne tient pas compte de l'éventuel surcoût dû au traitement des collectes dans un centre de secours pendant la période d'indisponibilité du site de Sevran ; ce coût sera calculé à postériori selon déviations

Thématique	Nom de l'action	Flux concerné	Détails de l'action	Nature de la dépense	Montants des investissements	Début	Fin
Suivi de la qualité du standard	Installation de caméra IA	PET C	Décrire les différents équipements à installer, les modifications de réglages...	Travaux de process	5 000,00 €	12/08/2024	15/03/2025
Captage des indésirables	Installation de caméra IA	Flux en mélange	Décrire les différents équipements à installer, les modifications de réglages...	Travaux de process	150,00 €	12/08/2024	15/03/2025
Amélioration de la qualité du standard	ADAPTATION DU PROCESS POUR L'ACCUEIL DES COLLECTES HORS FOYER	Flux en mélange	Etudes de maîtrise d'œuvre, d'exécution et suivi MSI	Etudes	6 645,00 €	01/12/2024	16/01/2026
Amélioration de la qualité du standard	ADAPTATION DU PROCESS POUR L'ACCUEIL DES COLLECTES HORS FOYER	Flux en mélange	Remise à niveau technique et réglementaire (Directive Machine) du système d'ouvre sacs	Travaux de process	10 758,00 €	15/09/2025	03/10/2025
Captage des indésirables	AMELIORATION DU TRI DES PETITS METAUX	Petits alus Petits aciers	Etudes de maîtrise d'œuvre, d'exécution et suivi MSI	Etudes	67 699 €	02/09/2024	16/01/2026
Captage des indésirables	AMELIORATION DU TRI DES PETITS METAUX	Petits alus Petits aciers	Installation d'un overband et d'un courant de Foucault (SNF) sous la cabine de pré-tri pour récupérer les petits métaux dans la fraction fines des refus (<65 mm) issue du crible à étoiles Convoyages et stockages associés à la reprise des petits métaux Charpentes de support de l'overband et du SNF Repositionnement de la presse à paquet et nouvelle goulotte de liaison et caisson pour la presse à paquets	Travaux de process	328 648 €	15/09/2025	03/10/2025
Amélioration de la qualité du standard	AMELIORATION DU TRI DES FIBREUX	GDM EMR JRM	Etudes de maîtrise d'œuvre, d'exécution et suivi MSI	Etudes	53 724,00 €	02/09/2025	16/01/2026

[illegible]



Tableau 1 : Tonnage

Population sous contrat avec Citeo/Adelphe	448 247 HAB (Bassin Versant Sevrain)	
Population sous contrat avec Leko	0	
	Actuel	Après projet
Tonnage traité à date (t/an)	19000	19000
Dont tonnage de la collecte Hors foyer(t/an)	0	inconnu
Dont tonnage issu de la restauration(t/an)	0	0

Tableau 2: Performance globale

	Actuel	Après projet
Taux de disponibilité de la chaine (%)	91	92
Nombre d'opérateurs de tri par poste	12	15
Taux de refus (%) (Moyenne annuelle)	33,58%	équivalen t
Taux de valorisable dans le refus (%) (Moyenne annuelle)	22,13%	équivalen t

Tableau 3 : Taux de captage et taux de pureté

⁽¹⁾ Taux de captage : calculé sur la base des tonnes produites du matériau divisées par les tonnes produites du matériau + les tonnes du matériau contenu dans les refus

Matériaux sortants	Taux de captage (%)		Tonnage supplémentaire capté (t/an)	Taux de pureté (%)		Concerné par le levier 1/2
	Actuel	Après projet		Actuel	Après projet	
Pet clair						
Flux développement souple						
Flux développement rigide						
PE -PP						
PCM						
PCNC						
PCC				94%	95%	Levier 2
JRM				95%	98%	Levier 2
ACIER	81%	84%	8,5			Levier 2
ALU	36%	68%	53			Levier 2
Petit Alu						
Autre flux escompté						



AAP CITEO

Amélioration des performances

Centre de tri de Sevran

Réunion Systom / Citéo
9 octobre 2024



- A. La candidature du Syctom pour son site de Sevrans**
- B. Présentation des actions du projet**
- C. Budget total**
- D. Planning**
- E. Echange (questions /réponses)**

A - La candidature du Syctom

- Le Syctom a candidaté à l'AAP Tri 2024 pour son site de Sevran et a été présélectionné pour les actions suivantes :
 - Amélioration du tri des petits métaux
 - Amélioration du tri des fibreux
 - Adaptation du process pour l'accueil des collectes hors foyer

Contexte de la candidature :

- Centre de tri mis en service en 2007
- Capacité d'env. 20 000 t/an - 6 t/h
- Travaux d'adaptation de la chaîne de tri confiés à l'exploitant SemotriS (Véolia + Syctom) dans le cadre d'un marché public d'exploitation avec travaux :
 - Passage d'un tri des plastiques « mix2015 » à un tri selon les nouveaux standards flux développement ;
 - Amélioration de la performance de tri ;
 - Optimisation des conditions de réception et stockage des déchets.

B – Présentation des actions du projet

Adaptation du process pour l'accueil des collectes hors foyer – Remise en état de l'ouvre-sacs

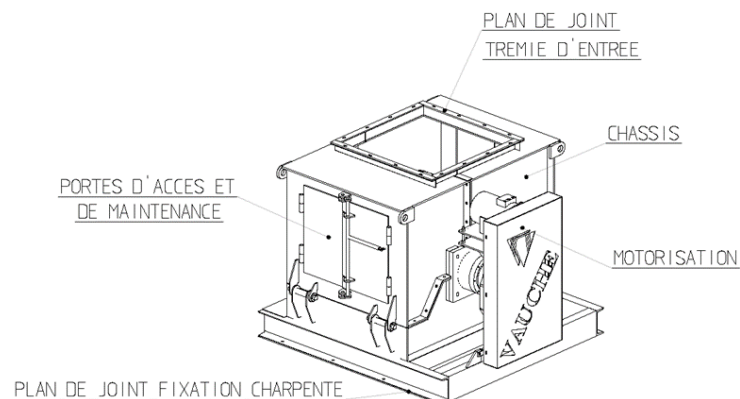
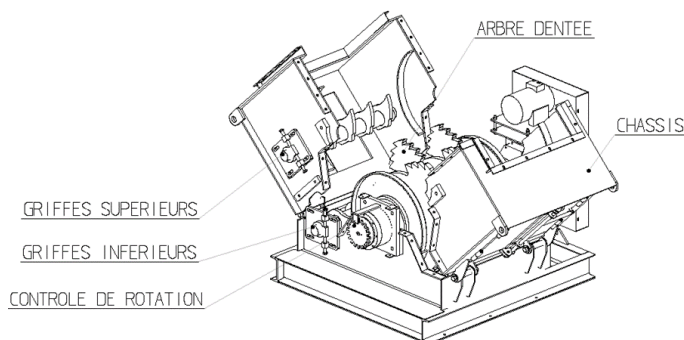
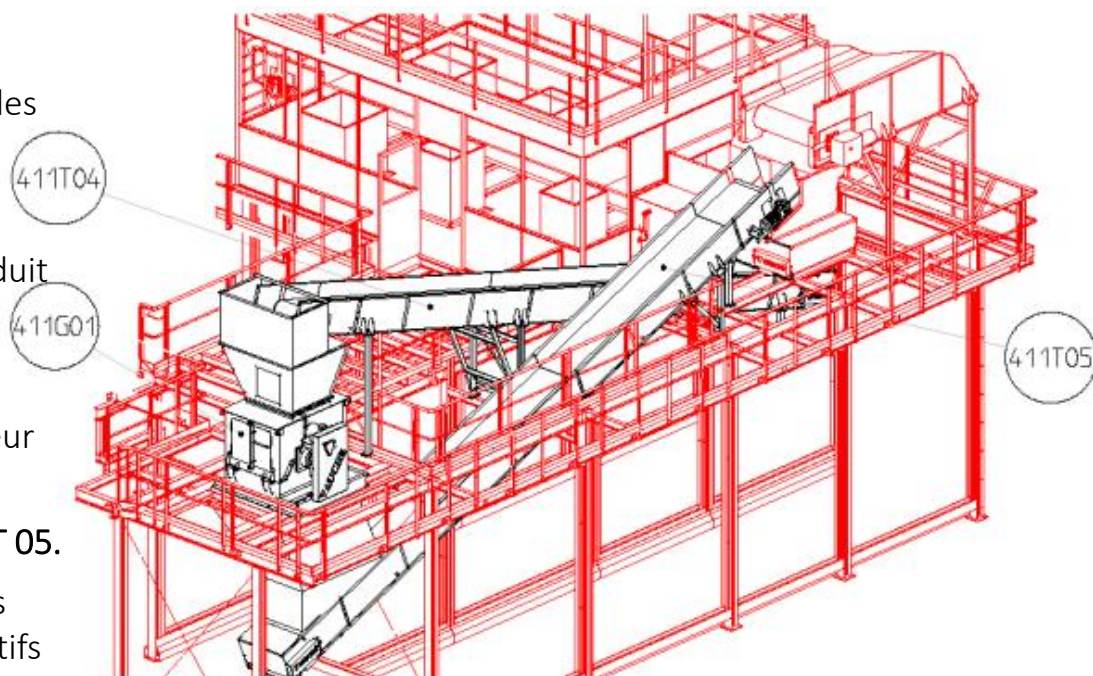
Dispositif en place et fonctionnement de l'équipement :

Remise en service de l'ouvre-sacs conçu pour le déchiquetage des sacs par système d'arbres dentés et d'arbres à griffes.

Equipements annexes :

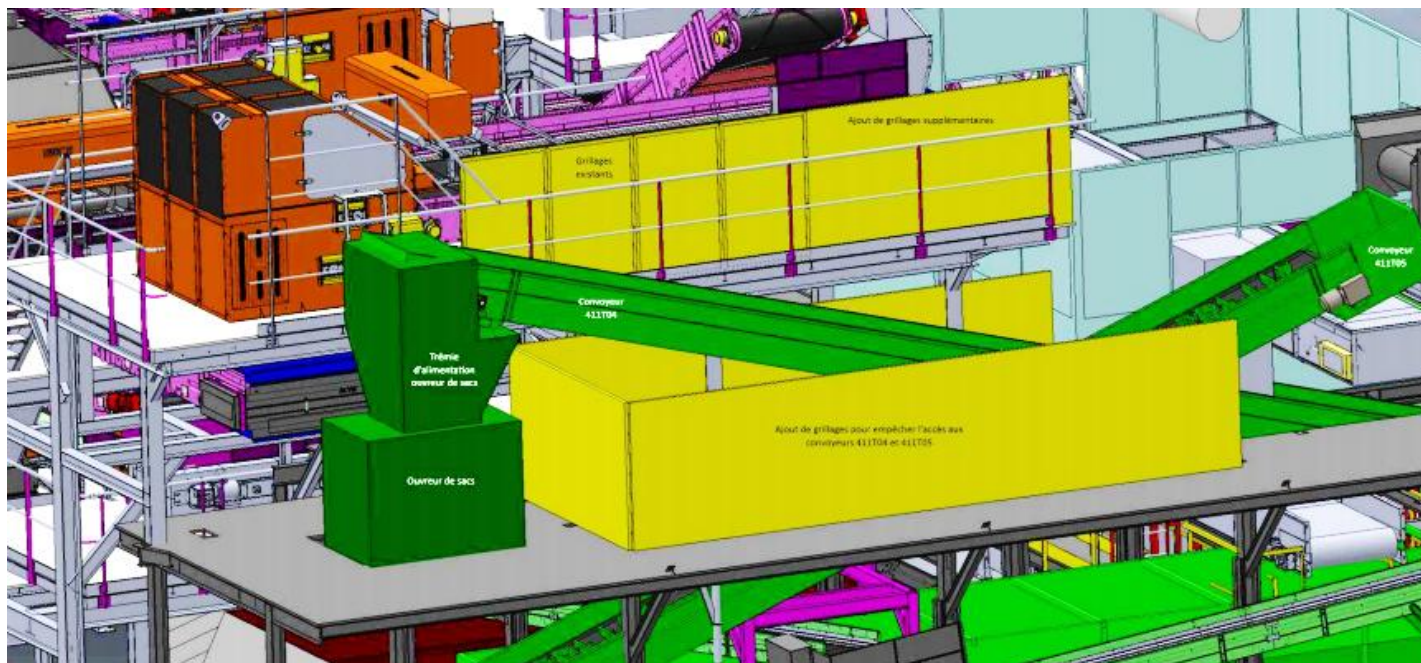
- Alimentation par le **convoyeur 411 T 04** qui achemine le produit depuis la cabine de pré-tri ;
- **trémie d'entrée** qui canalise les sacs à traiter ;
- **trémie de sortie** pour orienter les déchets vers un transporteur d'évacuation ;
- Retour du produit en cabine de pré-tri via le **convoyeur 411 T 05**.

Le châssis de l'ouvre-sacs est équipé de portes pour extraire les éventuels bourrages et faciliter la maintenance par des dispositifs sécurisés : arrêts d'urgence et clés prisonnières



B – Présentation des actions du projet

Adaptation du process pour l'accueil des collectes hors foyer – Remise en état de l'ouvre-sacs

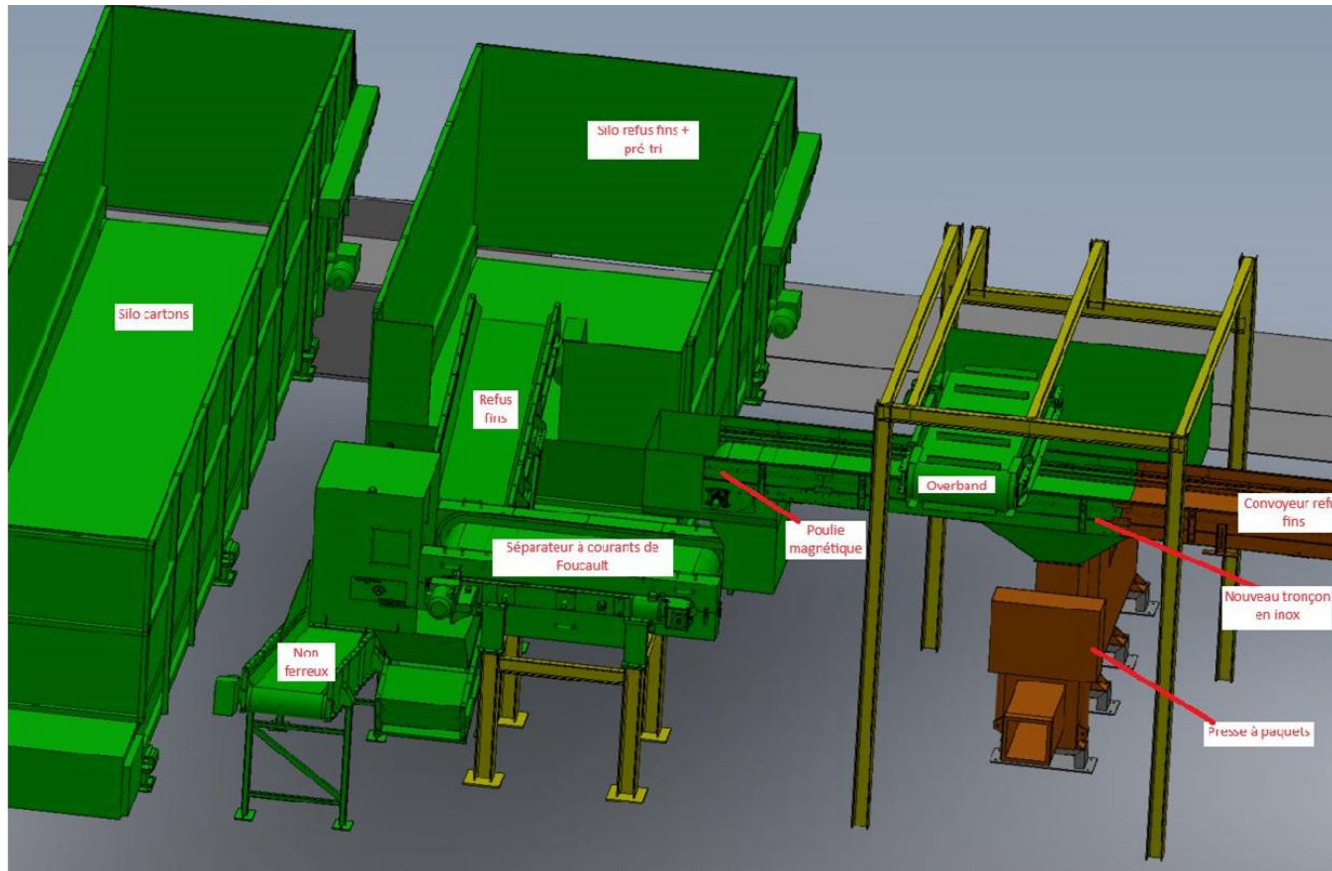


Installation de **protections grillagées** au niveau des convoyeurs 411T04 et 411T05 afin d'empêcher l'accès aux convoyeurs depuis la passerelle

DPGF Travaux	10 758 €
Etudes	6 645 €

B – Présentation des actions du projet

Amélioration du tri des petits métaux



Installation d'un Courant de Foucault, d'une poulie magnétique et d'un overband sous la cabine de tri avec ajouts de **charpentes** de support des équipements, **grilles de protection** et accès pour maintenance

Déplacement de la **presse à paquet** avec ajout d'un **tronçon inox** et création d'une **nouvelle goulotte de liaison**

Acquisition d'un **silo dynamique** pour le **stockage des refus fins (0-65 mm)** et issus du pré-tri, et système de pesage associé

Création de **convoyeurs** pour :

- La **reprise des petits alus** et mise en benne
- Les **refus fins & les refus du pré-tri manuel** vers le stockeur dynamique

B – Présentation des actions du projet

Amélioration du tri des petits métaux

DPGF Travaux	328 648 €
Etudes	67 699 €

Performances de l'équipement

Objectif de captation = Augmentation de **81 à 84 %** pour l'acier et de **36% à 68 %** pour l'aluminium

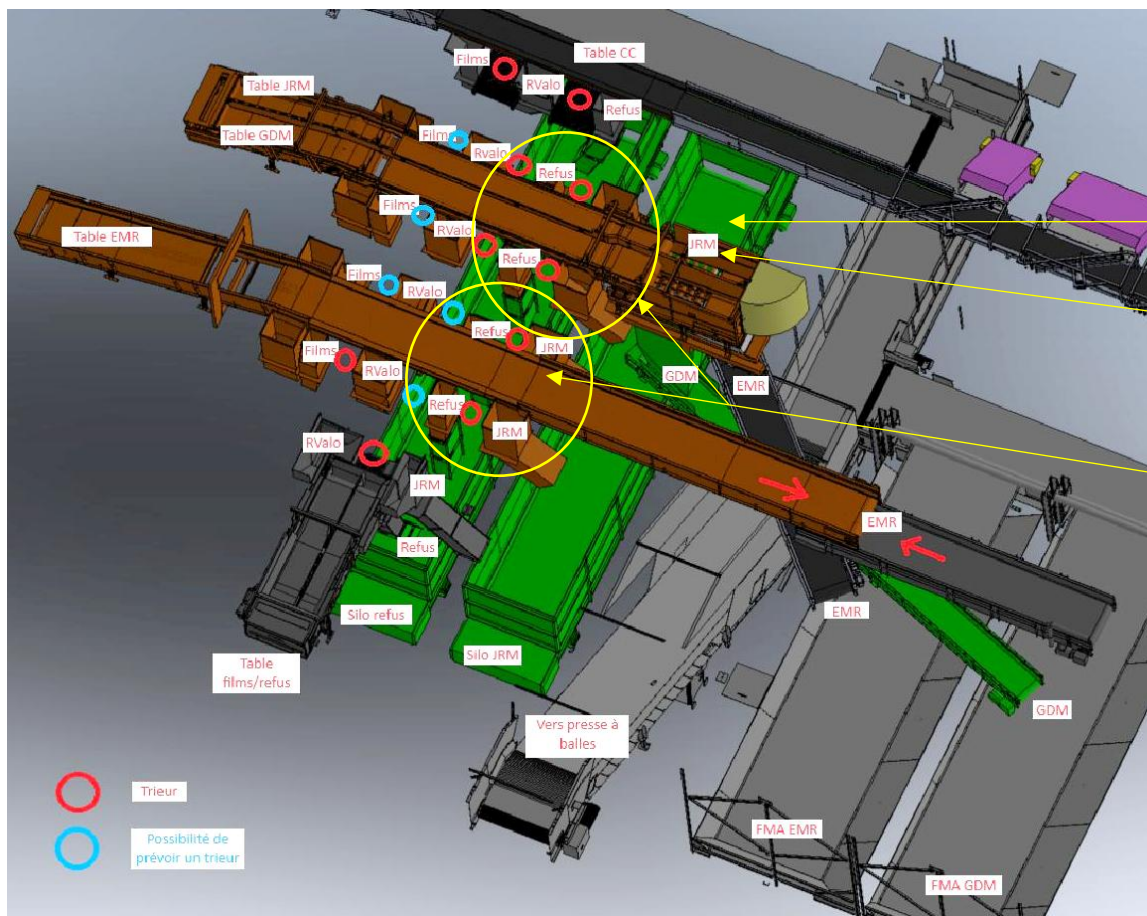
Autre objectif :

Amélioration de la maintenabilité

Accès des deux côtés, remplacement de la bande et accès à la motorisation

B – Présentation des actions du projet

Amélioration du tri des fibreux



Adaptation des réglages au niveau des tris optiques SOP 1 et 2

Ajout d'un silo dynamique pour les JRM et système de pesage associé

Suppression du séparateur GDM/JRM

Adaptation des goulottes qui alimentent les silos (refus et JRM) et du convoyage de tri et de transfert vers les FMA EMR et GDM avec ajout d'un nouveau convoyeur bi-canal JRM/GDM

Création de passerelles et adaptation des planchers pour l'accès maintenance aux équipements

B – Présentation des actions du projet

Amélioration du tri des fibreux

DPGF Travaux	202 557 €
--------------	-----------

Etudes	53 724 €
--------	----------

Performances de l'équipement

Améliorer la qualité des flux de JRM et de PCNC. Objectif de pureté de 98 % pour le JRM et 95% pour les PCNC.

Autres objectifs :

Geste de tri (ergonomie du poste de travail)	Amélioration du contrôle et du tri du flux par les agents en cabine sur tapis EMR et JRM
--	--

Gains indirects	Optimisation du captage des valorisables dans les refus et amélioration du stockage des refus
-----------------	---

Amélioration de la maintenabilité	Accès des deux côtés, remplacement de la bande et accès à la motorisation
-----------------------------------	---

C – BUDGET TOTAL

Dispositif d'ouvre-sacs : remise à niveau technique et réglementaire

Coûts des études (Vauche+Semotris)	6 645 €
-------------------------------------	---------

Coût des travaux	10 758 €
------------------	----------

Tri des petits métaux ferreux / non ferreux

Coûts des études (Vauche+Semotris)	67 699 €
-------------------------------------	----------

Coût des travaux	328 648 €
------------------	-----------

Amélioration du tri des fibreux

Coûts des études (Vauche+Semotris)	53 724 €
-------------------------------------	----------

Coût des travaux	202 557 €
------------------	-----------

BUDGET TOTAL	670 030€
---------------------	-----------------

Total des études	128 067 €
------------------	-----------

Total des travaux	541 963 €
-------------------	-----------

D – PLANNING

PHASE 1 = Phase 1a et 1b - Etudes de conception	29/09/23	16/01/26
OUVRE SAC	01/12/24	31/12/24
PHASE 2 - Etudes d'exécution et travaux	02/09/24	01/09/25
PHASE 2a - Etudes d'exécution et travaux avec exploitation du CDT dans sa configuration actuelle	02/09/24	01/09/25
Etudes d'exécution	02/09/24	28/02/25
Phase 2b - Etudes d'exécution et travaux avec arrêt de la chaine de tri, avec ou sans transfert	01/09/25	14/10/25
TRAVAUX PHASE F = voir détail carnet de phasage travaux	01/09/25	12/09/25
Ouvre-sac	15/09/25	03/10/25
Captation des petits métaux	15/09/25	03/10/25
Modification d'affectation alvéole JRM->EMR	15/09/25	03/10/25
Amélioration accessibilité	15/09/25	10/10/25
PHASE 2c - Essais et montée en charge	13/10/25	17/10/25
PHASE 2d - Marche probatoire, fonctionnement à capacité nominale	20/10/25	31/10/25
PHASE 3 - Exploitation	31/10/25	31/10/25
PHASE 3a - Mise en service et réception des travaux	29/12/25	14/01/26
PHASE 3b - Exploitation normale du centre de tri	14/01/26	14/01/26
Actions de l'AAP CITEO TRI 2024		

Questions Syctom	Réponses
Questions Syctom	



Merci de votre attention



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



Annexe 1.2 : Périmètre du projet (Liste des collectivités et Population)

Nom de la collectivité/commune	Population cliente	Sous contrat direct ou indirect avec Citeo
Aulnay sous-bois	86 485 hab	Non
Clichy sous-bois	29 568 hab	
Coubron	4 975 hab	
Gagny	39 588 hab	
Le Raincy	14 753 hab	
Livry Gargan	45 618 hab	
Noisy le Grand	68 930 hab	
Pavillons sous-bois	23 904 hab	
Sevran	51 778 hab	
Tremblay en France	36 477 hab	
Villepinte	38 204 hab	
Vaujours	7 194 hab	

Annexe 1.3 : Descriptif financier

Dépenses éligibles

1. Le montant global du Projet - **Total Général** : 670 031 € HT
2. Le montant global prévisionnel des dépenses éligibles à l'aide à l'investissement de la Société agréée pour les différentes Actions, calculé sur la base des éléments économiques indiqués dans le dossier de candidature du Lauréat, sont présentées dans le tableau suivant :

Levier concerné	Montant global prévisionnel des dépenses éligibles €HT
Levier 2	536 024,80€ HT

Montant des financements

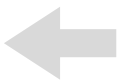
La participation financière maximale de la Société agréée pour chaque levier est définie sur la base des éléments fournis dans l'Annexe 1 (*Dossier technique*), et présentée dans le tableau ci-après. La dernière colonne indique l'Aide à l'investissement maximale retenue pour le Projet du Lauréat.

Levier concerné	Participation max en % du montant global prévisionnel des dépenses HT	Plafond €HT	Aide à l'investissement retenue €HT	Montant conditionné à l'atteinte de la performance
-----------------	---	-------------	-------------------------------------	--



Levier 2	80% du montant total des dépenses éligibles justifiées	500 000 € HT	500 000 €HT	500 000 €HT
Total			500 000 €HT	500 000 € HT



**Annexe 1.4 : calendrier prévisionnel et dates limites**

Phases du Projet	Date prévisionnelle/ Durée	Commentaires
Date de sélection du Projet	20/12/2025	—
Date de signature du Contrat	Date de signature du présent contrat	—
Date butoir de début du projet	Septembre 2024	
Date de réalisation des évaluations initiales	Avril 2025	
Date butoir de fin des travaux (réception du CAT)	Septembre 2026	Au plus tard 3 mois après la finalisation des travaux
Date butoir de réalisation des évaluations intermédiaires (après travaux) T1	Décembre 2026	Au plus tard 6 mois après la date de finalisation des travaux (3 mois à la réception des travaux)
Date butoir de réalisation des évaluations intermédiaires (après travaux) T2		3 mois après le T1
Date butoir de réalisation des évaluations intermédiaires (après travaux) T3		3 mois après le T2
Date butoir de réalisation des évaluations intermédiaires (après travaux) T4		3 mois après le T3
Date butoir de remise du Rapport complet Final		Au plus tard trois mois après la date de réalisation de la dernière mesure (T4)

Annexe 2 : Méthodologie de réalisation des mesures

A. Réalisation de la mesure de performance avant les travaux : T0

La réalisation des mesures T0 permet de faire un état à date avant travaux. Elle a pour objectif de challenger les données mesurées versus celles annoncées lors de la candidature.

Pour autant, ce sont les valeurs déclarées dans le dossier de candidature qui servent de référence pour calculer la progression des taux de captage attendus par matériau et pour valider ainsi le montant conditionné à la performance.

a. Cas des centres de tri opérationnels au moment de la sélection

i. Indicateurs mesurés :

Le T0 doit permettre de mesurer et valider les 2 indicateurs suivants :

- Qualité des flux sortants les travaux ne doivent pas dégrader la qualité. La réalisation d'un T0 est nécessaire pour confirmer le déclaratif de la candidature.
- Taux de perte de valorisables dans les refus
En sus pour les cas des centres de tri fonctionnant en MIX 2015, il sera important d'identifier les emballages constituant le FD rigide restant à capter. L'objectif avec cette donnée est de mesurer quel est le potentiel d'augmentation de captation des plastiques qui peut être envisagé avec le passage à un modèle de tri à 2 standards plastiques.

ii. Descriptif de la procédure : caractérisations des produits triés et refus sur une journée banalisée

Le lauréat devra réaliser un prélèvement sur chacun des produits triés ainsi que 3 prélèvements sur les refus sur une journée banalisée, choisie conjointement par le lauréat et Citeo. Lors de cette mesure de performances, l'expert Citeo doit être présent.

Cette méthode n'impose pas une vidange de la ligne avant/après les mesures. Il n'est pas nécessaire d'isoler des apports identifiés pour la réalisation des mesures.

Elle consiste à prélever le jour choisi les échantillons nécessaires dans les conditions d'exploitation qui seront celles du moment (conditions réelles).

Le jour des mesures T0 :

1. Le lauréat effectue un prélèvement de tous les matériaux produits pour caractérisation :

- un prélèvement de 15kg pour les petits aluminiums
- un prélèvement de 20 kg pour le flux développement souple
- un prélèvement de 30 kg minimum pour les autres matériaux.



2. le lauréat effectue un prélèvement de 3 échantillons de refus de 30 kg chacun sur 3 périodes distinctes de la journée, définis avec l'expert Citeo.

Important : Dans le cas d'une analyse approfondie des petits emballages, Citeo pourra avec l'accord du lauréat profiter des mesures lors du T0 pour analyser la composition des refus fines par un prélèvement séparé de cette fraction. Ces résultats ne seront pas considérés dans le calcul des performances. Les caractérisations seront réalisées sur la journée.

En sus, le titulaire devra :

1. Décrire la configuration de tri lors de la journée banalisée notamment **le nombre d'opérateurs (et leur positionnement)** en cabine de tri et spécifiquement sur la table des refus au moment de la réalisation des mesures T0.

2. Transmettre les bilans de production des 6 derniers mois pour reconstitution des taux de captage. Le lauréat accepte de transmettre les bilans consolidés (expéditions et Δ Stocks par matériau y compris les refus).

Pour les lauréats équipés du logiciel E-tem, il sera aussi possible d'autoriser Citeo à accéder aux données e-tem uniquement dans un but cité de calcul du taux de captage.

Ci-dessous les formules utilisées par Citeo pour déterminer les indicateurs à mesurer :

1/ *Taux de pureté pour chacun des matériaux, calculé à partir du prélèvement fait sur la journée*

$$\text{Taux de pureté}_{\text{Mat M}} (\%) = \frac{\text{Quantité}_{\text{Mat M}} (\text{kg})}{\text{Quantité totale de l'échantillon} (\text{kg})}$$

2/ *Taux de captage pour chacun des matériaux, calculé à partir des 3 caractérisations de refus faites sur la journée et des bilans de production des 6 mois passés.*

$$\text{Taux de captage}_{\text{Mat M}} (\%) = \frac{\text{Tonnage}_{\text{Mat M}} \text{ produit}}{\text{Tonnage}_{\text{Mat M}} \text{ produit} + \text{Tonnage}_{\text{Mat M}} \text{ dans les refus}}$$

Avec $\text{Tonnage}_{\text{Mat M}} \text{ dans les refus} = \%_{\text{Mat M}} \text{ dans caractérisation refus} * \text{Tonnage refus produit}$

Le $\%_{\text{Mat M}} \text{ dans caractérisation refus}$ s'obtient par la moyenne arithmétique des % obtenus dans les 3 prélèvements.

3/ *Taux de perte de valorisables dans les refus, calculé à partir de la moyenne des 3 prélèvements caractérisés sur la journée*

$$\text{Taux de perte}_{\text{valorisables}} (\%) = \frac{\text{Tonnage valorisables présents dans les refus}}{\text{Tonnage refus caractérisés}}$$

Le taux de perte s'obtient par la moyenne arithmétique des 3 prélèvements.

b. Cas des centres de tri non opérationnels au moment de la sélection

Pour ces centres de tri identifiés en cas (3), il n'est pas envisageable de réaliser un T0 car ces sites ne sont pas construits ou en total revamping et donc ce dernier ne sera pas représentatif. Ce sont les engagements des AAP Phase 4 et 5 des mesures d'accompagnement de Citeo (2018-2022) qui servent de référence pour le T0.





B. Réalisation de la mesure de performance après les travaux :

Le suivi des performances est réalisé pendant 1 an **à compter de la réception du process et au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux**. Il se fait au moyen de 4 points de mesures (T1 à T4). Le process doit être réceptionné dans les 6 mois après le démarrage de la production. La temporalité des mesures est la suivante :

- ⇒ Mesure 1//nommée T1// 3 mois après la réception du process
- ⇒ Mesure 2//nommée T2// 6 mois après la réception du process
- ⇒ Mesure 3//nommée T3// 9 mois après la réception du process
- ⇒ Mesure 4//nommée T4// 12 mois après la réception du process

Si la réception des travaux n'est pas validée, la temporalité des mesures démarre 6 mois après l'achèvement des travaux.

a. Indicateurs mesurés :

- Le taux de pureté pour chacun des matériaux triés
- Le taux de perte de valorisables dans les refus en faisant la moyenne des 3 caractérisations de refus réalisées.
- Le taux de captage se calcule à partir des 3 caractérisations réalisées

Le calcul de ces indicateurs se fera selon les formules précisées dans le paragraphe ci-dessus.

b. Descriptif de la procédure : caractérisations des produits triés et refus sur une journée banalisée

Le lauréat et Citeo s'accorde pour planifier 4 journées de mesure (1 journée par mesure). Pour chacune des campagnes de mesure, la méthode décrite dans le paragraphe (ii) ci-dessus.

Elle requiert la réalisation de :

- ⇒ 3 caractérisations sur les refus pour calculer du taux de perte de valorisables dans les refus
- ⇒ 3 caractérisations sur les produits triés (1 par produit trié) pour vérifier le respect des standards et des engagements de pureté pris dans la candidature.

En sus, pour chacune des périodes, le lauréat devra communiquer à Citeo les Indicateurs/ documents suivants :

- ⇒ Débit moyen sur la période
- ⇒ Nombre d'opérateurs présents sur les refus le jour des caractérisations, et en moyenne sur la période
- ⇒ Bilan expéditions/ Δ stocks par matériau (y compris refus) sur la période pour calcul des taux de captage sur la période

**descriptif des périodes :*

- ⇒ *Période correspondant à la mesure 1 (T1) correspond la période de 3 mois qui démarre à la date de réception du process et au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux.*
Période correspondant à la mesure 2 (T2) correspond la période de 3 mois qui démarre à la date fixée pour la mesure de T1
- ⇒ *Période correspondant à la mesure 3 (T3) correspond la période de 3 mois qui démarre à la date fixée pour la mesure de T2*
- ⇒ *Période correspondant à la mesure 4 (T4) correspond la période de 3 mois qui démarre à la date fixée pour la mesure de T3*

C. Calcul des indicateurs permettant de valider le montant conditionné à la performance





Les 3 indicateurs concernés :

- ⇒ Le respect des standards pour les produits triés (1)
- ⇒ Taux de perte de valorisables dans les refus (2)
- ⇒ L'engagement du taux de captage par matériau après travaux (3)

L'atteinte des 3 indicateurs est requise pour déclencher le montant conditionné à la performance.

Calcul des indicateurs après réception du process

- (1) Le taux de pureté pour chacun des matériaux triés est obtenu en faisant la moyenne des 4 caractérisations réalisées lors des 4 mesures (T1/T2/T3/T4)
- (2) Le taux de perte de valorisables dans les refus est obtenu en faisant la moyenne des 12 caractérisations de refus réalisées lors des 4 mesures.
- (3) Le taux de captage se calcule à partir des 12 caractérisations réalisées lors des 4 mesures pour déterminer la perte de chaque produit trié dans les refus et à partir des expéditions de chacun des produits sur les 12 derniers mois (bilan annuel transmis par le lauréat).

Pour mener à bien les calculs et vérifier les engagements pris par le lauréat dans son dossier de candidature de tonnages supplémentaires, il devra transmettre à Citeo :

- Un bilan annuel (apports/production/expéditions et Delta stocks par matériau) pour la période (N-1)
- Un bilan annuel (apports/production/expéditions et Delta stocks par matériau) pour la période N+1)
- La population traitée sur période (N-1) et (N+1)
- Le taux de refus moyen entrant sur les périodes (N-1) et (N+1)

N correspond à la date de réception du process

(N-1) – correspond à 1 an de données avant la réception du process

(N+1) - correspond à 1 an de données après la réception du process (après l'achèvement des travaux)

Ces données vont permettre de challenger les annonces faites sur les tonnages supplémentaires annoncés dans la candidature.





Annexe 3 : Descriptif des Livrables par leviers

Levier concerné	Livrables demandés
Levier 1 ou Levier 1 et 2	Cas des centres de tri en production au moment de la sélection : Flux développement rigide, Mon flux plastique, Tri à la résine et en Mix 2015. Au moment des évaluations avant travaux T0 : - Descriptif de la configuration de tri lors de la journée banalisée notamment le nombre d'opérateurs (et leur positionnement) en cabine de tri et spécifiquement sur la table des refus au moment du T0 - Les bilans consolidés de productions des 6 derniers mois (expéditions et ΔStocks par matériau y compris les refus). Après la réalisation des travaux : - Certificat d'achèvement des travaux - Bilan expéditions/ Δstocks par matériau (y compris refus) sur la période concernée par les évaluations - Une note de synthèse précisant le débit et le nombre d'opérateurs - Justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles. - Etat récapitulatif des dépenses éligibles (document fourni par Citeo). - Attestation sur l'honneur de perception de financement tiers. Après la réalisation des dernières évaluations T4 : - Une note de synthèse précisant le débit, le nombre d'opérateurs, le taux de refus moyen entrant et la population traitée - Un bilan annuel (apports/production/expéditions et Delta stocks par matériau) pour la période (N-1) - Un bilan annuel (apports/production/expéditions et Delta stocks par matériau) pour la période (N+1) - Rapport final remis par le centre de tri (trame fournie par le Société agréée).
	Cas des centres de tri non opérationnels au moment de la sélection Après la réalisation des travaux : - Certificat d'achèvement des travaux - Bilan expéditions/ Δstocks par matériau (y compris refus) sur la période concernée par les évaluations - Une note de synthèse précisant le débit et le nombre d'opérateurs - Justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles. - Etat récapitulatif des dépenses éligibles (document fourni par Citeo). - Attestation sur l'honneur de perception de financement tiers. Après la réalisation des dernières évaluations T4 :





	- Une note de synthèse précisant le débit, le nombre d'opérateurs, le taux de refus moyen entrant et la population traitée - Un bilan annuel (apports/production/expéditions et Delta stocks par matériau) pour la période (N-1) - Un bilan annuel (apports/production/expéditions et Delta stocks par matériau) pour la période (N+1) - Rapport final remis par le centre de tri (trame fournie par le Société agréée).
Uniquement Lever 2	- Certificat d'achèvement des travaux - Document de synthèse du projet (trame fournie par la Société agréée). - Justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles. - Etat récapitulatif des dépenses éligibles (document fourni par Citeo). - Attestation sur l'honneur de perception de financement tiers.





Annexe 4 : Indicateurs de performances contractuels

Matériaux sortants	Taux de captage (%)		Taux de pureté (%)	
	Avant-projet	Objectif projet	Avant-projet	Objectif projet
Pet clair				
Flux dév souple				
Flux dév rigide				
PE -PP				
PCM				
PCNC				
PCC			94%	95%
JRM			95%	98%
ACIER	81%	84%		
ALU	36%	68%		
Petit Alu				

	Avant-projet	Objectif projet
Taux d'utilisation de la chaîne (%)	91	92
Nombre d'opérateurs de tri avant et après projet	12	15
Taux de refus (%) (Moyenne annuelle)	33,58%	Équivalent
Taux de valorisable dans le refus (%) (Moyenne annuelle)	22,13%	Équivalent





Annexe 5 : Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.





TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



| CITEO



Annexe 6 : Pièces administratives du Lauréat

- Avis de situation SIRENE



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 26/08/2026

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 15/05/1984
Identifiant SIREN	257 500 074
Identifiant SIRET du siège	257 500 074 00071
Dénomination	AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS
Sigle	SYCTOM
Catégorie juridique	7354 - Syndicat mixte fermé
Activité Principale Exercée (APE)	38.21Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux
Appartenance au champ de l'ESS ¹	
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 11/08/2026
Identifiant SIRET	257 500 074 00071
Adresse	86 RUE REGNAULT 75013 PARIS
Activité Principale Exercée (APE)	38.21Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



- Rib



DOMICILIATION :
BANQUE DE FRANCE
1 RUE DE LA VRILLIERE
75001 PARIS

TITULAIRE :
TRESORERIE
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
94 RUE REAUMUR
75104 PARIS CEDEX 02

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) 153

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	C7510000000	61

IBAN : FR71 3000 1000 64C7 5100 0000 061

BIC : BDFEFRPPCCT

Clotilde ESTRANGIN
Inspectrice des
Finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques
Trésorerie des Etablissements Publics Locaux
94 rue Réaumur



Annexe 7 : Mandat d'autofacturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de La Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif du Lauréat et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de La Société agréée.

Article 1 – Objet

Le Lauréat donne à titre gratuit à La Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par La Société agréée au Lauréat au titre du contrat d'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et l'amélioration des performances de tri (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de LA SOCIÉTÉ AGRÉÉE

La Société agréée s'engage envers le Lauréat à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Lauréat lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, La Société agréée procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, La Société agréée porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par La Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmet, à la demande du Lauréat, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, La Société agréée ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Lauréat, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par le Lauréat de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, La Société agréée procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé au Lauréat.



À défaut de commentaires de la part du Lauréat dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, La Société agréée émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double au Lauréat. Si le double de la facture ne parvenait pas au Lauréat, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Lauréat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée au Lauréat.

Article 4 – Responsabilité

Le Lauréat conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Lauréat ne peut arguer de la défaillance ou du retard de La Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Lauréat reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer La Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, le Lauréat peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à La Société agréée. La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Lauréat.



Comité Syndical
Séance du 16 octobre 2026

Objet : N°5 - Approbation du dispositif d'accompagnement des collectivités 2027 - 2033

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Contexte :

1. Le dispositif d'accompagnement 2021-2026 :

Le Syctom a approuvé, en 2021, un dispositif ambitieux pour la période 2021-2026 visant à promouvoir la réduction et le tri des déchets.

Ce plan d'accompagnement des collectivités arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Sur cette période, le Syctom a soutenu 462 projets pour un montant total de 21 152 562,18 € répartis entre les 2 axes du dispositif :

- 19 533 479,23 € de soutiens pour l'axe 1 consacré à la "Réduction des déchets et notamment diminution du gisement des ordures ménagères résiduelles" ;
- 1 619 082,95 € de soutiens pour l'axe 2 "Optimisation des flux pour une meilleure valorisation : amélioration de la quantité et de la qualité des collectes sélectives (emballages et déchets ménagers)".

Parallèlement au dispositif sur la prévention et la sensibilisation, le Syctom a également accompagné les collectivités adhérentes en mettant à disposition des moyens humains (éco-animateur.trices) ainsi que des supports et outils en faveur de la prévention des déchets (réemploi, gaspillage alimentaire etc.), en déployant des actions à destination des enfants (visites, animations, outils spécifiques) et en mettant à disposition du matériel de compostage tout en accompagnant les publics concernés.

Par ailleurs, le cadre législatif (Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte - LTECV, Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire - AGEC, etc.) impose entre autres, depuis 2025, le recyclage de 65% des emballages de tous types ainsi qu'une réduction de 50% des déchets enfouis et d'ici 2027 que 10 % des emballages mis sur le marché soient réemployés.

Le Syctom fait également face à une baisse de capacité de traitement avec la mise en service à venir de la nouvelle usine de valorisation énergétique L'Interval qui traitera 350 000 tonnes de déchets/an (au lieu de 700 000 tonnes avec l'ancienne usine).

2. Le dispositif d'accompagnement 2027-2033 :

Le Syctom souhaite poursuivre son engagement aux côtés de ses collectivités adhérentes en renouvelant son dispositif d'accompagnement pour une réduction et une valorisation optimale des déchets et atteindre ainsi les objectifs fixés en tenant compte des nouveaux enjeux.

Sur notre territoire, des enjeux forts sont identifiés :

- la réduction des déchets résiduels ;



- l'amélioration de la qualité de tri des différents flux.

Pour y répondre, le Syctom souhaite maintenir les grands principes du dispositif en cours que sont :

- les soutiens financiers dont les bénéficiaires sont essentiellement les établissements publics territoriaux et les associations présentes sur le territoire du Syctom ;
- les soutiens directs avec notamment la mise à disposition d'éco-animateur.trices et de supports pédagogiques ;
- les appels à projets portant sur des thématiques spécifiques et pilotés avec d'autres financeurs (Région Île-de-France, ADEME, etc.) ;
- la mise en réseau des acteurs du territoire du Syctom (visites, matinées techniques, etc.) et les partenariats.

L'ensemble des soutiens financiers et des soutiens à la sensibilisation ainsi que leurs modalités sont présentés à l'annexe 1 (plan d'accompagnement).

Un guide d'accompagnement des subventions, pour les porteur.euses de projets, a été élaboré afin de présenter de manière détaillée le processus de demande et de suivi des subventions du Syctom. Il permet également de faciliter les échanges entre les porteur.euses de projets et le Syctom. Ce document est présenté à l'annexe 2.

L'annexe n°3 intitulée « Accompagnement compostage de proximité » définit les conditions dans lesquelles les collectivités adhérentes peuvent bénéficier de l'accompagnement du Syctom pour la mise en œuvre et le suivi qualitatif de programmes de compostage de proximité.

Les annexes 4 et 5 présentent les conventions types signées entre le Syctom et le bénéficiaire suite à l'attribution de soutiens par le Syctom. Dans l'annexe 4 est présentée la convention type générale. Dans l'annexe 5 est présentée la convention type spécifique aux créations de ressourceries.

La signature d'un contrat d'objectifs - modèle en annexe 6 - entraînera une bonification des soutiens aux collectivités adhérentes dans les conditions déterminées et dans le strict respect des règles et procédures administratives présentées dans les annexes 7, 8, 9, 10 et 11.

Ces soutiens bonifiés seront définis en concertation et de façon spécifique avec chacun des territoires. Chaque contrat d'objectifs sera soumis à l'approbation du Comité syndical.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver :

- le nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités et ses modalités ;
- les documents annexes au plan d'accompagnement ;
- les modalités d'approbation des contrats d'objectifs.



DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS 2027 - 2033



I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I.1. Le contexte

Le plan d'accompagnement 2027/2033 sera le 5ème plan proposé aux collectivités adhérentes du Syctom. Depuis 2004 le Syctom montre son engagement sur des sujets récurrents (éco-animateur.trices, outils de sensibilisation, matériel de compostage, soutien de projets) avec un périmètre d'intervention toujours plus large avec les années.

Le plan qui se termine fin 2026 était couplé aux contrats d'objectifs des collectivités adhérentes et au principe de bonification. Le nouveau plan reprend ces mêmes principes pour une cohérence globale de soutien et d'intervention.

Le nouveau plan que nous proposons se veut :

- Plus simple, plus lisible ;
- Plus souple sur les procédures ;
- Flexible, avec plus de types de projets soutenus ;
- Encore plus accessible à toutes les collectivités adhérentes au Syctom.

Les dépenses éligibles restent les mêmes dans le cadre de ses compétences :

- Le tri et la réduction des déchets ;
- La prévention et la sensibilisation en lien avec les thématiques déchets.

I.2. Les politiques d'accompagnement du Syctom

Le Syctom souhaite poursuivre son engagement aux côtés de ses adhérents en renouvelant son dispositif d'accompagnement pour une réduction et une valorisation optimale des déchets et atteindre ainsi les objectifs fixés en tenant compte des nouveaux enjeux.

Sur notre territoire, des enjeux forts sont identifiés :

- De réduction des déchets ;
- D'amélioration de la qualité de tri des différents flux.

Pour répondre à ces enjeux, le Syctom souhaite maintenir les grands principes du dispositif en cours :

- Les soutiens financiers dont les bénéficiaires sont essentiellement les collectivités adhérentes au Syctom et les associations présentes sur le territoire du Syctom ;
- Les soutiens directs avec notamment la mise à disposition d'éco animateur.trices et de supports pédagogiques ;
- Les appels à projets portant sur des thématiques spécifiques et pilotés avec d'autres financeurs (Région, ADEME...) ;
- La mise en réseau des acteurs du territoire du Syctom (visites, matinées techniques...) et les partenariats.

Le Syctom accompagne ses collectivités adhérentes, les communes sur son territoire et les personnes morales à l'exclusion des opérateurs économiques.

Pour les structures de droit privé, seules les associations et fondations seront accompagnées : aucune entreprise quelle que soit la forme ne saurait être subventionnée (hors AAP).



I.3. Les axes et les thèmes proposés

Le futur dispositif s'articule ainsi autour des axes et des thèmes suivants :

Axe 1 : Réduction des déchets et notamment diminution du gisement des ordures ménagères résiduelles

- Promouvoir et encourager le **réemploi** et la réparation ;
- Accompagner le **compostage** de proximité ;
- Accompagner le **changement de comportement** ;
- **Lutter contre le gaspillage alimentaire** ;
- **Favoriser la mise en réseau** et les démarches d'**Ecologie Industrielle et Territoriale** ;
- Études.

Axe 2 : Optimisation des flux pour une meilleure valorisation : augmentation de la quantité et de la qualité des différents flux (collectes sélectives, objets encombrants, déchèteries, plan verre, déchets alimentaires).

- **Optimisation du tri** de la collecte sélective et la collecte des encombrants ;
- Accompagnement du déploiement du **plan verre ou d'un futur plan déchets alimentaires** ;
- Déploiement et aménagement des **déchèteries** sur le territoire ;
- Études.

Une attention particulière sera portée sur le volet **Études** en lien avec les différentes thématiques précisées ci-dessus.

Pour soutenir, accompagner les territoires et impulser des changements de comportements, le Sycotom déploie des soutiens et des outils spécifiques sur toutes ces thématiques.

I.4. Les conditions de soutien financier

Les conditions générales applicables au dispositif d'accompagnement 2027-2033 sont les suivantes :

- Courrier d'intention de soutien de la collectivité de référence que le bénéficiaire soit une commune de son territoire, une association ou autre personne morale à l'exclusion des opérateurs économiques.
- Délibération de la collectivité adhérente ou de la commune portant le projet confirmant son soutien financier sur le projet :
 - Pour les projets portés par des structures locales :
 - Obligation de cofinancement de la collectivité de référence ou de la commune de 20% du budget global de l'opération pour les projets en fonctionnement et 10% pour les projets en investissement
 - Pour les projets portés en propre par une commune du territoire ou une collectivité adhérente :
 - Obligation de financement du/de la porteur.euse de projet de 20% du budget global de l'opération
- Plafonnement des soutiens financiers des dépenses éligibles calculées sur la base du projet TTC tant en investissement qu'en fonctionnement

- 
- Convention bipartite signée par le bénéficiaire de la subvention et le Syctom
 - Visibilité du Syctom accrue sur l'ensemble du projet : logo, chargé.es de prévention du Syctom associé.es aux démarches de communication/sensibilisation/prévention, inaugurations...

I.5. La modulation des soutiens et les contrats d'objectifs

La signature d'un contrat d'objectifs entre la collectivité adhérente et le Syctom entraînera une bonification des soutiens (subventions et/ou tarification) dans des conditions déterminées du contrat et dans le strict respect des règles et procédures administratives. Celles-ci seront présentées en comité syndical, en lien avec la révision à venir des statuts de l'établissement.

Ces soutiens bonifiés seront définis de façon spécifique avec chacun des territoires. Chaque contrat d'objectifs avec un territoire sera approuvé par le comité syndical du Syctom.

II. PRÉSENTATION DES SOUTIENS À LA SENSIBILISATION TOUTES THÉMATIQUES CONFONDUES

Les soutiens à la sensibilisation présentés ci-dessous sont communs à tous les axes et leurs thèmes.

II.1. Accompagnement à la sensibilisation par des éco-animateur.trices

Mise à disposition des équipes d'éco-animateur.trices pour effectuer différents types d'interventions auprès de différents publics (habitant.es, public-relais comme les gardiens d'immeuble, scolaire) selon les demandes et les disponibilités : **animations clé en main, porte à porte, déambulation.**

Ce soutien est lié à l'élaboration d'un plan de sensibilisation et d'un plan d'intervention par la collectivité.
--

II.2. Accompagnement à la sensibilisation avec un dispositif mobile de sensibilisation

Mise à disposition d'un dispositif mobile de sensibilisation qui sera disponible sur demande de la collectivité adhérente ou de la commune. Ce dispositif permettra de sensibiliser sur la place publique le grand public sur les questions du tri.

II.3. Accompagnement à la sensibilisation par la mise à disposition d'outils pédagogiques

Les outils (imprimés ou digitaux) Syctom seront mis à disposition des collectivités pour soutenir la sensibilisation des populations de leur territoire : enrouleurs, bâches, motions design etc.

Ce soutien est conditionné à l'élaboration d'un plan de sensibilisation par la collectivité.
--

II.4. Accompagnement à la sensibilisation par l'impression et la fabrication d'outils

Le Syctom financera des impressions et la production d'outils de sensibilisation de ses collectivités adhérentes (flyers, calendrier, mémo tri ou guide déchet alimentaire etc.). Les impressions de mémo-tri/guide de tri seront pris en charge en échange d'un porte-à-porte commandé par la collectivité adhérente (par ex : 500 foyers sensibilisés = financement de 2000 impressions). Si les supports ne sont pas créés par le Syctom, le logo du Syctom devra apparaître sur l'outil et être validé par les services du Syctom.

Ce soutien est conditionné à l'élaboration d'un plan de sensibilisation par la collectivité.
--

II.5. Accompagnement à la sensibilisation : Visites sur les sites du Syctom

Sur les sites industriels : Visites gratuites pour différents publics au centre de tri de Paris 15, à l'UVE Isséane et à l'UVE l'Interval. Parcours ludiques et immersifs. Gratuit sur inscription.

À l'Espace Infos Déchets : Visites pédagogiques pour les scolaires et péri scolaires. Lieu dédié à la prévention des déchets. Gratuit sur inscription.
Ponctuellement des Journées Portes Ouvertes au grand public sont organisées sur les sites du Syctom.
Des visites pour les agent.es des collectivités adhérentes se font sur demande.

II.6. Accompagnement à la sensibilisation : ateliers scolaires

Le Syctom propose des ateliers pédagogiques sur la thématique de la réduction des déchets via les 5R (Refuser, Réduire, Réutiliser, Rendre à la terre et Recycler), directement dans les classes pour les écoles primaires. Gratuit sur inscription.

II.7. Le jour du Syctom - Organiser un évènement porté par le Syctom dans les collectivités adhérentes :

Le Syctom organisera un évènement dédié aux usagers, en lien avec au moins une ville par collectivité adhérente, pour sensibiliser et rendre visible le Syctom et son action. L'évènement aura lieu le même jour dans chaque territoire du Syctom, et sera animé par un ensemble d'activités ludiques et pédagogiques.

II.8. Accompagnement à la sensibilisation : aide aux transports pour les visites scolaires sur les sites du Syctom

Le Syctom prendra en charge les frais de transport aller-retour pour permettre à des scolaires (primaires, collèges, lycée) de visiter les sites de traitement des déchets ménagers.

Cette prise en charge sera au maximum de 10 trajets aller/retour par collectivité adhérente (sur la base d'un devis) et plafonné à 60 000€/an pour l'ensemble du territoire du Syctom.

Ces mises à disposition pourront évoluer selon les conditions de visite des sites et pour tenir compte, notamment, de l'évolution du budget du Syctom.

III. PRÉSENTATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET AUTRES SOUTIENS À LA SENSIBILISATION

AXE 1	RÉDUCTION DES DECHETS
1A. Promouvoir et encourager le réemploi, la réparation	
Le Syctom poursuivra son soutien pour la création de nouvelles structures de réemploi et/ou de réparation et accompagnera les projets dans le démarrage de leurs activités à travers un soutien au fonctionnement sur les 3 premières années. Il soutiendra également les investissements complémentaires de ces structures ainsi que les postes stratégiques. Il soutiendra les initiatives locales de réemploi et de réparation portées par toutes structures du territoire (collectivité adhérente, association...).	
1A.1 Soutien à la création de nouvelles structures de réemploi et de réparation	
Le soutien porte sur de l'investissement pour la création de nouvelles structures dans le cadre du renforcement du maillage territorial. Les dépenses éligibles sont la réalisation de travaux, d'aménagements et l'acquisition de matériel.	<u>Soutien en investissement :</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 150 000 €



Le soutien porte sur du fonctionnement pour la création de nouvelles structures dans le cadre du renforcement du maillage territorial.	<u>Soutien en fonctionnement</u> : 150 000 € maximum sur 3 ans dont : - 75 000 € d'acompte (50%) - 60 000 € en versement intermédiaire (40%) - 15 000 € à la demande de solde (10%) <i>Pas de plafond sur ce type de soutien, outre le respect des règles comptables</i>
<u>1A.2 Soutien aux investissements de structure de réemploi (travaux, aménagement, gros matériel)</u>	
Le soutien porte sur le soutien aux investissements complémentaires pour les structures de réemploi/réparation existantes comme les travaux et aménagement ou pour les gros achats (véhicule, gros matériel comme des dispositifs permettant le don et l'échange de biens voués à être pérenne, équipements permettant le réemploi des objets etc.).	<u>Soutien en investissement</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 80 000 €
<u>1A.3 Soutien acquisition équipement lavage et consigne/objets lavables</u>	
Le soutien porte sur l'acquisition d'équipements de lavage pour la consigne, de contenants réutilisables pouvant être consignés et lavés et d'objets réutilisables après lavage qui limitent les déchets jetables (couches lavables, protections hygiénique lavable, vaisselles lavables et réutilisables, kit Zéro Déchet).	<u>Soutien en investissement</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 50 000 € <i>Soutien réservé aux collectivités adhérentes et aux communes</i>
<u>1A.4 Soutien aux postes stratégiques des structures de réemploi</u>	
Le soutien porte sur les postes pour la pérennisation et le développement de structure de réemploi (responsable de développement – partenariat/ communication /marketing, encadrant chargé de la montée en compétence des équipes).	<u>Soutien en fonctionnement</u> Taux d'aides : 25 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 10 000 €/an/poste Pour de nouveaux recrutements et/ou à des postes existants, dédiés à minimum 25% du temps sur les missions précisées. Soutien de 1 an à 3 ans. Contrôle annuel avec un rapport des missions des agent.es.

<u>1B. Accompagnement au compostage de proximité</u>
Le Syctom poursuit les soutiens à la promotion du compostage : - Compostage de quartier (installation de nouveaux pavillons de compostage, communication et animation spécifiques), - Compostage de proximité (individuel et collectif), - Accompagnement par des maîtres composteurs pour les sites partagés, - Formations de référent.es de site, - Formations de guides et maîtres composteurs. Le Syctom soutient également la mise à disposition de matières structurantes, élément clé pour un compost de qualité.



1B.1 Soutien financier – pavillons de compostage	
Le soutien porte sur l'achat de pavillon de compostage en investissement piloté par la collectivité adhérente et ne concerne que l'installation de nouveaux pavillons de compostage. Un soutien complémentaire en fonctionnement sur 3 ans est possible si le volet mobilisation du projet est piloté par une association, sinon le soutien portera sur la communication (affichage etc.).	<u>Soutien en investissement</u> : Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 10 000 € / site <u>Soutien en fonctionnement</u> : 10 000 € sur 3 ans
1B.1 Soutien pour la mise à disposition de matières structurantes	
Le soutien porte pour le développement de la filière d'approvisionnement en matières structurantes en investissement (acquisition de broyeur, aménagement de plateforme physique pour le broyage/stockage).	<u>Soutien en investissement</u> : Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum sur le projet : 50 000 €
1B.2 Mise à disposition de matériel de compostage	
Le Syctom fournit à ses collectivités adhérentes des composteurs et lombricomposteurs individuels et collectifs ainsi que des accessoires tels que sachets de lombrics notamment. Ce matériel est adapté pour le compostage individuel ou le compostage partagé en pied d'immeuble, en quartier et en établissement.	Cette mise à disposition, 100% prise en charge par le Syctom, est définie dans l'annexe « accompagnement compostage de proximité ». Elle sera soumise à un plafonnement, déterminé en fonction d'un ratio € par habitant.e selon le budget du Syctom.
1B.3 Soutien à l'accompagnement des sites	
Les interventions sont réalisées gratuitement par un maître composteur. L'accompagnement porte sur plusieurs volets : - Compostage individuel : intervention lors d'une réunion de dotation / formation et lors d'une réunion de suivi plusieurs mois après la dotation afin de favoriser la bonne utilisation du matériel - Compostage partagé : accompagnement à la mise en œuvre d'un nouveau site (intervention lors d'une réunion publique, diagnostic de site, lancement et suivi) et au suivi de sites existants (visites annuelles, analyses de compost)	Ces interventions seront soumises à un plafonnement, déterminé en fonction d'un ratio €/ habitant.e selon le budget du Syctom.
1B.4 Soutien à la formation	
Le Syctom propose une formation d'une journée pour devenir référent.e de site de compostage partagé. Cette formation est à destination des porteur.euses de projet et des agent.es de collectivités. Le Syctom proposera également des formations de guides composteurs (à destination des agent.es des collectivités et d'habitant.es bénévoles) et maîtres composteurs (à destination des agent.es des collectivités).	Ces interventions et seront soumises à un plafonnement, déterminé en fonction d'un ratio € par habitant.e selon le budget du Syctom.



1B.5 Soutien à l'accompagnement et la sensibilisation	
Outre les soutiens exposés plus haut, le soutien pourra également porter sur : 1. L'appui renforcé du Syctom sur certains sites de compostage partagé en identifiant et valorisant les sites exemplaires, qui pourraient bénéficier de la labellisation « Sites Vitrines » du RCC (Réseau Compost Citoyen). Les sites seront choisis par le Syctom, en lien avec ses collectivités adhérentes et le RCC pour un accompagnement. 2. L'aide à la création d'un réseau de référent.es de sites avec la mise à disposition d'outils, de supports et de fiches outils (en fonction des besoins des collectivités adhérentes) pour guider ses collectivités adhérentes dans la constitution d'un réseau de Référent.es de Sites.	Ce soutien est soumis à l'engagement de la collectivité adhérente dans un plan de sensibilisation.
1C Impulser le changement de comportement	
Le Syctom accompagne les structures locales (collectivités adhérentes, associations) dans la mise en œuvre d'actions vers le changement de comportement afin de réduire la quantité de déchets produite mais aussi améliorer quantitativement et qualitativement les différents flux de déchets. Le Syctom soutiendra des projets en fonctionnement d'animation, d'expérimentation mais également d'investissement avec le soutien aux gros équipements ou à la création de locaux dédié à la sensibilisation.	
1C.1 Soutien aux actions de sensibilisation	
Le soutien (en fonctionnement) porte sur la mise en place de projets de sensibilisation (programmation, ateliers, communication etc.) sur tous les sujets liés aux déchets (réemploi, réparation, 0 déchet, tri, lutte contre le gaspillage alimentaire etc.).	<u>Soutien en fonctionnement</u> Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 50 000 €
1C.2 Soutien équipements et travaux - équipement et locaux de sensibilisation	
Le soutien porte sur des projets en investissement pour des actions de sensibilisation liées aux déchets (outils de sensibilisation physiques pérennes ; achat d'équipement pour le transport ou la réalisation d'ateliers hors les murs ; gros matériels pour les ateliers de réemploi ou réparation ; aménagement scénographique pour un parcours de sensibilisation ; travaux d'aménagement de locaux dédiés).	<u>Soutien en investissement</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum sur le projet : 80 000 €
1C.3 Soutien expérimentation nouvelles approches de sensibilisation	
Le soutien porte sur les projets de sensibilisation innovants, avec de nouvelles approches ou pour des publics différents.	<u>Soutien en fonctionnement</u> Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 50 000 €

1C.4 Soutien aux projets d'éco exemplarité d'établissements publics

Le soutien porte sur les projets permettant l'éco-exemplarité de structures publiques dans leur prévention et gestion de leurs déchets (sensibilisation et communication).

Soutien en fonctionnement

Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC

Aide maximum : 50 000 €

Soutien en investissement

Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC

Aide maximum : 80 000 €

Soutien exclusif aux collectivités adhérentes, aux communes et aux personnes morales à l'exclusion des opérateurs économiques.

1D. Réseau et démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)

Le Syctom poursuit les soutiens à des démarches d'écologie industrielle et territoriale et le développement des partenariats.

1D.1 Soutien à l'animation démarche EIT et économie de la fonctionnalité et coopération

Le soutien porte sur l'accompagnement de la démarche sur l'animation de projet, lié à l'écologie industrielle et territoriale ou à l'économie de la fonctionnalité et de la coopération, entre les différents acteurs concernés.

Soutien en fonctionnement

Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC

Aide maximum : 50 000 €

Le/la porteur.euse de projet doit avoir déjà engagé la démarche pour bénéficier d'un soutien.

1D.2 Partenariat :

Le Syctom peut porter et organiser tout partenariat (avec des structures locales, nationales ou internationales) permettant de soutenir des actions de sensibilisation, de prévention en matière de réemploi, réutilisation et/ou de réparation, en lien avec la gestion des déchets, l'économie circulaire, la protection des ressources et pour soutenir l'accompagnement de structures dans ces domaines.

1E Lutter contre le gaspillage alimentaire

À l'instar du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Ile de France, le gaspillage alimentaire est un axe fort de la politique de prévention du Syctom en maintenant des soutiens financiers pour les actions de sensibilisation et pour l'acquisition (ou le renouvellement) de tables de tri.

Le Syctom renforcera son accompagnement avec un soutien technique et humain à travers :

- 1/ un soutien méthodologique,
- 2/ des formations,
- 3/ la mise en réseau.

Les bénéficiaires de ces soutiens sont exclusivement ses collectivités adhérentes, les communes et les personnes morales du territoire du Syctom, à l'exclusion des opérateurs économiques.



1E.1 Soutien à l'acquisition de tables de tri	
Ce soutien porte uniquement sur les dépenses d'investissement liées à l'acquisition de tables de tri (connectées ou non). Le soutien financier sera conditionné à trois éléments cumulatifs : - Mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire avec la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration d'un plan d'action. - Les projets soutenus seront à minima à l'échelle d'une commune : le projet devra prévoir d'équiper au moins tous les sites de restauration scolaire d'une commune. Pareil pour les renouvellements. - Les établissements équipés d'une table de tri devront avoir prévu ou mis en place une solution de valorisation (collecte ou compostage autonome en établissement).	<u>Soutien en investissement :</u> Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 2 000 €/tables de tri
1E.2 Soutien achats d'équipements et d'outils permettant la lutte contre le gaspillage alimentaire (GA)	
Le soutien porte sur l'achat en investissement d'équipements et d'outils pour la restauration collective visant à lutter contre le gaspillage alimentaire (doggy bag réutilisables pour la restauration scolaire, plateaux inox compartimentés, balances connectées ou non, outils de diagnostic et suivi du gaspillage alimentaire).	<u>Soutien en investissement.</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum sur le projet : 50 000 €
1E.3 Soutien méthodologique	
Ce soutien méthodologie vise à améliorer les compétences des collectivités sur la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire. L'accès à ce soutien sera réservé à ses collectivités adhérentes qui devront engager une démarche à l'échelle de leur périmètre en lien avec les communes.	
Accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective Conformément à la loi LTECV et à la loi EGALIM, ce soutien technique vise à accompagner les collectivités adhérentes et leurs communes dans la réalisation d'un diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'élaboration d'un plan d'actions en conséquence.	Ce soutien sera limité à un accompagnement par collectivité adhérente sur la durée du dispositif.
Aide développement d'un Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL) Accompagnement pour renforcer les synergies entre les collectivités au sein d'un PAT et d'un futur REGAL avec la Région Île-de-France et l'ADEME.	Le Syctom intervient en appuie et ne porte pas le projet.

1F Soutenir et accompagner les territoires

Le Syctom et son engagement en faveur de la réduction des déchets sont reconnus. Ce rôle est conforté par les actions déjà mises en œuvre et l'accompagnement de ses collectivités, confirmé par le rôle de coordinateur confié par l'État et la Région, pour la réalisation d'un schéma opérationnel de coordination prévention, collecte et traitement des déchets.

Fort de cette position, le Syctom souhaite renforcer ce rôle de tête de réseau et d'apport d'expertise par la mise en place régulière de temps communs d'échanges et de travail entre collectivités adhérentes et par des formations.

Les bénéficiaires de ce soutien sont les collectivités adhérentes et les communes du territoire du Syctom.

- Programmation de temps d'échanges entre collectivités adhérentes dont la forme et les thématiques abordées seront construites avec les collectivités adhérentes.

- Organisation de visites des sites du Syctom (centres de tri et UVE) et à l'Espace Infos Déchets pour les agent.es des collectivités, sur demande.

- Formations :

Conférence déchets à Saint-Ouen :

Mise en place un cycle annuel de conférences thématiques, réunissant experts du Syctom, partenaires institutionnels, scientifiques et industriels.

Formation réemploi :

Faciliter l'émergence de projets RRR (réduction, réemploi et recyclage) pertinents et pérennes, en lien avec le REFER (réseau francilien du réemploi).

Formation lutte contre le gaspillage alimentaire :

9 modules de formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire destinés aux agent.es des collectivités impliquées directement ou indirectement dans la restauration collective scolaire et publique.

Formation compostage :

Pour les agent.es des collectivités du territoire (communes et collectivités adhérentes) formation référent.e de site, guide et maître composteur.

NB : La formation de guide composteur pourra également être ouverte à des habitant.es bénévoles du territoire, uniquement dans le cadre d'un projet d'accompagnement du compostage de proximité présenté par la collectivité.

Séjour d'étude pour les collectivités adhérentes :

Proposer aux collectivités adhérentes de prendre en charge les frais pour des visites de sites vitrines hors Syctom / hors région parisienne pour présenter des solutions de prévention, tri et valorisation des déchets.



AXE 2 OPTIMISATION DES FLUX POUR UNE MEILLEURE VALORISATION	
2A Soutien à l'optimisation du tri de la collecte sélective et la collecte des encombrants	
Dans le cadre du futur dispositif, le Syctom interviendra sur des soutiens liés à l'optimisation du tri pour des flux de déchets de meilleures qualités. Seules les collectivités adhérentes et les communes du territoire du Syctom sont éligibles aux soutiens de cet axe.	
2A.1 Soutien à la collecte préservante pour réemploi	
Le soutien porte sur l'investissement pour de nouvelles solutions de collecte préservante (flux encombrant) pour <u>réemploi</u> comme l'acquisition de véhicules et l'installation de points de collecte dédié à la pré-collecte préservante. Soutien réservé aux collectivités adhérentes.	<u>Soutien en investissement :</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum sur le projet : 80 000 €
2A.2 Soutien d'outil facilitant le tri au sein des collectivités adhérentes	
Le soutien porte sur les projets en investissement visant l'amélioration du tri (notamment de la collecte sélective) : notamment applications « tri » à l'échelle de la collectivité adhérente, logiciels IA pour le tri dans les bennes/déchèteries (achat du logiciel, mise en place) etc. Soutien réservé aux collectivités adhérentes.	<u>Soutien en investissement :</u> Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum sur le projet : 50 000 €
2B Soutien lié au Plan verre ou d'un futur plan déchets alimentaires	
2B.1 Soutien des dispositifs de précollecte	
Soutien réservé aux collectivités adhérentes dans le cadre du plan verre ou d'un futur plan déchets alimentaires. Le soutien porte en investissement sur l'achat de points d'apport volontaires (PAV) ou de bacs pour permettre le tri du verre ou le tri des déchets alimentaires. Ce soutien se fait dans le cadre du plan verre du Syctom (ou futur plan déchets alimentaires), en lien avec la DGAEDV et suite à un diagnostic territorial.	<u>Soutien en investissement et en fonctionnement :</u> Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 3500 € /PAV en investissement 40 € /bac en investissement 1€/habitant.e sur le PAV ou bac concerné en fonctionnement pour les actions de sensibilisation liées au déploiement de la collecte
2B.2 Soutien achat de sondes de remplissage/sondes de télérelève	
Soutien réservé aux collectivités adhérentes dans le cadre du plan verre ou d'un futur plan déchets alimentaires. Le soutien porte sur l'achats de sondes en investissement, et en fonctionnement pour la communication et le logiciel de suivi (abonnement avec la sonde). L'achat des sondes devra se faire à l'échelle de la collectivité adhérente.	<u>Soutien en investissement et en fonctionnement :</u> Taux d'aides : 50 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 150 000€ en investissement pour le projet 50 000€/an en fonctionnement
2B.3 Soutien à la sensibilisation	
Outre les soutiens de sensibilisation exposés plus haut, le soutien pourra également porter sur la mise à disposition d'outils spécifiques liés à la problématique du tri du verre ou dans le cadre d'un futur plan déchets alimentaires	Ce soutien à la sensibilisation est soumis à l'engagement de la collectivité adhérente dans un plan de sensibilisation



2C. Faciliter le déploiement de déchèteries sur le territoire	
Le Syctom assure la gestion de 2 déchèteries fixes (Romainville et Saint-Ouen-sur-Seine) et d'une déchèterie mobile. Le Syctom a soutenu financièrement un certain nombre de territoires dans la création de déchèteries fixes et mobiles. Sous réserve de la future décision du Syctom sur la gestion de ces équipements, le Syctom pourrait poursuivre son soutien à leur installation.	
2C.1 Soutien à la création de déchèteries fixes	
Ce soutien se fait le cadre du renforcement du maillage territorial et porte sur les investissements nécessaires à la création d'une nouvelle déchèterie. Dans le cadre de ce soutien (et sous couvert de la décision du Syctom sur la gestion de ces équipements), il est obligatoire pour le bénéficiaire de prévoir une solution de réemploi dans l'aménagement du lieu.	<u>Soutien en investissement</u> Taux d'aides : 20 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 350 000 €
2C.2 Soutien au déploiement des déchèteries mobiles	
Le soutien porte sur le développement de déchèteries mobiles/itinérantes/trimobiles en investissement et fonctionnement. Le soutien porte en investissement sur les achats nécessaires à la création de la déchèterie mobile (bennes, camions dédiés...) et en fonctionnement sur la sensibilisation et la communication pendant un an. La collectivité devra obligatoirement recourir à une solution de réemploi, proposer une large gamme de flux et justifier d'une zone peu desservie en points de collecte en magasins.	<u>Soutien en investissement et en fonctionnement :</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 100 000 € en investissement 40 000€ en fonctionnement
2C.3 Soutien à l'aménagements d'une déchèterie existante	
Le soutien porte sur les déchèteries existantes pour leur aménagement (travaux, achats de gros matériel) en investissement. Le projet d'aménagement devra nécessairement proposer une solution de réemploi.	<u>Soutien en investissement</u> Taux d'aides : 30 % du total des dépenses TTC Aide maximum : 200 000 €

Les Études – axe 1 et 2 :

Dispositif réservé aux collectivités adhérentes et communes du territoire du Sycotm :

Projet	Axe	Plafond maximum par projet TTC	Taux maximum par projet	Détails
Nouvelles approches de suivi pour cibler les zones à sensibiliser	2	50 k	50%	Soutien pour un accompagnement renforcé au tri : audit renforcé, enquête qualitative (via le porte-à-porte), suivi de collecte et caractérisations ciblées, enquête dotation de bacs.
Déploiement du vrac et de la consigne	1	30 k	50%	Soutien pour le développement du vrac et de la consigne : diagnostic territorial, schéma de mise en place.
Déploiement de nouvelle solution de réemploi	1	30 k	50%	Soutenir les démarches visant à identifier de nouveaux gisements pour le réemploi.
Faisabilité d'une collecte préservante	2	60 k	50%	Soutien aux diagnostics et études pour la mise en place d'une collecte préservante sur un flux spécifique.
Zone zéro déchet	1	30 k	50%	Soutien sur une étude de mise en place d'une zone zéro déchet.
Déploiement et optimisation des déchèteries	2	60 k	50%	Soutien pour un diagnostic sur les déchèteries, leur déploiement et leur optimisation.
Lutte contre le gaspillage alimentaire	1	30 k	50%	Soutien pour un diagnostic, une étude sur le gaspillage alimentaire.
EIT, économie de la fonctionnalité et coopération	1	30 k	50%	Soutien pour un diagnostic préalable à la mise en place d'un projet d'EIT ou d'économie de la fonctionnalité et de la coopération.
Tarification incitative	2	60 k	50%	Soutien pour le diagnostic de la mise en place de la tarification incitative.
Nouvelle filière approvisionnement MS	1	30 k	50%	Soutien pour la mise en place d'une nouvelle filière d'approvisionnement de la matière structurante.
Étude comportementales et sociologiques	1	30 k	50%	En lien avec une campagne de sensibilisation/communication
Étude d'optimisation des collectes	2	60 k	50%	Soutien pour un diagnostic des collectes en vue de leur optimisation
Appel à Projet spécifique	Défini par l'AAP	Selon les modalités définies pour chaque AAP		Selon les modalités de l'AAP, plusieurs thématiques sont envisagés.



Guide des demandes de subvention formulées
auprès du Syctom dans le cadre du
Dispositif d'Accompagnement des Territoires
2027-2033





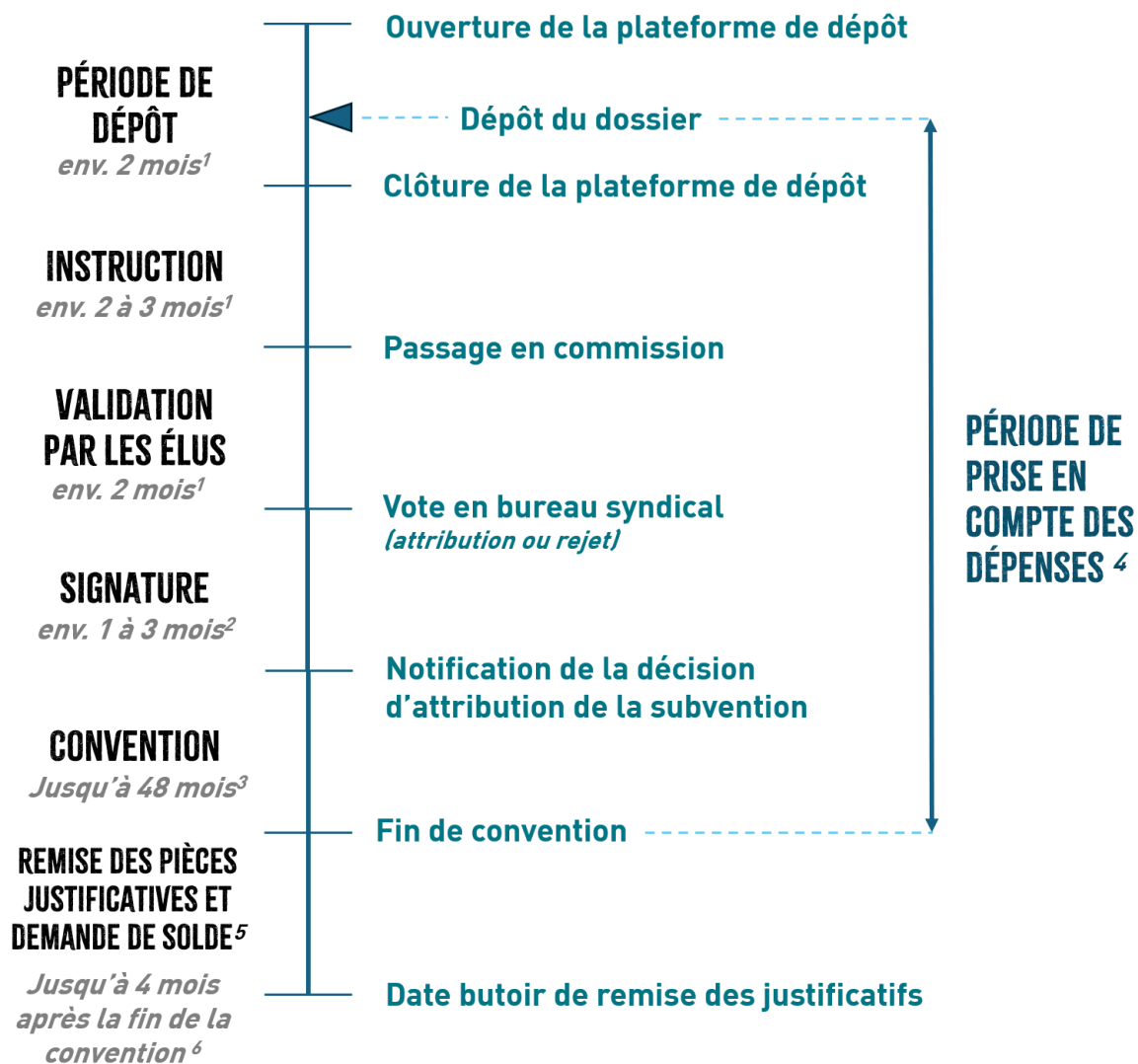
Préambule

L'objectif de ce document est de faciliter la compréhension et l'accès aux soutiens financiers du Syctom dans le cadre de son dispositif d'accompagnement 2027-2033. Plusieurs éléments pratiques y sont clarifiés et des ressources utiles pour les demandeurs sont recensées. Tout bénéficiaire faisant une demande de subvention se doit de lire ce guide. Le Syctom considère qu'une structure demandeuse, *a fortiori* bénéficiaire, a pris connaissance du document et appliquera les règles et recommandations qui y sont décrites.

Table des matières

Préambule	2
Table des matières.....	2
1) Calendrier récapitulatif estimatif d'une demande de subvention auprès du Syctom	3
2) Présentation générale du dispositif de soutien	4
Contexte.....	4
Un soutien de projets et non de structures.....	4
Une obligation de co-financement	4
La période de prise en compte des dépenses	6
Peuvent être subventionnées les dépenses éligibles réalisées entre la date de dépôt complet du dossier de subvention et la date de la fin de la convention.	6
Les dépenses éligibles.....	6
Le calcul du soutien	6
Le versement de la subvention	8
3) Déposer son dossier	8
Plateforme de dépôt.....	8
Pièces à remettre à l'appui de la demande de soutien.....	9
Les indicateurs de suivi	10
4) Procédure d'instruction de la demande de subvention	10
5) La signature de la convention	11
6) L'exécution et le suivi de la convention.....	12
7) La fin de la convention	13
8) Contact.....	15
9) Index des liens utiles.....	15

1) Calendrier récapitulatif estimatif d'une demande de subvention auprès du Sycotom



¹ délais indicatifs qui peuvent évoluer contextuellement

² dépend du temps de signature des parties prenantes

³ selon type de projet soutenu, hors reconduction

⁴ La date de validation du formulaire de dépôt fait foi pour définir le début de cette période, à la condition que le dossier remis soit complet.

⁵ Hors conventions spécifiques prévoyant des versements intermédiaires conditionnés par l'envoi de bilans techniques et/ou financiers intermédiaires

⁶ 2 mois en cas de résiliation, dès la date de résiliation



2)Présentation générale du dispositif de soutien

Contexte

Le dispositif d'accompagnement aux actions des collectivités et associations a pour objectif de participer aux politiques publiques portées par le Syctom visant au double objectif de la réduction et la valorisation optimale des déchets. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de la réglementation en vigueur, qu'elle soit européenne, nationale ou régionale.

Le plan d'accompagnement, approuvé par la **délibération C 2026-XXX du ... 2026**, s'adresse aux structures présentes sur le territoire du Syctom et revêtant une des formes juridiques suivantes :

- Etablissements publics territoriaux (EPT) ;
- Communes ;
- Associations loi 1901 ;
- Fondations (sous réserve de l'appréciation par le Syctom de leur intérêt général) ;
- Autres personnes morales à l'exclusion des opérateurs économiques.

Ce dispositif permet l'octroi de subventions sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement dont les détails sont présentés sur le site internet du Syctom : [lien](#).

Un soutien de projets et non de structures

Le dispositif d'accompagnement du Syctom vise à soutenir des projets définis, bornés dans le temps et répondant spécifiquement à ses objectifs de réduction et de meilleure valorisation des déchets. Le dispositif ne vise donc pas, sauf exception strictement définies, à subventionner le fonctionnement courant des structures soutenues. Toute structure ayant déjà été soutenue par le Syctom et souhaitant effectuer une nouvelle demande de subvention devra démontrer en quoi le projet présenté diffère du premier projet soutenu (par l'innovation, la révision des ambitions, l'amélioration de l'organisation ou de l'affectation des moyens engagés).

Une obligation de co-financement

Le dispositif de soutien du Syctom vient appuyer les politiques de prévention et de sensibilisation de ses collectivités adhérentes. Ces dernières sont les porteuses et soutiens des projets sur leurs territoires. Toute structure éligible souhaitant solliciter le soutien du Syctom doit donc préalablement bénéficier du soutien de sa collectivité de référence. Pour connaître sa collectivité de référence, consulter [la carte du Syctom](#).

- ❖ **Pour les associations et fondations** présentant une demande de subvention au Syctom, un **cofinancement** doit être accordé par leur collectivité de référence. **Elles doivent en attester par la production au Syctom de la délibération approuvée octroyant le financement.**
 - **Les montants des co-financements sont calculés à partir du montant total du projet** : ils représentent au minimum **20,00%** des dépenses totales pour un projet en **fonctionnement**, et au minimum **10,00%** des dépenses totales **pour un projet en investissement**. Un cas particulier concerne le soutien à la création d'une structure de réemploi et/ou de réparation et la création



de pavillons de compostage : le co-financement représente au minimum 10,00% de la somme des dépenses totales d'investissement et de la première année de fonctionnement.

- **Le co-financement peut être financier ou en nature** (ex : mise à disposition d'un local, déduction de loyer, mise à disposition de personnel public dans le respect des conditions applicables, notamment le Titre IV du Code du travail – articles L. 8241-1 à L. 8243-3). **Tout co-financement en nature doit être valorisé financièrement dans le plan de financement du projet.**
- **Le cofinancement peut provenir d'une collectivité adhérente au Syctom, d'une de ses communes ou tout autre acteur public éligible tel que défini au début de cette partie, ou d'une combinaison de tout ou partie de ces possibilités.**
- **Si l'association ou la fondation ne dispose pas de la délibération au moment de la constitution de son dossier, elle doit solliciter un courrier d'intention à la collectivité de référence et la joindre au dossier présenté au Syctom.** Ce courrier, à l'attention du Président du Syctom, signé par le/la représentant.e légal.e de la collectivité de référence, confirme l'engagement du ou des cofinanceurs et le soutien du projet par la collectivité de référence. Le courrier doit mentionner :
 - Le nom du projet et de la structure qui le porte ;
 - Le montant du cofinancement demandé à la collectivité de référence ;
 - Le nom et la date de l'instance de délibération lors de laquelle la subvention sera attribuée. Si le cofinancement est composite, toutes les instances de délibération concernées devront être mentionnées (conseil de territoire de la collectivité, conseil municipal de la commune...).

Le courrier d'intention ne remplace par la délibération, qui conditionne la présentation du projet aux élu-es du Syctom. De ce fait, la délibération devra être transmise au Syctom au plus tard à la fin de la période d'instruction de la demande de subvention, juste avant la première présentation du projet aux élu-es en commission (voir calendrier partie 1). A défaut, la demande de subvention sera reportée ou annulée. La structure demandeuse sera alors informée par courriel.

- ❖ **Pour les communes et autres personnes morales à l'exclusion des opérateurs économiques, un courrier d'intention, signé par leur représentant.e légal.e, adressé au Président du Syctom doit être produite. Ce courrier indique que la collectivité adhérente au Syctom soutient politiquement le projet présenté par la structure demandeuse. Le courrier doit mentionner :**
 - Le nom du projet et de la structure qui le porte ;
 - Le montant du projet.



La période de prise en compte des dépenses

Peuvent être subventionnées les dépenses éligibles réalisées entre la date de dépôt complet du dossier de subvention et la date de la fin de la convention.

Les dépenses éligibles

Toutes les dépenses présentées dans le budget d'un projet ne sont pas nécessairement éligibles au dispositif de soutien du Syctom. Au moment de l'instruction, le Syctom vérifie l'éligibilité des dépenses, afin de déterminer l'assiette de calcul de la subvention. La liste des dépenses éligibles est disponible sous [ce lien](#).

Le calcul du soutien

- **Le montant des soutiens et soldes sont exprimés en euros, au centime près. De ce fait, les pourcentages de soutien sont exprimés au centième près (dans le budget prévisionnel, le plan de financement, dans la convention et les bilans financiers produits).** Par exemple, l'obligation de co-financement de la part d'une collectivité adhérente au Syctom sur un projet en fonctionnement est de 20,00% minimum. Un co-financement représentant 19,92% du budget d'un projet, arrondi à 20%, n'est donc pas valable.
- Pour l'ensemble du dispositif, le financement public ne peut dépasser 80,00% du montant du projet global (au minimum, il est donc requis 20,00% de fonds propres ou privés). Le calcul du montant soutenu et le montant du soutien effectivement versé seront soumis à cette règle. Par conséquent, si le versement calculé par le Syctom entraînerait une situation de dépassement du seuil de 80,00% de financement public, le montant du soutien réellement versé par le Syctom serait abaissé pour respecter cette règle.
- Le calcul du soutien par le Syctom se fait sur la base d'un pourcentage du budget éligible (de fonctionnement et/ou d'investissement) et d'un plafond. Ce pourcentage est utilisé en fin de convention pour calculer le montant effectif du soutien sur la base des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire dans le respect de la règle des 80 % expliquée ci-dessus. Le schéma ci-dessous illustre ces principes :

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Budget prévisionnel	
Dépense 1	70€
Dépense 2	30€
Dépense 3	10€
Total	110€



Budget éligible	
Dépense 1	70€
Dépense 2	30€
Total	100€

La dépense 3, non éligible, a été exclue de l'assiette de calcul de la subvention

Calcul du soutien :
$50,00\% * 100€ = 50€^{**}$

C'est le montant maximum attribué par le Sycotom sur ce projet.

**Dépend du dispositif mobilisé*

*** Si le résultat dépasse le montant plafond lié au dispositif, c'est le montant plafond qui est retenu*

BILAN ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dépenses réalisées			
Cas de figure	Cas 1	Cas 2	Cas 3
	DR < BP	DR = BP	DR > BP
Dépense 1	60€	60€	100€
Dépense 2	30€	40€	50€
Dépense 3 (non éligible)	10€	20€	20€
Total	100€	120€	170€
Total éligible	90 €	100€	150€
Soutien versé	45€	50€	50€

** BP : budget éligible prévisionnel
DR : dépenses éligibles réalisées*

Application du %
de soutien de
50%

Versement du
montant maximum

Cas 1 : dépenses éligibles réalisées inférieures au budget éligible prévisionnel. Le taux de soutien est appliqué pour calculer le soutien

Cas 2 : dépenses éligibles réalisées égalisant le budget éligible prévisionnel. Versement du montant maximum

Cas 3 : dépenses éligibles réalisées supérieures au budget éligible prévisionnel. Versement du montant maximum



Le versement de la subvention

Le versement du soutien accordé par le Syctom est effectué en plusieurs étapes :

- Pour un montant de subvention inférieur à 5 000 €, la totalité de la subvention est versée une fois la demande de solde effectuée, en fin de projet.
- Pour un montant de subvention supérieur ou égal à 5 000€, un **acompte représentant 30 à 80% du montant** de la subvention, selon le type de projet, est versé automatiquement une fois la convention notifiée (voir partie 5). Cet acompte est calculé sur la base du montant prévisionnel du soutien total indiqué sur la convention.
- Pour les conventions de création de structures de réemploi / réparation / réutilisation uniquement :
 - **Soutien en fonctionnement :**
Le bénéficiaire peut solliciter jusqu'à deux versements intermédiaires, dans la limite cumulée de **40 % du montant de la subvention**. Chaque demande peut être formulée à tout moment sur présentation d'un bilan technique et d'un bilan financier complets, certifiés par le/la représentant.e légal.e, attestant de la réalisation de dépenses éligibles pour un montant au moins égal au cumul de l'acompte déjà versé et du versement intermédiaire sollicité.
 - **Soutien en investissement :**
Le bénéficiaire peut solliciter un versement intermédiaire dans la limite de **40 % du montant de la subvention**. Cette demande peut être formulée à tout moment sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par le/la représentant.e légal.e, attestant d'un montant de dépenses au moins égal au cumul de l'acompte déjà versé et du versement intermédiaire sollicité.
- Le **solde** est versé sur présentation des documents suivants dont les trames sont transmises par le Syctom :
 - Un bilan technique complet ;
 - Un bilan financier complet signé par le/la représentant.e légal.e du bénéficiaire ou toute personne ayant reçu la délégation de sa signature, un expert-comptable, un commissaire au compte ou un comptable public ;
 - Le Syctom se réserve le droit de demander ou faire demander les pièces justifiant les dépenses réalisées dans le cadre du projet soutenu et plus largement tout autre pièce comptable s'il le juge nécessaire, même si le bilan a été réalisé par un tiers compétent. Par ailleurs, le Syctom se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser par une structure mandatée un contrôle financier du bénéficiaire.
 - Une fiche synthèse récapitulant les données quantitatives du projet.

Pour plus de détails sur le solde, voir la partie 7).

3) Déposer son dossier

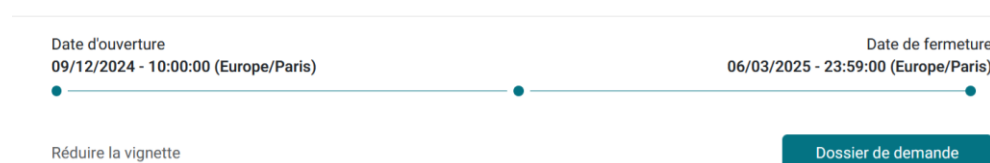
Plateforme de dépôt

Les demandes de subvention sont effectuées sur la plateforme de dépôt du Syctom, à l'adresse suivante : <https://syctom.wiin.io/fr/applications/Subventions>.

Il est important de contacter le Syctom en amont du dépôt du dossier pour faciliter l'instruction (voir partie 2). Par ailleurs, il est préférable d'anticiper le dépôt du dossier, bien avant le début du projet.

La plateforme de dépôt est ouverte pendant environ deux mois. Les dépôts des demandes de soutien peuvent être faits uniquement entre la date d'ouverture et la date de fermeture de la plateforme, sans exception. Ces dates sont indiquées directement sur la page d'accueil de la plateforme et sur le site web du Syctom. Aux mois de décembre, mars, juin et septembre, la plateforme est fermée deux semaines.

Aperçu de la plateforme montrant les dates entre lesquelles les dossiers peuvent être soumis au Syctom.



Pièces à remettre à l'appui de la demande de soutien

Pour déposer un dossier, un formulaire comportant plusieurs champs est à remplir (présentation de la structure, du projet, des moyens humains, du calendrier...) et **plusieurs documents obligatoires** sont demandés. Il existe 3 formulaires : un pour les associations et fondations, un pour les collectivités adhérentes, un pour les autres structures éligibles définies à la première partie de ce document. Il est particulièrement important de :

❖ Pour tous les porteur.euses de projet :

- Présenter le budget prévisionnel et le plan de financement de l'opération selon la trame fournie par le Syctom. Faute de respecter cette trame, la demande ne sera pas analysée par le Syctom. Les trames sont disponibles en suivant ce lien.
- Fournir un RIB au nom du bénéficiaire. Si le nom du bénéficiaire inscrit sur le RIB est différent du nom du déposant, un document justificatif doit être fourni.
- Le KBIS lorsqu'il existe.
- Facultatif – Tout document supplémentaire appuyant la demande que le demandeur souhaite faire valoir dans son dossier (une présentation supplémentaire, un recueil de photos ou d'illustrations du projet...).

❖ Pour les associations et fondations :

- Joindre le budget de la structure pour l'année en cours.
- Fournir la délibération indiquant le montant de soutien de la collectivité de référence et/ou les autres cofinanceurs éligibles et à défaut le courrier d'intention signé par le/la représentant.e légal.e. La délibération devra ensuite être transmise par mail au Syctom pour que la demande puisse être présentée en commission (voir partie 2).

- 
- Fournir tout document permettant de justifier de la qualité et des pouvoirs de la personne déposant la demande de subvention et/ou signant la convention (statuts, délégation de pouvoir ou de signature, PV d'assemblée etc.).

❖ **Pour les collectivités adhérentes au Syctom, leurs communes et les autres personnes morales à l'exclusion des opérateurs économiques :**

- Fournir une délibération ou décision de la ou du Président.e l'autorisant à solliciter la subvention et signer les documents afférents.

Pour en savoir plus, se rendre sur la plateforme de dépôt ou sur cette page internet : [lien](#).

Les indicateurs de suivi

Le programme d'accompagnement du Syctom vise à accompagner les changements de comportements des usagers en matière de production de déchets (réduction et meilleure valorisation). Afin de mesurer l'impact des subventions accordées à ce titre, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront à suivre par les bénéficiaires dans le cadre des conventions. Une liste des indicateurs couramment demandés par le Syctom est disponible sous ce [lien](#). Lors de l'instruction, les indicateurs proposés par le demandeur seront discutés afin de correspondre au plus près des attentes du Syctom en matière de suivi.

4) Procédure d'instruction de la demande de subvention

L'instruction de la demande de subvention par le Syctom commence à partir de la date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme. **L'instruction dure en général deux à trois mois**. Pendant cette période, le Syctom analyse le dossier et vérifie sa complétude et sa conformité au dispositif de soutien.

La structure déposante sera contactée le cas échéant par le Syctom pour obtenir des informations complémentaires et échanger sur l'éligibilité du projet et des dépenses, et sur la cohérence du budget présenté.

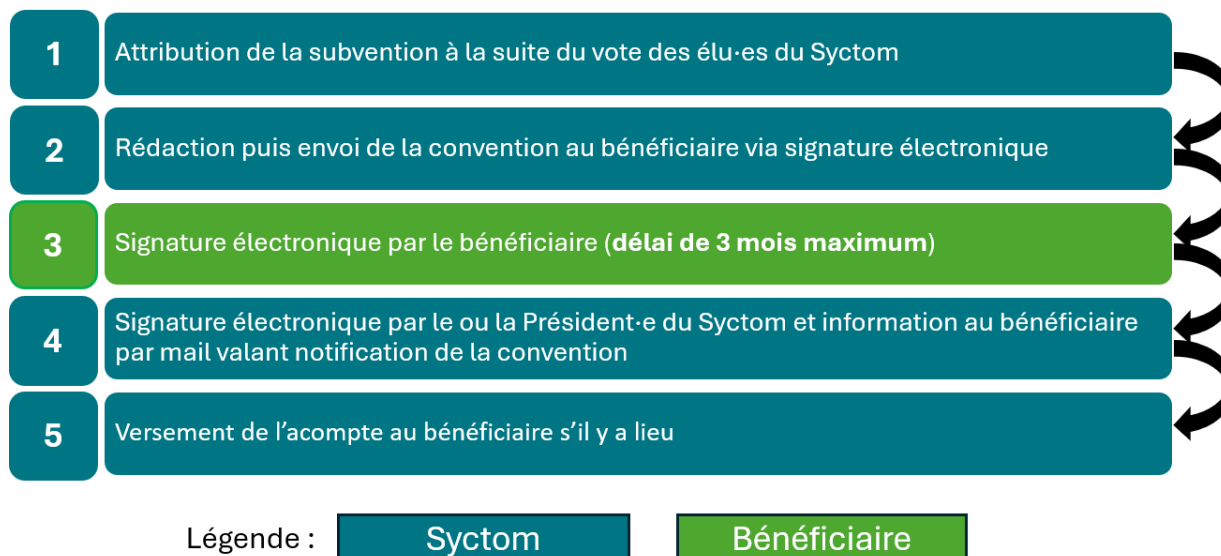
A l'issue de la période d'instruction, il est possible que la présentation du dossier en Commission soit reportée à la session d'instruction suivante en raison d'un manque de documents ou d'informations permettant de présenter correctement le dossier. Cela n'a pas d'impact sur la date de début de prise en compte des dépenses dans le cadre du calcul du solde de la subvention.

Le dossier sera ensuite étudié en Commission par des élu·es (efficacité du tri ou économie circulaire). Il sera ensuite soumis au Bureau syndical du Syctom pour approbation ou rejet de la demande. **Environ deux mois** après la fin de l'instruction du dossier, la structure déposante sera informée de la suite apportée à sa demande (approuvée, rejetée, reportée à la session suivante).

En cas de rejet de la demande, aucun soutien ne sera apporté pour les dépenses réalisées dans le cadre du projet soumis au Sycotm, notamment les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier.

5) La signature de la convention

Une fois la subvention attribuée, le processus de signature permettant la notification (=le démarrage) de la convention est enclenché :



À la suite du vote par les élu-es, les conventions sont rédigées et envoyées dans les plus brefs délais aux bénéficiaires pour signature électronique, via une solution dédiée. Il est donc essentiel qu'au moment du dépôt, la structure demandeuse précise l'adresse mail du signataire de la convention.

Une fois la convention émise par le Sycotm, le bénéficiaire a trois mois pour la signer électroniquement. Dans le cas contraire, la convention devient caduque.

La date de signature de la convention par le Président du Sycotm entraîne la notification de la convention, ce qui la fait débiter. Le bénéficiaire sera notifié du début de la convention par mail.

- Il relève de la responsabilité du bénéficiaire de s'assurer de l'avancement du processus de signature.
- Une fois la convention envoyée par le Sycotm, la convention doit être signée électroniquement sous 3 mois. Dans le cas contraire, la convention devient caduque.



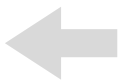
La signature de la convention engage le bénéficiaire dans l'application de ces articles et suppose que ce dernier l'ai lue et comprise dans son intégralité.

6) L'exécution et le suivi de la convention

Lors de l'exécution de la convention, **les échanges écrits** entre le Syctom et le bénéficiaire doivent **préciser systématiquement le nom de la structure, du projet et le numéro de la convention** indiqué en première page de cette dernière. Cela facilitera la prise en charge du mail par le Syctom. Les mails sont adressés à la ou au chargé-e de prévention affecté-e au suivi du projet avec copie à l'adresse générique de la prévention (prevention@syctom-paris.fr).

Lors de l'exécution de la convention, plusieurs bonnes pratiques sont à retenir :

- **Évolutions non prévues du projet et non inscrites dans la convention** : le Syctom doit être tenu informé de la nature et de l'impact des évolutions sur le projet le plus en amont possible. Il peut s'agir des évolutions suivantes (liste non exhaustive) : modification des activités prévues, évolution(s) du plan de financement, abandon d'une partie ou de la totalité du projet, changement d'adresse, changement de porteur.euse du projet, changement de coordonnées et contacts, changement du nom ou du statut de la structure... Ces évolutions feront l'objet d'une analyse par le Syctom qui décidera de les accepter ou non.
- **En cas d'acceptation par le Syctom, un avenant à la convention, approuvé par le Bureau syndical, sera signé** (par exemple en cas de changement d'adresse, de changement de nom de la structure, d'évolution(s) du plan de financement...).
- **En cas de refus de la modification par le Syctom, la convention prend fin et on procède à l'engagement des procédures de versement du solde ou de remboursement de tout ou partie des subventions versées.**
 - Pour plus d'informations à ce sujet voir la dernière section de la partie 7.
- **Reconduction de la convention** : la structure doit adresser une demande motivée au Syctom par mail au plus tard 30 jours avant la date limite de fin de la convention. Si la demande est acceptée, le Syctom en informera le bénéficiaire et la durée de prolongation sera au maximum celle prévue dans la convention. **Il est conseillé aux bénéficiaires de prendre attache auprès du Syctom au plus tôt pour effectuer cette de demande.**
- **Obligations en matière de communication.** L'attribution d'un soutien par le Syctom induit le respect d'obligations en matière de communication par le bénéficiaire :
 - Bien recourir au kit de communication fourni par le Syctom, comprenant notamment le logo et la charte graphique, disponible sous ce lien.
 - Solliciter le Syctom à propos des événements majeurs autour du projet, notamment la journée d'inauguration et les réunions de pilotage avec les financeurs (si prévues) ;
 - Faire apparaître le logo du Syctom, accompagné d'une mention explicite sur le soutien accordé, apposé sur toutes les communications liées au projet et sur le site internet de la structure, ainsi que sur les entrées et dans les bâtiments soutenus (notamment les



ressourceries et autres lieux du réemploi) et les gros investissements (véhicules, machines professionnelles...);

- Soumettre au Syctom les documents envisagés dans ses actions de communication et de sensibilisation.
- **Le suivi des indicateurs de suivi inscrits dans la convention et des dépenses liées au projet :**
 - Il est recommandé de bien relire la liste des indicateurs et d'en assurer un suivi régulier tout au long de la convention. En effet, les résultats du suivi des indicateurs seront demandés dans le bilan technique et la fiche synthèse (voir partie 7).
 - Il en est de même pour la compilation des dépenses liées au projet notamment pour l'édition du bilan financier.
 - En cas de problématique liée au suivi d'un indicateur, contacter le Syctom en suivant les modalités prévues dans l'encadré ci-dessus. Si les indicateurs de suivi ne sont pas transmis au moment du bilan, le versement de la subvention est suspendu.

7) La fin de la convention

La date de fin de la convention est calculée ainsi :

Date de signature de la convention par le Président du Syctom + durée de la convention en mois indiquée dans la convention

En cas de doute sur la date de la fin de la convention, contacter le Syctom.

La fin de la convention implique la remise d'un bilan technique et financier, sur la base des trames de bilans fournies par le Syctom, justifiant des actions et dépenses engagées par la structure soutenue. Ces bilans permettent de débloquent le versement du solde de la subvention. Une fiche synthèse sur laquelle sont reportés les mesures des indicateurs quantitatifs doit aussi être transmise.

Les bilans technique et financier doivent être remis **au plus tard dans les 4 mois suivant la date de fin de la convention. Passé ce délai, les pièces ne seront plus acceptées, le solde ne sera pas versé et les dépenses non justifiées feront l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel des acomptes déjà versés.** A l'inverse, si le projet est terminé avant la date de fin de la convention, il est possible de transmettre les bilans et demander le versement du solde de manière anticipée.

Le bilan est envoyé au format numérique au Syctom, par mail, et si nécessaire en utilisant un hébergeur de données pour la transmission des fichiers lourds respectant les règles européennes de protection des données. L'envoi d'un double du bilan au format papier est proscrit.

Les bilans à remettre doivent suivre une trame spécifique, définie par le Syctom. Ces trames sont téléchargeables sous ce [lien](#).

Quelques précisions sur le bilan financier :

- L'onglet « Bilan ».
 - Dans cet onglet, toutes les dépenses et recettes réalisées dans le cadre du projet doivent être renseignées et non les seules dépenses éligibles au dispositif du Syctom.
 - Les intitulés des postes de dépenses et recettes doivent reprendre ceux figurant dans le budget inscrit dans la convention et non seulement le budget éligible. Les autres



postes non prévus dans la convention, même s'ils sont liés au projet, ne seront pas pris en compte. Dans la section « recettes », le pourcentage de soutien indiqué dans la convention doit être repris au centième près (xx.xx %) pour calculer le montant du soutien à demander au Syctom. Le montant des dépenses totales réalisées doit être égal aux recettes totales recouvrées (ou à minima prévues et certaines).

- L'onglet « État récapitulatif des dépenses ». Toutes les factures et autres justificatifs de dépenses (par exemple les salaires) doivent être listés et rattachés à un des postes de dépenses du budget prévisionnel. Les justificatifs ne sont pas à transmettre à ce stade de la procédure. Ils pourront toutefois être demandés par le Syctom s'il l'estime nécessaire.
- Les tableaux renseignés, issus de ces deux onglets, doivent être signés par le/la représentant.e. légal.e de l'association. Si un comptable public, expert-comptable ou commissaire au compte réalise le bilan, ce dernier doit aussi signer les deux onglets.

Concernant le bilan technique, la trame fournie par le Syctom doit obligatoirement être remplie par le bénéficiaire. La trame comporte plusieurs rubriques avec des consignes de remplissage à respecter.

Une fois les bilans reçus, le Syctom les analyse et fait parvenir le cas échéant des demandes de compléments au bénéficiaire.

La transmission de bilans non conformes (informations ou documents manquants, trames non respectées) entraînera systématiquement une demande de réédition des bilans par le Syctom.

La validation du bilan technique par le Syctom précède la validation du bilan financier, qui conditionne le versement du solde. Le bénéficiaire est donc tenu de produire les bilans avec attention et de se référer aux termes de la convention et aux consignes des trames pour garantir la conformité de ses bilans.

Dans certains cas, un remboursement total ou partiel de la subvention peut être demandé :

- Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles : il se peut que le montant de l'acompte versé par le Syctom soit supérieur au montant réel de la subvention calculé sur la base des dépenses éligibles réalisées. Un remboursement de la différence entre la somme perçue et le montant réel de la subvention sera alors demandé.
- Résiliation de la convention : si l'exécution du projet dévie substantiellement de la convention (déroulé et nature des actions, communication réalisée, dépenses non éligibles, ou tout autre clause présente dans la convention), la résiliation de la convention peut être décidée par le Syctom (ou demandée par le bénéficiaire). Une demande de remboursement de tout ou partie des sommes versées sera demandée en fonction de la raison conduisant à résiliation de la convention. La convention pourra également être résiliée par le Syctom en cas de défaut de transmission du bilan dans le temps imparti, ou en cas de transmission d'un bilan erroné non corrigé par le bénéficiaire.
- Si le projet s'arrête prématurément : le montant à rembourser sera calculé à partir des dépenses éligibles justifiées, du calcul de la subvention potentielle et des sommes déjà versées (acompte, versement intermédiaire).



8) Contact

Les chargés de prévention du Syctom sont à disposition pour répondre à toutes questions. Ils sont joignables à l'adresse suivante : prevention@syctom-paris.fr

Pour information, ce guide est une grille de lecture de la convention qui lie le Syctom et le bénéficiaire. La convention reste le document de référence sur lequel se basent les échanges entre les deux parties.

9) Index des liens utiles

- Le territoire du Syctom : [lien](#).
- La charte d'Engagement Républicain : [lien](#).
- Modalités et procédures des demandes de subvention : [lien](#).
- Les soutiens aux projets des associations et fondations : [lien](#).
- Les soutiens aux projets des collectivités adhérentes au Syctom, communes et autres personnes morales à l'exclusion des opérateurs économiques : [lien](#).
- La plateforme de dépôt des demandes de subvention : [lien](#).
- La liste des dépenses éligibles au programme d'accompagnement : [lien](#).
- La liste des indicateurs de suivi des subventions, par thématique : [lien](#).
- Le kit de communication : [lien](#).
- Les trames de budget pour les demandes de subvention :
 - Pour les recycleries, déchèteries, pavillons de compostage : [lien](#).
 - Pour les actions de sensibilisation et de changement de comportement : [lien](#)
 - Pour l'acquisition de tables de tri : [lien](#)
- Les trames de bilans techniques et financier : [lien](#).



ANNEXE Accompagnement compostage de proximité

Cette annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités adhérentes peuvent bénéficier de l'accompagnement du Syctom pour la mise en œuvre et le suivi de qualité de programmes de compostage de proximité.

L'accompagnement du Syctom porte uniquement sur les communes déversantes des collectivités adhérentes.

I. COMMANDE DES ÉQUIPEMENTS PAR LE SYCTOM POUR LA COLLECTIVITÉ

I.1. Les équipements

Le matériel proposé par le Syctom est adapté aux différentes pratiques de compostage de proximité en habitat collectif ou pavillonnaire, de compostage autonome en établissement public ou privé et de compostage de quartier. Les équipements proposés à la date de vote du plan d'accompagnement sont :

- des composteurs de 300, 400, 600, 800 et 1 000 litres en bois ou en plastique,
- des outils : aérateurs et brasseurs de compost,
- des lombricomposteurs individuels avec fourniture des lombrics,
- des broyeurs et tamis électriques.

La liste des équipements disponibles à la commande est susceptible d'évoluer, notamment en cas de renouvellement du marché Syctom. Les collectivités seront informées de ces évolutions le cas échéant.

I.2. Conditions de commande

La collectivité pourra commander du matériel à l'occasion de campagnes groupées réalisées à l'initiative du Syctom. A ce moment-là, la collectivité évalue ses besoins et transmet au Syctom sa fiche de commande (une fiche spécifique sera transmise par mail à chaque campagne). Cette fiche engage la collectivité dans le nombre, la nature des matériels commandés et à la réception les équipements.

I.3. La remise des équipements aux collectivités

Trois à quatre campagnes de commande sont prévues par an, réparties sur l'année. Le planning prévisionnel est le suivant : au printemps (mars), à l'été (juin) et à l'automne (septembre) voire en hiver (décembre). Le Syctom définit et informe les collectivités adhérentes des dates limites de transmission des commandes. Lors d'une session de commande, le Syctom centralise l'ensemble des commandes reçues et émet un bon de commande à destination de son fournisseur dans un délai d'environ 1 mois.

Le Syctom ne s'engage pas sur les délais de livraison. Ils sont estimés à 6 semaines minimum à compter de la transmission du bon de commande au prestataire par le Syctom. Ils dépendent notamment de la disponibilité des équipements auprès des fournisseurs et peuvent donc être amenés à varier, notamment en fonction des quantités totales commandées.



Le lieu de la livraison est déterminé avec la collectivité adhérente qui devra avoir la capacité de réceptionner l'ensemble d'une commande en une fois, en un seul lieu, sauf demande expresse de la collectivité auprès du Syctom et après confirmation par ce dernier.

Les souches de vers pour les lombricomposteurs individuels sont livrées par envoi postal directement à l'habitant par le fournisseur. Ces envois sont prévus pour être effectués sur le territoire du Syctom exclusivement. Lors de la mise à disposition du lombricomposteur à l'habitant, la collectivité lui remet également la procédure lui permettant de commander directement une souche. La collectivité peut également se charger directement de la commande pour le compte des habitants. L'envoi des souches de vers se fait dans un délai estimatif de 2 à 3 semaines à compter de la commande par les demandeurs, délai pouvant fluctuer selon les périodes.

Une seule souche de vers est prévue par lombricomposteur, au démarrage.

I.4. Conditions de mise à disposition

Le Syctom met à disposition de la collectivité le matériel à l'usage des habitants ou de collectifs. La collectivité assure la distribution aux utilisateurs finaux, à titre gracieux, et s'engage à organiser les formations et le suivi adéquats. **En aucun cas, le matériel ne pourra être vendu ou cédé.**

II. REMISE DE DOCUMENTS DE SUIVI ET DE COMMUNICATION

Afin de permettre à la collectivité d'assurer le lancement et le suivi de son opération dans la durée, différents outils de suivi et de communication sont disponibles :

- des panneaux signalétiques pour les bacs de compostage collectif,
- des guides pratiques destinés aux habitants et aux référent.es le cas échéant : compostage en pavillon, compostage partagé (en pied d'immeuble et de quartier), et lombricompostage individuel.

Ces outils de communication sont fournis avec le matériel commandé.

Si les panneaux signalétiques apposés sur les bacs de compostage collectif ne sont pas ceux fournis par le Syctom, alors le logo du Syctom devra y figurer ainsi que celui des éventuels financeurs complémentaires.

Le Syctom pourra proposer d'autres outils en fonction de la demande des collectivités, tels des trames d'enquêtes de suivi, modèles de chartes ou autres guides....

III. ORGANISATION DE FORMATIONS

III.1-Formations des référent.es de site

Le Syctom propose plusieurs sessions par an de formations de référent.es de site de compostage partagé. Ces formations durent une journée et sont conformes au dispositif de formation PGprox¹, dispositif actuellement piloté par le Réseau Compost Citoyen (RCC). Elles se composent d'une partie

¹ Prévention et Gestion de PROXimité des biodéchets



théorique sur les principes du compostage, le fonctionnement des composteurs, l'animation de projet de proximité et d'une partie pratique avec manipulation sur site de composteurs.

Concernant les inscriptions à ces sessions, il revient aux collectivités de transmettre aux référent-es ou futur-es référent-es de site le lien vers la plateforme d'inscription mise en place par le Syctom ou son prestataire.

III.2-Formations guide et maître composteur

Le Syctom propose également des formations de guide et maître composteur, à destination des agents de la collectivité et des communes déversantes. La formation de guide composteur pourra également être ouverte à des habitants bénévoles du territoire, uniquement dans le cadre d'un projet d'accompagnement du compostage de proximité présenté par la collectivité. Dans tous les cas, la collectivité transmet les demandes de formation au Syctom. Les modalités d'inscription et de sollicitation seront communiquées ultérieurement par mail à la collectivité.

IV. ACCOMPAGNEMENTS PROPOSÉS POUR L'ANIMATION DES OPÉRATIONS DE COMPOSTAGE DES COLLECTIVITÉS

Le Syctom propose aux collectivités de faire appel à un maître composteur mandaté pour lancer et suivre les sites de compostage collectif sur leur territoire.

Les prestations qui pourront être demandées sont :

- Accompagnement sur le compostage et lombricompostage individuels
 - Intervention lors d'une distribution collective organisée par la collectivité pour une initiation au compostage ou au lombricompostage individuel
 - Intervention lors d'une réunion de suivi plusieurs mois après la dotation, dans l'objectif d'améliorer la pratique dans la durée du compostage ou lombricompostage
- Mise en œuvre de nouveaux sites de compostage collectif
 - Diagnostic
 - Lancement de site
 - Visite de suivi
 - Suivi complet : 1 lancement et 3 visites de suivi sur 8 mois (18 mois maximum).
 - Suivi complet renforcé : 1 lancement et 6 visites de suivi sur 18 mois maximum.
 - Réunion publique / intervention en AG
- Visite annuelle de sites de compostage collectif existants. Ces visites annuelles pourront également être réalisées de façon exploratoire, c'est-à-dire sans RDV, sur des sites pour lesquels la prise de contact n'aura pas pu se faire.
- Prélèvement d'échantillons de compost et interprétation des résultats
- Intervention lors d'un atelier de démonstration et de promotion du compostage

Les demandes d'intervention seront faites via un tableau fourni par le Syctom, qui pourra être envoyé mensuellement, au plus tard le 20 de chaque mois.



V. MONTAGE FINANCIER

Les matériels et prestations décrits dans la présente convention sont mis à disposition des collectivités à titre gracieux, dans les limites présentées aux articles précédents.

En aucun cas, le matériel ne pourra être vendu ou cédé. Il en va de même pour tout accompagnement ou initiation prodiguée lors de la remise du matériel ou du démarrage, qui ne pourra pas être payant pour les habitant-es.

VI. SUBVENTIONS EXTÉRIEURES

Le Syctom dépose des demandes de subventions auprès des organismes financeurs dont l'ADEME Île de France et la Région Ile de France pour le programme de compostage des collectivités déversantes.

Eu égard à ces demandes, les collectivités partenaires du programme de compostage du Syctom ne pourront demander à ces financeurs, à titre individuel, pour leurs villes déversantes, une subvention ayant le même objet.

Cependant, les villes non déversantes peuvent être éligibles à ces subventions, il appartient aux collectivités d'en vérifier l'éligibilité et d'en faire la demande.

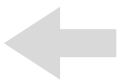
VII. ENGAGEMENTS DU SYCTOM

Le Syctom s'engage à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et le suivi de son programme de compostage de proximité. Les outils et les moyens mis à sa disposition sont disponibles aux différentes étapes de l'opération :

- Aide à la définition du programme de déploiement du compostage de proximité et à l'élaboration d'un plan de communication,
- Organisation de formations référent.e de site, guide et maître composteur,
- Gestion des commandes de matériel de compostage,
- Accompagnement par des maîtres composteurs mandaté-es par le Syctom pour la mise en œuvre et le suivi de sites de compostage collectifs et pour l'initiation au compostage individuel,
- Mise à disposition de documents de communication et de suivi de l'opération,
- Organisation, à minima une fois par an, d'une Matinale compostage, temps d'échanges inter-collectivités sur des sujets spécifiques.
- Evaluation du programme et proposition d'améliorations, et retour d'expérience sur les meilleures opérations,
- Réalisation de quelques analyses de compost par un laboratoire mandaté.

VIII. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité devra avoir signé la présente convention avant de pouvoir émettre une commande auprès du Syctom.



V.1 - Le suivi de l'opération

La collectivité s'engage à mettre en place les moyens humains et techniques pour suivre un programme de compostage de qualité, permettant d'évaluer l'avancée des opérations et de proposer des pistes d'amélioration.

Elle nomme un-e référent-e qui sera l'interlocuteur-ice privilégié-e du Syctom quant à la mise en œuvre des actions du programme de compostage, son suivi et le suivi de la convention.

En complément, la collectivité s'engage, une fois par an, à

- Recevoir le bureau d'étude mandaté par le Syctom pour l'évaluation annuelle, à préparer l'audit en amont en fournissant les données bilan au bureau d'étude et en organisant une visite de site. En amont, le bureau d'études transmet un questionnaire au référent.e et se tient à disposition pour l'aider à le remplir.
A partir de cet audit et donc des données que la collectivité aura transmis au bureau d'études, celui-ci produit un bilan annuel du déroulement du programme de compostage et une évaluation objective de l'opération menée par la collectivité. Il permettra au Syctom d'identifier les retours d'expérience à partager, et les pistes d'amélioration.
- Transmettre et maintenir à jour la liste des sites de son territoire sur la BDD cartographique nationale, gérée actuellement par le RCC (il faut que ce soit clair que ce n'est pas à transmettre au syctom)

V.2 - Les critères de qualité

La collectivité s'engage à respecter les critères suivants :

- Intégration du compostage de proximité dans la stratégie globale d'offre d'une solution de tri à la source des biodéchets ;
- Pilotage de l'opération de compostage de proximité par un-e ou des agent-es formé-es au compostage de proximité (ou les envoyer en formation) ;
- Initiation et suivi des habitants avant ou au moment de la remise du matériel, que ce soit pour le compostage individuel ou collectif
- Identification des pratiques existantes de gestion domestique (enquête) ;
- Promotion de toutes les pratiques de gestion domestique des biodéchets (gestion sur place des DV, paillage, mulching...) ;
- Définition et communication d'objectifs ambitieux d'accroissement du taux de participation à l'opération ;
- Communication et sensibilisation sur la gestion de proximité des biodéchets ;
- Recherche sur le terrain de relais pour accompagner les ménages et regroupement en réseau formé et animé par un-e maître composteur de la collectivité ;
- Accompagnement des sites de compostage pour une fourniture pérenne en matière sèche ;
- Mise à disposition de solutions pour le broyage des déchets verts ;
- Évaluation de la qualité du compostage et du compost.

← ↑ →

CONVENTION BIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES OPÉRATIONS DE PRÉVENTION ET DE TRI DES DÉCHETS

Nom de du bénéficiaire

Nom du projet

Entre les soussignés :

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est situé 86 rue Regnault 75013 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité par délibération B XXXX du XXXX , et ci-après désigné « Le Syctom »,

Désigné ci-après « le Syctom » d'une part,

Et

Nom du bénéficiaire, SIRET n° xxxxxxxxxxxxxx, dont le siège est Adresse, représentée par Prénom nom dûment habilité.e en qualité de Fonction, autorisé.e par Délibération/décision/PV AG/ CA

Désigné ci-après « le Bénéficiaire » d'autre part,

Dénommées individuellement « Partie » et conjointement « Parties ».



TABLE DES MATIÈRES :

Préambule :	3
ARTICLE 1 : Définitions	3
ARTICLE 2 : Objet	4
ARTICLE 3 : Articulation entre la convention et le guide d’attribution des subventions par le Syctom	5
ARTICLE 4 : Définition de l’Action envisagée par le Bénéficiaire	5
ARTICLE 5 : Durée et reconduction de la convention	6
ARTICLE 6 : Suivi de l’exécution de la convention et engagements des Parties	7
ARTICLE 7 : Communication	7
ARTICLE 8 : Nature et montant de la subvention.....	8
ARTICLE 9 : Conditions de versement de la subvention	9
ARTICLE 10 : Interruption, annulation ou réduction de l’opération financée par le Syctom ..	10
ARTICLE 11 : Résiliation de la convention et restitution financière.....	10
ARTICLE 12 : Règlement des litiges	11
ARTICLE 13 : Faculté de recours à la signature électronique.....	11

Préambule :

La préservation de l'environnement est au cœur de l'action du Syctom depuis sa création et, depuis quelques années, le cadre législatif a également évolué en ce sens.

À ce titre, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite LTECV) a pour objectif principal de permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Elle prévoit pour cela la mise en place de mesures concrètes pour sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, agir contre l'obsolescence programmée et mieux produire.

Ce nouveau cadre législatif impose entre autres, en 2025, le recyclage de 65 % des emballages de tous types et la réduction de 50 % des déchets enfouis, et depuis fin 2023 le tri à la source des déchets alimentaires.

Sur un territoire aussi densément peuplé que celui du Syctom, c'est un véritable défi à relever. C'est pourquoi le Syctom souhaite poursuivre son engagement aux côtés de ses adhérents, en renouvelant son dispositif d'accompagnement, poursuivant deux grands objectifs : la diminution du gisement des ordures ménagères résiduelles et l'augmentation de la quantité et de la qualité des collectes sélectives pour une valorisation matière ou organique.

Ce nouveau dispositif a été adopté, par la délibération n°xxx du Comité Syndical du xxx 2026.

Les modalités d'attribution des subventions sont définies précisément dans le dispositif d'accompagnement des collectivités du Syctom 2027—2033 mis à disposition de toute entité souhaitant obtenir une subvention, objet de la délibération précitée.

Dans le cadre de ce dispositif, l'EPT XX soutient le dossier de *Nom de l'association ou entité publique* pour le projet *Nom du projet*.

Pour le cas d'une collectivité adhérente : Dans le cadre de ce dispositif, l'EPT XX a déposé le dossier *Nom du projet*.

Le projet remplissant les conditions d'octroi, par la délibération n°XX adoptée par le Bureau Syndical du Syctom le XX, il a été décidé d'attribuer à XXX une subvention pour mener à bien son projet.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : Définitions

Action ou Action subventionnée : désigne l'ensemble des activités, opérations, ou projets décrits dans la présente convention et ses annexes, mis en œuvre par le Bénéficiaire en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis, et financés en partie par la subvention attribuée par le Syctom au titre des présentes.



Résultats : désigne l'ensemble des informations, données, productions, livrables, analyses, études, rapports, contenus, supports, ainsi que, plus généralement, tout résultat qu'il soit intermédiaire ou définitif, généré ou obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action, par le Bénéficiaire ou les Parties, et communiqué en exécution de la présente convention.

Bilan technique : désigne un ou plusieurs documents établis par le Bénéficiaire en vue de présenter une analyse détaillée de la mise en œuvre de l'Action, incluant notamment la description des activités réalisées, l'atteinte des objectifs, les Résultats obtenus, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre.

Jalon(s) : désigne une ou plusieurs étapes intermédiaires identifiées dans la mise en œuvre de l'Action, associées à des livrables, indicateurs ou échéances permettant de suivre l'avancement du projet subventionné et d'en apprécier la progression, ainsi que les éventuelles difficultés.

Localisation / Périmètre du projet : désigne la zone géographique, le territoire ou le champ d'intervention matériel au sein duquel l'Action est mise en œuvre, tel que précisé dans la convention ou ses annexes.

Suivi et évaluation : désigne l'ensemble des démarches mises en œuvre pour observer, mesurer et analyser la réalisation de l'Action, incluant la collecte d'indicateurs, la production de rapports et, le cas échéant, la réalisation d'évaluation ou de comptes-rendus.

Justificatifs : désigne l'ensemble des documents probants attestant de la réalisation de l'Action et de l'usage conforme de la subvention, comprenant notamment les bilans technique et financier, la fiche de synthèse, et tout document prévu à l'article sur les « Conditions de versement de la subvention » ou de ses annexes.

Modification substantielle du contenu de l'Action : désigne toute modification affectant de manière significative les caractéristiques essentielles de l'Action, notamment ses objectifs, son périmètre, son calendrier, son budget, ses modalités de mise en œuvre, et susceptible d'avoir une incidence sur l'octroi ou le montant de la subvention.

Modification de programmation : désigne toute évolution affectant la planification initiale de l'Action (calendrier, séquençage des Jalons), sans nécessairement la modifier de façon substantielle (en ce qu'elle n'affecte pas les objectifs principaux ou l'économie générale du projet).

Aides publiques : désigne l'ensemble des avantages économiques et contributions financières accordées par des personnes publiques ou des organismes assimilés, au sens de la réglementation applicable en matière de cumul des aides (notamment le droit de l'Union européenne), incluant subventions, avances remboursables, garanties, exonérations ou avantages fiscaux.

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de la convention est de définir les modalités techniques, pratiques et financières pour la mise en œuvre du projet mentionné en préambule et décrit à l'article 4.

La présente convention définit les caractéristiques de l'action envisagée (ci-après « l'Action ») entre le Syctom et le Bénéficiaire. Elle fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Syctom.

L'aide financière accordée par le Syctom s'inscrit dans le plan d'accompagnement des collectivités à la prévention et au tri des déchets 2027-2033. Le dispositif sollicité ici est le suivant :

- Thématique :
- Sous thème :

ARTICLE 3 : Articulation entre la convention et le guide d'attribution des subventions par le Syctom

Le Bénéficiaire, par la signature de la présente convention, reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes et engagements issus du guide d'attribution des subventions par le Syctom, en annexe des présentes et disponible sur le site internet du Syctom.

Il est expressément convenu que les stipulations particulières de la présente convention prévalent sur toute disposition contraire figurant dans ses annexes, y compris le guide d'attribution des subventions du Syctom.

ARTICLE 4 : Définition de l'Action envisagée par le Bénéficiaire

Présentation de la demande de subvention

Présentation du/de la porteur.euse de projet

xx

Présentation du projet

xx

Nom du projet

X

Localisation/Périmètre du projet

X

Objectifs du projet

X

Déroulé de l'Action

X

Calendrier

X

Moyens mis en œuvre

X

Communication

X

Suivi et évaluation

X

Budget de l'opération :

Le montant global prévisionnel des dépenses en investissement/fonctionnement est estimé à xxxxxx € TTC.

DÉPENSES	Montant (€TTC)
TOTAL DÉPENSES	

Montant global des dépenses éligibles :

DÉPENSES ÉLIGIBLES	Montant (€TTC)
TOTAL DÉPENSES ELIGIBLES	

Plan de financement

FINANCEURS	Montant (€TTC)	Répartition (%)
Fonds propres		
Co-financement collectivité adhérente		
Autres financeurs (<i>préciser</i>)		
Syctom		
TOTAL		100

Le montant de financement correspond au montant maximum pouvant être versé au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif du Syctom, suivant les modalités stipulées à l'ARTICLE 8 de la présente convention. Le pourcentage de soutien du Syctom figurant dans la répartition des financements prévaut sur le montant qui sera réellement attribué au moment de la demande de solde.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties pour une **durée de xx mois**.

La convention peut être **reconduite une seule fois**, sous réserve d'acceptation par le Syctom, pour une durée maximum de **xx mois**.

Pour solliciter la reconduction de la convention, le Bénéficiaire doit formuler une demande de reconduction motivée par courriel à l'adresse prevention@syctom-paris.fr au plus tard trente (30) jours avant la fin de la durée initiale de la convention.

ARTICLE 6 : Suivi de l'exécution de la convention et engagements des Parties

6.1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'ARTICLE 4 .

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'Action, **le Bénéficiaire doit tenir informé le Syctom du déroulement de l'action** au fur et à mesure de son avancement (par mail, à la personne chargée du suivi du projet) et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution : retards, accidents, modification de la programmation, modification des moyens humains engagés sur le projet, difficultés budgétaires liées au projet (liste non exhaustive).

A ce titre, le Bénéficiaire est tenu notamment d'inviter le Syctom aux différentes instances de suivi de l'opération (par exemple, comité de pilotage, etc.) et aux inaugurations dans le cas de l'ouverture d'un nouvel équipement.

6.2. Au cas où le Bénéficiaire envisage en cours de réalisation, de modifier le contenu de l'Action de façon substantielle ou le déroulement de l'opération ainsi fixée, il doit obligatoirement saisir le Syctom par courrier électronique ou voie postale pour validation, afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Après analyse des motifs présentés, le Syctom modifiera la présente convention par voie d'avenant, soumis au Bénéficiaire pour signature.

A défaut d'accord, la résiliation prévue à l'article 11 sera engagée par le Syctom.

6.3. Pour assurer le suivi de l'Action, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle des justificatifs visés à l'article 9 est réalisé par le Syctom.

Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les documents dont la production serait jugée utile au contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention suivant les modalités de l'article 11.

En tout état de cause, tout défaut de justification de l'utilisation des fonds ou toute utilisation non conforme pourra entraîner la suspension des versements, le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues, ainsi que la résiliation de plein droit de la présente convention suivant les modalités stipulées à l'article 11.

6.4. Aux fins d'exécution des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

- Opérer un compte-rendu périodique des activités menées pour accomplir l'Action décrite à l'article 4, conformément aux échéances déterminées conjointement par les Parties ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur ;
- Fournir, dans les quatre mois maximum après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif avec les modèles de bilan, sur l'Action menée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution du Syctom dans toutes les actions de communication liées au projet soutenu.

Pour cela le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Informer le Syctom des événements autour du projet ;
- Soumettre au Syctom les documents envisagés dans ses actions de communication et de sensibilisation, à mentionner le Syctom comme partenaire financier et faire figurer le logo dans les supports qu'il créera ;
- Afficher le logo du Syctom sur les supports de communication utilisés pour la promotion de ce projet : site web, plaquette de présentation, affiches, supports d'événements etc ;

- 
- Afficher le logo du Syctom sur les équipements soutenus par le Syctom ;
 - Nommer le / Faire référence au Syctom (@leSyctom,...) dans les publications des réseaux sociaux.

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et Résultats qui lui seront communiqués dans le cadre de la mise en œuvre du projet par les Parties et de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une utilisation par le Syctom, ce dernier s'engage à en informer le Bénéficiaire.

L'autorisation d'utiliser le logo du Syctom est consentie à titre non exclusif, personnel, non cessible et révocable, pour les besoins et la durée de la convention. Il est entendu entre les Parties que cette autorisation n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle, ni concession de licence autre que celle strictement nécessaire à la réalisation de la convention.

Chaque Partie demeure seule titulaire de l'ensemble des droits sur ses signes distinctifs. Toute utilisation en dehors du cadre défini au présent article devra faire l'objet d'une autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie concernée.

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, toute utilisation des logos et signes distinctifs devra cesser immédiatement, sauf accord contraire exprès des Parties.

ARTICLE 8 : Nature et montant de la subvention

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'Action est de **XXX €** TTC.

Dans le cadre du dispositif actuel, le montant versé ne pourra pas dépasser [xx,xx %] des dépenses réellement engagées et payées pour la totalité du projet, déduction, le cas échéant, des subventions attribuées par d'autres structures publiques pour ne pas dépasser la règle comptable du maximum de 80% d'aides publiques cumulées.

La subvention du Syctom s'élève à [xxx] € maximum. Le montant qui sera réellement versé ne pourra dépasser le montant approuvé par la convention.

Le pourcentage inscrit dans la convention prévaut sur le montant attribué.

Du fait de la règle comptable énoncée ci-dessus, le Bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

Si, avec la participation attendue du Syctom citée ci-dessus, le plafond de 80,00% d'aides publiques cumulées est dépassé, le Syctom ajustera d'office le montant de sa subvention pour permettre de respecter ce plafond (Voir 11.2).

Lorsque ce dépassement est constaté après le versement des sommes concernées, lors de la présentation du bilan notamment, le Syctom émettra un titre de recette pour le Bénéficiaire qui s'engage et à lui reverser le montant excédant ce plafond dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Lorsque l'aide entre dans le champ des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 13 décembre 2007, les subventions sont attribuées dans le respect de la réglementation des aides d'État¹.

Concernant le cumul des aides publiques les intensités d'aides maximum autorisées par les régimes cadres ou la règle des minimis doivent être respectés².

ARTICLE 9 : Conditions de versement de la subvention

9.1. Le versement des soutiens financiers dus au titre des présentes intervient sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec les modalités d'exécution prévues par la convention.

Les pièces justificatives exigibles par le Syctom sont les suivantes :

- ⇒ Un bilan technique de l'opération selon le modèle fourni au Bénéficiaire ;
- ⇒ Le bilan financier (selon les modèles de bilan financier et d'état récapitulatif des dépenses réalisées de l'Action, transmis par le Syctom au Bénéficiaire) signé par le/la représentant.e de l'association et si possible attesté par le comptable public ou le trésorier de l'organisme, les justificatifs des dépenses pourront être demandés ;
- ⇒ Fiche de synthèse du projet selon modèle fourni au Bénéficiaire.

9.2. Les dépenses éligibles sont les coûts réels encourus par le Bénéficiaire, strictement nécessaires à la réalisation de l'Action.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être :

- Engagées et payées strictement entre la date de dépôt sur la plateforme de demande de subvention et le terme de la présente convention ;
- Indiquées dans le budget prévisionnel établi à l'article 4 ;
- Identifiables et contrôlables dans la comptabilité du Bénéficiaire.

9.3. Si le Bénéficiaire n'a pas envoyé au Syctom l'ensemble des pièces justificatives de ses dépenses passé le délai maximal de 4 mois après la fin de la convention, prévue à l'article 4, le Syctom demande le remboursement de l'acompte, s'il en a été versé un à la notification de la convention.

9.4. *Dans le cas d'un montant de subvention inférieur ou égal à cinq mille euros (5 000 € euros) le versement peut s'effectuer en une fois sur présentation de la demande accompagnée des pièces justificatives décrites à l'article 9.1 ;*

ou

Si le montant de la subvention est supérieur à cinq mille euros (5 000 €) le versement doit s'effectuer en deux fois :

- *xx % du montant de la subvention est versé à compter de la signature par les Parties de la convention.*
- *Le solde (xx %) est versé sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites à l'article 9.1 :*

¹ Voir pour cela la notice relative à la réglementation des aides d'Etat. https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/notice_aide_etat_1709_1_.pdf

² Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom après contrôle et validation des pièces justificatives.

Le comptable assignataire du Syctom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS. Le versement de la subvention se fera sur un compte au nom du Bénéficiaire dont le RIB aura été fourni lors de la constitution du dossier.

Si le Bénéficiaire n'a pas assez dépensé sur le projet global et que les règles comptables ne sont pas respectées, le Syctom récupère le trop-perçu des sommes versées.

ARTICLE 10 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération financée par le Syctom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'Action, et s'il n'y pas eu manquement des Parties à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Syctom peut verser au Bénéficiaire, par application du taux de l'aide défini à l'ARTICLE 8 , le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que pour les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'Action.

Si le montant à verser est inférieur aux montants de l'éventuel acompte déjà versé, le Syctom exige du Bénéficiaire le remboursement complet des sommes déjà perçues dans le cadre d'un acompte qui ne seraient pas justifiées.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention et restitution financière

11.1. En cas de non-respect des engagements issus de la convention par le Bénéficiaire, pendant l'exécution de celle-ci, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le Bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de sa date d'envoi.

Consécutivement à la mise en demeure si le Bénéficiaire n'a émis aucune observation de nature à justifier les manquements qui lui sont reprochés dans le délai accordé, la convention est résiliée et le Bénéficiaire ne peut plus prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention.

11.2. Il est convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au Bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'ARTICLE 8 demeurent acquis si les dépenses effectuées pour l'Action considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de résiliation définie au présent article.

Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le Bénéficiaire s'engage à reverser au Syctom le trop-perçu dès réception du titre de recette correspondant.

11.3. Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donne lieu à restitution en cas d'irrégularité, déclarations inexactes ou mensongères, dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard des stipulations de l'ARTICLE 9 .

Le Syctom n'exclut pas la possibilité d'engager des poursuites judiciaires et/ou pénales en fonction de la gravité des faits.



ARTICLE 12 : Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, les Parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : Faculté de recours à la signature électronique

Les Parties pourront, en tant que de besoin, procéder à la signature de la convention par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide de la convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la convention signée électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le [XXXX]

A Paris, le [XXXX]

Pour le Bénéficiaire

**Prénom Nom
représentant.e**

**Pour le Syctom
Corentin DUPREY**

Fonction

Président

← ↑ →

CONVENTION BIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES OPÉRATIONS DE PRÉVENTION ET DE TRI DES DÉCHETS

Nom de du bénéficiaire

Nom du projet

Entre les soussignés :

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est situé 86 rue Regnault 75013 PARIS, représenté par son Président dûment habilité par délibération n° B 2026-XXXX du XXX, et ci-après désigné « Le Syctom »,

Désigné ci-après « le Syctom » d'une part,

Et

***Nom du bénéficiaire*, SIRET n° xxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège est Adresse, représentée par Prénom nom dûment habilité.e en qualité de Fonction, autorisé.e par Délibération/décision/PV AG/ CA**

Désigné ci-après « le Bénéficiaire » d'autre part,

Dénommées individuellement « Partie » et conjointement « Parties ».



TABLE DES MATIÈRES :

Préambule :	3
ARTICLE 1 : Définitions	3
ARTICLE 2 : Objet	4
ARTICLE 3 : Articulation entre la convention et le guide d’attribution des subventions par le Syctom	5
ARTICLE 4 : Définition de l’Action envisagée par le Bénéficiaire	5
ARTICLE 5 : Durée et reconduction de la convention	7
ARTICLE 6 : Suivi de l’exécution de la convention et engagements des Parties	7
ARTICLE 7 : Communication	8
ARTICLE 8 : Nature et montant de la subvention	8
ARTICLE 9 : Conditions de versement de la subvention	9
ARTICLE 10 : Interruption, annulation ou réduction de l’opération financée par le Syctom ..	10
ARTICLE 11 : Résiliation de la convention et restitution financière	11
ARTICLE 12 : Règlement des litiges	11
ARTICLE 13 : Faculté de recours à la signature électronique	11



Préambule :

La préservation de l'environnement est au cœur de l'action du Syctom depuis sa création et, depuis quelques années, le cadre législatif a également évolué en ce sens.

A ce titre, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite LTECV) a pour objectif principal de permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Elle prévoit pour cela la mise en place de mesures concrètes pour sortir du plastique jetable, mieux informer les consommateurs, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, agir contre l'obsolescence programmée et mieux produire.

Ce nouveau cadre législatif impose entre autres, en 2025, le recyclage de 65 % des emballages de tous types et la réduction de 50 % des déchets enfouis, et depuis fin 2023 le tri à la source des déchets alimentaires.

Sur un territoire aussi densément peuplé que celui du Syctom, c'est un véritable défi à relever. C'est pourquoi le Syctom souhaite poursuivre son engagement aux côtés de ses adhérents, en renouvelant son dispositif d'accompagnement, poursuivant deux grands objectifs : la diminution du gisement des ordures ménagères résiduelles et l'augmentation de la quantité et de la qualité des collectes sélectives pour une valorisation matière ou organique.

Ce nouveau dispositif a été adopté, par la délibération n°xxx du Comité Syndical du xxx 2026.

Les modalités d'attribution des subventions sont définies précisément dans le dispositif d'accompagnement des collectivités du Syctom 2027—2033 mis à disposition de toute entité souhaitant obtenir une subvention, objet de la délibération précitée.

Dans le cadre de ce dispositif, l'EPT XX soutient le dossier de *Nom de l'association ou entité publique* pour le projet *Nom du projet*.

Pour le cas d'une collectivité adhérente: Dans le cadre de ce dispositif, l'EPT XX a déposé le dossier *Nom du projet*.

Le projet remplissant les conditions d'octroi, par la délibération n°XX adoptée par le Bureau Syndical du Syctom le XX, il a été décidé d'attribuer à XXX une subvention pour mener à bien son projet.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définitions

Action ou Action subventionnée : désigne l'ensemble des activités, opérations, ou projets décrits dans la présente convention et ses annexes, mis en œuvre par le Bénéficiaire en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis, et financés en partie par la subvention attribuée par le Syctom au titre des présentes.



Résultats : désigne l'ensemble des informations, données, productions, livrables, analyses, études, rapports, contenus, supports, ainsi que, plus généralement, tout résultat qu'il soit intermédiaire ou définitif, généré ou obtenu dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action, par le Bénéficiaire ou les Parties, et communiqué en exécution de la présente convention.

Bilan technique : désigne un ou plusieurs documents établis par le Bénéficiaire en vue de présenter une analyse détaillée de la mise en œuvre de l'Action, incluant notamment la description des activités réalisées, l'atteinte des objectifs, les Résultats obtenus, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre.

Jalon(s) : désigne une ou plusieurs étapes intermédiaires identifiées dans la mise en œuvre de l'Action, associées à des livrables, indicateurs ou échéances permettant de suivre l'avancement du projet subventionné et d'en apprécier la progression, ainsi que les éventuelles difficultés.

Localisation / Périmètre du projet : désigne la zone géographique, le territoire ou le champ d'intervention matériel au sein duquel l'Action est mise en œuvre, tel que précisé dans la convention ou ses annexes.

Suivi et évaluation : désigne l'ensemble des démarches mises en œuvre pour observer, mesurer et analyser la réalisation de l'Action, incluant la collecte d'indicateurs, la production de rapports et, le cas échéant, la réalisation d'évaluation ou de comptes-rendus.

Justificatifs : désigne l'ensemble des documents probants attestant de la réalisation de l'Action et de l'usage conforme de la subvention, comprenant notamment les bilans technique et financier, la fiche de synthèse, et tout document prévu à l'article sur les « Conditions de versement de la subvention » ou de ses annexes.

Modification substantielle du contenu de l'Action : désigne toute modification affectant de manière significative les caractéristiques essentielles de l'Action, notamment ses objectifs, son périmètre, son calendrier, son budget, ses modalités de mise en œuvre, et susceptible d'avoir une incidence sur l'octroi ou le montant de la subvention.

Modification de programmation : désigne toute évolution affectant la planification initiale de l'Action (calendrier, séquençage des Jalons), sans nécessairement la modifier de façon substantielle (en ce qu'elle n'affecte pas les objectifs principaux ou l'économie générale du projet).

Aides publiques : désigne l'ensemble des avantages économiques et contributions financières accordées par des personnes publiques ou des organismes assimilés, au sens de la réglementation applicable en matière de cumul des aides (notamment le droit de l'Union européenne), incluant subventions, avances remboursables, garanties, exonérations ou avantages fiscaux.

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de la convention est de définir les modalités techniques, pratiques et financières pour la mise en œuvre du projet mentionné en préambule et décrit à l'article 4.

La présente convention définit les caractéristiques de l'action envisagée (ci-après « l'Action ») entre le Syctom et le Bénéficiaire. Elle fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Syctom.

L'aide financière accordée par le Syctom s'inscrit dans le plan d'accompagnement des collectivités à la prévention et au tri des déchets 2027-2033. Le dispositif sollicité ici est le suivant :

- 
- 
- 
- Thématique :
 - Sous thème :

ARTICLE 3 : Articulation entre la convention et le guide d'attribution des subventions par le Syctom

Le Bénéficiaire, par la signature de la présente convention, reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes et engagements issus du guide d'attribution des subventions par le Syctom, en annexe des présentes et disponible sur le site internet du Syctom.

Il est expressément convenu que les stipulations particulières de la présente convention prévalent sur toute disposition contraire figurant dans ses annexes, y compris le guide d'attribution des subventions du Syctom.

ARTICLE 4 : Définition de l'Action envisagée par le Bénéficiaire

Présentation de la demande de subvention

Présentation du/de la porteur.euse de projet

xx

Présentation du projet

xx

Nom du projet

X

Localisation/Périmètre du projet

X

Objectifs du projet

X

Déroulé et Jalons de l'Action

X

Calendrier

X

Moyens mis en œuvre

X

Communication

X

Suivi et évaluation

X

Budget de l'opération en investissement :

Le montant global prévisionnel des dépenses en investissement est estimé à xxxxxx € TTC.

DÉPENSES	Montant (€TTC)
TOTAL DÉPENSES	

Montant global des dépenses éligibles :

DÉPENSES ÉLIGIBLES	Montant (€TTC)
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES	

Plan de financement :

FINANCEURS	Montant (€TTC)	Répartition (%)
Fonds propres		
Co-financement collectivité adhérente		
Autres financeurs (<i>préciser</i>)		
Syctom		
TOTAL		100

Le montant de financement correspond au montant maximum pouvant être versé au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif du Syctom, suivant les modalités stipulées à l'ARTICLE 8 de la présente convention. Le pourcentage de soutien du Syctom figurant dans la répartition des financements prévaut sur le montant qui sera réellement attribué au moment de la demande de solde.

Budget de l'opération en fonctionnement :

Le montant global prévisionnel des dépenses en fonctionnement est estimé à xxxxxx € TTC sur 3 ans.

DÉPENSES Montant € TTC				
	année 1	année 2	année 3	Total
Total				

Plan de financement :

Financeurs	année 1		année 2		année 3		Total	
	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%
Fonds propres								
Co-financement collectivité adhérente								

Autres financeurs (<i>préciser</i>)								
Syctom								
Total								

Le montant de financement correspond au montant maximum pouvant être versé au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif du Syctom, suivant les modalités stipulées à l’ARTICLE 8 de la présente convention. Le pourcentage de soutien du Syctom figurant dans la répartition des financements prévaut sur le montant qui sera réellement attribué au moment de la demande de solde.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties pour une **durée de 48 mois**.

La convention peut être **reconduite une seule fois**, sous réserve d’acceptation par le Syctom, pour une durée maximum de **12 mois**.

Pour solliciter la reconduction de la convention, le Bénéficiaire doit formuler une demande de reconduction motivée par courriel à l’adresse prevention@syctom-paris.fr au plus tard trente (30) jours avant la fin de la durée initiale de la convention.

ARTICLE 6 : Suivi de l’exécution de la convention et engagements des Parties

6.1. Le Bénéficiaire s’engage à réaliser l’opération telle que définie à l’ARTICLE 4 .

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l’Action, **le Bénéficiaire doit tenir informé le Syctom du déroulement de l’action** au fur et à mesure de son avancement (par mail, à la personne chargée du suivi du projet) et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution : retards, accidents, modification de la programmation, modification des moyens humains engagés sur le projet, difficultés budgétaires liées au projet (liste non exhaustive).

A ce titre, le Bénéficiaire est tenu notamment d’inviter le Syctom aux différentes instances de suivi de l’opération (par exemple, comité de pilotage, etc.) et aux inaugurations dans le cas de l’ouverture d’un nouvel équipement.

6.2. Au cas où le Bénéficiaire envisage en cours de réalisation, de modifier le contenu de l’Action de façon substantielle ou le déroulement de l’opération ainsi fixée, il doit obligatoirement saisir le Syctom par courrier électronique ou voie postale pour validation, afin d’obtenir son accord sur les modifications proposées.

Après analyse des motifs présentés, et sous réserve de l’accord de son Bureau Syndical, le Syctom modifiera la présente convention par voie d’avenant, soumis au Bénéficiaire pour signature.

A défaut d’accord, la résiliation prévue à l’article 11 sera engagée par le Syctom.

6.3. Pour assurer le suivi de l’Action, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle des justificatifs visés à l’article 9 est réalisé par le Syctom.

Pour ce faire, le bénéficiaire s’engage à faciliter l’accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les documents dont la production serait jugée utile au contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention suivant les modalités de l’article 11.

En tout état de cause, tout défaut de justification de l'utilisation des fonds ou toute utilisation non conforme pourra entraîner la suspension des versements, le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues, ainsi que la résiliation de plein droit de la présente convention suivant les modalités stipulées à l'article 11.

6.4. Aux fins d'exécution des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

- Opérer un compte-rendu périodique des activités menées pour accomplir l'Action décrite à l'article 4, conformément aux échéances et jalons déterminés conjointement par les Parties ;
- Opérer un compte-rendu annuel des activités menées au cours de l'année pour accomplir l'Action décrite à l'article 4 ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur ;
- Fournir, dans les quatre mois maximum après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif avec les modèles de bilan, sur l'Action menée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution du Syctom dans toutes les actions de communication liées au projet soutenu.

Pour cela le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Informer le Syctom des événements autour du projet ;
- Soumettre au Syctom les documents envisagés dans ses actions de communication et de sensibilisation, à mentionner le Syctom comme partenaire financier et faire figurer le logo dans les supports qu'il créera ;
- Afficher le logo du Syctom sur les supports de communication utilisés pour la promotion de ce projet : site web, plaquette de présentation, affiches, supports d'événements etc ;
- Afficher le logo du Syctom sur les équipements soutenus par le Syctom ;
- Nommer le / Faire référence au Syctom (@leSyctom,...) dans les publications des réseaux sociaux.

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et Résultats qui lui seront communiqués dans le cadre de la mise en œuvre du projet par les Parties et de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une utilisation par le Syctom, ce dernier s'engage à en informer le Bénéficiaire.

L'autorisation d'utiliser le logo du Syctom est consentie à titre non exclusif, personnel, non cessible et révocable, pour les besoins et la durée de la convention. Il est entendu entre les Parties que cette autorisation n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle, ni concession de licence autre que celle strictement nécessaire à la réalisation de la convention.

Chaque Partie demeure seule titulaire de l'ensemble des droits sur ses signes distinctifs. Toute utilisation en dehors du cadre défini au présent article devra faire l'objet d'une autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie concernée.

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, toute utilisation des logos et signes distinctifs devra cesser immédiatement, sauf accord contraire exprès des Parties.

ARTICLE 8 : Nature et montant de la subvention

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'Action est de **XXX €** TTC en investissement et de **XXX €** TTC en fonctionnement.

Dans le cadre du dispositif actuel, le montant versé ne pourra pas dépasser [xx,xx %] des dépenses en investissement et [xx,xx %] des dépenses en fonctionnement réellement engagées pour la totalité du projet, déduction, le cas échéant, des subventions attribuées par d'autres structures publiques pour ne pas dépasser la règle comptable du maximum de 80% d'aides publiques cumulées.

La subvention du Syctom s'élève à [xxx] € maximum en investissement et [xxx] € maximum en fonctionnement. Le montant qui sera réellement versé ne pourra dépasser le montant approuvé par la convention.

Le pourcentage inscrit dans la convention prévaut sur le montant attribué.

Du fait de la règle comptable énoncée ci-dessus, le Bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

Si, avec la participation attendue du Syctom citée ci-dessus, le plafond de 80,00% d'aides publiques cumulées est dépassé, le Syctom ajustera d'office le montant de sa subvention pour permettre de respecter ce plafond (Voir 11.2).

Lorsque ce dépassement est constaté après le versement des sommes concernées, lors de la présentation du bilan notamment, le Syctom émettra un titre de recette pour le Bénéficiaire qui s'engage et à lui reverser le montant excédant ce plafond dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Lorsque l'aide entre dans le champ des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 13 décembre 2007, les subventions sont attribuées dans le respect de la réglementation des aides d'État¹.

Concernant le cumul des aides publiques les intensités d'aides maximum autorisées par les régimes cadres ou la règle des minimis doivent être respectés².

ARTICLE 9 : Conditions de versement de la subvention

9.1. Le versement des soutiens financiers dus au titre des présentes intervient sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec les modalités d'exécution prévues par la convention.

Les pièces justificatives exigibles par le Syctom sont les suivantes :

- ⇒ Un bilan technique de l'opération selon modèle fourni au Bénéficiaire ;
- ⇒ Le bilan financier (selon les modèles de bilan financier et d'état récapitulatif des dépenses réalisées de l'Action, transmis par le Syctom au Bénéficiaire) signé par le représentant.e de l'association et attesté si possible par le comptable public ou le trésorier de l'organisme, les justificatifs des dépenses pourront être demandés ;
- ⇒ Fiche de synthèse du projet selon modèle fourni au Bénéficiaire.

9.2. Les dépenses éligibles sont les coûts réels encourus par le Bénéficiaire, strictement nécessaires à la réalisation de l'Action.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être :

¹ Voir pour cela la notice relative à la réglementation des aides d'Etat. https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/notice_aide_etat_1709_1_.pdf

² Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- 
- Engagées et payées strictement entre la date de dépôt sur la plateforme de demande de subvention et la demande de versement intermédiaire ou le terme de la présente convention ;
 - Indiquées dans le budget prévisionnel établi à l'article 4 ;
 - Identifiables et contrôlables dans la comptabilité du Bénéficiaire.

9.3. Pour chaque jalon défini au calendrier de l'Action (article 4), le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Syctom dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'échéance du jalon, les documents justificatifs pertinents (bilan technique notamment) parmi ceux listés à l'article 9.1.

9.4. Si le Bénéficiaire n'a pas envoyé au Syctom l'ensemble des pièces justificatives de ses dépenses passé le délai maximal de 4 mois après la fin de la convention, prévue à l'article 4, le Syctom demande le remboursement de l'acompte, s'il en a été versé un à la notification de la convention.

9.5 Les versements

En Investissement

Le versement doit s'effectuer en deux fois :

- *50 % du montant de la subvention est versé à compter de la signature par les Parties de la convention.*
- *Un versement intermédiaire est possible à hauteur de 40% maximum accompagnée des pièces justificatives décrites à l'article 9.1, hors fiche de synthèse.*
- *Le solde est versé sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites à l'article 9.1, hors fiche de synthèse.*

En fonctionnement

Le versement doit s'effectuer en plusieurs fois :

- *50 % du montant de la subvention est versé à compter de la signature par les Parties de la convention.*
- *Un ou deux versements intermédiaires (pour un total de 40%) sont versés à la demande du bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives décrites à l'article 9.1, hors fiche de synthèse.*
- *Le solde (10 %) est versé sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites à l'article 9.1.*

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom après contrôle et validation des pièces justificatives.

Le comptable assignataire du Syctom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS. Le versement de la subvention se fera sur un compte au nom du Bénéficiaire dont le RIB aura été fourni lors de la constitution du dossier.

Si le Bénéficiaire n'a pas assez dépensé sur le projet global et que les règles comptables ne sont pas respectées, le Syctom récupère le trop-perçu des sommes versées.

ARTICLE 10 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération financée par le Syctom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'Action, et s'il n'y pas eu manquement des Parties à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Syctom peut verser au Bénéficiaire, par application du taux de l'aide défini à l'ARTICLE 8 , le montant de l'aide convenue pour les dépenses

justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que pour les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'Action.

Si le montant à verser est inférieur aux montants de l'éventuel acompte déjà versé, le Syctom exige du Bénéficiaire le remboursement complet des sommes déjà perçues dans le cadre d'un acompte ou d'un versement intermédiaire qui ne seraient pas justifiées.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention et restitution financière

11.1. En cas de non-respect des engagements issus de la convention par le Bénéficiaire, pendant l'exécution de celle-ci, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le Bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de sa date d'envoi.

Consécutivement à la mise en demeure si le Bénéficiaire n'a émis aucune observation de nature à justifier les manquements qui lui sont reprochés dans le délai accordé, la convention est résiliée et le Bénéficiaire ne peut plus prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention.

11.2. Il est convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au Bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'ARTICLE 8 demeurent acquis si les dépenses effectuées pour l'Action considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de résiliation définie au présent article.

Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le Bénéficiaire s'engage à reverser au Syctom le trop-perçu dès réception du titre de recette correspondant.

11.3. Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donne lieu à restitution en cas d'irrégularité, déclarations inexactes ou mensongères, dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard des stipulations de l'ARTICLE 9.

Le Syctom n'exclut pas la possibilité d'engager des poursuites judiciaires et/ou pénales en fonction de la gravité des faits.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, les Parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : Faculté de recours à la signature électronique

Les Parties pourront, en tant que de besoin, procéder à la signature de la convention par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide de la convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la convention signée électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.



Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le [XXXX]

Pour le Bénéficiaire

***Prénom Nom
représentant.e***

Fonction

A Paris, le [XXXX]

**Pour le Syctom
Corentin DUPREY**

Président



CONTRAT D’OBJECTIFS ENTRE LE SYCTOM ET LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE XX POUR LA PÉRIODE 2027-2033

ENTRE

Le Syctom, l’agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège se situe 86 rue Regnault 75013 PARIS, représenté par son Président, Monsieur Corentin Duprey, dûment habilité par délibération n° C XXX du XXX ,

Ci-après désigné « le Syctom »

D’une part,

ET

L’Etablissement Public Territorial xx/La Ville de Paris, dont le siège se situe xxxx, représenté par son/sa Président/te xxx , dûment habilité.e par le Conseil de territoire en date du xxx.

Ci-après désigné « le Territoire »

D’autre part,

L’ensemble de ces contractants est ci-après dénommé collectivement « les Parties »



TABLE DES MATIÈRES :

Article 1 : Objet du contrat.....	4
Article 2 – Les objectifs partagés des parties	4
Article 3 : Engagement des parties.....	5
Article 4 : Durée du contrat.....	6
Article 5 – Références du contrat.....	6
Article 6 – Modalités de suivi et pilotage du contrat d’objectifs	6
Article 7 – Evaluation du dispositif « contrats d’objectifs » dans le cadre du schéma de coordination de prévention, de collecte et de traitement	7
Article 8 – Modification du contrat	7
Article 9 – Modalités de résiliation.....	7
Article 10 – Règlement des litiges	8



PRÉAMBULE :

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France (CRIF) le 21 novembre 2019, fixe les objectifs de prévention des déchets, de recyclage, ainsi que les préconisations pour les atteindre d'ici 2030.

Le plan régional préconise notamment pour ce faire, la mise en œuvre de schémas opérationnels de coordination de la prévention, de la collecte et du traitement sur le territoire d'au moins trois syndicats de traitement, dont celui du Syctom.

Ce schéma opérationnel de coordination de prévention, collecte et traitement vise en particulier à rassembler et mutualiser les forces de chacun dans des actions concrètes pour élaborer une trajectoire commune et opérationnelle « prévention-collecte-traitement » permettant d'assurer l'adéquation entre les flux collectés et le dimensionnement des installations de traitement des déchets tout en répondant aux objectifs, notamment légaux, de diminution des différents flux.

Par ailleurs, conformément à l'article L2333-76-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syctom peut définir avec ses collectivités membres, des clauses contractuelles visant à instaurer un système incitatif au bénéfice des collectivités qui promeuvent la prévention des déchets et intensifient la collecte sélective.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV



Article 1 : Objet du contrat

Le Syctom et le Territoire s'entendent pour conclure un contrat d'objectifs afin de formaliser :

- Les engagements du Territoire sur ses objectifs chiffrés de collecte et de tri des déchets de 2027 à 2033,
- La programmation d'opérations dans un plan d'actions de prévention, de sensibilisation et d'amélioration des performances de tri.

Article 2 – Les objectifs partagés des parties

Les objectifs partagés entre le Syctom et le Territoire sont les suivants. Afin de définir et détailler ces objectifs, le Territoire complètera les annexes n°1, 3 et à 4 du présent contrat.

- Améliorer la connaissance des flux de déchets :

Afin de définir des objectifs d'amélioration de gestion des déchets et préciser les actions à mettre en œuvre, il est nécessaire de détailler de façon plus fine les tonnages produits sur un territoire et de préciser les types de producteurs.

- Améliorer les performances et la qualité des collectes sélectives emballages et papiers :

Pour chaque flux, le Territoire définit les objectifs annuels.

Les ratios (kg/hab) mentionnés dans l'annexe 3 pour la collectivité adhérente correspondent à la contribution projetée du territoire à l'atteinte des objectifs du Syctom pour chaque flux. Il ne s'agit que de propositions, ces données doivent être validées par la collectivité adhérente.

- Améliorer l'efficacité de la collecte et du traitement des objets encombrants / déchets occasionnels :

Les déchets nommés « objets encombrants » sont extrêmement divers. Ils sont composés des déchets collectés en porte à porte, du tout venant de déchèteries, des dépôts sauvages ou des déchets des services techniques, et des déchets des activités de propreté.

Il convient d'établir entre le Territoire et le Syctom, les modalités de gestion pour d'une part, augmenter la valorisation matière de ce flux et, d'autre part, maîtriser le coût de traitement.

Les ratios (kg/hab) mentionnés dans l'annexe 3 pour la collectivité adhérente correspondent à la contribution projetée du territoire à l'atteinte des objectifs du Syctom pour chaque flux. Il ne s'agit que de propositions, ces données doivent être validées par la collectivité adhérente.

- Améliorer les performances et la qualité des collectes sélectives des biodéchets :

La loi AGECL a fixé le 1^{er} janvier 2024 pour la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs.

Les ratios (kg/hab) mentionnés dans l'annexe 3 pour la collectivité adhérente correspondent à la contribution projetée du territoire à l'atteinte des objectifs du Syctom pour chaque flux. Il ne s'agit que de propositions, ces données doivent être validées par la collectivité adhérente.

- **Améliorer les performances et la qualité de la collecte du verre :**

En 2022, près de 120 000 tonnes d’emballages en verre se trouvaient encore dans les ordures ménagères résiduelles (OMr) des ménages de la zone Syctom, soit près de 50% du gisement total. À la suite d'une étude sur la collecte du verre commandée par le Syctom, plusieurs leviers d’amélioration ont été identifiés. Le Syctom a pour ambition d’améliorer la performance de collecte afin d’atteindre 25 kg par habitant d’ici 2030.

Les ratios (kg/hab) mentionnés dans l’annexe 3 pour la collectivité adhérente correspondent à la contribution projetée du territoire à l’atteinte des objectifs du Syctom pour chaque flux. Il ne s’agit que de propositions, ces données doivent être validées par la collectivité adhérente.

- **Diminuer la quantité de déchets produits :**

Le Syctom a construit sa prospective d’évolution de tonnages et le programme pluriannuel d’investissement sur les bases d’objectifs de ratio de déchets en cohérence avec les objectifs du PRPGD aux horizons 2025 et 2031.

- **Élaborer un plan pluriannuel des actions prévention et sensibilisation.**

Pour atteindre les objectifs partagés, le Territoire décrira les différentes actions de prévention et de sensibilisation qu’il entend mettre en œuvre.

Article 3 : Engagement des parties

3.1 – Les engagements du Territoire

Le Territoire s’engage, pour la période 2027-2033, à :

- La diminution du volume des déchets à traiter ;
- L’amélioration de l’efficacité de la gestion des déchets dans le cadre d’un programme pluriannuel ;
- L’adaptation aux contraintes du territoire tout en rassemblant les dynamiques dans une trajectoire commune ;
- La mise en place d’un plan d’actions concrètes sur l’ensemble du périmètre de la gestion des déchets.

Par ailleurs, le Territoire s’engage à :

- Informer le Syctom de façon régulière sur la situation de l’organisation des collectes ;
- Informer le Syctom sur les événements ou actions de sensibilisation mis en œuvre sur le Territoire en lien avec les thématiques de la prévention de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Produire et transmettre au Syctom les bilans prévus dans le cadre du contrat d’objectifs (article 6) ;
- Respecter les conditions et modalités prévues par le Plan d’Accompagnement à la prévention et au tri des déchets 2027/2033 du Syctom pour pouvoir bénéficier de ses différents modes de soutien
- Respecter les conditions et modalités fixées dans la délibération n°Cxxx en date du 16 octobre 2026 et à l’annexe n°5 au présent contrat pour prétendre à l’application de la bonification des soutiens prévus dans le plan d’accompagnement 2027-2033.



3.2 – Les engagements du Syctom

Le Syctom s'engage à :

- Fournir semestriellement au Territoire les tonnages traités par flux (comparaison année n / n-1) ;
- Associer le Territoire au plan de prélèvement des caractérisations ;
- Transmettre les résultats des caractérisations au fil de leur réalisation ;
- Informer le Territoire sur toutes évolutions du fonctionnement des installations ;
- Soutenir le Territoire dans le dépôt de projets pouvant bénéficier des soutiens financiers tels que prévus dans le dispositif d'accompagnement 2027-2033
- Faire bénéficier le Territoire de la bonification sur les soutiens accordés dans le cadre du plan d'accompagnement 2027/2033. Cette bonification à laquelle peut prétendre le Territoire est soumise aux conditions et modalités de dépôt et d'acceptation des dossiers de demande de subventions fixées dans ledit plan d'accompagnement ainsi qu'au respect des modalités fixées dans la délibération n°Cxxx en date du 16 octobre 2026 et à l'annexe n°5 au présent contrat.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat d'objectif prend effet à compter de sa date de notification au Territoire par le Syctom. Il prendra fin le 31 décembre 2033.

Article 5 – Références du contrat

Les références des documents propres au Territoire, qui ont servi à l'établissement de toutes les annexes, sont précisées à l'annexe n°2 au présent contrat d'objectif.

Article 6 – Modalités de suivi et pilotage du contrat d'objectifs

6.1 Comité de pilotage

Afin de suivre le bon déroulement du projet, un Comité de pilotage réunira les représentant.es élu.es du Syctom, les représentant.es élu.es du Territoire et les membres du comité de suivi technique

Ce comité de pilotage sera présidé par le Président du Syctom ou son/sa représentant.e.

Le Comité de pilotage se réunira autant que nécessaire à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Les réunions annuelles du comité de pilotage seront organisées par le Syctom.

Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité a pour mission :

- De prendre acte des conclusions du bilan quantitatif et qualitatif et de l'évaluation des actions ;
- De formuler des propositions concernant les objectifs et engagements prévus au présent contrat.



6.2 Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique réunira les représentant.es des services opérationnels concernés du Syctom et du Territoire. Chaque année les annexes du contrat d'objectifs doivent être mis à jour et seront examinés lors du comité de suivi technique.

Il se réunira, dès que cela est nécessaire, et soit à la demande du Territoire soit à la demande du Syctom.

Le comité de suivi technique établira les bilans et rapports d'évaluation. Ces bilans et évaluations seront soumis au comité de pilotage pour approbation et arbitrage le cas échéant.

Article 7 – Évaluation du dispositif « contrats d'objectifs » dans le cadre du schéma de coordination de prévention, de collecte et de traitement

À l'initiative du Syctom, le comité de pilotage du schéma de coordination opérationnel de prévention, collecte et traitement, se réunit chaque année. Ce comité, composé de représentants de l'Etat, de la Région, des élus du Syctom et des collectivités adhérentes, devient l'instance de suivi de l'ensemble des contrats d'objectifs.

Chaque année sont présentés les résultats consolidés sur le périmètre du Syctom. Ce comité pourra ainsi être amené à faire des propositions pour atteindre les objectifs partagés au regard du PRPGD et de la prospective du Syctom.

Article 8 – Modification du contrat

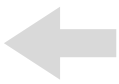
Les Parties s'engagent à respecter les termes du présent contrat et plus particulièrement à s'assurer de la bonne exécution des objectifs et des engagements qu'elles se sont fixées.

Toute modification et adaptation nécessaire au contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 – Modalités de résiliation

Si l'une ou l'autre des parties décide de résilier le présent contrat pour quelle que raison que ce soit, elle devra en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation.



Article 10 – Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les Parties conviennent d'user de toutes les voies amiables préalablement à tout recours contentieux.

À défaut de règlement amiable du litige, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Contrat établi en deux exemplaires originaux.

À Paris, le XX.XX.202x

**Pour la collectivité adhérente/l'EPT,
XX**

**Pour le Syctom,
Corentin DUPREY**

Président.e de l'Établissement Public XX

Président du Syctom

Liste des annexes

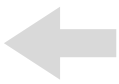
Annexe 1 : Tableau synthétique des événements

Annexe 2 : Données et présentation propres au territoire (documents de la collectivité adhérente)

Annexe 3 : Données et objectifs d'exploitation collecte et traitement

Annexe 4 : Programmation des actions de prévention et de sensibilisation (à remplir par collectivité adhérente)

Annexe 5 : Tableau de calcul du taux de bonification

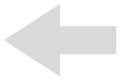


Contrat d'objectif collectivité adhérente - XXXXX

Annexe 1 : Tableau synthétique des objectifs

Ce tableau est à compléter par la collectivité adhérente

Flux	Description des objectifs	Echéance
Ordures ménagères et assimilés		
Déchets végétaux		
Corbeilles de rue		
Déchets de nettoyage		
Objets encombrants		
Dépôts sauvages		
Tout venant de déchèterie		
Déchets alimentaires		
Papiers et Emballages hors verre		
Verre		
Autres		



Contrat d'objectifs – collectivité adhérente X - Annexe 2 : Documents de référence de la collectivité adhérente

Listes des documents de référence fournis par la collectivité adhérente.

Exemple : PLPDMA / Plan Climat Territorial /



Contrat d'Objectifs - EPT X - XXX

Annexe 3 - Données et objectifs d'exploitation collecte et traitement

Les tableaux ont été pré-remplis par le Sycotom. L'EPT valide les informations et si besoin modifie les données.

Organisation du service et du lien entre collecte et traitement

	EPTX - XXXX		
Adhésion en étoile			
Nombre de communes de l'EPT			
Dont adhérent au Sycotom			
Population totale du territoire (INSEE 2018)			
dontc pop adhérent au Sycotom (INSEE 2018)			
% pop Sycotom / pop totale de l'EPT			
% pop EPT Sycotom / pop totale Sycotom			
Liste des communes adhérent au Sycotom			
Points particuliers			
Compétences Collecte			
Compétence Propreté exercée par les villes			
Compétence Propreté exercée par le territoire			
Existence de marchés de traitement hors Sycotom			
Gestion des bacs			
Déchèteries			

Description de l'organisation opérationnelle des collectes

Collectivité		Fréquence de collecte	Couleur des bacs (couverture)	Nombre et couleurs des PAV
XXXX		GMR : CS : Verre : OE : DA :	GMR : CS : Verre : DA :	GMR : CS : Verre

Objectif : Améliorer la connaissance des flux de déchets

L'EPT liste, de la façon la plus décomposée possible, les déchets produits sur son territoire, à minima selon les catégories listées ci-dessous. L'EPT et le Sycotom listent en regard de chaque flux, le mode de traitement.

Typologie des flux collectés

	Sycotom					Hors Sycotom				
	dénomination (dans SYSPÉAU) du flux orienté vers le Sycotom	Filière valorisation énergétique	Filière valorisation matière	Filière valorisation organique	ISOND	dénomination du flux orienté hors Sycotom	Filière valorisation énergétique	Filière valorisation matière	Filière valorisation organique	ISOND
Ordures ménagères et assimilés	OM									
Déchets végétaux	DECHETS VERTS									
	DV NON COMPOSTABLES									
	OM									
Corbeilles de rue	BALAYURES									
	OM									
Déchets de nettoyage	BALAYURES									
	OM									
Déchets en mélange issus des CTM	OE									
	OE DS									
	OM									
Objets encombrants des ménages	OE									
	OE									
Dépôts sauvages	OE DS									
	OM									
Tout venant de déchèterie	TOUT VENANT									
	OE									
Déchets alimentaires	DA MENAGERS									
	DA NON MENAGERS									
Emballages hors verre	MM									
Verre										
Autres :										
Cartons	PAPERS CARTONS									
	CARTONS MONOMAT									
	MM									
	CARTONS OE									

Objectif : Améliorer les performances et la qualité des déchets

Collectes sélectives emballages et papiers

Ratio de collecte pour les emballages et papiers (kg/hab/an)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
CS - Rappel moyenne Sycotom	34	30	36	37	39	41	43	43	44	44	44	45	45
CS - Moyenne EPT XXX													
Verre - Rappel moyenne Sycotom	22	21	21	22	22	22	23	23	24	24	25	25	25
Verre - Moyenne EPT XXX													

Taux d'anomalie issu des caractérisations (flux entrants en Cdt)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux d'anomalie CS – Rappel moyenne Sycotom	22,7%	24,3%	21,0%	24,0%	23,0%	22,0%	21,0%	20,0%	19,0%	18,0%	17,0%	17,0%	17,0%
Taux d'anomalie CS – Moyenne EPT XXX													

Collectes sélectives de déchets alimentaires

Nombre de sites concernés	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Etablissements scolaires													
Marchés													
Ménages / Quartier													
Restauration collective													
Autre :													

Ratio de collecte pour les déchets alimentaires (kg/hab/an)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
DA MEN et NON MEN – Rappel moyenne Sycotom	1,3	1,0	1,7	2,3	4	6	10	11	12	13	14	15	16
DA - Moyenne EPT XXX													
DA MENAGERS (valorisation organique)													
DA NON MENAGERS (valorisation organique)													

Taux de refus issus des caractérisations (flux entrants)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux de refus DA – Rappel moyenne Sycotom	2,50%	6,10%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	2,00%	2,00%	2,00%	1,00%	1,00%
Taux de refus DA – Moyenne EPT XXX													

Collecte des objets encombrants

Ratio de collecte des encombrants (kg/hab/an)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
OE – Rappel moyenne Sycotom	40	39	43	45	43	44	44	44	44	44	45	45	45
OE - Moyenne EPT XXX													
Dont :													
OE collectés en PAP													
Déchets en mélange issus des CTM													
Dépôts sauvages													
Tout-venant de déchèterie													

Gestion des déchets végétaux

Ratio de collecte des DV (kg/hab/an)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Déchets Verts (plateforme de compostage)													
Dont :													
Collecte en PAP													
Déchets Verts des CTM													
Apport en déchèterie													
Gestion in situ (compostage domestique ou de quartier)													

Ordures ménagères résiduelles

Pour ce flux, les enjeux sont double : à la fois une diminution du ratio d'ordures ménagères résiduelles (OMr), mais également une augmentation du taux de diversion.

Le taux de diversion sera calculé en appliquant la formule suivante :

(ratio CSMM + ratio verre + ratio DA) / (ratio OMr + ratio CSMM + ratio verre + ratio DA)

Ratio de collecte des OMr (kg/hab/an)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
OMr – Rappel moyenne Sycotom	321	299	304	309	302	296	287	282	276	271	265	260	256
OMr - Moyenne EPT XXX													
Dont :													
OMr													
DV non compostables													
Corbeilles de rue													
Déchets de nettoyage													
Déchets en mélange issus des CTM													
Dépôts sauvages													

Taux de diversion (%)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Rappel taux de diversion moyen du Sycotom	15,1%	14,9%	16,3%	16,5%	17,7%	18,9%	20,8%	21,5%	22,3%	23,1%	23,8%	24,6%	25,2%
Taux de diversion EPT XXX													

	Projection sur l'année à venir	≤ 2026 exemples factices : nature et montant du projet	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Réemploi/ Réparation	Création de nouvelles structures (nombre)								
	Accompagner le développement de structures existantes (travaux, aménagements, acquisition d'équipements) (nombre projet)	3 ressourceries : Le val (350K€), Ici (500K€) et Là-bas (245K€)							
	Soutien acquisition équipement lavage et consigne/objets lavables (nombre projet)								
	Postes stratégiques des structures de réemploi soutenus (nombre)								
Déchèteries	Création de nouvelles déchèteries mobiles (nombre)								
	Déploiement de nouvelles déchèteries fixes (nombre)								
	Aménagement déchèterie existante (nombre)								
Changement de comportement	projet changement de comportement (toute thématique, nombre)	3 projets pour 100 K€							
	projet expérimentation de nouvelles approches de sensibilisation (nombre)								
	local de sensibilisation créé (nombre) préciser où								
	projet éco exemplarité d'établissements publics et labélisation (nombre) préciser où								
Eco-animateur.trices	Porte à porte (nombre de jour) préciser la thématique	50sur ECT, 20 sur DA							
	Déambulation (nombre de jour) préciser la thématique								
	Nombre d'animations clés en main	Fêtes des vendanges sept 2 jours							
	Nombre d'animations dans les classes								
	Nombre de déploiement dispositif mobile de sensibilisation								
Compostage : Pavillons	Création de nouveaux pavillons (nombre)	Mora le Fou : 3 pavillons							
Compostage : Matériels cf. dotation	Composteurs individuels (nombre)								
	Composteurs collectifs (nombre)	150							
	Lombricomposteurs individuels (nombre)	300							
	Lombricomposteurs collectifs (nombre)	100							
Compostage : Accompagnement compostage individuel	Réunion de dotation ou formation pour le compostage (nombre)	5							
	Réunion de suivi (nombre)	10							
Compostage : Accompagnement compostage partagé	Mise en œuvre nouveau site (nombre)								
	Diagnostic de site compostage (nombre)								
	Suivi de sites existants (nombre de suivi)								
	autre : décrire								

←

↑

→

Formation compostage	Référent.es de sites pour porteurs de projets (nombre personnes formées)								
	Guide composteurs agent.es collectivité (nombre personnes formées)	4							
	Maitre composteurs agent.s collectivité (nombre personnes formées)	6							
	Guide composteur pour porteurs de projet ou habitant.e (nombre personnes formées)								
Plan verre et futur plan DA	Enquête de terrain (besoins en bacs)								
	Acquisition de nouveaux PAV ou de bacs / population concernée - plan verre	30 PAV 6 000 habitants							
	Acquisition sonde de relevage								
Optimisation du tri	outils facilitant le tri au sein des EPT (nombre et montant)								
	collecte préservante pour réemploi (nombre projet et montant)								
Lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire	Acquisition table de tri pour les restaurants scolaires (renouvellement ou nouvelles)	53							
	Soutenir la lutte contre le GA (acquisition de véhicules, matériels, outils numérique...)								
Démarche EIT et économie de la fonctionnalité et coopération	Projet animation de la démarche EIT (combien)								
Études	Nombre d'étude prévue <i>préciser les thématiques</i>								
Visites de sites et Espace Infos Déchets : grand public et scolaire	Soutien au transport								
	Objectif de visites de sites								
	Objectifs de visites Espace Infos Déchets	5							

Annexe 5 : Tableau de calcul du taux de bonification

La signature d'un contrat d'objectif entraîne une bonification sur les soutiens.

La délibération n°CXXXX du 16 octobre 2026 a approuvé le principe de bonification et sa formule de calcul, qui est la suivante :

$$B_N = \text{Somme}(\text{Sub}_N) \times \text{taux}_i$$

La bonification est égale à la somme des montants de subventions accordées par le Syctom sur l'année considérée, multiplié par le
taux de bonification calculé ci-après

Dans laquelle :

Somme (Sub_N) = la somme des subventions Syctom accordées en année N dans le cadre du plan d'accompagnement sur le périmètre du Territoire quel que soit le bénéficiaire.

taux_i = taux déterminé à partir des critères de l'annexe 5 du contrat d'objectifs. Le taux de bonification peut être de 5, 10, 15 ou 20%. Ce taux est déterminé à la signature du contrat et réexaminé à chaque date anniversaire (i).

La collectivité adhérente reçoit au minimum 5% de bonification. Ensuite, les notes sur les critères permettent d'avoir un taux de bonification plus important.

Le taux de bonification est calculé sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs suivants

Thématique	Nom du critère	Contenu / description	Unité	Justificatifs	Note
Organisation de la sensibilisation	Moyens humains dédiés à la sensibilisation	<i>Présence d'éco-animateur.trices ou ambassadeur.rices de tri au sein de la collectivité ou mobilis.eés via les marchés du Syctom</i>	Le ratio d'éco animateur (EA, 1 EA = 1ETP) par habitant est : 1 pour 20 000 hab = 3 1 pour 20 001 - 25 000 Hab = 2 1 pour 25 001- 30 000 Hab =1 1 pour plus de 30 001 Hab = 0	Organigramme du service / marché de prestation en cours de la collectivité adhérente Données du Syctom pour les EA mis à disposition par le Syctom (appréciation équivalant temps plein/année)	
Flux biodéchets	Démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire	<i>La collectivité (collectivité adhérente) a initié la réalisation d'un diagnostic du GA en restauration scolaire sur son territoire (conformément à la loi EGALIM)</i>	Nombre d'agent.es (communes et collectivité adhérente) formés ayant suivi une formation du Syctom 0 agent.e formé.e = 0 point Entre 1 et 20 agent.es formé.es = 1 point Entre 21 et 40 agent.es formé.es = 2 points Plus de 40 agent.es formé.es = 3 points	Nombre d'agent.es (collectivité adhérente et villes) ayant participé aux formations du Syctom sur la lutte contre le gaspillage alimentaire tout module confondu sur une année	
	Opération de développement du compostage collectif	<i>La collectivité propose un accompagnement au développement du compostage collectif (PI et quartier au moins) et a formalisé une procédure d'accompagnement, qui est clairement communiquée auprès des habitant.es.</i>	Oui : 1 Non : 0	Document de présentation du dispositif de compostage de proximité proposé, incluant l'accompagnement proposé et la manière dont ce dispositif est présenté / communiqué (ex : sur le site internet, avec moyen de contacter la collectivité ou de déposer une demande)	

Collecte sélective : Flux emballages et papiers	Amélioration et optimisation de la collecte	<i>La performance de la collecte sélective de la collectivité par rapport à l'objectif du PRPGD à horizon 2031 (44kg/hab)</i>	> 44 kg/hab : 3 38 à 43 kg/hab : 2 20 à 37 kg/hab : 1 < 19kg/hab : 0	Données Syctom : performances Collectes sélectives emballages/papier entrantes hors déclassement par habitant.e	
	Amélioration de la qualité de la collecte	<i>Delta d'évolution sur 3 années consécutives du taux d'anomalie en entrée des centres de tri. Année de départ : 2024</i>	Baisses des erreurs de tri = 1 point Augmentation ou stagnation des erreurs de tri = 0 point	Données Syctom : Taux d'anomalie issu des caractérisations (flux entrants en centre de tri)	
Flux des biodéchets	Collecte séparée des biodéchets	<i>La collectivité mène une politique publique de collecte séparés des biodéchets (compostage ou collecte des déchets alimentaires)</i>	Oui = 1 Non = 0	La collectivité met en place une politique de collecte séparée des biodéchets	
Flux encombrants / déchets occasionnels	Service de collecte et de pré tri des déchets encombrants	<i>La collectivité propose un service permettant de réaliser un pré tri des déchets occasionnels séparant au moins les gravats et les toxiques permettant d'en extraire la part réemployable</i>	Oui sur la majeure partie du territoire : 2 Sur une partie du territoire : 1 Non : 0	Présence d'un service de pré-tri (tri en amont de la collecte ou plateforme de pré-tri)	0

Total	0
Note sur les 14 points	0
Note > 10	20%
Note entre 8 et 10	15%
Note entre 6 et 8	10%
Note <6	5%
Taux bonification	x%

Comité Syndical
Séance du 16 octobre 2026

Objet : N°6 - Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical

ACTE	OBJET	DATE DE SIGNATURE	DUREE ET MONTANT
Marché	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique Lot 2 : Réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique pour le projet de Romainville-Bobigny conclu avec le Cabinet ALERION	11/05/2026	Durée ferme : 1 an - 300 000 € Reconductible 3 fois Soit un maximum total sur 4 ans de 1 200 000 €
Marché	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique Lot 4 : Réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan financier pour le projet d'une unité de méthanisation à Gennevilliers conclu avec le Cabinet FCL Gérer la Cité	11/05/2026	Durée ferme : 1 an - 53 000 € Reconductible 3 fois Soit un maximum total sur 4 ans de 212 000 €
Contrat	Traitement par valorisation énergétique d'apport ponctuel de combustible solide de récupération (CSR) pour les essais à chaud et les essais de performances de l'UVE d'Ivry-sur-Seine avec La routière de l'Est Parisien (contrat n°260555)	16/06/2026	Durée : 12 mois 90€/tonne
Marché	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique Lot 3 : Réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique pour le projet d'une unité de méthanisation à Gennevilliers conclu avec Cabinet ERNST & YOUNG (EY)	24/06/2026	Durée ferme 1 an - 200 000 € Reconductible 3 fois Soit un maximum total sur 4 ans : 800 000 €
Marché	Commercialisation et mandat de gestion locative du Centre de traitement des déchets ménagers d'Isséane avec Sergic	24/06/2026	Durée 4 ans mini : 40 000 € maxi : 200 000 €



Marché	Lot 1 : mission d'accompagnement juridique dans le cadre du renouvellement des contrats d'exploitation des centres de traitement des déchets ménagers sous la forme d'une SemOp et de leur suivi une fois chaque SemOp créée avec le Cabinet ALERION	24/06/2026	Durée 1 an reconductible 3 fois sans minimum et avec un maxi de 580 000 €
Marché	Lot 2 : mission d'accompagnement financier dans le cadre du renouvellement des contrats d'exploitation des centres de traitement des déchets ménagers sous la forme d'une SemOp et de leur suivi une fois chaque SemOp créée avec Finance Consult	24/06/2026	Durée 1 an reconductible 3 fois sans minimum et avec un maxi de 435 000 €
Marché subséquent	Marché subséquent n°1 : Missions d'assistance au suivi contractuel et financier de la concession du projet d'unité de Méthanisation à Gennevilliers, à la sécurisation du plan de financement et à l'analyse des impacts économiques des évolutions du projet conclu avec le Cabinet FCL Gérer la Cité	29/06/2026	Durée : 11 mois 52 875 €
Marché subséquent	Marché subséquent n°17 91 039-18 à l'accord-cadre « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour projet de Cométhanisation Syctom SIAAP » Lot n°1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan technique et de la communication Missions de pilotage, de suivi documentaire, de suivi de l'exploitation, de suivi du marché d'échantillonnage, de devenir des pilotes, de synthèse du sourcing / Mise à jour prix démantèlement et de synthèse des résultats d'exploitation - Phase 2 du projet Cométhéa conclu avec Setec Energie Environnement/Setec Hydratec	02/07/2026	Durée : 8 mois 17 4225 €
Marché	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique Lot 1 : Réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique pour le projet de transformation du centre à Ivry/Paris XIII conclu avec le Cabinet ALERION	13/07/2026	Durée ferme 1 an - 200 000 € Reconductible 3 fois Soit un maximum total sur 4 ans de 800 000 €

Marché subséquent	Marché subséquent n°1 : Assistance juridique à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville/Bobigny ainsi que pour la procédure de passation d'un marché public annexe de transport fluvial des déchets sur ce site jusqu'à la mise en publicité du dossier de consultation des entreprises Lot 2 : Réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique pour le projet de Romainville-Bobigny conclu avec le Cabinet ALERION	13/07/2026	Durée : 12 mois Part forfaitaire : 141 500 € Part à commandes : 100 000 €
Décision	Déclassement des parcelles situées à Saint Ouen sur Seine et destinées à la cession à la société Sequano Aménagement	15/07/2026	0 €
Marché	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le concours de Design DZD (design zéro déchet) - éditions 2027, 2028 et 2029 LOT1 avec le Groupement solidaire THEMA DESIGN/ MAKERZ Sous-traitant coopérative MU	16/07/2026	Durée : 4 ans min 200 000 max 750 000 €
Marché	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le concours de Design DZD (design zéro déchet) - éditions 2027, 2028 et 2029 LOT2 avec LES SISMO	16/07/2026	Durée : 4 ans min 30 000 max 225 000 €
Marché	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le concours de Design DZD (design zéro déchet) - éditions 2027, 2028 et 2029 LOT3 avec l'ATELIER DES GIBOULEES sous-traitants BWAT, MAELIE PRODUCTIONS, PAN et DEJA LINK	16/07/2026	Durée : 4 ans min 90 000 max 400 000 €
Marché subséquent	Marché subséquent n°7 Mission d'étude technique et environnementale visant à analyser, caractériser et proposer des solutions permettant de maîtriser la température des effluents rejetés par l'UVE Isséane vers le réseau d'assainissement Contrat n° 20260061ST conclu avec le Cabinet MERLIN	23/07/2026	Durée 22 mois Tranche ferme : 48 825 € Tranche optionnelle : 59 787 € Total : 108 612 €

Marché subséquent	Marché subséquent à l'accord-cadre (n°20250002ST) pour une mission partielle de maîtrise d'oeuvre visant le diagnostic complet du centre de tri de Paris XVII et le chiffrage de sa reconstruction à l'identique Contrat n° 20260031ST conclu avec ARTELIA / ELCIMAI ENVIRONNEMENT / AFA SANAE	29/07/2026	Durée : 10 mois Part forfaitaire : 475 462,84 € Part à commandes (selon scénario de consommation) : 434 018 € Total : 909 480,84 €
Marché subséquent	Missions de contrôle de conformité dans le centre de tri de Paris XV (Consultation n°26019) Accord-Cadre relatif aux missions de contrôle technique et de contrôle de conformité dans les centres de traitement des déchets ménagers du Sycotom Contrat n° 20260074ST conclu avec APAVE exploitation France	07/08/2026	Durée : 6 mois 27 188 €
Achat de moins de 60K€	FAST ACTES abonnement avec DOCAPOSTE	12/08/2026	Durée : 3 ans ferme 7 000 €/ an
Achat de moins de 60K€	FAST HELIOS abonnement avec DOCAPOSTE	12/08/2026	Durée : 3 ans ferme 18 000 € / an
Achat de moins de 60K€	FAST HELIOS régularisation archivage 53GO avec DOCAPOSTE	12/08/2026	Durée : 3 ans ferme 2 200 €/ an
Contrat	Traitement par valorisation énergétique de déchets assimilables des ordures ménagères avec SEPUR (contrat n° 260662)	21/08/2026	100€/ tonnage
Achat de moins de 60K€	Séminaire des élu.es du 25 septembre 2026 - location d'un tiers lieu avec prestation clé en main auprès de Comet Arboretum	Août 2026	24 315 €
Achat de moins de 60K€	Réservation d'un stand pour le Salon des Maires de l'Ouest parisien édition 2026 auprès de l'Agence BEC	Juin 2026	14 140 €
Achat de moins de 60K€	Réservation d'un stand pour le Salon des Maires du Val-de-Marne édition 2026 auprès de l'Agence BEC	Juin 2026	13 040 €
Décision	Adhésion à l'association AMORCE et désignation des représentant.es du Sycotom	28/09/2026	0 €